✱ Année 1956. — N° 115 A. N. Jeudi 15 Novembre 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

1re Séance du Mercredi 14 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4645).

2. — Demande d'interpellation (p. 4645).

3. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 4645).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 4646).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 4646).

6. — Réforme de la taxe locale. — Discussion d'une interpellation (p. 4646).

MM. Mondon, interpellateur; Boisdé, Frédéric-Dupont, Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Mignot, Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Rousseau, Marrane, Reynès, Guy Petit, Dreyfus-Schmidt, Gaumont.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Ordre du jour n° 1 rectifié, de M. de Tinguy, déposé avec demande de priorité: MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget, Pelat.

Demande de vote par division: M. Gagnaire.

Adoption des sept premiers alinéas.

Adoption du huitième alinéa.

Adoption des trois derniers alinéas.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'ordre du jour.

7. — Ordre du jour (p. 4667).

✱

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 13 novembre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles est actuellement assurée la sécurité de la France.
La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:
1° Du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

2° Du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pierre André, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité, relatif à la taxe sur les véhicules automobiles.

La proposition sera imprimée sous le n° 3226, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Ihuel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à garantir le pouvoir d'achat de la paysannerie par la définition d'une politique efficace de soutien des prix agricoles.

La proposition sera imprimée sous le n° 3228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

REFORME DE LA TAXE LOCALE

Discussion d'une interpellation.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Raymond Mondon (Moselle) sur les conditions d'application des décrets du 30 avril 1955, sur la réforme de la taxe locale et de la taxe sur les spectacles.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 13 novembre 1956, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 4 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;
Groupe communiste, 45 minutes;
Groupe socialiste, 35 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 30 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 25 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 15 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;
Groupe paysan, 5 minutes;
Groupe radical-socialiste, 5 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 5 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Isolés, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Raymond Mondon, pour développer son interpellation.

M. Raymond Mondon (Moselle). Mesdames, messieurs, à la fin du mois de juillet dernier, M. le ministre de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat au budget avaient promis, lors de la discussion du collectif budgétaire de 1956, de retenir une date utile après les vacances parlementaires pour la discussion de l'interpellation que j'avais déposée le 3 juillet.

Plusieurs de nos collègues, en effet, au cours de la discussion du 23 juillet, avaient souligné les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour équilibrer leur budget. Depuis bien des années, aucun débat important n'a eu lieu dans cette enceinte à ce sujet. Toujours par le biais de la discussion du budget de l'intérieur, nous avons pu faire quelques observations, formuler quelques suggestions, mais jamais des décisions définitives n'ont pu intervenir.

La nécessité d'une discussion franche et loyale avec le Gouvernement est donc apparue et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, d'avoir bien voulu accepter qu'ait lieu aujourd'hui un débat où, les uns et les autres, nous vous ferons part de nos doléances. Au demeurant, vous les connaissez bien pour avoir occupé pendant longtemps, au sein du comité de l'association des maires de France, le poste délicat de rapporteur des questions touchant aux finances locales.

En ce domaine, la situation actuelle des communes est difficile et les maires éprouvent de sérieuses craintes quant à l'avenir. Il ne s'agit plus de considérer certains problèmes mineurs, d'envisager des solutions provisoires de nature à apporter un palliatif momentané. Il est opportun de poser dans son ensemble le problème des finances locales.

Quelles sont les recettes budgétaires essentielles des collectivités locales ? Le centime et la taxe locale.

Le centime est un système désuet, fondé sur les « quatre vieilles ». Depuis longtemps, une réforme est promise et je sais qu'il est difficile de l'élaborer.

Depuis 1947, la valeur du centime a peu changé; en particulier, elle n'a pas évolué en fonction du coût de la vie, ni, malheureusement, de la dépréciation de la monnaie. Et encore suis-je maire d'une ville de l'un des trois départements recouvrés, où le calcul du centime est fondé, non pas sur le principal fictif, mais sur une base précisée par des ordonnances du mois d'octobre 1945 édictées par le gouvernement provisoire.

Certaines communes arrivent ainsi à des chiffres extraordinaires de centimes, dix mille, quinze mille, vingt mille, qui ne signifient plus rien. Je citerai, d'ailleurs, quelques exemples précis à cet égard.

Depuis 1942, l'autre recette principale des communes est la taxe locale. Pendant de nombreuses années, elle a correspondu aux besoins de ces collectivités et elle a crû régulièrement, en fonction de la dévaluation de la monnaie, marquant ainsi le niveau exact de l'activité économique des communes.

M. Jean-Moreau. Très bien!

M. Raymond Mondon (Moselle). Aujourd'hui, la taxe locale ne permet plus de faire face aux besoins, notamment dans les villes en expansion.

Avant 1955, on a déjà tenté de saboter — j'emploie ce mot à dessein — la taxe locale. Je sais que certains désirent sa disparition; à ceux-là de proposer un autre système, direct ou indirect, qui permette de faire face aux dépenses.

M. Jean-Moreau. Très bien!

M. Félix Kir. Il n'y en a pas d'autre.

M. Raymond Boisdé. Mais si, il y en a d'autres!

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous le savez bien, dans les grande villes, la taxe locale couvre 40 à 50 p. 100 des dépenses.

M. André Monteil. C'est exact.

M. Raymond Boisdé. Monsieur Mondon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Mondon (Moselle). Volontiers.

Mme la présidente. Je donne la parole à M. Boisdé, en observant toutefois que le groupe des indépendants et paysans d'action sociale auquel appartiennent la plupart des orateurs inscrits ne dispose que de trente minutes.

M. Raymond Boisdé. Je n'abuserai pas de la parole, madame la présidente, et me bornerai à répondre à la question posée par l'interpellateur et à laquelle font écho certains des collègues qui m'entourent.

Je crois, comme M. Mondon, qu'il faut trouver un mode d'alimentation du budget des collectivités locales, qui permette à ces dernières de suivre l'expansion de leur activité économique. Je pense aussi que la taxe locale répond d'une certaine façon à cette préoccupation mais nous venons d'entendre l'interpellateur précise qu'elle entre dans une proportion moindre dans le total des recettes.

Je me permets d'indiquer que j'ai déposé une proposition de loi — c'est la seule mention que je voudrais en faire — qui suggère une autre base que celle des relevés des ventes au détail — et encore, pas de toutes les ventes — pour suivre l'évolution de l'activité économique de la collectivité considérée.

J'espère, mes chers collègues, que vous voudrez bien prêter attention à cette suggestion qui répond au désir des responsables des finances des collectivités locales sans apporter de complication puisqu'elle libère l'ensemble des assujettis: artisans, commerçants et industriels, de toutes déclarations, sinon de tous versements. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Mon cher collègue, vous venez justement de reconnaître que la taxe locale actuelle ne s'applique pas à l'ensemble des ventes au détail. C'est là pour nous, administrateurs locaux, un sujet de grave preoccupation.

Depuis 1953, en effet, un certain nombre de transactions ont été détaxées. Ce fut le cas, en 1953, de ce que l'on appelle les produits de large consommation et, en 1954, des affaires de travaux publics. Les maires de communes où l'on construit et reconstruit beaucoup savent bien ce que cela représente.

Sans doute une compensation a-t-elle été théoriquement instituée. Pour les produits de large consommation, le contrôle était facile. Quant aux entrepreneurs de travaux publics, comme ils étaient soumis depuis 1954 à la taxe à la valeur ajoutée, facultativement d'abord, obligatoirement ensuite, ils n'étaient plus obligés de souscrire des déclarations afin que l'Etat assure aux communes une compensation en ce domaine. Théoriquement, ils devaient le faire, mais cette obligation ne comportait aucune sanction.

Cette question a déjà été beaucoup discutée. La base de 1954, je le dirai à nouveau tout à l'heure, est faussée par le fait que les déclarations n'ont pas été toutes souscrites à l'époque.

Ainsi, la taxe locale qui, à l'origine, devait être un système simple assurant une trésorerie permanente et régulière aux collectivités locales et permettant de suivre l'évolution économique, est devenue aujourd'hui un système compliqué.

Monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, vous vous en souvenez peut-être, avec mon ami M. Jean-Moreau nous avons fait allusion au mois de juillet à une circulaire de quinze pages que vous avez adressée aux préfets le 21 juin dernier. Comme les administrations préfectorales, nous avons essayé de comprendre son contenu mais, bien qu'habitués à l'administration municipale depuis nombre d'années, cela nous fut particulièrement difficile.

J'en reviens au système nouveau de la taxe locale institue par le décret-loi du 30 avril 1955.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, que vous n'êtes pas responsable de ce texte puisque vous ne faisiez pas partie alors des conseils du Gouvernement. A l'époque, au début du mois d'avril 1955, lors de la discussion des pleins pouvoirs qui furent accordés à M. Edgar Faure, un débat eut lieu dans cette enceinte au cours duquel je me permis d'interrompre le ministre des finances pour lui demander, s'il entendait modifier le système de la taxe locale, de le remplacer par une autre formule qui devrait toujours suivre l'évolution économique.

M. Raymond Boisdé. Très bien !

M. Raymond Mondon (Moselle). Le ministre des finances de l'époque me répondit que les ressources des collectivités locales devaient refléter l'activité économique.

Théoriquement, nous étions donc tous d'accord et nous applaudîmes les déclarations du ministre des finances.

M. Félix Kir. Pratiquement les communes ne sont pas libres.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je traiterai ce point dans un instant.

Pour concrétiser les promesses du ministre des finances, je déposai alors, avec plusieurs collègues appartenant à divers groupes, un amendement tendant à assurer aux collectivités locales des ressources stables et régulières respectant l'autonomie des communes et reflétant l'activité économique.

Le ministre des finances me demande de ne pas insister pour le vote de l'amendement, le gouvernement étant pleinement d'accord.

J'eus peut-être alors la naïveté de croire à ces déclarations gouvernementales et je retirai mon amendement qui correspondait, me dit-on, à la préoccupation du gouvernement.

Nous fûmes rassurés pendant un certain temps. Mais lorsque parurent les décrets du 30 avril 1955, puis lorsqu'ils furent appliqués, tous les maires durent constater que ces textes ne répondaient pas exactement aux promesses qui nous avaient été faites. Aussi l'association des maires de France manifesta-t-elle des réactions justifiées.

Il faut le dire nettement, la trésorerie des communes n'est plus assurée. Leur équilibre budgétaire est à peu près irréalisable. D'autre part, les ressources procurées par la taxe locale ne correspondent plus — ce sera là le *leitmotiv* de mon exposé — à l'activité des communes, du fait de l'article 12 de l'un des décrets du 30 avril 1955 qui prévoit le compte annexe, dont je n'ai pas besoin de développer l'économie puisque chacun en connaît bien le mécanisme.

Je dois reconnaître, messieurs les secrétaires d'Etat à l'intérieur et au budget, que, depuis, le Gouvernement actuel a réalisé un effort qui s'est concrétisé par la loi du 4 août dernier. L'Etat assure maintenant à toutes les communes 104 p. 100 des recettes garanties de 1954 et aux communes bénéficiaires 60 p. 100 de la plus-value constatée entre 1954 et 1956 ou 1957.

Je vais prendre un exemple qui ne sera pas celui de la ville que j'administre. C'est celui d'une commune qui, en 1954, a enregistré une recette de 100 millions au titre de la taxe locale et qui, théoriquement, si n'existait pas l'article 12 du décret du 30 avril 1955, devrait pouvoir compter en 1956 sur une recette de 120 millions. Cette commune ne percevra que 104 millions, plus 60 p. 100 de la plus-value, au total 113.600.000 francs, soit un manque à gagner de 6.400.000 francs.

Je connais d'avance les objections qui me seront opposées.

La première a été formulée par vous à plusieurs reprises: le compte annexe est nécessaire pour venir en aide aux communes déficitaires. En effet, je sais — j'en ai des exemples précis — qu'un certain nombre de communes sont déficitaires.

La deuxième objection est que 104 p. 100 des recettes garanties de 1954 sont assurés à toutes les communes.

Il faut donc en conclure, monsieur le ministre, que le régime nouveau est insuffisant. L'essai devait en être fait dans le deuxième semestre de 1955 et en 1956 en année pleine. Il nous a été demandé en août de le reconduire pour 1957, mais nous sommes obligés de constater maintenant que ce système n'est plus suffisant. On a cristallisé nos ressources sur le produit de la taxe en 1954 et, pour reprendre encore une phrase du ministre des finances du précédent gouvernement, on a, en ce qui concerne nos recettes, « cliché » la situation de 1954.

Or nous savons pertinemment que l'activité économique en général, mais surtout dans les villes et dans les régions en expansion, devrait permettre de prévoir tous les ans une plus-value du produit des taxes — nous l'avons constaté en période de stabilité de 1952 à 1954 — de 5 p. 100, 6 p. 100 et même 7 p. 100 par an. C'est d'ailleurs, si je suis bien informé, ce que, en matière de contributions indirectes, le Gouvernement prévoit tous les ans. C'est le jeu normal du développement économique, c'est la compensation, en matière de taxes locales indirectes, des investissements que les municipalités réalisent pour le développement de leurs cités.

Or, actuellement, je suis obligé de constater que ce n'est plus le cas. Les villes qui travaillent sont donc pénalisées. Le système nouveau est une prime à la paresse. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Albert Denvers. C'est évident.

M. Raymond Mondon (Moselle). Pourquoi, alors, faire des efforts puisqu'ils ne sont plus récompensés ?

Je reprends l'exemple de la ville qui percevait cent millions de francs au titre de la taxe locale en 1954, qui devrait percevoir 120 millions de francs cette année et qui ne percevra que 113.600.000 francs. Elle perdra 2 p. 100 de plus-value par an.

Quelle sera sa situation ?

Elle sera obligée d'arrêter certains travaux ce qui, peut-être, est possible, mais est contraire au progrès, à la bonne administration d'une ville, à son expansion et, surtout — je suis d'autant plus fondé à faire état de cet élément que nous discutons cette semaine du projet de loi-cadre de la construction — au grand programme de construction que veut réaliser le Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

On me dira qu'une autre solution consiste à diminuer les dépenses. Mais les communes sont assujetties à un certain nombre de dépenses obligatoires. Si nous ne percevons pas, au titre de la taxe locale, de quoi les compenser, c'est le système des centimes qui s'exercera d'une façon démesurée, ainsi que je l'ai montré tout à l'heure. Il est pourtant unanimement reconnu que le centime est une base d'imposition injuste. Les municipalités seront cependant obligées de voter 3.000, 4.000 ou 5.000 centimes.

Est-ce cela que l'on veut ?

Quelles sont ces dépenses obligatoires ?

Je citerai quelques chiffres qui ne concernent pas uniquement la ville que j'administre.

En matière de personnel, en vertu du décret du 30 juin 1955, il résulte de la revalorisation de la fonction publique que, d'année en année, en 1955, 1956, 1957, la dépense obligatoire afférente à la rémunération des employés communaux augmente d'au moins 10 p. 100 par an.

M. Félix Kir. A quoi s'ajoute l'augmentation des charges sociales.

M. Raymond Mondon (Moselle). Or tout le monde sait que dans une ville importante, les dépenses de personnel représentent 50 p. 100 du budget municipal.

En matière de charges d'assistance, l'augmentation est de 25 p. 100, 30 p. 100 et même 35 p. 100.

Je sais bien que les constructions scolaires sont à peu près gratuites pour les villes, grâce aux subventions que l'Etat — et je l'en remercie — accorde aux municipalités (*Dénégations sur divers bancs*)...

Je parle des constructions; laissez-moi terminer.

... et grâce au fonds scolaire départemental de la loi Barangé que l'on critique tant en ce moment.

M. Jean-Moreau. Cinquante pour cent des annuités!

M. Raymond Mondon (Moselle). Une fois les constructions scolaires réalisées, il faut assurer le chauffage des écoles, rému-

nérer les femmes de service et les femmes de ménage, servir l'indemnité de logement des instituteurs.

A ce dernier titre, compte tenu de l'accroissement du nombre des instituteurs et de l'augmentation, d'ailleurs normale, des loyers, une ville d'importance moyenne dépense en une année de 22 millions à 28 millions de francs.

Je prendrai l'exemple d'autres villes; je le ferai de façon objective.

J'invoquerai notamment celui de Nantes. Je prie mon collègue M. Orrion, maire de cette ville, de m'en excuser.

J'ai sous les yeux un article paru dans la revue *Villages et villes de France*, que beaucoup d'entre vous connaissent. M. Orrion y donne le décompte des dépenses supplémentaires qu'il aura à effectuer en 1957 et il termine cet article en disant: « Il faudra que le conseil municipal de Nantes vote 8.500 centimes supplémentaires l'an prochain ».

Hier, lors de la réunion du groupe des députés-maires, un autre collègue d'une ville importante de l'Ouest — il siège parmi nous — disait: « C'est 10.000 centimes de plus que ma ville de 110.000 habitants devra voter l'an prochain ».

Faites des économies, me répondra-t-on.

Comment peut-on faire des économies sur le personnel ?

M. Félix Kir. C'est une aberration!

M. Raymond Mondon (Moselle). A supposer que l'on ne remplace pas un rédacteur, un chef de bureau ou un chef de service qui prend sa retraite, il faut quand même rémunérer tout un personnel technique.

Vous nous disiez, monsieur le chanoine, que vous aviez fait 15 kilomètres de rues nouvelles à Dijon. Je m'excuse de ces détails terre à terre, c'est le cas de le dire — mais on n'échappe pas à la réalité: il faut bien qu'il y ait des balayeurs de rues, des agents chargés de ramasser les poubelles; il ne s'agit pas seulement de construire des logements ou de mieux loger ceux qui sont mal logés; il faut bien que des ouvriers municipaux entretiennent ces quartiers. C'est un personnel dont on ne peut pas se priver, quelle que soit la couleur politique du maire. (*Applaudissements.*)

Les municipalités feront-elles des économies sur les écoles ? J'ai parlé des frais de chauffage et d'entretien. Je n'ai pas besoin d'insister.

J'en viens maintenant, monsieur le ministre, au problème de fond, qui a trait au revenu actuel de la taxe locale. Je me réfère à des chiffres que vous avez eu l'amabilité — et je vous en remercie — de me communiquer.

J'utiliserai seulement, afin que la comparaison que je vais faire soit valable, les chiffres relatifs aux neufs premiers mois de 1954, 1955 et 1956.

En 1954, la taxe locale — c'était l'ancien régime: 1,50+025 au gros et au détail — a produit, pour l'ensemble de la France, surtaxe de 0,25 comprise, 143 milliards de francs.

En 1955, elle a fourni 136 milliards.

Pour les neufs premiers mois de cette année, sous le nouveau régime de la taxe au détail — 2,20+0,45+0,10 — elle a produit 160 milliards.

A première vue il apparaît que serait enregistrée une augmentation, d'ailleurs normale, de 10 p. 100 par rapport à 1954. Nous pourrions donc nous déclarer satisfaits. Mais — car là aussi il y a un mais — en 1954 les communes ont perçu globalement 12 milliards et demi de francs à titre de compensation pour les travaux et les produits de large consommation détaxés dont j'ai parlé tout à l'heure.

En 1955, cette augmentation a été de 10.600 millions.

En outre, depuis le décret du 30 avril, nos communes subissent un manque à gagner du fait de la suppression de la taxe sur le gaz, dont le produit annuel était de 3.500 millions à 4 milliards de francs.

Ainsi donc, si je rétablis les chiffres en fonction de ces compensations perdues et de cette taxe sur le gaz supprimée, je constate que, pour les neuf premiers mois de 1954, la taxe locale a rapporté 154 milliards de francs contre 160 milliards dans la même période de 1956, c'est-à-dire qu'en trois ans cette taxe a fourni aux municipalités un revenu supplémentaire de 3 à 4 p. 100 alors que les autres années elles avaient l'habitude d'encaisser à ce titre 5 à 6 p. 100 de plus par an, c'est-à-dire 10 à 12 p. 100 en deux ans.

Je me permets d'ajouter — vous nous l'avez dit, monsieur le ministre, au mois d'août dernier lors du vote du collectif — que le Gouvernement a eu la gentillesse de prévoir 4 milliards, puis 7 milliards, au total 11 milliards de francs pour accorder 100 p. 100 de garantie à toutes les communes et 104 p. 100 aux communes bénéficiaires. Mais, d'après ce que des membres de la commission des finances m'ont dit, ces 11 milliards sont supprimés dans le budget de 1957.

Il en résulte que — pour reprendre le mot du ministre des finances de M. Edgar Faure — la situation de 1956 et de 1957 est exactement clichée sur celle de 1954.

Un tel système peut-il encore durer sans porter atteinte aux libertés de nos communes et à la bonne marche de leur administration ?

Je sais que certains d'entre nous, qui appartiennent d'ailleurs à des groupes politiques différents, veulent faire disparaître la taxe locale qui — nous en avons parlé et je l'ai dit moi-même — a été compliquée à souhait, au point que les plus initiés en arrivèrent à ne plus rien y comprendre du tout. (*Très bien! très bien! à droite et sur plusieurs bancs.*)

Cette suppression est-elle le but que l'on souhaite atteindre ? Il conviendrait de le savoir.

Vous savez que je n'ai pas déposé cette demande d'interpellation pour des motifs de combat. Mon dessein est de défendre les libertés et les finances locales. Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que les maires puissent équilibrer le budget de leur commune ?

Il est facile, me répondrez-vous sans doute, de solliciter une aide. Je vous demande simplement d'accorder aux municipalités les moyens de réaliser les recettes dont elles ont besoin.

Vous avez détaxé les entreprises de travaux publics, maintenant assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui vient uniquement grossir les recettes du Gouvernement.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Non, de l'Etat!

M. Raymond Mondon (Moselle). Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre. Dans mon esprit, les deux mots ont la même signification et je crois que mes collègues pensent comme moi.

Vous avez détaxé les produits de première nécessité afin que ne joue pas cette fameuse échelle mobile des salaires que connaissent bien M. Coutant et nombre de nos collègues. Jusqu'en 1955, durant le premier semestre, vous avez assuré la compensation des pertes de recettes qui en résultaient pour les communes et nous percevions encore la taxe sur le gaz. Maintenant, tout cela a disparu.

M. Jean-Moreau. Ces recettes ont été supprimées en cours d'année.

M. Raymond Mondon (Moselle). Nous demandons l'abrogation de l'article 12 du décret du 30 avril 1955.

On pourra, je ne l'ignore pas, me répondre que l'association des maires ne l'a pas demandée. Je tiens à rappeler que le groupe des députés-maires, qui réunit des hommes de toutes tendances politiques dont plusieurs sont à la tête de moyennes et grandes villes mais dont beaucoup administrent de petits villages, s'est trouvé d'accord, hier soir, pour que ce problème vienne en discussion.

M. Félix Kir. Mais on ne les écoute pas!

M. Raymond Mondon (Moselle). Nous demandons — c'est l'objet de la proposition de loi qu'un certain nombre d'entre nous avons déposée — que le produit de la surtaxe facultative de 0 fr. 45 revienne intégralement aux communes.

En outre, il est normal, monsieur le ministre — et ce sera la conséquence de l'ordre du jour qui sera déposé — que l'Etat compense les pertes de recettes dont j'ai parlé.

Je me demande en effet si, en 1955, au moment de la promulgation du décret-loi du 30 avril, on a bien calculé le taux de la taxe locale et étudié l'assiette sur laquelle elle repose aujourd'hui.

C'est là que réside le problème.

Le Gouvernement, monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, ne peut pas rester indifférent.

C'est la vie des communes qui en dépend.

Il ne suffit pas — nous en avons malheureusement l'habitude — d'entendre et de prononcer souvent, le samedi et le dimanche, de beaux discours sur les collectivités locales. Il faut leur donner le moyen de vivre, non pas, je le dis nettement, grâce à une manne céleste ou à une manne gouvernementale, mais par un système fiscal où elles prendront leurs responsabilités, car les collectivités locales doivent prendre leurs responsabilités; mais encore faut-il qu'elles puissent les prendre sainement et honnêtement. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Raymond Boisdé. Sous le contrôle des citoyens contribuables.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. Raymond Boisdé. C'est pour abonder dans votre sens que je dis cela.

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous pourrez, monsieur Boisdé, lors des élections municipales, le rappeler aux responsables de ces collectivités s'ils exagéraient un peu.

M. Raymond Boisdé. C'est à cela qu'il faut aboutir.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je ne voudrais pas qu'un jour, monsieur le ministre, les collectivités locales décident, comme certains de nos collègues peuvent en avoir l'idée ou

l'initiative, de ne plus payer les dépenses obligatoires de police ou d'assistance par exemple.

Ce ne serait pas seulement indigne des responsables locaux; je vais plus loin: ce serait indigne de ceux qui les auraient contraints à ne plus payer ces dépenses. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Aussi je vous demande, avant le vote des budgets de 1957, de revoir avec nous ce problème de façon que les villes, les communes qui travaillent, comme je l'ai dit tout à l'heure, ne soient pas pénalisées et aussi pour que le fonds de péréquation soit alimenté correctement en faveur des communes rurales. En effet, nous ne voulons pas faire de différence entre les petites et les grandes communes; nous avons tous les mêmes intérêts à défendre. (*Applaudissements à droite, à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

Je sais que vous préparez un décret en faveur des communes-dortoirs. Mais ce décret sera-t-il efficace si vous opérez encore des prélèvements sur les communes dites attractives, si vous tentez de prendre, là où il n'y a plus rien, de quoi donner quelque chose là où il n'y a encore rien ?

Ces villes ont à faire face à des besoins. Au contact de la population, nous connaissons mieux que quiconque les problèmes à résoudre. C'est aussi votre cas, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous savons, nous qui administrons des communes, prendre nos responsabilités et nous voulons le faire. Encore faut-il que l'on ne nous décourage pas, que l'on nous donne des moyens, alors qu'au contraire on restreint l'assiette de la taxe en détaxant, à notre détriment, certains produits.

Je suis au regret de constater qu'au moment où l'on parle de décentralisation, d'aménagement du territoire, certains s'ingénient à saper l'œuvre des collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des communes.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'y prendre garde, car les communes de France constituent encore, peut-être, l'institution la plus solide du pays. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, après M. Mondon, je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur l'incidence des décrets relatifs à la taxe locale sur les budgets des villes et plus spécialement sur le budget de la ville de Paris.

Tout à l'heure, M. Mondon vous a montré dans quelle mesure les villes se trouvaient spoliées par ce décret. Le calcul est facile à faire. Vous avez prévu pour elles une garantie de 104 p. 100 des recettes de 1954. Mais, compte tenu des prévisions relatives à l'expansion économique, les ressources de l'Etat sont en augmentation de 6 p. 100 chaque année, soit 18 p. 100 en trois ans. Défalcation faite de la majoration de 4 p. 100 garantie aux communes, la spoliation dont sont victimes les municipalités est donc de 14 p. 100.

M. Mondon a dit que vous aviez « cliché » les recettes communales au titre de la taxe locale. Le terme n'est pas très exact. « Triché » est le mot que notre collègue aurait dû employer car, en réalité, par ce décret, vous avez prélevé — ou tout au moins vos prédécesseurs — sur le produit de cette taxe des sommes importantes au détriment des finances des cités.

Lorsque M. Mondon a parlé de ces 11 milliards de francs qui constituent le fonds de garantie, j'ai cru voir sur vos visages, messieurs les ministres, l'expression d'une dénégation.

D'après les renseignements qui ont été portés à la connaissance de la commission des finances et que M. Mondon a bien fait de rappeler, ce fonds de garantie de 11 milliards de francs — c'est plutôt un fonds de secours — a semblé devoir disparaître alors qu'il avait été prévu pour les années 1955 et 1956.

Si vous pouviez nous donner des apaisements sur ce point, nous en serions ravis.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Voulez-vous me permettre de vous fournir une précision ?

M. Frédéric-Dupont. Bien volontiers.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Vos propos me semblent révéler une confusion que je voudrais dissiper.

Lorsque M. Mondon a parlé des 11 milliards de francs que le Gouvernement a fait voter en 1956 à l'occasion du collectif budgétaire de 1955, il n'a pas fait allusion aux fonds du compte annexe.

Vous me paraissez confondre les 11 milliards de francs qui représentent la contribution de l'Etat en application du paragraphe 3 de l'article 12 du décret du 30 avril 1955 pour assurer une application rationnelle dudit décret, avec le compte annexe qui est tout autre chose et dont on vous indiquera tout à l'heure de quelles ressources il dispose et à quelles dépenses il a à faire face.

M. Pierre Meunier. Le fait essentiel est que la garantie a disparu!

M. Frédéric-Dupont. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Si nous obtenons en 1956 les mêmes garanties et les mêmes fonds qu'en 1955, nous nous en féliciterons.

Les grandes villes sont particulièrement lésées par ces nouveaux décrets. Pour la ville de Paris, par exemple, le produit de la taxe locale représente 40 p. 100 des recettes. Elle paye 15 p. 100 du produit de cette taxe locale au titre du département de la Seine, c'est-à-dire 5 milliards de francs, et elle verse également 10 p. 100 au fonds national de péréquation.

C'est normal, mais ce qui l'est moins, c'est que la ville de Paris a le triste privilège de toujours passer à la caisse pour payer mais de ne jamais y passer pour recevoir.

M. Félix Kir. Elle n'est pas la seule dans ce cas.

M. Frédéric-Dupont. Elle ne touche pas un centime du fonds national de péréquation. Sa participation est donc purement gratuite.

M. Hervé Mao. Heureusement!

M. Frédéric-Dupont. Cette remarque que je fais au nom de la ville de Paris, je puis la reprendre aussi au nom du département de la Seine. Elle intéresse d'autant plus les Parisiens qui ont à supporter à peu près les trois quarts des charges de ce département.

Il résulte des règles de répartition du fonds national de péréquation que non seulement Paris mais tout le département de la Seine ne touchent pas un centime de ce fonds.

Cela dit, mes chers collègues, je veux attirer votre attention sur le fait que la ville de Paris a déjà, dans une certaine mesure et de sa propre volonté, résolu le problème des communes-dortoirs.

Lorsque j'entendais M. le ministre répondre à une question orale posée par M. de Lipkowski au sujet des projets du Gouvernement relatifs aux communes-dortoirs, je pensais que la ville de Paris avait déjà donné l'exemple depuis 1943 et j'éprouvais même une certaine inquiétude, car, la ville de Paris ayant donné l'exemple et payé un certain nombre de milliards à ce titre, il ne faudrait pas que dans votre prochain décret vous lui imposiez de nouvelles charges pour les communes-dortoirs.

La ville de Paris a fait un geste sans précédent dans l'histoire fiscale française.

En 1943, lorsqu'elle a décidé de supprimer l'octroi, elle a fait un cadeau et elle a eu tort car on n'a pas su lui en tenir compte.

La ville de Paris ayant supprimé l'octroi et voulant, pour pouvoir bénéficier de cette suppression, que les autres communes du département de la Seine en fassent autant, elle a déclaré spontanément qu'elle verserait au pool des communes de banlieue, dont elle ne fait pas partie, une somme correspondant à 0,05 p. 100 du chiffre d'affaires taxé et non pas du chiffre du prélèvement.

Elle pouvait penser qu'elle bénéficierait de cette situation. C'est alors qu'est intervenu un vote que je qualifierai volontiers d'insensé, malgré d'ailleurs votre prédécesseur, monsieur le ministre de l'intérieur.

Mais puis-je vraiment m'exprimer ainsi, vu que vous étiez déjà membre du Gouvernement précédent et que vous connaissiez parfaitement cette question.

Alors que, spontanément et sans y être tenue, la ville de Paris a fait ce qu'aucune ville en France n'a fait pour sa banlieue — 2.200.000 francs de ressources — en tout cas dans la même proportion...

M. Félix Kir. Vous ne pouvez pas dire cela.

M. Frédéric-Dupont. ... car aucune ville de France n'a résolu comme la ville de Paris, en 1943, le problème des communes-dortoirs, non seulement elle est obligée de payer 0,05 p. 100 du chiffre d'affaires, mais en outre, tandis que le Gouvernement avait prévu, à titre transactionnel, de lui faire payer 0,06 p. 100, elle doit maintenant payer 0,10 p. 100.

Ce qu'il faut d'abord retenir de cet état de choses c'est qu'on n'a jamais intérêt à être généreux. Ce geste avait été appelé en 1943 le « sou du franc », parce que cette proportion de 0,05 p. 100 n'était nullement fondée sur une péréquation quelconque au sein d'un pool dont Paris ne faisait pas partie d'ailleurs. Il s'agissait simplement d'une mesure amicale de la ville de Paris, qui est une grande dame et qui voulait surtout assurer la suppression des octrois dans la région parisienne.

Ainsi grâce à l'éloquence de M. Quinson, qui désire m'interrompre mais je le prie de bien vouloir n'intervenir qu'à la fin de mon propos, et aussi — il faut le dire — parce qu'il existe ici-même une sorte de front commun contre la ville de Paris, on s'est avisé de porter de 0,05 p. 100 à 0,10 p. 100 au bénéfice des communes de banlieue le pourcentage de la somme que nous payons et que Paris est la seule ville à payer pour les communes de banlieue.

D'ailleurs, il existe des arbitres en ce domaine. Consultez les préfets successifs qui ont eu à s'occuper de cette affaire

ainsi que les directeurs des finances dans le département de la Seine. En commission, le mot « escroquerie » a été prononcé.

En réalité, vous prélevez sur le contribuable parisien des sommes que, jusqu'à présent, vous ne deviez pas prélever et les Parisiens sont donc victimes à cet égard.

M. Félix Kir. Toutes les grandes villes de France ont fait un effort pour leur banlieue. En voulez-vous des preuves ?

M. Frédéric-Dupont. J'attire votre attention sur ce point car je ne suis pas sûr que la ville de Paris puisse voter son budget si vous continuez dans ce sens.

Messieurs les ministres, si dans le nouveau décret que vous préparez et relatif aux communes-dortoirs vous ne tenez pas compte de cette somme de 2.200 millions que Paris paye pour les communes de banlieue, je vous dis franchement que notre ville ne pourra plus équilibrer son budget, tout au moins que nous ne pourrons plus le voter.

Mesdames, messieurs, on a souvent parlé de la situation privilégiée de la ville de Paris. Il faut tout de même qu'on s'explique sur ce point.

L'autre jour, M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il croyait savoir que la ville de Paris ne payait pas des centimes additionnels en très grand nombre. Mais on ne peut comparer que ce qui est comparable. Or, les charges d'assistance étant départementalisées, vous n'ignorez pas que les contribuables parisiens payent les trois quarts des dépenses d'assistance du département de la Seine.

Par conséquent, vous ne pouvez pas dire que les contribuables parisiens supportent la charge d'un moins grand nombre de centimes additionnels que les autres villes, puisque ce qu'ils ne payent pas au titre de la ville, ils le versent au titre du département et payent ainsi les trois quarts des dépenses d'assistance de la Seine.

L'autre jour en commission, M. Bonnefous, député de Seine-et-Oise, a fait allusion à cet argument que l'on appelle parfois l'argument des sièges sociaux.

La ville de Paris, qui aurait, dit-on, les sièges sociaux, aurait le bénéfice de la perception des impôts.

M. Maurice Poirot. C'est exact.

M. Frédéric-Dupont. Ce n'est plus exact, mon cher collègue...

M. Maurice Poirot. Mais si!

M. Frédéric-Dupont. . . . pour deux raisons.

Ce n'était plus exact déjà avant le décret de 1955 parce que, en 1954, un décret a prévu une nouvelle répartition des prélèvements provenant de la taxe locale et que lorsqu'une entreprise ouvre un chantier en province, c'est en province qu'est payée la taxe et non plus à Paris.

Par ailleurs, en vertu du nouveau décret de l'année dernière, en réalité la taxe locale ne porte plus que sur les affaires de détail et, puisqu'elle ne porte plus sur les affaires de gros, ce qui est payé au titre du siège social est actuellement réduit à zéro.

On ne peut donc plus dire, sur ce point non plus, que Paris bénéficie d'un régime de faveur.

Mesdames, messieurs, il faut que vous sachiez que, depuis un certain temps, Paris jouit d'une situation exceptionnellement défavorable, étant la victime d'un véritable ostracisme.

Je vous ai dit — et je ne reviendrai pas sur ce point — que nous payons 2.200 millions de francs au pool des communes de banlieue appliquant ainsi par anticipation le décret relatif aux communes dortoirs dont vous allez sans doute, monsieur le ministre, nous entretenir.

Paris reçoit les malades de toute la France et même d'Indochine, d'Algérie ou du Maroc. La capitale est actuellement une terre d'asile, mais c'est nous, mesdames, messieurs, qui payons les sommes considérables que représente l'entretien de nos hôpitaux.

Il faut que vous sachiez que Paris est la seule ville de France qui ne touche aucune somme de l'Etat pour couvrir le déficit de l'assistance publique. Ce déficit est de 14 milliards de francs, dont 8 milliards au titre de l'assistance médicale gratuite. Ce sont les contribuables parisiens qui payent ces 14 milliards et, contrairement à la plupart des villes de province, Paris ne touche pas un centime de participation de l'Etat.

En outre, les Parisiens payent les trois quarts des dépenses d'assistance du département de la Seine, soit 3 milliards de francs. Au total, c'est donc 15 milliards de francs qu'ils payent pour une assistance qui, d'ailleurs, doit souvent servir à des malades de l'Union française et à des malades de province. Je le répète, ce sont les contribuables parisiens qui payent cette somme, sans aucune participation de l'Etat.

Il est un deuxième domaine, celui de l'enseignement technique.

Paris est la seule ville de France à entretenir un enseignement technique pour lequel elle ne touche aucune contrepartie de la part de l'Etat.

M. Félix Kir. C'est inexact!

M. Frédéric-Dupont. Nous payons, à Paris, plus de 3 milliards de francs pour un enseignement technique dont bénéficie la France entière.

C'est si vrai qu'en 1954 le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur ont été d'accord pour constater cette injustice.

Si M. Depreux écoutait mon discours qui intéresse autant le département de la Seine que la ville de Paris (*Sourires*), il saurait que le ministre du budget a supprimé purement et simplement la subvention de 600 millions de francs que le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale étaient convenus d'accorder à la ville de Paris, parce que c'était une œuvre de justice. Malgré l'opposition des deux ministres intéressés, cette participation fut donc supprimée.

En matière de voirie, Paris est la seule ville de France qui ne reçoive pas la moindre participation de l'Etat pour l'entretien de ses rues qui constituent pourtant le prolongement des routes nationales. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Félix Kir. Il n'y a pas que Paris.

M. Frédéric-Dupont. En vertu d'un décret de 1866 Paris recevait une subvention appelée « subvention du pavé de Paris » et qui représentait, pour l'année 1950, une somme de 250 millions de francs. En 1954, en vertu de ce même décret, nous aurions dû toucher 560 millions.

Or, depuis 1954, en application d'un acte gouvernemental nullement motivé ni justifié, la subvention du pavé de Paris a été supprimée. D'après le barème du décret de 1866, nous perdons de ce chef une somme de 560 millions de francs par an.

M. Félix Kir. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Frédéric-Dupont. Je préfère continuer...

M. Félix Kir. Vous avez peur!

M. Frédéric-Dupont. Non! mais mon temps de parole est limité. Vous aurez l'occasion d'intervenir après moi.

D'autre part, dans les hôpitaux de Paris se trouvent des centres de recherches médicales et scientifiques. Ces centres servent à la France entière.

Or, les contribuables parisiens ont à payer, pour ces centres de recherches médicales et scientifiques, une somme égale à 2 milliards de francs.

Jusqu'en 1955, l'Etat versait pour ces centres 480 millions de francs. En 1956, cette participation a été supprimée.

Vous voyez donc que, sans cesse, l'Etat nous supprime pour les routes, pour les centres de recherches médicales et scientifiques, pour l'enseignement technique, des centaines de millions de francs de ressources et cela, sans aucune justification, car on ne comprend pas pourquoi l'Etat qui, en 1955, concourait aux dépenses de recherche scientifique, n'aurait plus, en 1956, les mêmes raisons de participer à ces dépenses.

Je vous citerai deux chiffres qui vous montreront quelle est la participation du contribuable parisien aux charges de police de la ville de Paris.

Alors que les charges de police représentent 160 francs par habitant en province, à Paris elles représentent 3.000 francs par habitant.

Tout à l'heure, j'entendais M. Mondon dire que nous avons des dépenses à subir. Mais, monsieur le ministre de l'intérieur, vous savez certainement mieux que quiconque que vos préfets à Paris ne cessent de nous demander des postes nouveaux, de réclamer de nouvelles fonctions et que nous résistons comme nous le pouvons à ces dépenses nouvelles. Ce n'est pas toujours facile, d'abord parce que nous avons comme préfets, à Paris, des hommes éminents qui ont tous les pouvoirs de séduction et lorsqu'un préfet nous demande la création de nouveaux postes, nous avons beaucoup de chagrin à les lui refuser.

D'autre part, les préfets ont le droit de nous dire qu'ils sont obligés de demander la création de ces nouveaux postes pour assurer la bonne administration de la ville de Paris. Or, les postes dont la création nous a été ainsi réclamée sont nombreux. J'ai eu l'indiscrétion de poser à ce sujet une question écrite parue au *Bulletin municipal officiel*. Les réponses ont été partiellement publiées. Vous verrez que, depuis deux ans, la création d'un nombre important de nouveaux postes a été demandée au conseil municipal de Paris par le préfet de la Seine et le préfet de police.

Alors si, d'une part, vous nous demandez de nouveaux postes en vertu du régime de tutelle et si vous nous imposez de nouvelles dépenses, si vos préfets nous obligent à voter le principe de nouvelles fonctions et si, d'autre part, vous nous supprimez nos ressources, eh! bien, il arrivera ce qui va probablement arriver cette année: la ville de Paris vous laissera la responsabilité de voter son budget.

La ville de Paris a déjà un régime absurde qui a été institué au lendemain de la Commune.

Il n'y a plus une commune, même la plus reculée de l'Union française, qui connaisse une tutelle semblable à celle de la

ville de Paris. C'est un régime humiliant. Mais c'est une autre affaire, et nous y reviendrons.

Mais si la ville de Paris, qui a déjà un régime humiliant, se voit encore d'une part obligée de payer la charge de nouveaux fonctionnaires et d'autre part se voit retirer les ressources qui doivent lui revenir dans la grande péréquation nationale, il sera dit, mesdames, messieurs, que, du fait de votre faiblesse, elle sera obligée cette année de vous laisser la responsabilité du vote de son budget. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mesdames, messieurs, nous pouvons tous remercier M. Mondon d'avoir bien voulu interpeller le Gouvernement sur le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui.

En effet, le reproche que nous pourrions adresser à notre Assemblée, c'est malheureusement de ne pas se pencher assez souvent sur les problèmes graves qui assaillent les collectivités locales.

A l'occasion de cette interpellation je voudrais dresser avec vous le bilan de la grande misère des communes de France. En effet, nos communes n'ont pas les facultés de gestion que possède l'Etat; elle n'ont pas les même pouvoirs pour équilibrer leur budget et il faut, tout de même, que, chaque année, ces budgets soient toujours en équilibre rigoureux puisque la vie même de la commune en dépend.

Or, depuis plusieurs années, les caractéristiques générales de la politique à l'égard des collectivités locales sont très simples. D'une part, les dépenses supplémentaires indispensables croissent chaque année et, d'autre part, les réformes apportées à la législation ont le caractère commun de diminuer les ressources de ces collectivités locales. Les exonérations d'impôts qui sont accordées par l'Etat le sont toujours sur le dos des collectivités sans que celles-ci aient leur mot à dire.

Je ne m'attarderai pas à parler de l'augmentation constante des dépenses. Je signale simplement, ainsi que l'a fort bien dit M. Mondon, la hausse constante des salaires du personnel communal — hausse d'ailleurs justifiée — la hausse constante du coût des travaux et du coût des équipements, sans compter pour nombre de communes les dépenses supplémentaires entraînées par l'augmentation de population. Autrefois, les communes étaient tout de même mieux traitées. Lorsque des augmentations de salaire du personnel communal étaient envisagées en cours d'année, le Gouvernement — je m'en souviens — prévoyait au budget de l'Etat une aide particulière qui permettait aux communes de faire face à ces dépenses, précisément parce que les collectivités locales n'avaient pas pu prévoir cette dépense nouvelle dans leur budget au début de l'année. Nous sommes loin maintenant de ces bonnes dispositions. Il n'en est plus question, bien entendu.

M. Félix Kir. L'Etat l'a fait une fois. Il n'a pas recommencé.

M. André Mignot. Sur le deuxième point, la diminution des ressources, il convient de s'étendre davantage.

La taxe locale — je n'apprends rien à personne — est l'élément essentiel des recettes des collectivités locales. Elle apporte des ressources beaucoup plus considérables que les centimes additionnels pour n'importe quelle commune de France.

Une modification profonde est intervenue. Le décret du 30 avril 1955, rappelons-le, a supprimé, à compter du 1er juillet 1955, un certain nombre de taxes superposées à d'autres impôts. Il s'agissait, en l'occurrence, de la taxe sur les transactions, de 1 p. 100, de la taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions, de 1,50 p. 100, à laquelle pouvait s'ajouter un supplément de 0,25 p. 100, de la taxe spéciale de 2 p. 100 frappant les produits agricoles, de la taxe municipale ou départementale frappant les ventes de gaz destiné au chauffage, à l'éclairage et aux usages domestiques.

Je ne critique pas cette réforme dans son principe, car elle a eu pour bienfait de rétablir un peu d'égalité fiscale, étant donné qu'elle permet de taxer les produits d'une façon plus égale, quelle que soit la durée du circuit du produit.

Mais au regard des collectivités locales, voyons ce qui s'est passé.

Pour compenser les pertes de recettes résultant de ces suppressions de taxes, a été créée la taxe sur la valeur ajoutée, que chacun de nous connaît; la taxe sur les prestations de services, perçue par l'Etat au taux de 5,80, a été portée à 8,50; enfin, la taxe sur le chiffre d'affaires, instituée à compter du 1er juillet 1955, frappe les affaires suivantes: ventes au détail, ventes effectuées par des grossistes ayant opté pour la taxe locale, opérations des artisans, prestations localisables — c'est-à-dire ventes à consommer sur place — affaires réalisées par les personnes assurant la fourniture de logements en meublé et garni, affaires réalisées par les entreprises de spectacles.

Le décret du 30 avril 1955 a, par ailleurs, prévu le compte annexe, que nous avons discuté et dont j'ai demandé, peut-être en précurseur, l'abrogation par une proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer le 6 mars 1956.

Ce compte annexe, chacun sait de quoi il est composé; ce qui nous intéresse, c'est de savoir ce que les communes ont pu effectivement en tirer.

La loi du 4 août 1956, dans son article 124, a modifié le cadre du compte annexe. Elle a garanti aux communes, en 1956 et 1957, 104 p. 100 des sommes perçues en 1954 au titre de la taxe sur le gaz, des attributions directes de la taxe locale additionnelle et des garanties de recettes visées par la loi du 10 avril 1954.

Il faut rechercher quel a été le résultat de cette réforme relative à la taxe locale en ce qui concerne les collectivités locales.

A cet égard, M. Mondon a avancé des chiffres forts éloquents, puisqu'ils révèlent que la recette totale de la taxe locale a atteint, pour les neuf premiers mois de 1954, 143 milliards, et qu'elle s'est élevée, en 1955, à 136 milliards.

Je m'arrête à ce chiffre pour constater que les prévisions des services financiers étaient erronés. On avait, en effet, calculé le taux de la nouvelle taxe locale de telle sorte qu'on puisse escompter un supplément de recettes de l'ordre de 10 à 20 p. 100, ce qui, en fait, n'a pas été le cas.

J'avais interrogé, à l'époque, le ministre du budget au sujet du rendement de cette taxe locale. A ma question écrite, il avait répondu que, s'agissant du deuxième semestre de 1954 et du deuxième semestre de 1955, il avait été perçu 103.509 millions en 1955 contre 95.723 millions en 1954. Je constate ici une légère augmentation. Mais elle est loin de compenser — ainsi que le déclarait il y a un instant M. Mondon — la différence résultant de la perte de recettes entraînée par la suppression de certaines taxes.

Tel est le bilan devant lequel nous nous trouvons. Quels en sont les inconvénients ?

Cette réforme a tout d'abord occasionné, pour certaines collectivités locales, un bouleversement dans les recettes. Car, même si le chiffre global est sauvegardé, cela ne veut pas dire que toutes les collectivités ont perçu des sommes équivalentes au titre des 60 à 75 p. 100 du produit de la taxe versés directement à la commune. La taxe ayant été modifiée dans son taux et dans son assiette, il est évident qu'en raison de contingences locales les sommes perçues ont pu subir, pour certaines communes, des variations importantes; ce qui a eu une incidence certaine, quelquefois très grave, sur la trésorerie de ces collectivités.

En second lieu — c'est l'inconvénient le plus grave, bien entendu — la réforme a engendré une perte de recettes certaine pour un grand nombre de collectivités.

On nous dit que des garanties formelles de recettes équivalentes ont été accordées, de même que, lorsque furent exonérés de taxes certains produits de consommation, en application des décrets-lois de 1953 et des textes subséquents, une compensation fut chaque fois accordée.

On nous dit aussi que la garantie de recettes est formelle puisque le compte annexe a permis tout d'abord d'assurer 100 p. 100 de garantie, puis 104 p. 100 à partir de 1956.

Ces assurances nous donnent-elles satisfaction ? Très certainement pas. Pour le prouver, il suffit de se reporter au caractère de la taxe locale et à son importance pour les finances locales.

J'évoquais tout à l'heure les augmentations constantes de dépenses incompressibles. Or, la taxe locale pouvait, dans une certaine mesure, couvrir les augmentations, précisément parce que son produit est en partie fonction de l'augmentation du coût de la vie. Les communes n'ont eu pour vivre, ces dernières années, qu'une augmentation constante du produit de la taxe. L'intérêt de cet impôt réside dans le fait qu'il varie avec le coût de la vie et avec l'augmentation de la population, entraînant une augmentation de consommateurs. C'est vrai en particulier pour les communes en extension, qui doivent assumer des charges encore plus écrasantes que les autres.

Ainsi donc, dans une certaine mesure — j'y insiste — la taxe locale, chaque année, suivait les augmentations de dépenses.

Lorsque vous nous garantissez les mêmes recettes, lorsque, même, vous nous garantissez, en 1956, 104 p. 100 par rapport à 1954, vous ne nous donnez là qu'une illusion de satisfaction; car, si la taxe avait conservé son régime ancien, il est bien évident que la plupart des villes, et surtout celles qui sont en extension, auraient perçu, en 1956, beaucoup plus que ces 104 p. 100.

M. le ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Mignot. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cette affirmation, qui est constamment répétée par les orateurs qui s'intéressent à la question des collectivités locales, ne paraît pas fondée.

Pourquoi ? L'ancienne taxe locale était constituée par une taxe additionnelle de 1,50 p. 100 sur les affaires de gros, les affaires de détail et les prestations de services. Le décret de

juin 1955 a modifié l'assiette et a fait porter un taux nouveau de 2,75 p. 100 sur les affaires de détail. Or, les affaires de détail suivent, comme les autres, l'expansion économique générale.

Sont-ce ces mesures — prises, d'ailleurs, à la demande d'un grand nombre de parlementaires, pour augmenter le taux du forfait des commerçants, afin d'éviter autant que possible le système déclaratif — qui ont entraîné une diminution de recettes ? C'est possible. Il reste que l'expansion économique générale devrait se traduire nécessairement par l'augmentation des ventes de détail. Puisque la modification d'assiette a porté sur le commerce de détail, en principe, les recettes devraient donc être augmentées.

Si la garantie a été donnée, c'est pour être sûr qu'à aucun moment les communes ne risquent pas de ne pas retrouver les mêmes ressources. (*Interruptions à gauche.*)

Les salaires ont été également augmentés dans la même proportion que le taux d'expansion économique, personne ne peut le contester.

D'autres incidences sont-elles intervenues ? C'est possible. Mais je ne crois pas qu'on puisse affirmer que l'expansion économique générale n'a pas nécessairement ses répercussions sur le commerce de détail; en conséquence, elle devrait entraîner une augmentation de recettes correspondante.

M. Charles Rousseau. C'est inexact.

M. Raymond Mondon (Moselle). Me permettez-vous un mot, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Bien volontiers.

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur le ministre, votre raisonnement serait fondé si le gouvernement n'avait pas, en 1953 et par la suite, détaxé des produits de détail de très large consommation. Là est tout le problème. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Vous avez supprimé la taxe locale de 1,50 p. 100 et la surtaxe de 0,50 p. 100 sur les produits de gros et les travaux publics. Vous avez pris comme assiette uniquement les ventes au détail. Mais dans le même temps, vous avez poursuivi la détaxation, sans compensation, sur un grand nombre de produits de détail.

Cela représentait douze milliards et demi en 1954, équivalant bien à 15 ou 16 milliards de francs en 1956. Je le répète, monsieur le ministre: c'est tout le problème. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'intérieur. Sur le plan technique, je suis d'accord avec vous, monsieur Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je vous en remercie.

M. le ministre de l'intérieur. La seule différence que l'on pourrait constater vient du fait que le taux d'augmentation de l'expansion économique sur les ventes au détail des produits de large consommation détaxés ne profite pas aux communes puisque la perte de recettes n'est garantie aux collectivités locales que sur la base de 1954.

M. Raymond Mondon (Moselle). Les communes ne perçoivent plus, pour ces produits, la compensation qui est maintenant assurée par le compte annexe alimenté par elles.

M. André Mignot. J'ajoute, monsieur le ministre, que, tout à l'heure, j'ai tenu à vous faire remarquer, d'après les chiffres même évoqués par notre collègue, qui déclarait les tenir de vous, que le produit de la taxe locale pour 1955 était inférieur à celui de 1954. Et c'est là le problème. C'est précisément parce que le taux de la nouvelle taxe est insuffisant que nous avons souffert d'une moins-value avec le nouveau régime de 1955, alors que, normalement, nous aurions dû enregistrer une plus-value.

Je ne méconnais pas, d'ailleurs, que la taxe actuelle ne tende vers une augmentation. La meilleure preuve en est qu'en 1956 nous avons recueilli 160 milliards au lieu de 136 milliards. Il reste que le taux de la nouvelle taxe n'a pas permis, en 1955, de percevoir des ressources équivalentes à celles de 1954, alors qu'il eût été logique que le résultat fût meilleur.

Donc, chaque année, quelle que soit l'augmentation réelle du produit de la taxe, nous serons en retard parce que vous avez pris un retard au moment de la réforme que vous avez instaurée.

J'ajoute encore que du fait de l'expansion économique, que le Gouvernement a toujours prônée, et aussi, il faut bien le dire, en raison de la hausse de nombre de prix, il est normal que le montant total de la taxe augmente.

Mais dans le nouveau système, vous avez supprimé la taxe locale sur les travaux et ceci est très important. Car l'évasion est certaine dans le payement de la taxe locale, chacun le sait, surtout dans le commerce de détail.

Or, l'avantage de la taxe locale sur les travaux, qui porte sur des chiffres importants et figurant au bas d'une facture, c'est que l'évasion n'est pas comparable à celle constatée avec l'assiette actuelle.

M. le ministre de l'intérieur. Il y a même l'évasion légale résultant du forfait.

M. André Mignot. Monsieur le ministre, vous ne contesterez pas que, du fait de l'expansion économique et peut-être aussi de l'augmentation de certains prix, nous serons, en 1957, loin d'un coefficient de 104 p. 100 par rapport à 1954. Ce coefficient de 104 p. 100 est cependant celui que vous vous êtes engagé à garantir. Or, le coefficient réel d'augmentation nous permettrait de faire face aux augmentations de dépenses considérables que nous enregistrons dans toutes les communes, en particulier dans les communes en développement.

Telle est, malheureusement, la situation.

Puisque ces augmentations de dépenses sont nécessaires, nous n'avons plus qu'une ressource: l'augmentation des centimes additionnels; et vous voyez les budgets de toutes les villes de France s'enfler considérablement à cet égard. Cependant, il faut toujours songer, comme je le disais tout à l'heure, aux rapports totalement différents de la taxe locale et des centimes additionnels, les ressources de la taxe étant beaucoup plus importantes que celles des centimes.

Mais, dans le même temps que les collectivités locales subissent la moins-value de recettes de la taxe locale, vous avez accordé d'autres exonérations fiscales. Pour certaines, vous nous accordez des indemnités compensatrices, mais non pas pour d'autres. Je veux parler, notamment, des réductions concernant certains impôts et destinées à encourager la construction. Le motif de la décision est très louable et je l'approuve; mais vous ne consentez aucune contrepartie aux collectivités locales.

Vous avez, en effet, réduit ou supprimé les droits de mutation sur les terrains destinés à la construction d'immeubles et sur les logements vendus pour occupation; d'autre part, vous avez exonéré les nouvelles constructions de l'impôt foncier bâti, et ce, pour une durée de vingt-cinq ans.

Voyons simplement ce que représente, par exemple, la seule suppression de l'impôt foncier

Dans le budget de 1956 du département de Seine-et-Oise, les exonérations de la contribution foncière bâtie ressortent à 7,55 p. 100 du montant de cette imposition et à 1.95 p. 100 de l'ensemble des impositions du département, représentant pour celui-ci une perte de plus de 75 millions de francs. Eh bien! vous ne nous offrez aucune contrepartie; j'espère que vous réparerez cette omission dans les décrets que vous devez prendre.

De la même manière, dans le même temps, d'autres recettes ont diminué: celles provenant des subventions d'Etat. Sans m'attarder sur ce point, je voudrais tout de même rappeler que ces subventions d'Etat ont été diminuées dans leur taux et aussi par d'autres moyens.

En pourcentage: je prends l'exemple de l'assainissement, cadre de dépenses importantes pour les communes qui veulent s'équiper. Dans ce domaine, le taux de subvention de l'Etat a été de plus en plus réduit. Il est actuellement, au maximum, de 30 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Non, 40 p. 100.

M. André Mignot. Je l'ai connu, antérieurement, à 40, 45 et même 50 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le maximum est fixé à 40 p. 100 pour l'assainissement.

M. André Mignot. Je ne le crois pas. En tout cas, la participation de l'Etat a été réduite ces dernières années.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je vous répète que le taux maximum, qui est accordé suivant la situation financière de la commune, est de 40 p. 100.

M. André Mignot. C'est donc qu'il était de 50 p. 100 auparavant. Par conséquent, il a bien été réduit dans une certaine proportion.

Mais vous employez encore d'autres moyens de réduction des subventions d'Etat.

Je prends l'exemple des constructions scolaires: l'Etat consent un gros effort en ce domaine; mais les collectivités locales font de même. Comment parvenez-vous à diminuer la participation de l'Etat et, par voie de conséquence, à augmenter la participation des collectivités locales ?

Le ministère de l'éducation nationale déclare qu'une classe et ses annexes doivent coûter une somme déterminée. Mais c'est irréalisable dans la pratique et le montant de la dépense réelle est plus élevé. Cela peut résulter, notamment, de l'établissement de fondations spéciales ou de circonstances d'adjudication. Il reste que, dans la réalité, la dépense effective dépasse largement le montant de la dépense subventionnable. La différence est donc supportée, à raison de 100 p. 100, par les collectivités locales. C'est un fait.

Antérieurement, vous ne fixiez pas de tels barèmes, faisant obligation de ne pas dépasser un prix déterminé pour une classe donnée. Cependant, je vous assure que nous avons, tout autant que vous, le souci de réaliser des économies.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Me permettez-vous une mise au point, mon cher collègue ?

M. André Mignot. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Bien que ne siégeant pas dans cette Assemblée, je crois me rappeler qu'il y a quelque deux ans un rapporteur de la commission des finances pour le budget de l'éducation nationale a fait inscrire, dans ce budget, un article fixant les plafonds des prix des constructions scolaires.

M. André Mignot. Nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. N'accusez donc pas le Gouvernement !

M. André Mignot. Le plafond des prix sur le papier est une chose mais la dépense réelle en est une autre et la différence entre les deux est, c'est un fait, à la charge, à 100 p. 100, sans aucune subvention, des collectivités locales.

De la même manière, vos normes ont réduit le nombre des logements d'instituteurs qui pouvaient être construits en même temps qu'un groupe scolaire et nous payons — je sais que c'est anachronique — l'indemnité de logement aux instituteurs qui ne sont pas logés. Par voie de conséquence indirecte, ce sont là encore pour nous des dépenses supplémentaires.

Vous avez également supprimé la subvention sur le matériel scolaire car la construction du groupe ne va pas sans son équipement intérieur. Voilà une ressource de plus qui nous fait défaut.

Ces divers moyens permettent à l'Etat de réduire sa participation mais, en contrepartie, ils augmentent les charges des collectivités, d'autant plus fortement que celles-ci ont à faire face à des besoins toujours grandissants.

J'évoquerai ensuite les dépenses supplémentaires qui résultent pour les collectivités locales des charges d'assistance.

Certes, en la matière, nous avons enregistré une réforme, mais souvenons-nous d'abord de l'augmentation considérable du nombre des bénéficiaires. Je ne vous l'apprends pas. De surcroît, en accentuant notre politique sociale en faveur de ceux qui méritent d'être aidés par la collectivité, on accroît la charge des collectivités locales.

Or, en réformant les lois d'assistance, vous avez supprimé la départementalisation. Je ne sais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous vous rendez compte que, dans le département de Seine-et-Oise, par exemple, cette nouvelle prise en charge, par les communes, de la part communale, représente des sommes fantastiques.

Je n'oublie pas que, après avoir reconnu que cette charge était inadmissible et impossible à supporter par les communes, vous avez tout de même réduit ultérieurement la part communale. Il reste que cette part est extrêmement lourde et s'ajoute aux charges communales dans les départements où la départementalisation existait.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je voudrais bien que l'on n'impute pas à ce Gouvernement des décisions antérieures à son arrivée au pouvoir.

Vous nous reprochez d'abord d'avoir supprimé la départementalisation et vous reconnaissez ensuite que nous sommes partiellement revenus sur cette mesure.

Je tiens à préciser que la suppression de la départementalisation n'est pas notre fait alors que c'est bien, au contraire, le Gouvernement actuel qui a autorisé à nouveau une certaine départementalisation.

M. André Mignot. Je le reconnais bien volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

Au début de mon intervention, j'ai parlé de la ligne politique constante des gouvernements quels qu'ils soient, mais la situation des collectivités locales s'est aggravé d'année en année. Je reconnais, toutefois, très volontiers que ce n'est pas à vous qu'incombe la responsabilité de la réforme des charges d'assistance. Je pensais simplement à ce qui est malheureusement une ligne de conduite normale, naturelle, du pouvoir central.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous ne voulez pas prendre la responsabilité du passé, je vous demande de prendre l'initiative d'une réforme pour le futur et même pour le présent.

M. Edouard Dapreux. Commençons donc par le présent.

M. André Mignot. Il y a des injustices certaines dans le domaine des charges d'assistance.

Il est absolument anormal que les collectivités locales et les communes payent les charges d'assistance dans le cadre du groupe 3 et je m'explique sur ce point.

Dans le groupe 3, figurent les allocations militaires. Est-il logique et normal que la collectivité locale subisse les conséquences d'une politique qui n'intéresse ni de près ni de loin la gestion de ses affaires. Lorsque le Gouvernement, par exemple, décide de rappeler des classes du contingent, la collectivité y peut-elle quelque chose ? Eh bien ! comme la collectivité locale participe au payement des allocations militaires, elle subira, néanmoins, les conséquences d'une telle mesure sans pouvoir protester en quoi que ce soit.

M. René Tamarelle. Ce n'est pas normal.

M. André Mignot. De la même manière, le groupe 3 comporte une participation de la commune dans le payement de la taxe compensatrice de loyer des économiquement faibles.

N'est-ce pas, là, encore, un problème de politique nationale qui ne devrait avoir rien de commun avec les collectivités locales ? Il est anormal, il est illogique que les communes participent à des dépenses de cet ordre. Voilà, sur ces deux problèmes, ce que je voulais, monsieur le ministre, vous faire toucher du doigt.

Ainsi donc, je l'ai dit, toutes les dispositions prises tendent à augmenter les dépenses et à réduire les recettes. Il est évident que les collectivités locales n'ont plus qu'une solution, celle d'augmenter les centimes additionnels, dans la mesure où elles le peuvent, c'est-à-dire dans la mesure où le contribuable peut encore participer à cette augmentation.

M. René Tamarelle. Les contribuables sont assez chargés comme cela !

M. André Mignot. Or, les contribuables sont déjà surchargés d'impôts, comme le dit notre collègue, et on se refuse à les accabler encore, en particulier dans les communes qui sont visées par l'article 138 de la loi du 4 août 1956 et qui sont dans un état plus critique que les autres. Il est indispensable, monsieur le ministre, que vous promulguiez rapidement les décrets en application de cette loi.

J'avais déjà signalé l'urgence du problème à l'Assemblée lorsque nous avons voté ce texte du 4 août 1956 et, effectivement, la situation des communes en extension et des communes dortoirs est encore plus critique que celle des autres.

Je sais, monsieur le ministre, tous les efforts que vous avez réalisés dans ce domaine et je tiens à vous en féliciter et à vous en remercier. Je compte formellement que vous voudrez bien soumettre pour examen, d'ici quelques jours, comme vous l'avez dit, lesdits décrets aux commissions compétentes des Assemblées.

Il est indispensable qu'ils paraissent au plus tôt et qu'ainsi les communes soient fixées rapidement pour l'élaboration de leur budget de 1957, opération qui va leur susciter d'énormes difficultés. Qu'au moins, elles sachent à quoi s'en tenir sur ce point particulier.

Puisque ces décrets vont paraître, je me permets de vous présenter quelques suggestions.

En premier lieu, en application de la première disposition de l'article 138, vous allez augmenter la part de payement direct de la taxe locale aux communes dépendant d'une même agglomération.

La mesure est certainement excellente en soi. A l'heure actuelle, les communes ne perçoivent que de 60 à 75 p. 100 du produit de la taxe. Si le payement direct est, en proportion, plus important, on ne peut que vous en féliciter.

Seulement, il faudrait songer aussi au fonds de péréquation.

Dans la mesure où vous allez augmenter le payement direct aux collectivités, vous allez réduire la part réservée au fonds de péréquation. Avez-vous examiné l'incidence exacte de cette mesure sur l'approvisionnement du fonds de péréquation ?

Ce fonds permet de verser à chaque commune un crédit correspondant au taux minimum de 1.750 francs par habitant. Or, il y aurait peut-être lieu d'augmenter ce taux dans une certaine mesure. Je songe en ce moment aux petites communes. Il ne s'agit pas, en effet, comme l'a dit M. Mondon, de défendre les grandes villes aux dépens des petites communes. Nous avons les mêmes difficultés et nous voulons les vaincre ensemble. (*Applaudissements.*) Il n'y a pas de division entre nous. Il m'apparaît donc souhaitable, d'une part, que vous versiez directement davantage aux communes dans le cadre des agglomérations et, d'autre part, que vous vous préoccupiez d'alimenter suffisamment le fonds pour que les petites communes bénéficient non seulement du taux minimum, mais d'un taux éventuellement supérieur.

Ce problème mérite d'être examiné.

Seconde suggestion : il s'agit de ne pas perdre de vue la notion de département-dortoir et de département-champignon.

On parle couramment des communes-dortoirs et des communes-champignons, mais il existe aussi des départements qui sont dans le même cas. C'est, en particulier, celui du département de Seine-et-Oise que j'ai l'honneur de représenter.

Le département de Seine-et-Oise avait, en 1946, une population de 1.414.910 habitants ; il comptait, au recensement de 1954, 1.708.791 habitants, soit une augmentation, en chiffres ronds, de 293.000 habitants, à savoir 20,8 p. 100.

Ces chiffres sont maintenant largement dépassés. Très rapidement, le département de Seine-et-Oise va être, sur le plan de la population, le deuxième de France. Je vais vous donner quelques chiffres sur la situation qu'entraîne cette augmentation de population.

En matière d'assainissement, le budget de 1956 du département comportait 240 millions de crédits; pour les subventions départementales pour constructions scolaires, 420 millions; pour les adductions d'eau, 125 millions; pour l'extension des hospices communaux, 132 millions; pour l'aménagement des lotissements défectueux, si nombreux dans notre malheureux département, 200 millions.

Voilà les dépenses annuelles que représente pour l'équipement de notre département l'accroissement de la population.

La loi vous autorise à prendre des textes en faveur de départements comme celui que je représente. En effet, l'alinéa 2 concernant les exonérations fiscales intéressant la construction vous charge de « remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités » — on dit bien « les collectivités », c'est-à-dire les départements et les communes — « des exonérations fiscales intéressant la construction ».

J'ai évoqué, d'ailleurs, il y a un instant, le manque à gagner que représente pour le département de Seine-et-Oise, l'exonération de l'impôt foncier.

J'ai parlé aussi de l'importance du financement des travaux d'equipement. Il y a, là encore, deux problèmes importants que vous devriez retenir, à savoir le pré-financement des équipements collectifs et l'allégement des emprunts.

C'est ce que prévoit, d'ailleurs, l'avant-dernier alinéa de l'article 138.

Monsieur le ministre, je vous demande de considérer, non pas seulement la situation des communes en voie d'extension ou communes-dortoirs, mais aussi le cas des départements en voie d'extension ou départements-dortoirs. Car la situation financière des départements est quelquefois plus grave encore que celle des communes.

La troisième suggestion que je veux vous soumettre est la suivante: déterminez, par votre décret, de larges agglomérations.

Je me permets ici d'insister pour que l'agglomération de la région parisienne soit enfin fixée, pour la première fois. Elle pose un problème grave qui n'a jamais été traité dans les textes. Il faudra, de toute évidence, le résoudre à l'occasion de la fixation des ressources financières.

M. Frédéric-Dupont a évoqué la situation de Paris. Je ne veux pas engager une discussion avec lui, mais ce qu'il ne nous a pas dit, c'est à quoi correspondent les recettes de la ville de Paris. Or, dans le département de Seine-et-Oise, nous avons fait les comptes: 310.000 habitants de Seine-et-Oise travaillent journellement dans la Seine et leurs dépenses entraînent, en faveur de ce département, une augmentation de quatre milliards de francs de la taxe locale.

Voilà très exactement la situation.

Or, dans le même temps, le département de Seine-et-Oise étant un département-dortoir, nos vieux viennent y mourir et les charges d'assistance sont écrasantes

Voici des chiffres qui vous laisseront rêveurs: Il y avait, en 1946, 75.000 bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite; en 1954, il y en avait 92.000.

Voilà la progression.

Quant au chiffre des dépenses, de 480 millions de francs en 1946 il est passé, en 1954, à 6.249 millions de francs.

Avec quoi pouvons-nous payer de telles sommes ? Incontestablement pas avec le produit d'une taxe locale dont le rendement est mauvais dans notre département de Seine-et-Oise.

Je vous demande donc, monsieur le ministre — et j'y insiste — de vouloir bien, dans ces décrets, dans ces textes que vous préparez, définir l'agglomération, conformément aux termes de la loi, dans le cadre de l'agglomération parisienne.

La différence de traitement entre les deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise paraîtra plus claire encore lorsque j'aurai cité les chiffres du produit de la taxe locale par commune:

Je prends des exemples au hasard:

En 1954, à Gagny, en Seine-et-Oise — 17.255 habitants — la taxe locale a produit 28.580.000 francs.

Pendant le même temps, à Cachan, dans la Seine, qui compte 16.975 habitants, c'est-à-dire un peu moins, le produit de la taxe locale a été de 71.600.000 francs.

Ce ne sont pas là des chiffres exceptionnels; toutes les communes sont dans la même situation. Je citerai encore, par exemple, Livry-Gargan, qui compte 25.328 habitants, où la taxe locale, en 1954, a produit 53 millions, et Antony — qui compte 24.512 habitants, c'est-à-dire un peu moins — où le produit de la taxe a été de 100 millions.

Vous voyez que les ressources des unes et des autres sont loin d'être équivalentes. C'est pourquoi j'approuve pleinement le système prévu par l'article 138 qui aboutira, je l'espère, à créer l'agglomération parisienne. Monsieur le ministre, l'agglomération parisienne doit être une unité dans tous les domaines: écoles, logements, équipements sociaux et économiques.

En conclusion, indépendamment, bien entendu, de la question des libertés communales que nous n'avons pas à soulever aujourd'hui puisque nous traitons uniquement des problèmes financiers, il est indispensable d'envisager au plus tôt la réforme des finances locales.

Je sais bien que voilà plus de cinquante ans que l'on invoque cette nécessité et que l'on ne fait jamais rien. Mais, aujourd'hui, vous êtes armé, par la loi du 4 août 1956, et vous n'avez plus l'excuse de nous dire qu'il est difficile de faire voter un texte législatif; il vous suffit de prendre des décrets.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Nous n'avons pas le droit de prendre, par décrets, des décisions concernant la réforme fiscale.

M. André Mignot. Nous sommes d'accord. Je ne parle pas des réformes générales, mais la loi du 4 août 1956 vous donne des pouvoirs relativement étendus, notamment et surtout dans le cadre des agglomérations, du préfinancement des équipements collectifs et de l'amélioration des emprunts. Ce sont là des questions primordiales.

De la même manière, l'article 92 de la loi du 4 août 1956 vous a habilité à décider des réformes concernant les tarifs de la patente et je pense que, sur ce point, il serait utile que vous preniez des dispositions car, s'il est un impôt injuste et qu'il convient de réformer, c'est bien celui de la patente.

Telles sont donc mes demandes au terme de mes conclusions: réforme des finances locales, modification des groupes d'assistance, publication d'urgence des décrets concernant les communes-dortoirs et les communes en voie d'expansion.

Je voudrais enfin attirer votre attention sur un dernier point qui n'entre peut-être pas exactement dans le cadre de notre discussion financière mais qui a une importance particulière. Je profite de ma présence à la tribune pour le souligner.

Savez-vous, monsieur le ministre, et je suis heureux de le dire devant M. le secrétaire d'Etat au budget, que depuis plusieurs mois tous les chantiers des collectivités locales sont paralysés ?

Voici pourquoi: depuis le mois de juin, il n'est plus possible aux collectivités locales de procéder à des adjudications parce que les entrepreneurs n'acceptent plus de soumissionner. Motif: M. le ministre des affaires économiques et financières interdit les clauses de revision de prix dans les marchés.

Comment voulez-vous qu'un entrepreneur qui s'engage pour un travail d'un an et demi ou deux ans puisse accepter de soumissionner si on ne lui garantit pas qu'il pourra reviser ses prix en cas de nécessité ?

A l'heure actuelle, les travaux, dans toutes les communes, sont paralysés. Il n'y a plus d'adjudications. Ainsi, dans ma propre commune, pour quatre groupes scolaires dont l'adjudication a eu lieu en juillet, aucun soumissionnaire ne s'est présenté.

M. Hervé Mao. Les entrepreneurs ont trop de travail.

M. André Mignot. C'est, en effet, un fait à considérer également.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Cette situation dépend de la ville, de la région et des plafonds de prix.

Je peux vous dire, par exemple, que M. Daladier a traité nier pour la construction de 800 logements à Avignon.

Dans mon propre département on ne m'a jamais signalé, depuis juin, les difficultés que vous mentionnez. Qu'il y ait des difficultés dans la région de Versailles, c'est possible et je n'en disconviens pas, mais ne généralisez pas. Il n'en va pas de même sur tout le territoire.

M. André Mignot. Je suis heureux, monsieur le ministre, d'avoir évoqué cette situation, car vous me paraissez l'ignorer.

Hier, à la réunion du groupe des députés-maires, au cours de laquelle j'ai évoqué la question, mes collègues ont été unanimes pour dire que la situation était la même chez eux. Il ne s'agit donc pas de difficultés particulières à la région de Versailles.

Je vous signale simplement, en temps que président de l'office départemental d'H. L. M. de Seine-et-Oise, que pas un chantier de construction de logements n'a pu être adjugé depuis quatre mois, précisément parce que les adjudications ne peuvent donner de résultats.

On se heurte peut-être aux difficultés, qu'un de nos collègues signalait il y a un instant, provenant des retards dans les livraisons de matériaux ou du manque de main-d'œuvre, mais il y a aussi le fait que les entrepreneurs se refusent à soumissionner, le ministre des affaires économiques et financières

s'opposant à l'insertion dans le cahier des charges d'une clause de revision, clause de garantie pour les entrepreneurs.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Puisque le ministère des affaires économiques et financières est mis en cause, permettez-moi de vous indiquer que si un certain nombre d'adjudication ne se réalisent pas, la cause en est double.

D'une part, c'est peut-être parce qu'il y a trop de demandes dans le domaine du bâtiment et les entrepreneurs ont trop à faire.

D'autre part, peut-être la carence que vous déplorez provient-elle effectivement du blocage des prix. La question a été évoquée en comité interministériel lundi et sera examinée à nouveau par le comité interministériel de vendredi prochain.

M. André Mignot. Je suis heureux de votre réponse, monsieur le ministre. Je me félicite d'avoir soulevé ce problème et d'avoir pu ainsi attirer votre attention sur le fait que nos grands chantiers sont actuellement paralysés. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rousseau.

M. Charles Rousseau. Mesdames, messieurs, avant sa modification, tous les maires étaient satisfaits de la taxe locale, vous n'avez jamais eu de réclamations, et nos budgets s'équilibraient parfaitement dans toutes les communes où l'on travaillait d'une façon sérieuse. Après la transformation de la taxe locale, c'est-à-dire après votre décret, monsieur le ministre, tout a été remis en question, et il n'y a pas désormais de commune où des protestations ne s'élèvent et ne vous soient adressées tous les jours, vous le savez bien.

Je me contenterai de vous donner lecture de quelques lettres.

J'ai écrit l'année dernière une lettre à M. le ministre des affaires économiques et financières. Je ne vous la lirai pas. Je vous donnerai simplement lecture de la réponse du ministre. Si vous pouvez m'expliquer exactement ce qu'on a voulu me dire, vous serez beaucoup plus fort que tous ceux que j'ai consultés. (*Sourires.*)

M. Félix Kir. Il faut prendre un dictionnaire pour traduire.

M. Charles Rousseau. Voici la réponse qui m'a été faite :

« Monsieur le député et cher collègue,

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les attributions diverses à faire aux collectivités locales au titre de la taxe locale.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets, par circulaire n° 263, des instructions en vue :

« — d'assurer de manière intégrale, pour 1955, l'application des dispositions de l'article 12 du décret du 30 avril 1955 relatives à la compensation des moins-values de certaines collectivités locales ;

« — de régulariser définitivement, en ce qui concerne les départements et les communes ayant eu des moins-values pour 1955, la situation de ces collectivités locales au regard de la recette minimum garantie par habitant en 1955 en vertu des dispositions combinées de l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 et d'une décision du comité de gestion des fonds nationaux de péréquation en date du 27 octobre 1954.

« M. le ministre de l'intérieur adressera ultérieurement des instructions aux préfets, en ce qui concerne les opérations suivantes :

« 1° Répartition entre les départements et les communes ayant des plus-values pour 1955 du reliquat du compte annexe visé par l'article 12 du décret du 30 avril 1955, après compensation intégrale des moins-values et versement audit compte de la subvention compensatrice mise à la charge de ce budget général par le paragraphe II de l'article 12 du décret précité ;

« 2° Régularisation de la situation des départements et des communes ayant des plus-values pour 1955, au regard de la recette minimum garantie par habitant en 1955 ;

« 3° Indemnité compensatrice de perte de recettes des communes en 1955 par rapport à 1948 ;

« 4° Attribution de péréquation due au titre de 1955 (compte tenu des deux acomptes précédemment versés) ».

Les deux acomptes en question n'ont d'ailleurs jamais été versés.

« Je souligne (cette question paraissant être celle qui motive essentiellement votre lettre du 22 juin) que la répartition, entre les départements et les communes ayant eu des plus-values pour 1955, des ressources disponibles au compte annexe, après compensation intégrale des moins-values et versement audit compte de la subvention compensatrice mise à la charge du budget général, nécessitera un certain délai en raison de la complexité des opérations ». (*Rires et exclamations.*)

« Elle sera effectuée à la diligence des services centraux du ministère de l'intérieur, en appliquant, pour chaque collectivité locale intéressée, au total de ces ressources disponibles, un coefficient de ventilation égal au rapport entre la plus-value de la collectivité locale et le total des plus-values des collectivités locales. »

M. Félix Kir. Ce sont des termes scientifiques !

M. Charles Rousseau. Ecoutez bien le principal !

« Ces divers éléments n'étant pas encore connus... » — Je le crois ! — « ... le ministre de l'intérieur et moi-même ne sommes pas en mesure de vous indiquer le montant de l'attribution qui reviendra à ce titre à la commune des Sables-d'Olonne dans la mesure où elle a eu une plus-value en 1955. »

M. Paul Coussu. Nous demandons un dessin !

M. Charles Rousseau. C'est-à-dire, si je comprends bien, qu'on a reçu de l'argent, mais qu'on n'est pas capable de dire ni quand ni combien on rendra.

M. Félix Kir. Cette lettre est-elle signée ?

M. Charles Rousseau. C'est signé : « Le ministre ». Je ne dirai pas le nom du signataire parce qu'il ne faut mettre personne en cause ici. (*Sourires.*) Je dirai seulement que c'est un ministre.

Voici la réponse que j'ai faite :

« Je vous prie de m'excuser de vous avouer que je n'arrive pas à comprendre — comme tous les collègues d'ailleurs — les modalités des répartitions de la taxe locale telles que vous avez bien voulu les expliquer dans votre lettre du 10 août 1956.

« Ce que je comprends très bien, par contre, c'est que vos grands services auteurs de ces textes « si clairs » ne peuvent, huit mois après le 1er janvier 1956, nous dire ce qui nous sera rendu sur ce qui nous a été retenu, et à quelle date, même approximative. En attendant, il nous faut payer nos factures, les appointements de notre personnel, les assurances sociales, etc.

« La taxe locale avait pourtant bien été créée pour remplacer les taxes d'octroi » qui ont bien toujours été propriété exclusive des villes.

A droite. C'est exact.

M. Charles Rousseau. « Mais cette taxe était certainement trop simple et trop efficiente pour que vos grands services puissent la supporter longtemps. »

C'est naturel. Une chose claire, chez vous, cela ne peut pas durer ! (*Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

« Les résultats ne se sont pas fait attendre : pagaïe dans presque tous les budgets municipaux.

« Beaux résultats !

« Si cela continue, que se passera-t-il bientôt pour les villes qui n'auront plus rien à vendre pour équilibrer leurs budgets ?

« Est-il concevable de bloquer nos recettes municipales sous prétexte d'une péréquation qui peut être une prime au moindre effort, tout en nous forçant, très souvent, à de nouvelles dépenses auxquelles s'ajoute, naturellement, l'augmentation de toutes choses ?

« Vos grands services étaient sans doute jaloux de nos budgets équilibrés et du rendement raisonnable de nos investissements intelligents ?

« Désirent-ils apporter un puissant concours aux mécontents en forçant les communes à voter de nombreux centimes additionnels pour remplacer ce qu'on leur a pris ? »

En effet, messieurs, la taxe locale qui pouvait avoir ses défauts, avait une très grande qualité, celle d'être supportée surtout par ceux qui dépensaient en exonérant de toute participation ceux qui vendaient. Le meilleur des impôts est certainement celui qui est supporté par l'acheteur.

C'est un nombre considérable de centimes additionnels qu'il faudrait maintenant voter pour remplacer la partie de la taxe locale que vous nous avez bloquée. Il ne ferait pas bon vivre, demain, dans nos communes de France, si l'on devait à cet effet, y voter jusqu'à 10.000 ou 15.000 centimes additionnels. Je ne donnerais pas cher de ceux qui ont créé cette diversion. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

« Excusez-moi, monsieur le ministre, de la franchise de cette lettre et permettez-moi d'espérer que vous voudrez bien rendre, dans les plus courts délais, aux collectivités locales la jouissance effective et totale de leurs biens. »

Nous ne demandons que cela. Nous ne voulons pas de cadeau. Nous demandons surtout que vous nous laissiez tranquilles, que vous nous permettiez, dans nos communes, de faire notre petit métier, c'est-à-dire de bien gérer nos finances.

Ce n'est pas en vous copiant que nous y parviendrons ! (*Rires et applaudissements.*)

Une étude remarquable — mon ami M. Mondon en a touché un mot — a été faite au sujet des finances locales par le maire de Nantes, M. Orrion, qui, n'étant point député, est par conséquent beaucoup plus libre encore que nous pour exprimer sa pensée. (*Mouvements divers.*)

M. Edouard Depreux. Pourquoi ? Le fait d'être maire en même temps que député ne nous gêne nullement.

M. Charles Rousseau. Mais si! Il y en a pas mal parmi nous qui sont en même temps maire et député. Vous, monsieur Depreux, qui m'interrompez, je suis sûr que vous seriez un peu gêné parce que vous êtes ministrable... (*Rires.*)

M. Edouard Depreux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Rousseau ?

M. Charles Rousseau. Je vous en prie.

M. Edouard Depreux. Monsieur Rousseau, j'ai été ministre de l'intérieur et je n'ai pas honte de ce que j'ai fait pour les communes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Charles Rousseau. J'espère, alors, que vous le serez à nouveau demain pour faire encore mieux. (*Rires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Moi non plus, je n'ai rien fait contre les communes. (*Nouveaux rires.*)

M. Charles Rousseau. Aussitôt qu'on parle des communes, ceux qui ont été ministres et ceux qui le sont encore se déclarent toujours très bien disposés pour elles. Malheureusement, ils ne le montrent pas toujours.

M. Orrion dit ceci:

« C'est ainsi que nous devons, en premier lieu, dégager les crédits nécessaires pour la revalorisation des traitements du personnel au 1er juillet 1957, 50 millions, les charges supplémentaires qui apparaîtront au titre de l'ensemble des crédits de travaux et matériels, 100 millions. De son côté, le chapitre de la dette communale nous demandera pour le service des nouveaux emprunts 70 millions. Enfin, abstraction faite des nouvelles possibilités de répartition ouvertes par le décret du 9 mai 1956, notre contingent d'aide sociale, chiffré à 50 millions de francs pour la présente année, se trouverait porté à 150 millions... »

C'est ce que vous faites toujours. Lorsque vous voulez faire un geste, messieurs du Gouvernement, lorsque vous voulez avoir l'air d'empêcher la température de monter, vous ne vous contentez pas de faire effort pour provoquer une baisse de quelques degrés, vous faites passer sur le dos du voisin les charges qui vous incombent. Ainsi, dites-vous, nous sommes arrivés à un résultat vraiment étonnant: nous avons empêché le dépassement de l'indice des prix.

Certes, il n'est pas difficile d'y parvenir en mettant les charges au compte des communes!

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je trouve inadmissibles les dernières paroles de M. Rousseau, car elles sont injustes pour le Gouvernement.

J'affirme, et j'en administrerai la preuve s'il le faut, que nous sommes le premier gouvernement depuis longtemps dont aucune mesure n'a porté atteinte aux ressources des collectivités locales.

M. Jean Médecin. Le mal était déjà fait quand vous êtes arrivés au pouvoir.

M. Jean-Moreau. Et la reconduction du compte annexe ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je vous répondrai, monsieur Moreau.

M. Charles Rousseau. Je vous remercie de votre interruption, monsieur le secrétaire d'Etat. Il n'était pas du tout dans ma pensée de soulever ici une question politique quelconque. Remarquez que je ne dis pas que ce soit ce Gouvernement...

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ah! bon.

M. Charles Rousseau. Ce n'est pas du tout ce que je vous ai dit. J'ai dit simplement « les gouvernements successifs ». D'ailleurs, qu'il s'agisse du Gouvernement présent ou des précédents, ce n'est pas toujours vous, ministres, qui faites cela. Ce sont vos « anges gardiens ». (*Sourires.*)

Vous êtes presque des irresponsables. (*Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Vous êtes là aujourd'hui, puis vous disparaissez, mais les « anges gardiens » restent, et ce ne sont pas toujours de bons anges gardiens.

M. Jean-Moreau. Rousseau au pouvoir!

M. Charles Rousseau. Oh! je n'aurais pas de mal à faire aussi bien que ceux qui sont en place.

M. Guy Petit. La coutume est de se solidariser avec ses services.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Rousseau, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Rousseau. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ministre depuis peu de temps, j'ai été autrefois fonctionnaire et j'ai toujours constaté que, contrairement à ce que vous pensez, c'étaient les ministres qui gouvernaient et les fonctionnaires qui exécutaient.

M. Charles Rousseau. C'est une affirmation. Vous savez bien que ce n'est pas toujours de vous que viennent les impulsions Les fonctionnaires en question n'agissent d'ailleurs pas toujours pour faire le mal. Ils pensent à faire le bien, mais il ne réussissent pas toujours à faire le bien qu'ils souhaitent.

M. le ministre de l'intérieur. C'est le ministre, puis le Parlement, en définitive, qui arbitrent. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Charles Rousseau. Ne donnez pas tant d'assurances, car bien des lois sont promulguées auxquelles vous vous êtes bornés à apporter votre signature.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous souhaite d'être ministre demain.

M. Charles Rousseau. Je ne le souhaite pas pour moi.

M. le ministre de l'intérieur. Vous verrez si vous signerez les textes sans les lire.

M. Charles RAousseau. Je poursuis mon exposé.

« Nous arrivons ainsi à une masse de 320 millions, mais cette situation déjà inquiétante s'aggravera encore par le changement de régime de la taxe locale. Si on ajoute la suppression de la taxe sur le gaz, 46 millions, nous arrivons à une réduction de recettes de l'ordre de 276 millions. Le déséquilibre d'ensemble se fixera alors comme suit: augmentation de dépenses, 320 millions; réduction de recettes, 276 millions; total, 596 millions, soit en chiffre rond, 600 millions ».

M. Félix Kir. C'est là le problème.

M. Charles Rousseau. Il n'y a pas une ville qui ne se trouve dans la même situation. L'autre jour, un de nos collègues ne nous disait-il pas qu'à Marseille le déficit ainsi provoqué approchait du milliard ?

Croyez-vous que c'est en manœuvrant ainsi, en mettant toutes les villes en difficulté, au point qu'elles ne savent même plus comment équilibrer leur budget, que vous obtiendrez un résultat intéressant ? (*Très bien! très bien!*)

On ne sait même plus sur quelles ressources compter. Quand, il y a quelque temps, pour ma commune, j'ai demandé où nous en étions avec nos taxes, on m'a répondu: « Vous avez 16 millions de dépassement entre la moitié de l'année et la fin de 1955: ce sont 16 millions de bloqués ». Seize millions, c'est quelque chose sur un budget de 200 millions! Comment voulez-vous, dans ces conditions qu'on puisse équilibrer les recettes et les dépenses ?

Nous sommes tenus, désormais, de renoncer aux réalisations les plus normales, car nous ne savons pas de quoi demain sera fait.

Lorsque j'ai eu la réponse qui m'avait été faite, j'ai écrit au préfet:

« ...le décret du 30 avril 1955 a eu pour effet de priver la commune d'une ressource d'environ 16 millions de francs provenant du produit de la taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires...

« Les dispositions de ce décret ayant été maintenues, la commune sera donc privée d'un revenu très important pour l'année 1956.

« Bien que, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret précité, le reliquat du compte annexe devait être réparti entre les collectivités bénéficiaires au prorata des plus-values constatées pour chacune d'elles, ce qui est notre cas, nous n'avons reçu, jusqu'à ce jour, aucune attribution.

« Les crédits nouveaux votés par l'Assemblée communale depuis le 1er janvier 1956 (adductions d'eau, modernisation de l'abattoir, etc.) n'ont pu être couverts que grâce à des ventes de terrains (à peu près 8 millions de francs) mais il n'a pas été possible d'inscrire aux chapitres additionnels les crédits supplémentaires nécessaires pour faire face aux accroissements de dépenses prévues au budget primitif...

« Ces dépassements étant indispensables et des plus-values de recettes suffisantes ne pouvant être escomptées, il est à craindre que le résultat du compte administratif de l'exercice 1956 ne laisse pas un excédent pouvant couvrir au moins les crédits réservés... ».

Voilà où nous en sommes! En présence d'une telle situation, conscients d'administrer nos communes avec le souci d'un père de famille (*Très bien! très bien!*), nous éprouvons la crainte de ne plus pouvoir payer demain.

C'est ce qui m'est arrivé, il y a quelque temps, et je peux cependant vous donner l'assurance que le budget de ma commune est très bien équilibré. Nous comptons parmi ceux à qui l'on répond lorsqu'ils demandent qu'il soit fait état de leur situation budgétaire: mais, votre budget est parfaitement équilibré. Et voilà pourquoi nous ne percevons que 56 p. 100 au titre des écoles, ce qui vous permet de constater que nous mettons tout en œuvre pour gérer convenablement notre commune.

Néanmoins, il n'empêche qu'en présence de votre politique nous ne savons plus comment agir, nous ne savons plus où nous allons. Nous avons un dépassement de 16 millions pour 1955. Cette année, nous en sommes déjà à 13 ou 14 millions et nous atteindrons 18 à 20 millions en fin d'exercice. Comment

arriverons-nous à équilibrer notre budget puisque nous ne recevons plus rien ? Et, si nous persévérons encore quelque temps dans cette voie, comment ferons-nous face à nos payements ?

Tous les maires, sans exception, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont à cœur d'équilibrer leurs budgets, de rendre leur ville prospère et de donner satisfaction à tous leurs concitoyens.

Quand alors vous venez nous serrer les poignets, nous mettre la corde au cou pour ainsi dire, comment voulez-vous que nous puissions travailler ?

Nous avons tous, je le répète, le souci d'assurer l'équilibre de nos budgets. Mais vous nous avez supprimé nos recettes sur tellement de choses! Vous vous êtes d'ailleurs bien gardé de toucher aux vôtres; vous avez supprimé les nôtres!

Il n'est pas difficile de faire la charité quand on fait payer le voisin. Or, c'est exactement ce que vous faites aujourd'hui. (*Applaudissements à droite.*)

Croyez-vous que cela puisse continuer ? Croyez-vous que lorsque vous aurez définitivement mis les villes dans l'impossibilité d'équilibrer leurs budgets, nous pourrons encore continuer à les gérer ?

Lorsque nous en serons là, mesdames, messieurs, le régime aura du plomb dans l'aile et ce sont ceux qui se prétendent ses plus grands défenseurs qui l'auront tué. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Je vous demande donc de restaurer le plus tôt possible les libertés locales, de rendre aux localités la possibilité d'équilibrer leurs budgets sans vous en mêler — ou le moins possible. Car, vous le savez, quand vous intervenez quelque part, généralement, ce n'est pas pour nous apporter de l'aide, au contraire. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ah non! On ne vous a jamais vus nous apporter du secours, mais pour nous asséner un coup sourd, vous vous posez là! (*Rires et applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Félix Kir. C'est délicatement dit.

M. Charles Rousseau. C'est peut-être dit brutalement, mais vous excuserez ma franchise de marin qui va de l'avant, à l'attaque! (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Laissez-nous donc équilibrer nos budgets; permettez-nous de faire notre travail consciencieusement; ne vous mêlez pas trop de nos affaires; occupez-vous des vôtres, vous avez sûrement assez à faire. (*Rires et applaudissements.*)

Ne prétendez pas être plus forts que nous. Nous gérons tous nos villes en bons pères de famille, essayez d'en faire autant pour l'Etat et tout ira mieux. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marrane. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, l'interpellation de M. Mondon vient en discussion à une époque où les maires, quelles que soient leurs opinions ou l'importance de leur commune, sont angoissés à la perspective de préparer leur budget pour 1957.

Ceci est le résultat de l'habileté des services du ministère des finances qui tendent constamment à réduire les recettes des communes et à augmenter leurs charges, en reportant sur les budgets locaux les dépenses qui, indiscutablement, devraient être supportées par l'Etat.

C'est en vain que jusqu'ici les maires n'ont cessé, unanimement, de demander la réforme des finances locales, promise depuis 1900 et qui permettra aux communes de disposer de ressources suffisantes, distinctes de celles de l'Etat.

Avant la guerre, les communes bénéficiaient des recettes d'octroi qu'elles contrôlaient aisément. L'octroi ayant été supprimé a été remplacé par la taxe sur les ventes au détail, puis cette taxe a été à son tour remplacée par la taxe additionnelle au chiffre d'affaire sur laquelle les communes ne peuvent exercer aucun contrôle.

Cette taxe a été modifiée six fois depuis 1948, sur l'initiative du ministère des finances, et toujours au détriment des communes.

M. Guy Petit. C'est très exact.

M. Georges Marrane. Elle est devenue malgré cela, pour beaucoup de communes, la recette essentielle. La répartition de son produit a permis, par la création du fonds national de péréquation, de faire bénéficier les communes sans ressources d'une attribution de 1.250 francs à 1.500 francs par habitant en 1956. Pour 1957, les prévisions sont de 1.260 à 1.680 francs, à condition toutefois que le fonds national dispose des fonds suffisants.

Puis, en 1955, les modalités de perception de la taxe locale ont été modifiées en cours d'exercice, ce qui ne s'était jamais produit depuis que je suis maire, c'est-à-dire depuis plus de trente ans.

Un compte annexe a été créé sous prétexte de lui permettre de recevoir les versements de l'Etat dus au titre de la taxe sur le chauffage et l'éclairage supprimée sans l'avis des collectivités intéressées. Ce versement n'étant pas obligatoire, cela enlève tout intérêt à ce compte annexe puisque le versement à ce titre n'est pas prévu dans le budget de 1957.

En même temps, ce compte annexe pouvait recevoir une partie des suppléments du produit de la taxe locale et des surtaxes votées par les communes, disposition qui constitue une véritable escroquerie au détriment des communes qui ont voté la surtaxe avec la conviction que cette recette leur serait entièrement réservée. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

L'utilisation de ce compte annexe avait en fait pour but de dégager en partie l'Etat de la garantie de recette prévue en 1954, garantie qui avait été promise aux communes pour faire taire leurs protestations contre la modification apportée en 1955 qui avait pour effet de réduire le rendement de la taxe à leur détriment et au profit de l'Etat.

Pour tenter de diviser les maires, le ministère des finances s'efforce d'opposer les communes rurales aux communes urbaines, mais le résultat de ces divisions c'est que toutes les communes sont lésées. Ainsi, depuis 1955, on peut estimer au moins à 30 milliards la somme dont l'Etat a privé les communes sur le rendement de la taxe locale.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement par des modifications successives de la taxe locale que le ministère des finances lèse chaque année davantage les communes. Ainsi, les subventions d'équilibre pour dépense d'intérêt général versées aux communes par le ministère de l'intérieur ont seulement doublé depuis quatre ans, alors qu'elles auraient dû être majorées d'au moins vingt fois. J'ajoute que le taux de ces subventions n'a pas été modifié depuis 1945 alors que, depuis, les dépenses d'intérêt général n'ont cessé d'augmenter chaque année.

En ce qui concerne les centimes, voici l'exemple de ma commune, la commune d'Ivry:

En 1938, le centime valait 12.445,40 francs. En 1949 il valait 20 573,92 francs. Puis, par suite d'une nouvelle intervention du ministère des finances, dans le but d'empêcher une hausse des patentes, sa valeur est tombée en 1950 à 18.390,02 francs. En 1956 il atteint 19.100,46 francs.

Je rappelle les chiffres extrêmes: en 1938 un peu plus de 12.000 francs, en 1956, 19.000 francs. Vous le voyez les recettes des communes sont encore presque bloquées dans ce domaine.

Il en est de même dans le domaine des centimes additionnels, où les recettes communales ne sont plus adaptées à la hausse du coût de la vie.

La conséquence en est la suivante: alors que la commune d'Ivry émettait en 1938 en tout 737 centimes ordinaires et extraordinaires, elle en a émis, en 1949, 5.912 et, en 1956, 12.860, cependant que les recettes fournies par ces centimes passaient de 11 millions de francs en 1938, à 122 millions en 1949 et à 245 millions en 1956. Vous pouvez constater que malgré l'augmentation du nombre des centimes nous sommes loin d'obtenir, par comparaison avec 1938, des recettes qui compensent la hausse du coût de la vie.

J'ajoute, que la revision des valeurs locatives est maintenant opérée par l'administration des finances. Avant la guerre, il existait une commission de répartition au sein de laquelle le maire pouvait siéger. C'est en vertu d'une loi du 13 janvier 1941 commençant par ces mots: « Nous, maréchal de France... » que les répartiteurs ont été supprimés et remplacés par une commission des impôts communaux qui devrait être convoquée mais qui, en général, ne l'est pas.

Ainsi, dans tous les domaines, les recettes communales sont bloquées ou réduites. Par contre, les charges augmentent constamment, ainsi que les orateurs précédents l'ont démontré.

M. Mignot, par exemple, a protesté à juste titre et a ainsi traduit l'opinion de tous les maires lorsqu'il a rappelé que l'on met maintenant à la charge des communes les allocations militaires sur l'importance desquelles les maires ne peuvent exercer aucune influence.

Tout cela est la conséquence de la politique générale du Gouvernement qui ne tient pas les engagements pris devant le corps électoral et devant le Parlement.

Pour assurer des recettes normales aux collectivités locales, il faut absolument obtenir la réforme des finances locales promise chaque année depuis 1900. Cette réforme est sans cesse promise par les gouvernements successifs, mais elle n'est jamais réalisée.

C'est ainsi qu'en décembre 1949, je rappelais au Conseil de la République, que le 20 mai 1947, le ministre des finances écrivait au président de la commission des finances de l'Assemblée nationale pour lui demander de différer la discussion du projet de réforme des finances locales sur lequel un rapport venait d'être déposé et d'attendre le vote de la loi prévue par la Constitution pour l'organisation des municipalités. Il ajoutait que le projet adopté par la commission ressemblait au projet Piétri de 1931 qui avait lui-même largement tenu compte des travaux de la commission Dausset réunie entre 1920 et 1923.

Le ministre des finances demandait en outre que le projet de la commission soit soumis à la commission supérieure d'études fiscales et précisait que la subvention était à ses yeux la ressource la moins aléatoire pour les collectivités locales.

Tel était le point de vue du ministre des finances de l'époque. Je crois que tous les députés maires seront d'accord pour rappeler cette déclaration ministérielle et ne pas refuser en 1957 les subventions de l'Etat, subventions qui seront indispensables pour permettre aux communes dépourvues de ressources d'équilibrer leur budget. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Les promesses non plus n'ont pas manqué. C'est ainsi qu'à la même séance, le ministre de l'intérieur promettait aussi qu'on allait s'attaquer sans retard à la réforme des finances locales.

Le 17 décembre 1947, M. Bourgès-Maunoury qui est toujours membre du Gouvernement — il était à ce moment-là, si je me souviens bien, secrétaire d'Etat au budget — déclarait : « Dès le début de 1948, nous nous occuperons de la réforme des finances locales qui dort depuis 47 ans dans les cartons du ministère. Je m'engage à ce que la discussion commence dans un délai très court. Ce projet est d'ailleurs lié à la réforme fiscale générale qui devra intervenir au cours du 1er trimestre de 1948. »

Vous voyez donc que la promesse était formelle.

M. Emile Hugues. Monsieur Marrane, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Marrane. Volontiers.

M. Emile Hugues. Je me permets de vous faire observer que les gouvernements précédents ont déposé plusieurs projets de réforme fiscale.

M. Jean-Moreau. Notamment en 1952.

M. Emile Hugues. Depuis 1946, au moins quatre projets de réforme fiscale ont été déposés successivement.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Ils ne portaient pas sur les finances locales.

M. Emile Hugues. Si ! Et ces projets ont été étudiés par la commission de l'intérieur et par la commission des finances. Aucun n'a pu venir en discussion devant l'Assemblée, non pas par la faute du Gouvernement, mais par suite du désaccord permanent qui se manifestait tant à la commission de l'intérieur qu'à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. Georges Marrane. Mon cher collègue, je vous remercie de votre interruption.

Néanmoins, quelle que soit l'opinion politique de nos collègues chacun sait parfaitement que, lorsque le Gouvernement veut faire aboutir une loi, il parvient toujours à faire inscrire sa discussion à l'ordre du jour de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emile Hugues. Le Gouvernement ne pourra aboutir que par des décrets-lois.

Vous engagez-vous à voter des décrets-lois en matière de finances locales ?

M. Jean Liante. Monsieur Hugues, nous parlons de lois et non pas de décrets-lois !

M. Georges Marrane. Je ne comprends pas l'observation qui m'est faite.

Je viens de lire la déclaration formelle faite par le ministre en 1947. Celui-ci n'a pas dit qu'il lui faudrait des pouvoirs spéciaux pour régler la question par décret-loi. Il a affirmé que le gouvernement ferait « voter » la réforme des finances locales pendant le premier semestre de 1948. Cela voulait dire que le gouvernement la ferait discuter devant le Parlement (*Applaudissements à l'extrême gauche*) car, pour faire voter il n'est pas besoin d'un décret-loi.

Par conséquent, je ne pense pas que les objections qui viennent d'être faites soient de nature à modifier ou à atténuer le sens de mon intervention.

De l'avis du groupe communiste, la seule solution pour aboutir dans ce domaine est d'obtenir l'union de tous les maires, y compris ceux de la ville de Paris, afin que les collectivités locales ne soient plus tributaires des fantaisies ruineuses du ministère des finances.

M. Félix Kir. Cela rendra service aux ministres eux-mêmes. (*Sourires.*)

M. Georges Marrane. D'ailleurs, quand nous défendons ici l'intérêt des communes et que nous protestons contre les modifications systématiques apportées dans les recettes locales par les gouvernements successifs, cela ne signifie pas que nous approuvons le principe même de la taxe locale.

Nous considérons, nous communistes, que la taxe locale est un impôt indirect qui est supporté dans des proportions excessives par les familles laborieuses et surtout par les familles nombreuses. Nous considérons que c'est un impôt injuste. C'est pourquoi nous demandons qu'une réforme des finances locales fasse payer ceux qui ont de l'argent proportionnellement à leur fortune et non pas les malheureux selon les charges de famille qu'ils supportent.

Nous demandons également la suppression de la super-tutelle du ministère des finances exercée sur les collectivités locales depuis la guerre.

Avant la guerre, les communes n'avaient qu'une tutelle, qui nous paraissait bien suffisante, celle du ministère de l'intérieur, qui s'exerçait directement à Paris et, dans les départements, par l'intermédiaire des préfets et des sous-préfets. A la faveur de la guerre, le ministère des finances s'est assuré le droit d'exercer une super-tutelle.

Je suis surpris, d'ailleurs, que le ministère de l'intérieur n'ait pas réagi vigoureusement contre ce fait, qui donne l'impression que le ministère des finances n'a pas confiance dans la tutelle du ministère de l'intérieur sur les collectivités locales et départementales. (*Très bien ! Très bien !*)

En tout cas, je ne vois pas pourquoi il faut deux tutelles. Si une tutelle est nécessaire, j'indique, sans la réclamer, que les maires rencontrent plus de compréhension dans les différends qu'ils peuvent avoir avec l'autorité de tutelle auprès des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, qui ont une certaine expérience des questions administratives, plutôt qu'auprès des fonctionnaires du ministère des finances, qui ne connaissent rien à la gestion communale et départementale.

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Georges Marrane. Je vous en prie.

M. Guy Petit. Vous avez parfaitement raison. D'ailleurs, la tutelle du ministère de l'intérieur est la seule qui soit légale. L'autre est une tutelle qui a été instituée petit à petit par des circulaires et des instructions successives, qui ont assuré la mainmise du ministère des finances sur l'administration communale, ce qu'aucun de nous ne peut tolérer.

M. Georges Marrane. Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Me permettez-vous de vous interrompre à mon tour, monsieur Marrane ?

M. Georges Marrane. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le ministère des finances n'a pas du tout l'intention d'exercer sur les communes une tutelle illégale, mais il a la charge de l'ensemble des finances publiques, et dans la mesure où les besoins des budgets locaux doivent entraîner des dépenses supplémentaires pour l'Etat, il est évidemment obligé d'intervenir.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Il vaudrait mieux qu'il ne leur enlève pas leurs recettes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le ministre des affaires économiques et financières est obligé de limiter les augmentations de crédits à cause de l'indice des prix.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Vous vous renvoyez la balle de l'un à l'autre !

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, je vous demande d'enregistrer cette déclaration du représentant du ministère des finances.

Je suis sûr que siègent dans cette Assemblée un certain nombre de maires qui étaient déjà maires avant la guerre et je suis convaincu que jamais ces maires, pas plus que moi, n'ont dilapidé à cette époque les finances de leurs communes.

Mais à quoi aboutit la tutelle du ministère des finances ? Je vais vous en donner un exemple.

C'est lui qui nous impose maintenant le nombre d'employés communaux que nous ne devons pas dépasser dans chacune des catégories, et si nous voulons promouvoir un commis de mairie au poste de rédacteur, il faut modifier le nombre d'employés communaux et le tableau d'avancement.

M. Félix Kir. C'est très vrai.

M. Georges Marrane. Autre exemple : si deux employées communales se trouvent en congé de grossesse, nous n'avons le droit d'en remplacer qu'une seule, et comme les choses ne vont pas très vite dans l'administration supérieure, nous obtenons en général l'autorisation quand l'employée en congé a repris son poste.

Voilà, monsieur le ministre des finances, le résultat de votre tutelle. Je vous assure que, quelles que soient leurs opinions politiques, tous les maires sont d'accord pour demander qu'une tutelle aussi ridicule cesse le plus tôt possible, dans l'intérêt de l'Etat et dans l'intérêt des communes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

L'union de tous les maires, quelle que soit l'importance de leur commune et leurs opinions politiques, est donc indispensable. Tout à l'heure, à cette tribune, M. Frédéric-Dupont a défendu le point de vue de la ville de Paris. Je me garderai bien de le lui reprocher, mais nous devons nous efforcer d'aboutir à des solutions communes grâce à un effort commun.

Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrons enfin obtenir de gérer convenablement nos communes sans risquer d'une

année à l'autre de voir nos recettes bloquées et nos dépenses augmentées sans que nous puissions intervenir en quoi que ce soit. C'est cela la liberté communale qu'il est indispensable d'obtenir pour tous les maires quels qu'ils soient.

Hier, après un échange de vues, au sein du groupe des députés-maires, l'accord unanime a été réalisé entre eux; l'union des maires de la Seine est également d'accord avec nous. Naturellement, entre les quatre-vingts maires de la Seine existent des divergences politiques assez sérieuses, mais à la suite des décisions prises en 1955, qui ont bouleversé les recettes communales en cours d'exercice, nous avons été unanimes pour rédiger le texte d'une affiche que nous avons placardée dans toutes les communes de banlieue pour protester contre le bouleversement des recettes communales alors que nos budgets étaient déjà approuvés par l'autorité de tutelle.

De tels faits ne doivent plus se produire. Sans doute, comme le disait tout à l'heure un orateur, le Gouvernement est-il jaloux de constater que les communes sont en général mieux gérées que l'Etat. D'après les chiffres officiels, le budget de l'Etat doit connaître en 1956 un dépassement de dépenses et d'investissements d'environ 1.200 milliards de francs. Si les maires géraient les communes dans les conditions où le Gouvernement gère les affaires de l'Etat, celui-ci aurait peut-être le droit d'intervenir auprès de nous; mais tant que les finances de l'Etat seront aussi mal gérées, nous ne pensons pas qu'il aura une autorité morale suffisante pour nous donner des leçons et exercer sur nous sa tutelle.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'excuse de vous interrompre encore une fois, mais le chiffre de 1.200 milliards est exagéré. C'est à un chiffre de 1.000 milliards — encore trop lourd — que vous pouvez faire allusion (*Interruptions sur divers bancs.*) Mais puisque vous êtes partisans de l'équilibre des dépenses communales, je compte que vous le serez demain de celui du budget de l'Etat.

M. Félix Kir. Vous avez raison dans la proportion des cinq sixièmes, monsieur Marrane; c'est déjà beaucoup. (*Sourires.*)

M. Georges Marrane. Attendez, monsieur le chanoine; je vais vous expliquer pourquoi j'ai raison dans une proportion plus grande encore.

Les circonstances font que les trois représentants du Gouvernement qui sont sur ces bancs ont été mes collègues au Conseil de la République.

M. le ministre de l'intérieur. Et vous en avez certainement conservé le meilleur souvenir. (*Sourires.*)

M. Georges Marrane. Certes, monsieur le ministre. Mais quand je vous vois en face de nous pour défendre la tutelle de l'Etat, je suis un peu gêné pour exprimer une opinion aussi flatteuse. (*Sourires.*)

Nous avions au Conseil de la République un autre collègue que vous connaissez bien, messieurs les ministres.

Il s'appelle M. Pellenc et il est rapporteur du budget devant la commission des finances de cette Assemblée. M. Pellenc a indiqué, dans une note qu'il a écrite il y a quelques jours, que vraisemblablement, malgré les promesses gouvernementales, il faut envisager que le déséquilibre de l'exercice 1956 dépassera 1.200 milliards. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce chiffre, je m'en réjouis; mais je vous demande de vous mettre d'accord avec M. Pellenc.

J'en ai terminé, mesdames, messieurs. Je demande que le Gouvernement tienne enfin compte des vœux adoptés chaque année par le congrès des maires de France. Evidemment, les promesses ne manquent pas, mais elles ne sont jamais suivies d'effet.

M. Pic — je m'excuse de le mettre personnellement en cause parce qu'il est, lui aussi, un de mes anciens collègues au Conseil de la République et qu'il fût un de nos défenseurs dans le bureau de l'association des maires de France où il s'occupait particulièrement des finances locales — nous a dit tout à l'heure que le Gouvernement actuel n'a en rien porté préjudice aux communes par ses décrets financiers.

C'est exact; cependant, monsieur le ministre, les députés-maires vous demandent de porter remède au mal qui a été fait aux communes, car si votre affirmation est exacte du point de vue financier et si les dispositions qu'a prises le Gouvernement ne diminuent pas les recettes des communes, la politique générale du Gouvernement a eu des conséquences fâcheuses sur les ressources communales.

Je n'en veux pour prouve, là encore, que le rapport de M. Pellenc et je vous indique ma référence pour que M. Filippi, au nom du ministre des finances, ne conteste pas mon affirmation: il s'agit d'une note n° 26 du 23 octobre 1956.

M. Pellenc y note une très belle expansion de l'ensemble de l'industrie, mais ajoute que cette expansion est le résultat de deux évolutions divergentes. Alors que l'industrie, non compris le bâtiment et les travaux publics, a bénéficié d'un développement de 15 p. 100, par contre l'ensemble du bâtiment et des travaux publics a régressé de 1 p. 100.

Et au cours du débat auquel a donné lieu au Conseil de la République, il y a quelques jours, la question de la construction de logements, M. Ramadier déclarait que si l'activité du bâtiment s'était trouvée réduite, c'était d'abord pour des raisons financières et en second lieu par insuffisance de main- d'œuvre dans les industries du bâtiment par suite du rappel de disponibles. Mais c'est la politique générale du Gouvernement qui l'a obligé à rappeler des soldats, ce qui a diminué l'activité du bâtiment dans le pays.

Or cette diminution de l'activité de l'industrie et du bâtiment a sa répercussion sur le rendement de la taxe locale. En effet, un fléchissement de la production dans les industries du bâtiment, notamment dans les fabrications de matériaux, se traduit naturellement pour les communes par des diminutions de recettes.

Le Gouvernement endosse donc, tout de même, une part de responsabilité, indirecte — je veux bien consentir cette concession à M. Pic — mais le résultat demeure: l'augmentation de recettes provenant du produit de la taxe locale n'aura pas atteint le volume que nous pouvions légitimement escompter.

Avec nos collègues députés-maires, nous demandons au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour mettre à la charge de l'Etat les dépenses d'intérêt général entraînées par l'application de lois ayant une répercussion nationale, d'accorder des subventions aux communes rurales, aux communes-dortoirs et aux communes en plein développement.

Il n'y a aucune raison pour que les autres communes, qui ne peuvent pas, déjà, équilibrer leur budget, se chargent des responsabilités de solidarité nationale qui sont les siennes.

Nous demandons que l'union des maires se réalise pour imposer le respect de la Constitution, qui a prévu le vote de la loi élargissant les libertés communales et la réforme des finances locales, qui libéreront les communes de la tutelle insupportable du ministère des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme la président. La parole est à M. Reynès.

M. Alfred Reynès. Mesdames, messieurs, après la voix des députés-maires, adjoints, voire conseillers municipaux, je voudrais vous faire entendre celle des contribuables, en particulier celles des contribuables patentés. Je crois qu'elle a aussi le droit de s'exprimer.

Des exposés qui viennent d'être faits par les différents orateurs qui m'ont précédé, il résulte que tout le monde est d'accord pour dire que la taxe locale, telle qu'elle est perçue, est périmée, compliquée, tracassière, insupportable même, à raison du système déclaratif qu'elle représente.

M. Félix Kir. Personne n'a dit cela. Nous sommes tous contribuables, vous comme moi!

M. Alfred Reynès. En général, on voudrait la remplacer par la perception, sous une autre forme, de ressources correspondantes, mais à la condition surtout que le nouveau système n'altère en rien les libertés et les initiatives des maires et des conseillers.

M. Félix Kir. Très bien!

M. Alfred Reynès. Si j'étais maire, je ne serais aucunement inquiet au sujet de mon indépendance, qui pourrait toujours s'exercer dans bien d'autres domaines relevant des obligations municipales.

M. Félix Kir. Ce n'est pas si commode que vous le dites! (*Sourires.*)

M. Alfred Reynès. Je serais au contraire particulièrement heureux d'être débarrassé d'une part importante de soucis financiers.

Les contribuables français, eux, ont un point de vue différent: ils ne veulent plus de l'impôt sous sa forme déclarative, et vous en comprenez aisément les raisons les plus légitimes et les mieux fondées.

Le groupe d'Union et fraternité française, au nom duquel j'interviens, est absolument partisan de la suppression de la taxe locale et aussi de la patente, de toutes les patentes.

M. Félix Kir. Alors où trouver l'argent?

M. Alfred Reynès. Je précise que cette suppression ne doit pas être reportée, bien entendu, sur la taxe à la valeur ajoutée, condamnable, elle aussi, parce qu'elle est à caractère déclaratif.

A titre personnel, je vois parfaitement le remplacement de la taxe locale par une imposition à la base, selon le principe d'une taxation à la source, qui constitue l'imposition à la base par excellence.

M. Félix Kir. Ce sera moins cher? (*Sourires.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Reynès?

M. Alfred Reynès. Je vous en prie.

M. Raymond Mondon (Moselle). Ce n'est pas la première fois que, soit en privé, soit en réunion publique, vos amis nous opposent ce système.

Je serais très heureux que vous puissiez expliquer aux maires, aux conseillers généraux, aux présidents de conseils généraux, sinon à cette tribune, du moins au cours d'une réunion, comment vous opérerez, après avoir prélevé la taxe à la base...

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. A la base de quoi ?

M. Raymond Mondon (Moselle). ... la répartition entre les différentes collectivités locales de France, et surtout, comme je l'ai dit tout à l'heure et comme l'ont souligné tous mes collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, en raison de l'évolution économique des communes.

J'ai déjà beaucoup réfléchi à cette question, du point de vue pratique, j'en ai discuté souvent en privé: je n'ai jamais trouvé quelqu'un qui m'ait apporté la solution.

M. Félix Kir. Qu'est-ce que la base ?

M. André Mignot. Comment peut-on concilier ce système avec la liberté communale ?

M. Alfred Reynès. Monsieur Mondon, je suis à votre entière disposition pour vous expliquer, le cas échéant, ce que j'entends par imposition à la source.

D'emblée, pourtant, je précise, sans entrer dans les détails, qu'il est parfaitement possible, même au bénéfice des collectivités locales, d'opérer une taxation à la source. Bien sûr, c'est l'Etat qui percevra le produit de cette taxation comme il le fait d'ailleurs pour les taxations à la source qui existent déjà.

M. Félix Kir. Croyez-vous qu'il rendra l'argent ? (*Sourires.*)

M. Alfred Reynès. Monsieur le chanoine, laissez-moi m'expliquer, vous pourrez avoir la parole ensuite si vous demandez à m'interrompre.

J'ai dit que les collectivités locales peuvent parfaitement bénéficier d'une taxation à la source par la rétrocession d'une partie de son produit aux municipalités, sous des formes à déterminer, dont le premier critère pourrait être, par exemple, le nombre d'habitants de la commune. On peut très bien, en effet, attribuer aux communes une première tranche selon le chiffre de leur population.

D'autres formes de répartition des fonds perçus par une taxation à la source peuvent être retenues. Il est possible d'examiner ces différentes formules, et je réponds par là à M. Mondon, à qui je ne manquerai pas de donner, le moment venu, les explications qu'il m'a demandées.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je serai très heureux d'en discuter avec vous.

M. Alfred Reynès. En tout cas, la taxation à la base porterait sur quatre sources énergétiques essentielles: le charbon, l'essence, l'électricité et le gaz naturel, qui n'est pas un produit dérivé du charbon.

Je suis persuadé qu'une taxation à la source à un taux assez réduit compenserait le montant actuel de la taxe locale, que nous voulons voir disparaître, je le répète, à tout jamais, de la même façon qu'ont disparu, alors qu'on faisait beaucoup de bruit pour rien, les droits d'octroi.

M. André Mignot. Leur produit était insignifiant.

M. Alfred Reynès. Ce sera là, nous en sommes persuadés, un premier pas vers la libération morale de tous les contribuables patentés assujettis à la taxe locale, c'est-à-dire de plus d'un million de contribuables, en attendant que l'impôt à la base et demain l'impôt unique sur l'énergie nucléaire, après qu'on aura déterminé pour elle une unité de mesure, assure la libération morale, totale et définitive de tous les contribuables français.

M. Félix Kir. On ne payera plus rien !

M. Alfred Reynès. L'oppression fiscale est odieuse — je crois que tout le monde le reconnaît — et inhumaine. Elle doit disparaître.

C'est pourquoi, d'ores et déjà, entrant dans cette voie, nous demandons la disparition de la taxe locale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Félix Kir. Au temps des Romains, on disait déjà cela.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, tout a été dit, ou presque, et j'ai l'impression de monter trop tard à la tribune puisque, il y a quelques instants, la suppression de la taxe locale a été demandée.

La taxe locale a été instituée pour remplacer les droits d'octroi, et ceux qui sont maires depuis la Libération, qui exercent un mandat assorti, lui, d'une stabilité de fait par la confiance souvent renouvelée des électeurs — ce dont ne bénéficient pas les gouvernements — ont eu à connaître successivement, depuis lors, plusieurs formes de taxe locale, et surtout des variations constantes, quelquefois même en cours d'année alors qu'ils avaient préparé soigneusement leur budget, de son taux et de son assiette, ce qui les obligeait à procéder à des ajustements toujours difficiles.

En effet, les communes disposent, comme vous le savez, de deux ressources essentielles: la taxe locale et les centimes additionnels, et dans la mesure où la taxe locale ne suffit pas pour faire face à des besoins sans cesse accrus, c'est à une augmentation des centimes additionnels pour insuffisance de revenu qu'il nous faut faire appel, c'est-à-dire il nous faut nous heurter aux difficultés que connaissent tous les maires et les conseils municipaux chaque fois qu'ils sont obligés de voter une augmentation de la patente.

Mesdames, messieurs, je n'irai pas jusqu'à prétendre, comme l'orateur qui m'a précédé — car c'est ainsi, je pense, que l'on peut résumer son intervention — que le bon impôt est celui qui est payé par le voisin. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Mais à d'autres moments, mes chers collègues, j'ai défendu l'impôt à la source, ayant essayé au moins d'étudier sérieusement la question dont j'ai connu ainsi les difficultés (*Interruptions à l'extrême droite*), ce qui m'a valu de la part des représentants de ce groupe (*l'orateur désigne l'extrême droite*) de violentes attaques.

M. Pierre Charles. C'est pourquoi vous changez d'opinion ?

M. Guy Petit. Je ne change pas d'opinion, mais je veux traiter sérieusement des choses sérieuses.

M. René Tamarelle. Vous n'avez pas le monopole de l'intelligence.

M. Guy Petit. Non, sans doute.

Je ne suis pas monté souvent à cette tribune depuis le 2 janvier, mais si je le fais aujourd'hui, c'est pour développer avec sérieux certaines idées et non pas seulement offrir à la démagogie un aliment permanent. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ayant ainsi exprimé ma pensée à l'égard de certaines campagnes, j'ai le droit de me tourner vers le pouvoir exécutif et non pas seulement vers le Gouvernement actuel, car ses membres ont l'impression de répondre à une interpellation *a posteriori*, pour lui dire que la situation actuelle dure depuis bien longtemps.

Les maires ont parfaitement compris tout à l'heure les protestations empreintes de dignité de M. le ministre de l'intérieur, de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat au budget qui ont affirmé que c'est le Gouvernement qui gouverne, l'administration étant seulement chargée d'appliquer la politique et la doctrine qu'il élabore.

J'ai le regret de dire que cette affirmation ne correspond pas à mes propres constatations.

Vous le savez bien — nous l'avons appris, parfois à nos dépens, en dépit de nos efforts et malgré les décisions occasionnelles que nous avons été amené à prendre — l'instabilité de l'Etat fait que les ministres sont considérés comme des passants par les « permanents » qui sont les détenteurs réels de la puissance publique. Si l'on doit reconnaître les exceptionnelles qualités individuelles de la plupart de ces derniers, il faut convenir que l'instabilité ministérielle leur a donné l'habitude de gouverner.

Or, c'est celui qui est responsable qui doit gouverner.

Si, sur certains points, je partage, lorsqu'elles sont constructives, les critiques de nos collègues de l'extrême droite, je tiens à reconnaître que l'actuel Gouvernement s'est efforcé de comprendre quels étaient les besoins des communes et l'importance croissante de dépenses auxquelles elles doivent faire face. Puisque c'est de la taxe locale qu'il est question, nous devons constater que la loi du 4 août 1956 — dont les effets ne furent pas, hélas! sur certains points, comparables à ceux de la nuit du 4 août — améliore les dispositions du décret du 30 avril 1955.

Je suis d'autant plus à l'aise à cet égard qu'ayant appartenu à la majorité du gouvernement qui promulgua ce décret du 30 avril 1955, je suis intervenu dans cette enceinte pour protester véhémentement et pour mettre en garde le gouvernement de l'époque contre les dangers que ce texte faisait courir à l'équilibre des finances communales.

Mais la loi du 4 août est encore de loin insuffisante parce qu'elle ne permet jamais aux conseils municipaux de résoudre l'équation devant laquelle ils sont placés. D'un côté figurent les augmentations de dépenses auxquelles les communes doivent faire face en matière de personnel, puis toutes celles que rend inévitables l'expansion due à la construction de logements, à la création de nouvelles voies, à un développement qui est souvent tout à la fois la conséquence et la raison d'être d'une administration communale bien conduite. De l'autre côté ne figure que la majoration de 4 p. 100 du montant de la taxe locale de 1954, seule garantie prévue par la loi du 4 août 1956 envers les communes qui ne bénéficient pas d'une plus-value. Dans ces conditions, les conseils municipaux seront obligés d'équilibrer le budget de 1957 par une augmentation de centimes additionnels, ce qui sera rapidement intolérable.

En effet, tous les contribuables au titre de l'impôt foncier, de la cote mobilière ou de la patente ne peuvent point y échapper. Par contre, il y aurait beaucoup à dire sur la taxe locale.

Le principal grief qu'on puisse lui adresser est que cet impôt est le plus fraudé, ce qui accroît la charge des contribuables honnêtes.

Si encore les déclarations reflétaient exactement le montant des transactions! Mais vous savez aussi bien que moi qu'il n'en est rien et que ces déclarations ne sont pas sincères.

M. Alfred Reynès. Vous oubliez de dire que la fraude est inhérente au système fiscal actuel. Si vous voulez supprimer la fraude, il faut changer de système.

A gauche. Il faut supprimer l'impôt!

M. Roger Bouret. Supprimez la taxe locale et il n'y aura plus de fraude. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Remplacez-la par une autre imposition au lieu d'augmenter la taxe à la valeur ajoutée, ce qui va accroître la fraude au stade de la production.

M. Guy Petit. Je ne suis pas loin de partager votre sentiment sur ce point et je ne pense pas que la taxe locale soit une panacée.

Mais c'est un fait constant qu'elle constitue la principale ressource des communes. C'est un autre fait constant qu'elle constitue l'obstacle majeur à l'institution d'une taxe au seuil de la commercialisation et, par conséquent, l'obstacle essentiel à une réforme fiscale saine, qui, ne pouvant rendre les gens plus vertueux, éliminerait tout au moins les facilités qui existent en matière de fraude.

Sur ce point donc, je crois que...

M. Alfred Reynès. Nous ne sommes pas loin d'être d'accord.

M. Guy Petit. ... que nous sommes entièrement d'accord.

Comme certains des ministres qui sont aujourd'hui au banc du Gouvernement, comme M. Mondon dont nous avons tous apprécié la remarquable interpellation, nous nous sommes efforcés de rechercher la manière aussi équitable que possible de répartir entre les communes un impôt, une taxe qui seraient perçus par l'Etat. Nous avons jusqu'à présent buté devant la difficulté d'établir des critères sérieux, incontestables et équitables, susceptibles, non pas de ne donner prise à aucune critique — toute réforme est toujours critiquée — mais d'être généralement admis, notamment par les administrateurs communaux.

Telle est la difficulté. Elle n'est point d'ordre politique, mais d'ordre technique, chacun doit loyalement le reconnaître. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Je m'efforce d'exposer schématiquement les difficultés d'une situation délicate pour tous les maires. Certes, le Gouvernement a fait œuvre utile en participant au vote de la loi du 4 août 1956 qui accorde, pour cet exercice, aux communes qui enregistrent un excédent dans le produit de la taxe locale, 60 p. 100 du montant de cette plus-value. C'est là, je le reconnais volontiers, une garantie que n'assurait pas le décret du 30 avril 1955.

Néanmoins, la loi reprend une partie de ce qu'elle accorde. En effet, aux termes du décret du 30 avril, les communes devaient bénéficier à partir de l'exercice 1957 de l'intégralité de la taxe locale. Maintenant, le compte annexe absorbe 40 p. 100 du montant de ces plus-values. L'élaboration des budgets communaux de 1957 va donc se heurter à des difficultés considérables.

Le pouvoir exécutif, et non le Parlement — je ne fais ni compliment ni critique, je constate — a décidé d'augmenter le traitement des fonctionnaires de l'Etat. Or, vous savez que les fonctionnaires communaux sont classés suivant des indices analogues. Les communes seront obligées d'accorder les mêmes majorations à leurs fonctionnaires, sous peine d'avoir à faire face à des grèves dont nous ne pourrons pas contester la légitimité, étant donné la conscience avec laquelle servent chaque jour les fonctionnaires communaux. Si ce n'est pas une obligation légale, c'est une obligation morale à laquelle les conseils municipaux ne pourront se dérober.

Nous sommes dans l'incapacité d'évaluer l'incidence de cette majoration. Etant donné les chiffres annoncés par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, nous pouvons mesurer approximativement, mais avec crainte, l'importance des dépenses supplémentaires que devront inscrire les communes dans leur budget.

Il y a aussi l'incidence de ce qu'on a appelé la réforme de l'assistance.

Depuis que, par un changement de terminologie, la bienfaisance est devenue aide sociale, les communes s'aperçoivent que cette modification a surtout pour effet de grever leur budget.

Un certain éventail de modalités a été offert aux conseils généraux qui, souvent, ont choisi les plus lourdes pour les grandes communes et les communes d'une certaine importance. Dans une ville que je connais bien — ce n'est pas celle que j'administre, mais le chef-lieu du département que je représente — les dépenses d'assistance vont passer de 35 à 80 millions de francs.

Messieurs du Gouvernement, vous êtes en présence d'une difficulté que les maires ne pourront résoudre si vous n'en prenez pas conscience et si vous n'acceptez pas de prendre les mesures nécessaires pour accorder aux communes une compensation des dépenses nouvelles qui ne sont pas leur fait.

Telle est la situation. Elle est grave. Elle résulte du désordre qui s'est introduit peu à peu dans la vie publique, l'Etat admettant qu'il peut toujours faire face à ses dépenses malgré un déficit permanent qu'il comble par des moyens de trésorerie — euphémisme commode — ou par des impôts dits « de poche », ce qui signifie sans doute qu'on va prendre dans la poche des contribuables. (*Sourires.*)

L'Etat doit prendre conscience que les municipalités ne disposent pas de telles ressources. Elles ne peuvent pas, elles, fabriquer des billets.

M. Jean-Moreau. Ou recourir à l'impasse.

M. Guy Petit. Elles ne peuvent pas faire appel aux avances de la Banque de France; elle ne disposent pas de moyens de trésorerie et n'ont pour tout impôt « de poche » que des centimes additionnels.

Si le Gouvernement devait persister dans son attitude comme l'on fait ses prédécesseurs et même celui auquel j'ai appartenu — dont les membres qui étaient maires ont tenté de faire prendre conscience à leurs collègues des nécessités communales — s'il ne comprenait pas la situation dramatique des communes, ce serait une malhonnêteté intellectuelle que de déplacer les responsabilités.

La présidence du conseil, le ministère des affaires économiques et financières seraient alors mal fondés à combattre, en propos déterminants, le poujadisme, car ils lui donneraient un aliment naturel contre les municipalités, les contribuables allant protester, parfois avec violence, dans les mairies, dès réception de leur feuille d'impôt, en particulier de la feuille de patente.

Mes chers collègues, je l'affirme — c'est l'objet de mon intervention — la responsabilité n'est pas située au sein des municipalités. Elle n'incombe point aux conseils municipaux qui tentent — au milieu de quelles difficultés! — d'avoir de longs desseins, de vastes pensées ou, pour être plus prosaïque, d'établir un programme, lequel ne peut jamais être réalisé parce que les ressources sur lesquelles ils croyaient pouvoir compter au 1er janvier, s'évanouissent en cours d'année tandis que leur sont imposées des dépenses nouvelles.

Si vous ne voulez pas, messieurs du Gouvernement, que le désordre installé un peu partout pénètre dans ces bastions de l'autorité, du respect et de la stabilité que sont, quoi qu'on dise, les mairies, si vous voulez continuer à préserver les conseils municipaux qui, je l'assure, en sont généralement dignes — car le meilleur témoignage qu'ils peuvent offrir est, je crois, la reconnaissance renouvelée de leurs électeurs — il vous appartient de prendre certaines mesures. Celles-ci sont énumérées dans l'ordre du jour que quelques-uns de mes collègues et moi-même avons déposé.

Ne vous contentez pas — vous auriez tort de croire que c'est un baroud d'honneur que nous faisons — de déposer dans l'urne des bulletins bleus au nom du Gouvernement.

Réfléchissez à ce problème, car l'obstacle se retrouvera placé devant vous lors du vote du budget général.

Nous considérons qu'il est tellement grave d'empêcher, en fait, les municipalités d'équilibrer honnêtement leurs budgets, que nous serions nombreux à faire effort pour que le budget général ne fût pas voté si jamais vous persistiez dans votre attitude actuelle et refusiez les légitimes compensations auxquelles les communes ont droit. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, j'ai l'intention de ne formuler ici que quelques brèves observations d'ordre général. Il se fait tard et ce débat doit arriver à son terme.

Ce que je voudrais d'abord préciser, c'est le cadre de la lutte, si je puis ainsi m'exprimer, que marque ce débat.

Il ne s'agit pas d'une protestation qui soulève les communes les unes contre les autres.

Il ne s'agit pas non plus d'une interpellation de ministres en exercice.

Ce contre quoi nous protestons — et, pour certains d'entre nous, depuis fort longtemps — c'est la continuité des services de la rue de Rivoli en ce qui concerne la façon dont ils ont, jusqu'à présent, puisé dans les ressources communales.

A aucun prix il ne faut que les communes apparaissent ici divisées et l'on a eu raison de dire tout à l'heure, parlant de l'intervention de l'un de nos collègues au nom de la ville de Paris, que ce n'est pas le moment, entre communes, de voir quelles sont les ressources des unes et des autres.

Ce qui nous intéresse, c'est de mettre fin aux errements dont j'ai parlé il y a un instant.

La réforme des finances locales avait été mise sur pied en 1949. La commission de l'intérieur, à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir, avait déposé une proposition qui avait été votée à l'unanimité. Le rapporteur était, si mes souvenirs sont exacts, M. Waldeck l'Huillier.

M. Jean-Moreau. Il y avait eu auparavant un rapport de M. Badiou.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Oui, mais M. Badiou appartenait à la commission et nous étions tous d'accord pour déposer cette proposition.

Ce sont les services de la rue de Rivoli qui, devant la commission des finances, l'ont torpillée.

Le système jusqu'alors employé était empirique, mais tel qu'il était, avec tous ses défauts, il donnait une certaine sécurité aux communes. Il y avait les vieux impôts, les centimes additionnels, qui n'étaient pas du tout adaptés aux besoins actuels des communes; puis a été créée la taxe locale.

Certaines communes ont appliqué cette taxe et l'on s'est aperçu que son rendement était très important.

Il faut, nous a-t-on dit à un moment donné, que tout le monde en profite. L'idée était bonne en soi. On nous a proposé alors la caisse de péréquation. Je vais vous rappeler comment tout le système devait fonctionner.

Tout d'abord, eut lieu la premième réforme, celle de 1949, si mes souvenirs sont exacts. Dans une première phase, les communes avaient la garantie de percevoir une somme équivalente à celle qu'elles avaient touchée l'année précédente. Cette disposition présentait un inconvénient, comme on l'a déjà dit: à une ressource mouvante que les communes avaient été heureuses de trouver se substituait une ressource fixe.

Dans la deuxième phase, on devait répartir entre toutes les communes, suivant un critère fixe — tant par habitant — ce que contenait la caisse de péréquation; le surplus aurait dû faire l'objet d'une nouvelle répartition proportionnelle.

Or, c'est précisément cette troisième répartition qui n'a jamais été opérée ou qui l'a été d'une manière insignifiante. Pourquoi ? C'est qu'entre temps les services des finances ont fait supporter à la caisse de péréquation des dépenses qui étaient jusque là à la charge du budget général.

En 1949, 17 milliards de francs de subventions qui, jusqu'alors, étaient distribués par le ministère de l'intérieur ont été prélevés sur les disponibilités de la caisse de péréquation; elles continuent à l'être depuis.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je proteste!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'étais parlementaire à l'époque. Je n'affirme pas que ces 17 milliards ont été pris en 1949; je dis que cette année-là ou au cours des années suivantes — et je mets qui que ce soit au défi de m'apporter un démenti — des subventions pour un montant de 17 milliards de francs ont été prélevées dans la caisse de péréquation.

Vous pouvez, monsieur le secrétaire d'Etat, m'opposer tous les démentis que vous voudrez; je vous apporterai les fascicules budgétaires et le texte des interventions faites, notamment par moi, à cette époque. Vous constaterez que ce que j'ai dit est parfaitement exact.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Me permettez-vous de vous répondre ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je suis au regret de dire à M. Dreyfus-Schmidt qu'une confusion que je ne veux pas éclaircir se crée certainement dans son esprit. En effet, si je n'ai pas participé aux discussions parlementaires de 1949 à l'Assemblée nationale, je suis membre, depuis sa création, du comité national du fonds de péréquation, lequel a été créé par un décret signé de M. Jules Moch, alors ministre de l'intérieur, pris en date du 9 décembre 1948, décret par lequel M. Jules Moch a uniformisé et généralisé la taxe locale.

C'est donc au début de 1949 qu'a débuté le nouveau système et qu'a commencé à fonctionner le fonds de péréquation.

Il était impossible au comité national du fonds de péréquation de prendre à sa charge en 1949 une somme de 17 milliards de subventions que l'Etat n'aurait pu payer car, bien que je n'aie pas le dossier en tête, je peux dire que le fonds national de péréquation, en 1949, première année de son exercice, ne disposait pas d'une pareille somme affectée à la péréquation.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Si ce n'était pas en 1949, c'était en 1950.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Même pas en 1950. Jamais.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je répète à M. le secrétaire d'Etat que je lui apporterai le compte rendu des discussions sur le budget intéressé. Je n'appartenais pas au comité du fonds national de péréquation, mais j'ai le souvenir des débats qui ont eu lieu ici. Un certain nombre de subventions, jusqu'alors payées par le ministère de l'intérieur, ont disparu de son budget et sont prélevées dans la caisse de péréquation.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Jamais.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je m'excuse d'insister, monsieur le ministre. Vous pouvez me démentir aussi énergiquement que vous le voulez, je maintiens mon propos et je vous apporterai la preuve de l'exactitude de mes dires.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Jamais les maires et les présidents de conseil général qui forment la majorité du comité national du fonds de péréquation n'auraient accepté de distraire une partie de l'argent destiné à la péréquation de la taxe locale entre les collectivités locales pour l'affecter au payement de subventions à la place de l'Etat.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je regrette beaucoup: on ne leur a pas demandé leur avis. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Jamais ce que vous dites ne s'est produit.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Il se peut que ces sommes ne soient pas tombées dans les caisses du fonds de péréquation des collectivités locales parce qu'on les a prélevées avant qu'elles n'y tombent.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. C'est différent.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Allons donc!

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ne dites pas que le fonds de péréquation a donné 17 milliards de francs de subventions à la place de l'Etat. Ce serait mettre en doute la conscience des délégués, des maires et des présidents de conseil général au sein du comité du fonds de péréquation.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Personne n'est dupe, monsieur le ministre. Ne jouons pas sur les mots.

M. Jean-Moreau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Volontiers.

M. Jean-Moreau. Je crois que c'est en arguant des ressources du fonds de péréquation que le Gouvernement a pu supprimer les subventions qui étaient données auparavant par versement direct de l'Etat.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. C'est cela même. Tout le monde a fort bien compris.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je vous prie de m'excuser: en toute bonne foi, je n'avais pas compris cela.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je n'ai jamais eu l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la conscience des membres du comité du fonds de péréquation. Ce n'est pas de cela que nous parlons en ce moment; c'est de la disparition d'un certain nombre de ressources qui, jusqu'à présent, étaient dévolues aux communes.

J'en reviens à mon raisonnement.

Comme, de ce fait, la seconde distribution proportionnelle aux communes n'a jamais été réalisée, nous avons constaté qu'une ressource mouvante était devenue une ressource fixe qui ne permettait pas aux municipalités de suivre l'évolution de la conjoncture économique.

Voilà ce dont ces municipalités se sont plaintes. Et elles ont été obligées de voter des centimes additionnels — on vous a dit tout à l'heure tout ce que cette forme d'impôt avait d'archaïque — une réforme des finances locales n'ayant pas été votée.

Nous avons connu une époque où étaient inscrits au budget des communes 100 ou 200 centimes additionnels; aujourd'hui c'est par milliers — 10.000, quelquefois 15.000 ou 20.000 — que l'on compte les centimes additionnels dans les communes.

Puis est intervenue la seconde modification. A un moment donné, l'Etat a voulu détaxer certains produits; il a trouvé très naturel de faire à certains contribuables un cadeau qui était peut-être justifié. Il trouvait cela d'autant plus naturel qu'il le faisait avec les deniers des communes. (*Très bien ! très bien! sur de nombreux bancs.*)

C'est sur ce point que nous ne pouvons pas être d'accord. Une garantie a été promise. Il vient d'être expliqué comment cette garantie était, au moins partiellement, illusoire.

Aussi, je me réjouis de constater que dans cette Assemblée, où ils sont la majorité, les administrateurs communaux élèvent enfin une protestation qui me paraît sérieuse.

Néanmoins, je mets nos collègues en garde quant à l'effet de l'ordre du jour qui nous est proposé et qui sera probablement voté à la quasi-unanimité.

Nous n'avons pas l'habitude de voir les services de la rue de Rivoli s'incliner devant les invitations du Parlement.

M. Guy Petit avait parfaitement raison, tout à l'heure, de dire qu'il fallait envisager autre chose lors du vote du budget.

Je demande à tous mes collègues administrateurs locaux de manifester de la façon la plus ferme, aussi bien pour cette question que pour celle des libertés communales, avec lesquelles on nous amuse — je m'excuse d'employer cette expression — depuis longtemps, qu'ils sont décidés, définitivement cette fois, à ne plus être dupes. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Avant de donner la parole au dernier orateur inscrit, je signale à l'Assemblée que je ne permettrai plus à nos collègues d'interrompre, car le débat doit être clos à dix-neuf heures et nous avons encore à entendre le Gouvernement et à discuter de l'ordre du jour.

La parole est à Mr Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Rassurez-vous, madame la présidente, mes chers collègues, je serai bref.

C'est d'ailleurs sur un point précis et très limité que je formulerai quelques observations.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte par l'interpellation en discussion pour signaler à l'attention de nos collègues et à celle du Gouvernement un problème dont il a déjà été saisi par mes soins, auquel je ne doute pas, d'ailleurs, qu'il ait donné les siens, mais qui, jusqu'à présent, n'a pas eu de solution, à ma connaissance, du moins.

Je désire, en effet, faire allusion au problème très spécial qui se pose pour les communes des départements sous-développés, notamment celui de la Guyane que j'ai l'honneur de représenter ici.

Jusqu'à une époque récente — je ne pense pas que ma mémoire me trahira sur ce point; je crois que c'est très exactement jusqu'au décret du 30 avril 1955 — il était de jurisprudence constante rue de Rivoli que l'on fit une part spéciale, dans les dispositions financières relatives aux taxes locales notamment, en ce qui concerne la Guyane.

Depuis le décret du 30 avril 1955, la taxe locale telle qu'elle a été fixée depuis lors a été purement et simplement appliquée à ce département.

Un orateur qui m'a précédé à cette tribune a fait remarquer que la taxe locale avait été créée pour se substituer aux droits d'octroi de mer. Comme il se trouve que, dans mon département, les droits d'octroi de mer continuent d'exister et que la taxe locale a néanmoins été purement et simplement appliquée dans les mêmes conditions que dans la métropole, les contribuables ont à faire face à des impôts d'autant plus lourds.

De plus, et cela est d'ailleurs la conséquence de ce que je viens d'exposer, la vie étant infiniment plus chère dans ce département que dans la moyenne des départements métropolitains, les assujettis à la taxe locale doivent supporter une charge vraiment trop lourde pour un pays sous-développé dans lequel — c'est un fait — règne un paupérisme très regrettable.

C'est ainsi que j'ai eu l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement, et spécialement du ministre compétent en la circonstance, M. le secrétaire d'Etat au budget, sur cette très grave question de la taxe locale à percevoir dans le département de la Guyane, en faisant observer en outre que depuis le décret du 30 avril 1955 on avait rompu avec une jurisprudence constante dont il m'apparaît qu'elle n'était pas simplement animée par je ne sais quelle partialité en faveur de ce département, mais qu'elle était dictée par des conditions exceptionnelles dont il fallait tout de même tenir compte.

Jusqu'à présent, je n'ai pas eu connaissance des résultats auxquels aurait pu conduire l'examen qu'on aurait dû faire de cette question.

Qu'on me pardonne d'avoir profité de cette circonstance pour insister une fois encore d'une manière particulièrement pressante auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien tenir compte des observations que je viens de renouveler à cette tribune afin que, se ralliant à la sagesse et au réalisme de ses prédécesseurs, il veuille bien reconsidérer la question non seulement avec bienveillance, mais encore avec ce saint réalisme qui a permis précisément, je le répète, sans aucune faveur spéciale, de s'en tenir à la jurisprudence que j'évoquais tout à l'heure et qui est inspirée à la fois par une volonté d'équité et par la logique la plus évidente, pour éviter qu'un département comme celui que je représente et des collectivités communales soumises déjà, j'y insiste encore, à un système fiscal comportant le droit d'octroi de mer, ne soient pas littéralement écrasés par des taxes locales manifestement sans rapport avec la capacité contributive des assujettis du département en question. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mes chers collègues, la plupart des orateurs qui sont intervenus dans ce débat ont présenté un certain nombre de considérations et de critiques se rapportant à des époques pour lesquelles le membre du Gouvernement qui vous parle n'avait pas de responsabilités gouvernementales.

On a repris — je l'avais fait moi-même — un certain nombre d'analyses qui tendaient à prouver qu'au cours des années passées diverses mesures avaient porté des coups sensibles à l'équilibre des budgets des collectivités locales.

Je ne veux pas sur ce point reprendre la plupart des critiques formulées puisque aussi bien — on l'a rappelé — j'avais été amené moi-même tout au cours des années passées, au sein de l'association nationale des maires de France, à formuler la plupart de ces critiques. Je prends donc le problème tel qu'il s'est posé à nous au début de février 1956 en considérant, en ce qui concerne la question qui fait l'objet de l'interpellation de M. Mondon, l'instrument que nous avions entre les mains, c'est-à-dire la taxe locale telle qu'elle résultait du décret du 30 avril 1955.

Les questions que vous êtes en droit de poser au Gouvernement sont les suivantes: qu'avez-vous fait du décret du 30 avril 1955, quelles manipulations en avez-vous faites, quels torts, en le manipulant, avez-vous porté aux communes ?

J'ai déjà eu l'occasion, au cours d'interventions trop brèves, d'affirmer que l'un des sujets de satisfaction de ce Gouvernement, c'est de pouvoir dire qu'aucune des mesures prises en ce qui concerne les collectivités locales n'a été préjudiciable à celles-ci. J'ai entendu avec plaisir M. Marrane — nous savons tous qu'il connaît l'administration communale dans ses moindres détails — reconnaître que la phrase que j'avais prononcée était vraie.

J'examine donc la question telle qu'elle se présentait à nous en février 1956: un nouveau régime de taxe locale a été fixé par le décret du 30 avril 1955.

Tous ceux qui sont intervenus dans ce débat ont mis en lumière les avantages et les inconvénients de ce nouveau régime de la taxe locale.

Les résultats de 1955 sont les premiers de ce nouveau régime. Sans doute le rendement en 1955 de la taxe perçue au taux minimum a-t-il été à peine supérieur à celui de 1954, compte tenu du fait que la nouvelle taxe doit couvrir — on l'a rappelé — non seulement le produit de l'ancienne, mais aussi le produit de la taxe sur le gaz supprimée et les attributions compensatoires non maintenues. L'exercice 1955 se traduit — c'est indiscutable — par un déficit qui a été mis à la charge de l'Etat.

Je rappelle que, devant cette situation, le ministre de l'intérieur a obtenu du Gouvernement et du Parlement non seulement la compensation de ce déficit tel qu'il a été implicitement prévu dans les débats qui avaient suivi le décret du 30 avril 1955, mais encore un crédit supplémentaire permettant d'accorder aux collectivités dites gagnantes dans la réforme une plus-value globale de 4 p. 100. Au total, un crédit de 11 milliards a été inscrit à ce double effet dans la loi du 4 août 1956.

Comment se présente la situation en 1956 ?

La taxe perçue au taux minimum a produit, pour les neuf premiers mois de 1956, une somme globale de 136.610 millions, alors que le produit de la taxe pour la même période de l'année 1954 n'avait été que de 125 milliards. Il y a donc, de 1956 à 1954, une majoration de 11.600 millions, ce qui représente une augmentation en pourcentage de 8,80 p. 100 si l'on se borne à comparer les produits de la taxe isolée.

Sur les résultats de ces neuf premiers mois il est donc permis d'escompter, pour toute l'année 1956, une plus-value de 15 milliards environ au titre de la nouvelle taxe locale.

Mais cette plus-value — je le dis tout de suite — sera absorbée en totalité par la suppression de la taxe sur le gaz qui représente une perte de 3 milliards environ et par la suppression des attributions compensatoires destinées à rembourser aux collectivités les pertes de recettes résultant de la détaxation des produits de large consommation et le transfert des travaux immobiliers dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, soit environ 12 milliards.

Quinze milliards d'augmentation du rendement de la nouvelle taxe locale; quinze milliards de recettes à compenser; en définitive, en 1956, le rendement de la taxe, pourtant accru, ne rapportera aucune plus-value à aucune collectivité locale et cela — je m'en excuse — non pas par le jeu de mesures prises par le Gouvernement actuel, mais du fait de l'application du décret du 30 avril 1955.

M. Lionel de Tinguy. Et vous le maintenez, ce décret!

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est exactement ce que j'ai dit.

M. Marcel Anthonioz. C'est précisément pourquoi nous ne sommes pas d'accord!

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Permettez-moi de poursuivre mon exposé.

Le nouveau régime de la taxe locale produira, en 1956, une somme à peu près équivalente au montant total des recettes garanties de 1954.

Il est incontestable — et jamais M. le ministre de l'intérieur ni moi-même ne l'avons contesté — que cette cristallisation de recettes est préjudiciable aux budgets locaux qui doivent faire face, aujourd'hui, aux importantes augmentations de dépenses que chacun des orateurs a rappelées à cette tribune.

C'est devant cette perspective, d'ailleurs perceptible dès le deuxième semestre de 1956, que M. le ministre de l'intérieur et moi-même avons demandé que soit prévue une mesure améliorant la situation ds collectivités locales. C'est pourquoi

l'article 124 de la loi du 4 août 1956 a garanti aux collectivités locales, pour 1956 et 1957, des recettes supérieures à celles qu'aurait garanties la stricte application du décret du 30 avril 1955, puisqu'il assure à chaque collectivité locale, en particulier, non pas 100 p. 100, mais 104 p. 100 des recettes garanties de 1954 et puisque ce même article de la même loi garantit aux collectivités dites gagnantes 60 p. 100 de leurs plus-values!

M. Jean-Moreau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Volontiers.

M. Jean-Moreau. Une circulaire ne permettait aux maires d'escompter, pour l'établissement des budgets communaux de 1956, que 50 p. 100 des plus-values. Aujourd'hui, vous faites mieux, vous prévoyez 60 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Oui, 60 p. 100 pour 1956 et 1957.

D'ailleurs, cet article de loi a répondu dans une large mesure au vœu émis sur ce point par le dernier congrès national de l'association des maires.

En effet, dans le dernier numéro de la revue de l'association, *Départements et Communes*, il est rappelé par le rapporteur des questions financières, à la page 18 de son rapport, que le dernier congrès des maires de France avait demandé que la garantie instituée par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 soit augmentée et ne soit assortie d'aucune limitation de durée.

Nous n'avons pas répondu à 100 p. 100 au vœu de l'association des maires, mais nous avons augmenté le volume de la garantie de 4 p. 100 et nous avons prolongé sa durée pour l'année 1957.

M. Raymond Mondon (Moselle). Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Volontiers.

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

J'ai comme vous sous les yeux le dernier numéro de *Départements et communes*. Comme vous, je l'ai fidèlement consulté. Je me permets de dire à mes collègues qu'en plus de cette revendication le dernier congrès de l'association des maires de France qui s'est tenu au mois de février, a émis le vœu que le produit de la taxe locale soit au moins égal à 110 p. 100 du produit de la taxe en 1954.

Malheureusement, je constate comme vous, monsieur le ministre — ce n'est pas votre faute, puisque vous n'étiez pas encore né ministériellement quand le décret du 30 avril 1955 a été publié — qu'une partie seulement des revendications de l'association des maires de France a été satisfaite; l'autre partie, qui était également très importante, tendant à obtenir que soient couvertes des dépenses supplémentaires qui ne sont pas le fait des communes, mais sont des dépenses obligatoires, n'est pas satisfaite.

Je crois que nous sommes d'accord.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, étant donné l'heure, il ne me paraît pas souhaitable que vous vous laissiez interrompre.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur Mondon, lorsque je prends soin de préciser ce qu'a fait le Gouvernement, depuis son accession au pouvoir, je ne formule nullement une critique sévère à l'égard du décret du 30 avril 1955, décret qui a été pris en raison de nombreuses considérations de fiscalité générale et contre lequel je n'ai rien à dire.

Je souligne simplement qu'on ne peut rendre le Gouvernement responsable d'autre chose que de ce qu'il a fait.

La situation est telle que je viens de vous l'indiquer. L'article 124 de la loi du 4 août a précisé que si le rendement de la taxe locale ne permettait pas d'assurer, sur les fonds de la taxe, les 104 p. 100 pour chaque collectivité et les 60 p. 100 des plus-values garantis aux communes gagnantes, l'Etat interviendrait et payerait la différence.

Cela me permet de répondre au reproche qui nous a été fait de n'avoir pas reconduit dans les propositions budgétaires le crédit de 11 milliards, prévu au collectif budgétaire que vous avez voté cette année.

Nous ne pouvions pas reconduire ce crédit, car nous ne savons pas — il faut attendre que l'année soit plus avancée — de quelles sommes nous aurons besoin. Mais ce dont nous sommes sûrs, M. le secrétaire d'Etat au budget, M. le ministre de l'intérieur et moi-même, c'est que — nous l'avons écrit noir sur blanc dans le projet de budget — il nous faudra prévoir la somme nécessaire pour que l'Etat tienne les promesses et accomplisse les devoirs qui sont les siens de par le jeu de l'article 124 de la loi du 4 août 1956. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je rappelle en passant que certains administrateurs locaux critiquent le système du décret du 30 avril 1955. L'augmentation de la garantie que nous avons réalisée par l'article 124 de la loi du 4 août 1956 et la prolongation de la garantie pour l'année 1957, pour éviter le principe même de cet écrêtement, à 104 p. 100 au lieu de 100 p. 100, ont été contestées et notamment par des administrateurs de collectivités gagnantes.

Il faut bien reconnaître que ces dernières ne peuvent se prévaloir de plus-values de recettes importantes que parce que la réforme qu'elles critiquent par ailleurs leur a été profitable.

M. Guy Petit. Ce n'est pas certain.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il est en effet hors de doute que l'ancien régime de la taxe locale aurait été nettement moins productif pour un certain nombre de collectivités locales hautement gagnantes dans la réforme du 30 avril 1955.

Je veux surtout vous mettre en garde contre l'argument selon lequel le mécanisme de l'article 124 ferait perdre des espoirs à ces communes. Les résultats généraux que je viens de vous rappeler montrent que ces espoirs eussent été vains.

Puisque M. Mondon est l'auteur de l'interpellation, il ne s'étonnera pas que je me sois inquiété des recettes garanties de la commune qu'il administre et qui doivent être, si mes renseignements sont exacts, de 715 millions de francs.

Voici les recettes garanties en 1954 pour la ville de Metz.

Les recettes théoriques de la taxe locale dans la ville de Metz pour 1955, c'est-à-dire les recettes que la ville de Metz aurait perçues s'il n'y avait pas eu de compte annexe et de blocage, ont été de 701 millions.

La recette qui résulterait, pour 1956, de l'application du décret du 30 avril 1955 serait pour la ville de Metz exactement l'equivalent des recettes garanties, c'est-à-dire 714 millions.

M. Jean-Moreau. Y compris la compensation de la taxe sur le gaz.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Or, avec le système de l'article 124 de la loi du 4 août 1956, au lieu de 714 millions, c'est 742.560.000 francs qui sont garantis à la ville de Metz.

M. Raymond Mondon (Moselle). Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Volontiers.

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur le ministre, je vous remercie de prendre l'exemple de la ville de Metz, mais vous parlez du passé.

Or, j'ai surtout parlé de l'avenir comme mes collègues qui sont intervenus.

Je suis obligé de constater que, cette année, vous garantissez, par mois, à la ville de Metz, 59.500.000 francs, recettes de 1954, plus 4 p. 100. Et si les dispositions de l'article 12 ne jouaient plus, comme il était primitivement prévu dans le décret du 30 avril 1955, la moyenne des recettes pour cette ville serait de 65 millions de francs par mois.

Même avec les chiffres que vous me citez, la ville de Metz perdra encore deux ou trois millions par mois en 1957, en prenant pour base les chiffres de 1956. Or, vos chiffres, monsieur le ministre, sont ceux de 1955.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Vous comprendrez facilement, mes chers collègues, qu'aucune des communes qui seraient théoriquement gagnantes en 1956 avec le système du décret du 30 avril 1955, n'aurait perçu un seul centime de plus-value, puisque je vous ai démontré — et c'est indiscutable — que la totalité du rendement de la taxe locale est nécessaire pour assurer la garantie de recettes de 1954.

Par conséquent, le jeu de l'article 124 de la loi du 4 août 1956 donne aux communes gagnantes 60 p. 100 de leur plus-value, tandis que sans l'intervention de cet article 124 lesdites communes n'auraient touché aucune plus-value du rendement de leurs taxes.

M. Charles Rousseau. Nous ne vous reprochons pas d'en avoir fait trop, nous vous reprochons de n'avoir pas fait assez.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Les dispositions de l'article 124 de la loi du 4 août 1956 sont ainsi favorables à toutes les communes sans exception, car il n'y a pas une seule commune, de la plus grande à la plus petite, qui ne soit pas gagnante au jeu d'application de l'article 124 de la loi du 4 août.

M. Guy Petit. C'est vraiment fictif.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ces mesures seront complétées par une série d'autres propositions que le Gouvernement s'est engagé à présenter.

Tout d'abord — je réponds en cela à l'une des questions posées par M. Mignot — M. le ministre de l'intérieur a eu l'occasion de vous dire il y a quelques jours à peine, que le décret tendant à porter remède à la situation difficile des communes-dortoirs ou des communes à expansion rapide est maintenant terminé. Les ministres intéressés par la préparation de ce décret se sont mis d'accord et, d'ici peu de jours, M. le ministre de l'intérieur le transmettra aux com-

missions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République qui ont à en connaître selon les dispositions de la loi du 4 août 1956.

D'autre part, des recettes nouvelles sont prévues pour les collectivités locales. Le projet de loi de finances que vous allez examiner bientôt comprend notamment la possibilité de quintupler la taxe de séjour et la faculté, pour les départements du Rhin et de la Moselle, de majorer la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égoût.

D'autres mesures ont été proposées, le relèvement de la surtaxe d'abatage, l'établissement d'une taxe de stationnement. Si toutes ces mesures et d'autres encore sont adoptées par le Parlemnet, elles sont de nature à apporter aux collectivités locales des recettes nouvelles et souvent non négligeables.

Enfin, pour répondre à une autre question qui a été posée à propos des communes rurales, celles qui sont sous le régime du minimum garanti par habitant, je précise que le comité national du fonds de péréquation a élevé le minimum garanti par habitant au cours d'une récente réunion. Alors que ce minimum garanti était jusqu'à maintenant variable entre 1.250 et 1.500 francs, la dernière décision du comité national du fonds de péréquation a porté la recette minimum garantie par habitant de 1.260 francs à 1.680 francs, compte non tenu de la taxe sur les viandes.

Du point de vue des recettes destinées à financer les travaux d'équipement, autre partie de la tâche de nos communes, encore qu'on n'en ait pas parlé particulièrement aujourd'hui, l'interpellation portant sur la taxe locale, vous remarquerez dans le projet de loi de finances que les subventions en capital de l'Etat ont sensiblement augmenté de 1954 à 1955, c'est-à-dire de près de 15 p. 100.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur s'est efforcé de ne pas augmenter volontairement les dépenses des collectivités locales et c'est ainsi qu'il vient d'insister à nouveau auprès du ministère des affaires économiques et financières pour que la participation des communes aux dépenses de police ne soit pas accrue en 1957 par rapport à 1956.

Mais je veux être juste et je tiens à dire que, très sincèrement, je pense que les effets définitifs et durables de la réforme du 30 avril 1955 ne pourront être jugés que sur une période plus longue. L'année 1955 a été troublée par le changement du régime fiscal intervenu le 1er juillet 1955 et il a fallu, vous vous en doutez bien, plusieurs mois d'adaptation pour que le nouveau système puisse démarrer convenablement.

En 1956, la période des grands froids n'a pas été favorable au mouvement des affaires imposées à la taxe locale et le mauvais temps, durant cet été, a considérablement réduit, lui aussi, le montant des consommations et prestations assujetties au taux de 8,50 p. 100 à la taxe locale; si bien que la plus-value aurait dû être nettement supérieure à l'accroissement de 8,80 p. 100 dont je vous ai parlé. Mais il est certain qu'en raison de ces contre-temps, l'ancienne taxe locale, sujette aux fluctuations des mouvements des affaires, aurait également subi des moins-values.

Il est permis d'espérer qu'en période normale, la taxe locale, mieux localisée, plus équitablement répartie et plus productive, répondra mieux aux aspirations des administrateurs locaux.

Je voudrais maintenant, après cet exposé très rapide, trop rapide et trop général, répondre très brièvement aux observations des divers orateurs qui sont intervenus.

J'ai répondu à M. Mondon sur deux ou trois points de son exposé.

Au sujet de l'article, qu'il a cité, de M. le maire de Nantes et paru dans une revue que j'ai sous les yeux, je me propose d'écrire très cordialement, la semaine prochaine, à ce collègue qu'est le maire de Nantes, pour lui dire que, dans le calcul qu'il fait, il impute 276 millions de moins-values au budget de sa ville, mais qu'il n'oublie qu'une chose: ces 276 millions sont compensés par le jeu du décret du 30 avril 1955.

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis référé à cet article uniquement pour les dépenses et non pas pour le manque à gagner.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. M. Frédéric-Dupont a posé, tout à l'heure, la question de la ville de Paris. Paris et la Seine, a dit M. Frédéric-Dupont, ne reçoivent rien du fonds de péréquation.

Je regrette de dire à notre collègue que les communes suburbaines de la Seine reçoivent 400 millions de francs du fonds national de péréquation.

M. Georges Marrane. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. En revanche, la ville de Paris, elle, ne reçoit rien de ce fonds.

Quant au projet de décret sur les communes dortoirs, qui va sortir, il est bien évident que son principe résulte de l'article 138 de la loi du 4 août 1956, qui nous a donné le pouvoir de prendre ce décret.

A partir du moment où l'agglomération sera formée, il faudra bien que la commune attractive, qui bénéficie de la plus forte taxe locale, participe aux charges des communes dortoirs qui, elles, sont affectées par une insuffisance de taxe locale.

J'ai déjà répondu, au passage, à plusieurs questions posées par M. Mignot, qui a notamment soulevé le problème de l'assistance.

Notre collègue voudra bien reconnaître que, depuis février 1956, aucune mesure n'a été prise par le présent Gouvernement, qui ait été de nature à aggraver les charges d'assistance. Au contraire, deux décisions sont intervenues qui ont été de nature à les alléger.

C'est d'abord la prise en charge par l'Etat, à la demande du ministre de l'intérieur et de moi-même, des allocations militaires payées aux soldats rappelés ou disponibles. Seules les allocations militaires payées pendant le temps légal de service restent en partie à la charge des communes.

Sur ce point — encore qu'on puisse discuter sur l'ancienne décision qui a mis les allocations de logement et les allocations militaires à la charge des collectivités locales — la seule mesure que nous ayons prise a entraîné un allégement des charges.

J'ajoute que le dernier décret d'application que M. le ministre des affaires sociales, M. le ministres des affaires économiques et financières, M. le ministre de l'intérieur et moi-même avons signé au titre du fonds national vieillesse aura pour conséquence une économie de 2.500 millions pour les collectivités locales par le jeu de l'augmentation des ressources des vieillards hospitalisés.

M. Mignot, comme les autres orateurs, a posé la question de la réforme des finances locales, dont M. Marrane a bien voulu signaler qu'elle est à l'ordre du jour des discussions publiques depuis maintenant plus de cinquante ans et au sujet de laquelle plusieurs projets ont été déposés depuis la Libération, au moins quatre à ma connaissance.

Il est évident que si le Parlement avait essentiellement tenu à ce que l'un de ces projets de réforme fût discuté, il y serait certainement parvenu.

En ce qui concerne le Gouvernement actuel, je ne trahirai aucun secret en vous disant que le président du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'intérieur et moi-même travaillons depuis plusieurs semaines à un projet portant réforme de la fiscalité, que le président du conseil, à plusieurs reprises, à cette tribune, vous a annoncé.

Dans ce projet, les finances locales seront évidemment comprises. Je ne peux, à l'heure qu'il est, vous indiquer la direction que prendra le Gouvernement dans ce projet. Je voulais simplement vous rappeler que ce grave problème de la réforme des finances locales n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement.

Je profite de l'occasion pour dire à notre collègue qui a souhaité la suppression de la taxe locale et son remplacement par une taxe à la source, que je ne critique pas mais sur laquelle je n'ai pas assez d'informations, qu'il rendrait au Parlement et aux maires de France le plus grand service s'il pouvait faire des propositions pour un remplacement de la taxe locale par une imposition qui fût acceptée par tout le monde.

M. Guy Petit, après avoir rappelé un certain nombre de difficultés ou de manipulations relatives à la taxe locale, a posé un certain nombre de principes avec une courtoisie dont je le remercie.

Il nous a rappelé les difficultés que lui-même avait connues, alors qu'il était au gouvernement, s'agissant de projets qui lui semblaient susceptibles de porter atteinte aux collectivités locales, difficultés auxquelles, maire d'une grande ville, il était particulièrement sensible. Je peux lui donner l'assurance que le ministre et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont constamment attentifs à cette perspective dans tous les projets qu'élabore le Gouvernement.

En terminant, je voudrais dire quelques mots sur l'ordre du jour qui va être proposé à l'Assemblée.

Cet ordre du jour invite le Gouvernement à transférer à l'Etat, dès le budget de 1957, les charges de caractère national qu'il fait supporter abusivement aux collectivités locales.

J'indique — mes deux collègues du Gouvernement présents pourront en porter témoignage — que ce problème du transfert des charges, que nous connaissons bien, est l'un de ceux que nous nous appliquerons à résoudre, totalement ou en grande partie, à l'occasion de la discussion du projet de réforme que nous préparons.

Mais il paraît difficilement acceptable à M. le secrétaire d'Etat au budget, comme aux autres membres du Gouvernement, de s'engager, pour le budget de 1957, alors que le projet de loi de finances est déjà déposé, à transférer ces dépenses à l'Etat.

Je vous ai rappelé que le crédit de 11 milliards figurera au collectif de 1956. La majoration du minimum garanti est chose

faite par décision du fonds national de péréquation. L'aide aux communes à développement rapide et aux communes-dortoirs est acquise, puisque le décret va être soumis aux commissions compétentes.

La demande de suppression du compte annexe prévu par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 ne peut être acceptée par le Gouvernement. Supprimer le compte annexe revient à supprimer, du même coup, les garanties de recettes.

M. Jean-Moreau. Mais non!

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mais si! comment voulez-vous assurer une garantie s'il n'y a plus de compte annexe ? Vous détruisez tout le mécanisme d'un décret qui n'est pas mon fait mais que je suis obligé de défendre car, sur ce point, il est très juste.

Je répète que si vous ne maintenez pas le compte annexe vous ne maintiendrez pas les garanties de recettes. Dès lors, pour un petit nombre de villes gagnantes, avec parfois d'énormes plus-values, vous aurez 38.000 communes perdantes dans notre pays, qui ne retrouveront même pas les recettes garanties de 1954. Je mets en garde l'Assemblée contre l'alinéa correspondant de l'ordre du jour.

M. Jean-Moreau. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'assurer la compensation.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Quant « à rapporter les instructions récentes qui limitent étroitement les possibilités d'emprunt aux organismes prêteurs », je comprends fort bien et je fais miennes les appréhensions et les craintes des administrateurs locaux sur un certain nombre d'instructions, plus ou moins déformées d'ailleurs dans leur transmission. M. le secrétaire d'Etat au budget aura certainement, sur ce point, des précisions à vous apporter.

J'accepterais volontiers cet alinéa car, M. le ministre des affaires économiques et financières l'a dit ce matin, les mesures en cause ne sont pas durables. Mais je demanderais que le mot « rapporter », qui emporterait une obligation, soit remplacé par le mot « assouplir ».

Voilà, mes chers collègues, les quelques indications qu'au nom du Gouvernement je vous remercie d'avoir bien voulu écouter. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un ordre du jour n° 1 rectifié, déposé, avec demande de priorité, par MM. de Tinguy, Gagnaire, Raymond Mondon, Max Brusset, Guy Petit, Marrane, Médecin, Gilbert Martin et ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale, inquiète devant la montée considérable des charges légalement ou pratiquement obligatoires incombant aux communes en 1957 alors que les ressources sont, en fait, stabilisées depuis 1954,

« Considère que le Gouvernement engagerait gravement sa responsabilité s'il ne prenait immédiatement les mesures indispensables pour empêcher un accroissement insupportable du nombre des centimes additionnels de la très grande majorité des communes;

« Invite le Gouvernement:

« A transférer à l'Etat, dès le budget de 1957, les charges de caractère national qu'il fait supporter abusivement aux collectivités locales;

« A rétablir un crédit suffisant pour donner aux communes, outre les 11 milliards de subventions acordées en 1956, les sommes nécessaires pour compenser les dépenses nouvelles inévitables de 1957;

« A alimenter ainsi le fonds de péréquation de manière à majorer l'allocation minimum accordée aux communes dont le revenu de la taxe locale est faible et, en particulier, aux communes rurales;

« A aider les communes à développement rapide et les communes-dortoirs qui ne disposent pas de ressources suffisantes,

« A supprimer en conséquence le compte annexe prévu à l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, reconduit par la loi du 4 août 1956, afin de laisser aux communes le bénéfice entier de la taxe locale qui leur fournit la plus grande partie de leurs ressources;

« A rapporter les instructions récentes qui limitent étroitement les possibilités d'emprunt aux organismes prêteurs;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

M. Etienne Gagnaire. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, je demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance. (*Protestations au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Je dois vous faire observer que le débat doit être clos à dix-neuf heures.

M. Etienne Gagnaire. Alors je demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'ordre du jour par division.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon intervention peut être très brève, car l'ordre du jour proposé n'est que l'écho des plaintes et des doléances dont cette enceinte a retenti au cours de l'après-midi.

Que nous répond le Gouvernement ? Essentiellement que la situation n'est pas pire que par le passé. Eh bien! monsieur le ministre, j'ai le regret de vous dire qu'à mon avis elle l'est, parce que les charges augmentent alors que les recettes sont pratiquement stabilisées. Ainsi est créé un déficit et, pour le résorber, effectivement vous ne faites rien.

C'est bien de cela qu'il s'agit puisque vous nous laissez la charge et la responsabilité de voter des centimes additionnels. Le maire d'une grande ville de l'Ouest n'annonçait-il pas, hier, à la réunion des députés-maires, qu'il n'envisageait pas moins de 10.000 centimes additionnels.

J'ai l'impression que c'est notre rôle de parlementaires de dire au Gouvernement, au moment où va s'engager la discussion budgétaire: vous ne pouvez pas négliger cet aspect financier puisque les contribuables de l'Etat et des communes sont les mêmes ; il faut donc envisager la totalité de la question.

Malheureusement, jusqu'à présent, dans votre plan financier — je m'adresse spécialement à M. le secrétaire d'Etat au budget — il est un aspect des choses que vous avez totalement omis: celui sur lequel l'Assemblée vous demande aujourd'hui de vous pencher.

Le Gouvernement nous dit: j'applique les mesures prises par mes prédécesseurs. Ce n'est pas tout à fait exact, car bloquer, en 1957, à 100 p. 100 ou 104 p. 100 des ressources de 1954, c'est beaucoup plus grave que d'effectuer le même blocage en 1956 et alors que toute notre économie et nos finances, tant publiques que privées, sont orientées vers l'expansion, que traduisent les augmentations de salaires et l'accroissement des investissements, ensemble dans lequel nos communes doivent, de gré ou de force, s'intégrer.

Si, dans la gestion des finances publiques, ne tenant pas compte de cette tendance, on maintient les ressources au niveau précédent, on crée une désharmonie dans ce mécanisme général.

Connaissant le bon vouloir de M. le ministre et de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, ainsi que de M. le secrétaire d'Etat au budget, je suis persuadé que nous viendrons à bout de l'inaction du Gouvernement dans ce domaine, et ce grâce aux interventions qui se sont produites aujourd'hui dans cette Assemblée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous déclarez: nous n'avons rien fait contre les communes. Je vous avoue que je trouve bien piètre cet argument. Cependant, la fin de votre intervention a été, sur ce point, en contradiction avec le début.

S'agissant de mesures qui limitent les possibilités d'emprunt des communes, vous nous avez demandé de les maintenir provisoirement et de remplacer le mot « rapporter » par le mot « assouplir », parce que, avez-vous dit, vous éprouvez des difficultés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis trop soucieux de l'intérêt national pour vouloir créer des difficultés au Gouvernement dans les heures graves qu'il traverse. Je connais les difficultés financières; elles s'imbriquent avec d'autres difficultés, d'un tout autre ordre, et vers lesquelles nos esprits sont tendus.

Je ne souhaite pas que cet ordre du jour apparaisse, en aucune manière, comme un instrument de combat contre le Gouvernement. Je désire plutôt qu'il soit interprété comme une invitation à prendre d'urgence des décisions qui sont indispensables.

Est-ce par hasard que des collègues, appartenant pratiquement à tous les groupes, ont signé cet ordre du jour ? Cela ne se produit presque jamais dans cette enceinte. Il faut vraiment que la situation soit tout à fait anormale, grave, sérieuse.

C'est pourquoi j'espère que le Gouvernement ne s'opposera pas à un texte qu'il interprétera comme la volonté de résoudre des difficultés qui sont réelles et sérieuses. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Tous les orateurs qui se sont succédé dans ce débat ont indiqué leur volonté d'établir l'équilibre de leur budget communal et ont marqué les difficultés qu'ils rencontraient à cet égard.

M. de Tinguy, en défendant l'ordre du jour dont il est signataire, a également insisté sur ce point.

Mais il a bien voulu, en même temps — il se souvient du temps où il était secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques — faire allusion aux difficultés que connaissent les finances publiques, difficultés qui sont particulièrement graves dans la conjoncture internationale présente.

Il comprendra, je pense, que malgré l'intérêt que le Gouvernement manifeste à l'égard des communes il ne peut accepter, tel qu'il est rédigé, l'ordre du jour qui vous est soumis.

Car cet ordre du jour, si le Gouvernement voulait s'y conformer, l'obligerait à consentir, sur le budget de 1957, des efforts qui, à son sens, ne sont pas dans ses moyens.

Certains d'entre vous ont insisté sur l'importance du déficit budgétaire.

Effectivement, ce déficit qui, pour 1957, sera du même ordre de grandeur qu'en 1956, est inquiétant. Il nous oblige à une vigilance et à une rigueur permanentes.

C'est pourquoi, sur l'ordre du jour qui vous est présenté et dans le domaine de l'application immédiate, je ne peux que formuler les plus expresses réserves, tout en comprenant fort bien les très graves préoccupations qui animent les maires présents ici, préoccupations dont je peux moi-même prendre conscience par les échos de ce qui se passe dans la mairie d'un petit village.

Mme la présidente. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Nous voterons l'ordre du jour qui nous est présenté car, en l'état actuel de la fiscalité — une fiscalité démentielle — les propositions qu'il contient peuvent permettre une plus juste répartition de la taxe locale, dont nous souhaitons pourtant la disparition prochaine, et éviter la majoration indésirable des centimes additionnels.

Toutefois, nous demandons aux maires de nos cités de comprendre notre souci de remplacer le système aberrant que nous subissons par une imposition à la base, qui libérerait les commerçants, artisans et petits producteurs de ce pays d'un rôle de collecteurs d'impôts, qu'ils n'ont ni le temps ni la capacité d'accomplir, et enlèverait à la fraude fiscale sa justification; car une fiscalité injuste fait de la fraude le refuge de la justice, ce que nous déplorons, veuillez le croire, mesdames, messieurs. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Félix Kir. Les maires n'y peuvent rien changer !

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'ordre du jour n° 1 rectifié.

M. Etienne Gagnaire. J'ai demandé le vote par division, alinéa par alinéa.

Mme la présidente. Le vote par division est de droit.

M. Raymond Mondon (Moselle). Mme la présidente, je crois savoir que nos collègues socialistes sont d'accord avec nous sur les sept premiers alinéas de l'ordre du jour.

Dans ces conditions, il conviendrait sans doute de les mettre d'abord aux voix ensemble.

M. Etienne Gagnaire. En effet, nous souhaitons surtout qu'un vote intervienne spécialement sur le huitième alinéa.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets donc aux voix les sept premiers alinéas de l'ordre du jour n° 1 rectifié, c'est-à-dire du début jusqu'aux mots « ressources suffisantes ».

(*Les sept premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets maintenant aux voix le huitième alinéa.

M. Etienne Gagnaire. Le groupe socialiste vote contre.

(*Le huitième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets enfin aux voix les trois derniers alinéas de l'ordre du jour.

(*Les trois derniers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

M. Georges Marrane. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	559
Contre	28

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2379 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 3125-3182-3204-3205-3208-3213. — M. Denvers, rapporteur).

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 14 novembre 1956.

SCRUTIN (N° 276)

Sur l'ensemble de l'ordre du jour présenté par M. de Tinguy en conclusion du débat d'interpellation sur les taxes locales.

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	555
Contre	28

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.

Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Maillhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Franchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Anxionnaz.
Billères.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Loustau.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Thomas (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Dorgères d'Halluin.

N'a pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Juskiewenski.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294
Pour l'adoption..... 559
Contre 28

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(Le compte rendu « in extenso » de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

2e Séance du Mercredi 14 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4669).
2. — Construction de logements et équipements collectifs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4669).
Motion préjudicielle de M. Dorey: M. Dorey. — Report de la discussion de la motion.
Discussion générale: MM. Crouzier, Couinaud, Hovnanian, Schaff, Le Strat, Badie.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Renvois pour avis (p. 4683).
4. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 4683).
5. — Dépôt de décrets (p. 4683).
6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4684).
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4684).
8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4685).
9. — Dépôt d'un rapport et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 4685).
10. — Dépôt de rapports (p. 4685).
11. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 4685).
12. — Ordre du jour (p. 4685).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 2379 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 3125, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213).
Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 1 heure 10 minutes;
Commission de la reconstruction, 30 minutes;
Commissions saisies pour avis, ensemble 1 heure 10 minutes;
Groupe communiste, 2 heures 20 minutes;
Groupe socialiste, 1 heure 40 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 25 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure 15 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 45 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 40 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 20 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 20 minutes;
Groupe paysan, 15 minutes;
Groupe radical-socialiste, 15 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 15 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 10 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;
Isolés, 10 minutes.
Hier après-midi, l'Assemblée a entendu MM. les rapporteurs et M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.
Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Non, monsieur le président.

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey la motion préjudicielle suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:
« L'Assemblée nationale,
« Décide de surseoir à l'examen du rapport de M. Denvers sur le projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs jusqu'à ce que le Gouvernement ait modifié les dispositions de l'arrêté du 8 août 1956 fixant le taux de loyer des immeubles H. L. M. construits après le 3 septembre 1947. »
La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le président, par courtoisie à l'égard de nos collègues inscrits dans la discussion générale, je voudrais demander à l'Assemblée d'accepter de reporter l'examen de ma motion préjudicielle et de toutes autres, s'il y a lieu, après la clôture de cette discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'Assemblée a entendu la proposition formulée par M. Dorey.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Cette proposition est adoptée.
En conséquence, la parole est à M. Crouzier, premier inscrit dans la discussion générale.

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, mon propos n'est pas de critiquer en détail le projet de loi-cadre qui nous est soumis. Les amendements qu'avec mes amis j'aurai l'occasion de déposer au fur et à mesure de la discussion des articles feront connaître notre sentiment sur chacune des dispositions qui composent le texte gouvernemental.
Je voudrais simplement dégager ici quelques idées générales et indiquer les raisons principales qui m'incitent à formuler de graves critiques à l'égard du projet de loi élaboré par M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.
Tout d'abord, qu'est-ce qu'une loi-cadre ? C'est, à mon sens, le vote par le Parlement de principes fondamentaux nettement définis et limités, dont le Gouvernement fixe les modalités d'application par des dispositions réglementaires.

En l'espèce, est-ce de cela qu'il s'agit ? Certainement pas.

En réalité, cette prétendue loi-cadre est une loi de pleins pouvoirs comportant délégation de la souveraineté législative du Parlement, sur des matières traditionnellement réservées au législateur. Elle est donc anticonstitutionnelle.

Je pourrais relever, dans l'exposé des motifs et dans de nombreux articles du projet, un certain nombre d'affirmations ou de dispositions qui appuient incontestablement ce point de vue.

Il n'est pas douteux que, grâce au mandat qui lui sera confié, le pouvoir exécutif prendra, par voie de décrets, des mesures qui consacreront de profonds bouleversements de notre législation telle qu'elle résulte de nos codes classiques, code civil et code pénal notamment, et des principes généraux de notre droit public.

L'article 42 du projet — pour ne citer que celui-là — lui permet de modifier ou même d'abroger toutes « dispositions législatives en vigueur ».

Comme l'écrivait dernièrement, dans une revue juridique, M. Albert Brimo, professeur agrégé à la faculté de droit de Toulouse, « il ne faut pas s'y tromper : il s'agit de réaliser un dessaisissement complet du législatif au profit de l'exécutif.

« Les auteurs du projet l'avouent d'ailleurs implicitement qui, pour encourager le Parlement à voter cette loi-cadre, la lui présentent, dans l'exposé général des motifs, comme étant pour lui le seul moyen d'avoir, en une seule fois, une vue complète de la politique envisagée par le Gouvernement et de prendre, en pleine connaissance de cause, les décisions de grande portée qui orienteront cette politique pendant de nombreuses années. »

M. le professeur Brimo poursuit :

« Au nombre des mesures que le Gouvernement se propose de prendre par décrets, il en est qui porteront au droit de propriété individuelle une atteinte jamais connue dans l'histoire de notre droit et de nos institutions.

« Des textes édictant de telles dispositions peuvent-ils être l'œuvre du seul pouvoir réglementaire ? ».

Je vous rappelle, mesdames, messieurs, que, sur ce point capital, notre Constitution est formelle : elle proclame le caractère absolu du droit de propriété. De ce fait, le Parlement, bien que souverain, n'a pas la possibilité, sans violer tout à la fois l'esprit et la lettre de la loi constitutionnelle, de voter des lois qui porteraient atteinte au droit de propriété individuelle.

A plus forte raison, n'a-t-il pas le droit d'investir le pouvoir exécutif de la mission de promulguer des textes qui tendraient au même résultat. Or, c'est ce qui se passerait si la plupart des articles du texte gouvernemental étaient adoptés sans amendements par le Parlement. Car ces articles donnent au Gouvernement, en matière de fixation du prix des terrains et en matière d'expropriation, des pouvoirs véritablement exorbitants et contraires, tant aux principes posés par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qu'à ceux de notre droit public, tels qu'ils sont inscrits dans la loi de 1841 et les décrets de 1935 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Je vous demande de m'excuser si je cite une fois encore M. le professeur Brimo. Il écrit dans l'*Actualité juridique* :

« Que la crise du logement existe, que les remèdes à y apporter requièrent des mesures d'urgence, d'efficacité, c'est l'évidence. Mais celle seule constatation justifie-t-elle la démission du Parlement devant le projet du Gouvernement dans un domaine fondamental et la profonde révolution sociale, économique et juridique qui ne manquera pas de résulter de la loi-cadre et, surtout, des décrets d'application dont on ignore les dispositions essentielles.

« Nous ne saurions ni le penser, ni même le concevoir, car on risque, faute d'études approfondies et de conclusions étudiées, un long désordre qui empêchera les solutions nécessaires.

« Les mauvaises lois tuent les bonnes, dit Montesquieu.

« Il en résultera plus de confusion dans notre législation sur la construction et moins d'efficacité. »

A cette citation, j'ajouterai deux brèves observations.

La première, c'est que le Parlement n'a pas attendu la loi-cadre pour adopter certaines dispositions souhaitées par celle-ci, ne serait-ce que la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre sur la réquisition des locaux commerciaux vacants, devenue la loi du 18 juin 1956.

La seconde, c'est qu'il convient de remarquer qu'au moment même où le Gouvernement nous demande de lui déléguer des pouvoirs exceptionnels en matière d'urbanisme, il publie un décret portant revision du code de l'urbanisme dont la plupart des dispositions seront vraisemblablement abrogées par les textes qui seront pris en application de la loi-cadre.

Je désire maintenant, en essayant de ne pas abuser de votre patience, traiter quelques points essentiels du projet de loi-cadre que nous discutons.

En toute objectivité, j'estime que ce projet tend :

Premièrement, à obliger les entreprises du bâtiment à adopter des méthodes de production industrielles qui, dans certains cas, avantageront les sociétés importantes au détriment des petites et des moyennes affaires et des artisans. Les déclarations faites hier à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction ne m'ont nullement convaincu du contraire ;

Deuxièmement, à accorder une large prépondérance au secteur locatif et à freiner l'accession à la propriété ;

Troisièmement, à édicter, pour la région parisienne, certaines dispositions qui paraissent en contradiction avec les principes de décentralisation et de décongestionnement dont s'inspirent à juste titre les services de l'aménagement du territoire.

Pour justifier une action dans le sens de l'adoption des méthodes de production industrielle, l'auteur du projet pose deux postulats :

a) Si le nombre de logements contruits chaque année est insuffisant et si l'on manque de main-d'œuvre, c'est parce que nos entreprises travaillent encore, en 1956, comme il y a cinquante ans, c'est-à-dire selon le mode artisanal ;

b) Il est possible d'abaisser le prix de revient de la construction et d'augmenter la productivité et, par conséquent, d'édifier plus de logements avec les mêmes crédits et la même main-d'œuvre, en utilisant des moyens dits « de haute productivité ».

Ces moyens de haute productivité, le Gouvernement les énonce dans l'article 1er du projet, d'ailleurs profondément modifié et complété par la commission de la reconstruction, et il réserve aux entreprises qui les utiliseront un certain nombre d'avantages, notamment en ce qui concerne les crédits et la main-d'œuvre.

Il n'est pas inutile de s'arrêter un instant sur cette notion de haute productivité pour voir si les résultats intéressants que l'on paraît attendre de son application sont réels et de nature à donner à la politique du logement une impulsion nouvelle.

Dans une note en date du 29 février 1956, le rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, se référant à une étude récente faite par M. Bonhomme, inspecteur général du M. R. L., traite avec beaucoup de compétence et d'objectivité ce problème capital. Il indique qu'il existe de nombreux procédés ayant fait leurs preuves en matière de construction industrielle de logements.

On peut les classer en trois groupes :

Premièrement, industrialisation très poussée, c'est-à-dire construction par grands panneaux constituant chacun une des six faces de l'habitation ;

Deuxièmement, industrialisation moyenne, avec panneaux ne constituant qu'une partie de la façade d'habitation ;

Troisièmement, « traditionnel évolué » et emploi de matériaux de dimensions standardisées, tels que blocs en béton cellulaire par exemple.

L'étude de M. Bonhomme estime à 7,73 p. 100 l'avantage en ce qui concerne les prix entre le premier groupe — industrialisation très poussée — et le troisième groupe — traditionnel évolué.

A première vue, cette constatation est intéressante. Malheureusement, il convient de l'assortir d'un correctif qui, en fait, annule l'avantage signalé.

En effet, l'industrialisation très poussée nécessite la construction préalable d'une usine dont le rayon d'utilisation ne peut excéder cinquante kilomètres pour des séries d'au moins 2.000 unités, alors que le « traditionnel évolué » ne demande qu'un outillage très simple et des séries de 200 unités. L'amortissement de cette usine aurait dû intervenir dans les calculs qui ont été faits.

Par ailleurs, s'il est exact comme le prétend l'étude à laquelle je me réfère, que le procédé d'industrialisation très poussée réduit la durée de construction de l'immeuble dans une proportion fixée, arbitrairement d'ailleurs, à 33 p. 100, il faut, en regard de cette affirmation, tenir compte du fait que la construction d'une usine et les études à entreprendre compenseront largement, pendant plusieurs années tout au moins, le gain de temps dont je viens de parler.

J'ajoute que le rapport de l'inspecteur Bonhomme n'établit aucune comparaison entre l'industrialisation moyenne et les autres procédés. Il est certain qu'en France, spécialement dans la région parisienne, la pénurie de grands terrains disponibles permettant le lancement de vastes programmes s'étalant sur une longue période, groupés le plus possible, dont la réalisation permettrait un aménagement normal des usines à construire, ne permet pas l'adoption généralisée des méthodes préconisées par le Gouvernement en matière d'industrialisation de la construction.

Contrairement à l'économie du projet, une telle politique, par les investissements immobiliers et le matériel qu'elle exige, par les études préparatoires très longues qu'elle nécessite, aurait, qu'on le veuille ou non, dans les cinq années qui viennent, une répercussion fâcheuse sur le plan de la construction française, spécialement dans la région parisienne.

On peut se demander aussi si ces mesures n'auraient pas comme conséquence directe, comme je l'ai dit il y a un instant, de donner le monopole de la construction à quelques entreprises importantes qui pourraient facilement s'entendre sur l'adoption de prix élevés et d'amener ainsi la disparition progressive des petites et des moyennes entreprises de construction et surtout des artisans.

Il ressort très nettement de l'exposé des motifs du projet de loi que nous discutons que le Gouvernement est fermement résolu à pousser au maximum la haute productivité, malgré les inconvénients et l'absence d'avantages que comporte cette méthode, ainsi que je viens de vous le démontrer.

Votre commission de la reconstruction et du logement l'a fort bien compris. Aussi a-t-elle modifié le texte gouvernemental à cet égard, sans pour autant en supprimer complètement la portée.

Lorsque l'on regarde les choses de près, en tenant compte d'un certain nombre de facteurs essentiels, terrains, économie générale du pays, possibilités financières, structures des entreprises, habitudes et goûts de nos concitoyens, etc., on en arrive à cette conclusion que les procédés qui devraient être encouragés en France sont ceux dits traditionnels évolués. Par leur souplesse, leur simplicité, la gamme étendue des réalisations possibles, ils permettent des essais multiples et des recherches facteurs de progrès, sans que la production de logements se trouve ralentie, bien au contraire.

Il serait injuste d'oublier les progrès considérables réalisés en quelques années par la construction française. La plupart des entreprises du bâtiment se sont équipées et modernisées et nombreuses sont celles qui peuvent être données en exemple à l'étranger.

Le projet de loi cadre, s'il était voté dans le texte gouvernemental, découragerait bon nombre d'entre elles et réduirait à néant les efforts qu'elles ont déployés depuis quelques années pour faire face à la tâche considérable à laquelle elles ont été conviées.

Dans un pays équilibré et raisonnable comme le nôtre, les révolutions, en matière économique, produisent en général un effet contraire à celui recherché. C'est le cas pour ce qui, dans la loi cadre, concerne non pas l'évolution mais le renversement d'une technique de construction qui a fait ses preuves et dont il suffirait d'envisager l'amélioration.

J'en viens, mesdames, messieurs, à la prépondérance accordée par le projet gouvernemental au secteur locatif et au freinage correspondant qu'il apporte à l'accession à la propriété en ce qui concerne les primes de 600 francs. Je crois savoir que mon collègue et ami M. Couinaud insistera tout à l'heure sur cet aspect du problème.

Sur les 760 milliards du programme quinquennal, 630 sont réservés au secteur locatif qui reçoit de ce fait un développement considérable. Il est clair que l'accession à la propriété ne satisfait pas tous les besoins, loin de là. Il est évident aussi que la proportion des logements locatifs construits depuis la guerre est insuffisante. Mais il faut souligner que toutes les comparaisons et tous les arguments qui ont été présentés en faveur de l'augmentation très sensible des logements locatifs ne faisaient état que des constructions neuves. Ils ne tiennent pas compte de l'ensemble du domaine immobilier et de l'existence de très vastes secteurs de logements anciens où les immeubles locatifs sont dans une très grande proportion.

On se trompe également lorsqu'on affirme, comme le fait le Gouvernement, que la mobilité est plus grande pour les locataires que pour les propriétaires ou copropriétaires d'immeubles. Cela est vrai théoriquement, mais cela ne l'est pas dans les faits.

En effet, lorsque deux personnes ont décidé l'échange de leurs logements, si elles sont propriétaires, l'opération ne dépend que d'elles-mêmes et, lorsqu'il s'agit de logements à bon marché, par exemple d'une valeur inférieure à deux millions et demi, l'opération s'effectue sans frais excessifs.

Au contraire, si les deux échangistes sont locataires, il leur faut souvent vaincre l'hostilité plus ou moins marquée des propriétaires de leurs logements, engager des procédures, obtenir des autorisations; et, dans l'état actuel du marché, leur situation est en fait moins bonne que celle des propriétaires échangistes.

Il n'en demeure pas moins que le développement du secteur locatif reste très désirable. La loi cadre, en attribuant aux H. L. M. des crédits plus importants, doit permettre dans ce secteur la création facile de logements locatifs à loyer convenable.

Mais on ne doit pas se dissimuler que, dans le secteur des primes et prêts, la création de logements locatifs se heurte à de très grosses difficultés et que les solutions pratiques qui ont été abordées n'ont été que partielles, insuffisantes et même, souvent, nuisibles.

Au surplus, les études plus complètes faites à ce sujet, des points de vue tant juridique que financier et fiscal, permettent d'assurer que les capitaux engagés dans la construction de logements locatifs ne peuvent pas être rémunérés normalement; ou bien alors, il faut renoncer aux prêts spéciaux en tout ou en partie, ce qui revient à n'utiliser que faiblement les facilités offertes par la réglementation actuelle

Cela veut dire en définitive que, quel que soit le développement que l'on peut espérer du marché financier et d'une abondance accrue des capitaux par suite du développement de la conjoncture économique, les sommes disponibles pour la construction locative dans le secteur privé resteront très faibles et qu'un déblocage ne saurait être espéré que par des méthodes de financement et des méthodes fiscales entièrement renouvelées.

Il serait illusoire de diriger vers le secteur locatif des capitaux qui n'existeraient pas ou qui ne sont pas disponibles à cet effet. Lorsque les seuls crédits au logement étaient utilisés par les organismes d'H. L. M., il était entendu qu'un tiers des sommes disponibles serait consacré à l'accession à la propriété. Avec l'introduction des primes et prêts — qui furent utilisés essentiellement dans le régime d'accession à la propriété — on put constater que l'ensemble des logements bénéficiant de l'aide de l'Etat comprenaient beaucoup plus d'un tiers destinés à l'accession à la propriété.

Si la politique qui consiste à augmenter sensiblement la proportion des crédits proprement H. L. M. peut se défendre dans son ensemble, il convient de dire qu'elle lèse considérablement les sociétés de crédit immobilier. Il faut donc s'attacher à faciliter pour ces sociétés la possibilité de s'interposer entre les constructeurs isolés et le Crédit foncier. Mon ami M. Garet interviendra dans ce sens lors de la discussion de l'article 1er du projet.

S'il est indéniable, mesdames, messieurs, que la région parisienne a particulièrement besoin de logements locatifs, il est non moins certain que, dans le reste de la France, c'est l'accession à la propriété qui est, de loin, la formule de logement la plus souhaitable et la plus souhaitée. Elle correspond au tempérament français et nombreux sont ceux de nos compatriotes qui, pendant toute une partie de leur vie, nourrissent l'espoir de posséder un jour une petite maison entourée d'un jardin.

Si la primauté du locatif aboutit à doter les grandes villes, singulièrement dans la région parisienne, de milliers de logements supplémentaires, cela se fera, qu'on le veuille ou non, au détriment de l'accession à la propriété dans de nombreuses cités de moyenne importance ou dans la banlieue des villes de province.

Or les deux formules pouvaient parfaitement coexister et se conjuguer en laissant subsister le système actuel de primes et de prêts sans limitation de plafond.

L'article 3 primitif du projet de loi excluait, je crois, du bénéfice des primes les logements autres que les locatifs. Il a été heureusement modifié, mais il demeure encore inacceptable dans sa nouvelle rédaction.

C'est ce qu'a compris la commission de la reconstruction. L'idée même d'un plafond pour les primes est absolument aberrante. Comment les rédacteurs du projet n'ont-ils pas pensé qu'un plafond, d'une part, et la remise en question chaque année du montant des primes, d'autre part, auraient sur les entreprises une répercussion des plus fâcheuses ? Pourrait-on, dans ces conditions, engager des frais de prospection de terrains, acheter des parcelles, faire des études, etc ? L'incertitude dans laquelle se trouveraient les candidats constructeurs et les entreprises en ce qui concerne le montant des primes accordées freinerait incontestablement l'essor de la construction.

Dans tout cela, on paraît avoir oublié que les sommes effectivement utilisées dans le secteur H. L. M. n'ont représenté qu'une fraction réduite de l'ensemble des investissements consacrés au logement.

C'est ainsi qu'en 1955, les H. L. M. n'ont utilisé que 100 milliards de francs sur les 464 représentant l'ensemble des travaux concernant les logements. Il est donc indispensable que le montant des primes puisse, chaque année, être augmenté en fonction de la conjoncture financière et économique du pays.

Qu'on ne vienne pas nous dire que la nouvelle politique qu'on veut promouvoir en matière de primes se justifie par le fait que la prime de 600 francs est souvent utilisée pour la construction de logements de luxe à Paris ou de résidences secondaires sur la Côte d'Azur ou ailleurs! Si de telles constructions ont pu s'édifier, c'est parce que les services du M. R. L. les ont ignorées ou ont feint de les ignorer.

M. Antoine Guitton. Très bien !

M. Jean Crouzier. En effet, la loi instituant les primes a expressément prévu l'exclusion de telles constructions du bénéfice de la prime. Il n'est donc pas admissible que l'on tire argument de la carence officielle, sinon pour interdire, du moins pour réduire la construction privée dans toute la France.

D'ailleurs, les constructions de luxe bénéficiant de la prime n'existent qu'à Paris. Sur l'ensemble du territoire on a construit, au cours de la dernière année, dans le secteur des primes et des prêts, environ cent mille logements, pour la plupart modestes, souvent dans des localités de moyenne importance.

Je ne dirai que quelques mots, mesdames, messieurs, de la prépondérance accordée à la région parisienne dans le projet gouvernemental.

Certes — et l'exposé des motifs a raison de le souligner — c'est dans la région parisienne que sévit avec le plus d'acuité la crise du logement. C'est donc là qu'il faut consentir l'effort le plus important si l'on veut résoudre dans un délai normal le problème capital de la construction.

Il y a, c'est certain, un retard à rattraper. M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement l'a indiqué hier à cette tribune. Mais de là à affecter à cette région proportionnellement deux fois plus de crédits qu'au reste de la France, il y a loin. D'autant plus que les plans établis ou en cours d'élaboration pour l'aménagement du territoire tendent essentiellement à décongestionner la région parisienne et à obtenir une décentralisation effective, sur le plan industriel notamment.

Je ne vois vraiment pas comment on peut concilier les deux politiques, celle de déconcentration de la région parisienne et celle qui consiste à affecter à cette même région une proportion considérable des crédits de construction.

Par les quelques observations générales que je viens de formuler j'ai tenté de prouver, mes chers collègues, que le projet de loi cadre qui nous est soumis ne répond pas aux espoirs que ses auteurs ont mis en lui.

Notre industrie du bâtiment est en plein essor, elle ne demande au Gouvernement qu'une chose: lui garantir un vaste programme s'étalant sur une longue période, ce qui lui permettra de poursuivre son équipement, sa modernisation, son industrialisation rationnelle et ses études. Pour ce faire, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut trouver dans l'arsenal réglementaire et législatif existant les pouvoirs qui lui sont nécessaires.

Comme l'écrivait dernièrement un spécialiste, « il suffirait au Gouvernement de desserrer le formalisme étouffant qui freine actuellement les constructeurs pour voir la construction continuer à se développer. Il lui suffirait d'appliquer dans son texte et dans son esprit la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 pour voir le patrimoine immobilier existant se réparer et se moderniser, les immeubles insalubres et vétustes se vider et disparaître, le logement français se redresser au niveau de celui des pays qui, comme la Belgique, l'Allemagne ou la Suisse sont restés dans une voie saine. »

Personnellement, j'ai l'intime conviction que si les dispositions qui nous sont proposées sont adoptées, elles apporteront un trouble considérable et donneront un coup de frein brutal à une œuvre qui, malgré les difficultés de tous ordres que nous avons connues depuis la Libération, fait honneur au génie français et à ceux qui, de près ou de loin, se sont intéressés au problème vital du logement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais essayer d'être le plus bref possible pour pouvoir, au cours de la discussion de ce projet de loi cadre, intervenir utilement, si faire se peut, sur les différents articles. Je resterai, par conséquent, dans les généralités.

Je vous avoue franchement que, depuis que j'ai étudié ce projet de loi, je suis passé par des phases d'inquiétude, d'espoir et d'amère désillusion.

De désillusion parce que, d'abord, lorsque j'ai lu le projet qui nous était soumis, j'ai pensé qu'il était beaucoup trop copieux et que l'on pouvait remplacer ses quarante-deux articles par un seul, aux termes duquel le Parlement se désaisissait de ses pouvoirs et donnait au Gouvernement le droit de faire ce qu'il voulait en matière de logement ou de construction.

Le projet est venu ensuite devant notre commission de la reconstruction où nous l'avons longuement étudié et où nous sommes arrivés, en accord avec la majorité, pour ne pas dire l'unanimité de nos collègues, à modifier le texte et à le rendre acceptable, puisqu'il vous donnait, monsieur le ministre, certains pouvoirs que vous n'aviez point auparavant et qu'il vous permettait, dans certaines conditions, d'agir plus utilement et de construire davantage de logements, ce qui est essentiel.

Malheureusement, lorsqu'on étudie à fond ce texte, on constate que s'il vous donne des armes, vous ne pourrez pas en faire grand'chose. En effet, les crédits qui vous seront alloués pour les habitations à loyer modéré pendant cinq ans, si tant est que vous les ayez, vous permettront de construire environ 80.000 à 90.000 logements. Le plafond fixé pour les primes vous permettra peut-être de réaliser 100.000 logements dans ce secteur.

Autrement dit, vous atteindrez au total une vitesse de croisière, comme on dit maintenant — pour ne pas parler de naufrage — de 200.000 logements par an.

Je le dis tout net, ce n'est pas la politique que nous souhaitons. Elle n'est pas possible et elle n'est pas concevable dans un pays comme la France. Elle est du reste nocive pour nos finances publiques parce que, si l'on se réfère à ce que coûte le taudis en France, à ce qu'il faut dépenser pour les mal-logés, on remarque ceci: si un mal-logé contracte, de ce fait, la tuberculose, par exemple, les frais de sanatorium, de sécurité sociale et les charges de l'Etat représenteront bien les 2 millions de francs que l'on aurait pu consacrer à lui fournir un logement décent.

Il vaut mieux construire un logement pour avoir une famille saine que dépenser 2 millions de francs pour soigner quelqu'un, peut-être le guérir ou en faire un diminué dans la vie. (*Applaudissements.*) Ce sont là de fausses économies et nous y reviendrons dans un instant — ce sera l'essentiel de mon intervention — lorsque je vous parlerai de la seule question qui compte, celle du financement.

On a parlé d'un certain nombre de goulots d'étranglement. Il s'agit là, à mon avis, de considérations mineures.

D'abord l'industrialisation du bâtiment: c'est un grand mot qui cache peut-être de mauvaises intentions. Nous avons eu des échos de certains concours, qui ont eu lieu ces temps derniers, de classement de procédés de construction, concours qui peut-être n'étaient pas parfaits ou tout au moins qui se sont déroulés dans une certaine clandestinité qui n'a pas plu à beaucoup de Français.

Il y a plus grave. On nous dit qu'on ne peut pas construire parce que nos industries du bâtiment ne sont pas adaptées ni entraînées et ne peuvent construire à une cadence accélérée. Ce n'est pas en disant aux entrepreneurs: vous allez construire 200.000 logements cette année, 150.000 l'année prochaine et peut-être pas du tout les années suivantes que vous allez démontrer à des gens que leur intérêt est de faire les dépenses pour s'industrialiser et se moderniser.

Certaines entreprises se moderniseront peut-être — je ne parle pas des très grandes entreprises mais des moyennes et même des petites — si elles y ont intérêt, et elles y auront intérêt si elles sont assurées de pouvoir travailler.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je suis tout à fait d'accord.

M. Pierre Couinaud. Aucun industriel, en dehors du bâtiment, ne consentira des investissements s'il n'est pas sûr ou à peu près d'avoir des commandes pour les années futures. Le cas est le même pour les industriels du bâtiment.

Un autre goulot d'étranglement mineur — je l'indique, bien que ce propos déborde le cadre de cette discussion — est constitué, vous le savez mieux que tout autre, monsieur le ministre, par l'impossibilité actuelle de faire des adjudications. Elles n'ont aucune suite parce qu'on a décrété — ce n'est pas votre fait, monsieur le ministre — le blocage des prix alors que les salaires augmentent ainsi que le prix d'une partie des matériaux. On ne trouve plus actuellement un entrepreneur sérieux qui veuille soumissionner, de telle sorte que dans nos villes qui se reconstruisent ou qui veulent encourager la construction, nous ne pouvons plus trouver d'entrepreneur prêt à construire. Les adjudications restent sans résultat.

Mais nous connaissons encore d'autres goulots d'étranglement. Cet après-midi, on nous a entretenus des difficultés des communes. Il est certain que sur ce plan aussi un effort devra être réalisé. Les collectivités locales, je vous l'assure, font toutes un effort extrêmement louable pour favoriser et aider la construction. Il faut que sur le plan financier elles soient aidées, particulièrement par l'octroi de bonifications d'intérêt pour les prêts destinés à l'achat des terrains ou à l'établissement de la vicinalité.

Cette aide est absolument indispensable. Vous ne trouverez pas d'organismes d'habitations à loyer modéré, de sociétés quelconques qui accepteront de construire s'ils ne disposent pas de terrains où la viabilité soit assurée.

Or, les communes sont à l'heure actuelle à court d'argent, et si vous ne les aidez pas, vous ralentirez la construction par un nouveau goulot d'étranglement.

Je vous ai dit, au début de mon intervention, que j'étais passé par différentes phases d'inquiétude, d'espoir et même, depuis hier, de cruelle désillusion.

Rien ne sert, monsieur le ministre, de vous donner des outils pour construire si l'on ne vous donne pas en même temps des crédits, car le principal goulot d'étranglement, c'est le financement.

Tous les autres problèmes trouveront une solution si l'on vous donne de l'argent, monsieur le ministre, car on peut vous faire confiance; vous pouvez aussi faire confiance aux maires de nos communes. Donnez-leur des crédits et je vous assure qu'ils construiront des maisons.

La déclaration faite hier par M. le ministre des finances nous a causé une cruelle désillusion, à vous aussi sans doute, monsieur le ministre. Il nous a dit en gros: nous vous promettons un programme quinquennal de financement, mais sans être certains de disposer des crédits nécessaires à son exécution. Quant aux prêts, il n'est pas sûr non plus que la Caisse des dépôts et consignations et que le Crédit foncier puissent les accorder au cours des années à venir.

Nous ne sommes donc assurés d'aucun financement. Nous ne savons pas de quoi sera fait demain. Nous ne savons pas de quels crédits vous disposerez l'an prochain et les années futures, et je crains fort que, si malheureusement nous ne trouvons aucun remède, nous ne connaissions dans six mois ou dans un an, après avoir déploré le manque d'ouvriers et d'entreprises — je pèse mes mots en disant cela — le chômage dans le bâtiment, parce que vous n'aurez pas été doté de crédits suffisants.

Je suis assez à l'aise pour en parler puisque, depuis sept ans, je me suis efforcé de faire examiner par l'Assemblée un projet véritable de financement de la construction. J'ai toujours eu de belles promesses, on en a discuté hâtivement à l'occasion des débats budgétaires, mais rien n'a été voté et comme par le passé la construction reste sans financement réel.

Il n'est pas concevable que la France, ce pays qui fait l'admiration du monde, il faut le reconnaître, soit celui dans lequel la population est le plus mal logée.

M. Jean Crouzier. Très bien!

M. Pierre Couinaud. Vous ne me ferez pas croire que dans le cerveau des financiers ne puissent germer des procédés, peut-être révolutionnaires, mais tant pis, la chose en vaut la peine...

M. Pierre Lareppe. Tant mieux! *(Sourires.)*

M. Pierre Couinaud. Certains disent tant mieux, je dis tant pis. Mais vous ne me ferez pas croire qu'on ne puisse pas trouver en France le moyen de financer la construction par d'autres méthodes que les procédés orthodoxes.

Je vais essayer de vous dire, le plus brièvement possible, ce que je pense depuis déjà de nombreuses années du financement de la construction, qui est, à mon avis, le seul problème essentiel.

Pour construire 300.000 logements — raisonnons sur ce chiffre — il faut insuffler dans le cycle de la construction d'importants crédits à demander à l'épargne individuelle et au concours de l'Etat.

Le recours à l'épargne individuelle implique — en cela je rejoins M. Crouzier — qu'on ne peut sacrifier l'accession individuelle à la propriété, et vous verrez qu'elle est la construction la plus facile à financer. L'apport initial demandé au constructeur provient, en effet, indiscutablement de l'épargne; les capitaux qu'il affecte à la construction de sa maison sont retirés du marché des produits de consommation usuelle et ne pèsent pas sur les prix.

N'oublions pas, d'autre part, que le bâtiment commande l'activité d'un nombre considérable d'industries, qui lui fournissent des matières premières, telle l'industrie du bois, la fonderie, l'industrie mécanique. D'autres secteurs dépendent aussi du bâtiment, comme la peinture, l'ameublement, les articles ménagers.

La construction d'un immeuble neuf conduit donc à des dépenses d'investissement dont le montant ne pèse pas sur les prix des produits de consommation courante.

Par contre, l'inflation peut naître, comme on l'a dit fort justement, de l'excès de la demande dans d'autres branches d'activité; mais même lorsque l'Etat investit des crédits dans la construction, sous forme de prêts ou de primes, il n'est pas vrai que cette politique puisse provoquer une inflation catastrophique.

A ce propos, il faudrait tout de même que l'on simplifie les termes que nous employons en matière de financement de la construction. Pourquoi parle-t-on de bonifications d'intérêts lorsqu'il s'agit des H. L. M. et de primes lorsqu'il s'agit d'accession à la propriété? Bonification d'intérêt et prime sont exactement la même chose sous deux noms différents. Donnez-leur un seul nom.

Pour notre part, nous avons constamment préconisé l'adoption d'un large système de financement qui permettrait de garantir l'avenir de la construction, tout en restant partisan de la sauvegarde du franc, mais ces deux ambitions ne sont nullement incompatibles.

Le financement par l'émission de monnaie figure, du reste, à l'heure présente dans le cycle où intervient le Crédit foncier. Il ne s'agit pas d'innover, encore que le système actuel soit inavoué et plein de risques. La construction est actuellement financée en grosse partie, tout le monde le sait, par des avances de la Banque de France.

Ainsi que le notait déjà en 1954 M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances au Conseil de la République, « tout se passe comme si la Banque de France finançait directement la construction d'habitations par le moyen d'émissions de billets de banque ».

Malgré ce financement monétaire, depuis quelques années les prix sont dans l'ensemble, jusqu'à ces derniers temps encore, sensiblement demeurés stables, et nous ne pouvons mieux faire que de citer à cet égard les propres déclarations de M. le président Edgar Faure, qui disait du financement monétaire de la construction:

« Certains donneurs de conseils, certains censeurs d'économie rigoureux ont déclaré que c'était une politique inflationniste. Il n'empêche que l'inflation ne s'est pas manifestée et que par contre les maisons sont là. »

D'autre part, dans son neuvième rapport annuel, le conseil national du crédit indiquait que les avances accordées pour la construction immobilière avaient facilité, en 1954, la constitution des dépôts bancaires et limité la pression sur la trésorerie des banques par les demandes émanant du public. On précisait, en outre, que l'augmentation des moyens de payement continuait à trouver sa plus large contrepartie dans les crédits nouveaux à l'économie.

Sans risques démesurés d'inflation, il serait donc possible d'investir dans la construction les crédits passifs absolument indispensables, mais les charges d'intérêt imposées aux candidats à la construction demeurent dans la plupart des cas trop pesantes. C'est ainsi que le recours au Sous-comptoir des entrepreneurs, puis au Crédit foncier, impose à l'emprunteur un taux de 5,40 p. 100 puis de 6,80 p. 100; le taux moyen de 6 p. 100 qui en résulte est trop élevé.

En effet, un prêt de 2 millions de francs, consenti dans ces conditions pour la durée habituelle de vingt ans, conduit à un remboursement de 3.489.440 F, soit les sept quarts de la somme empruntée. C'est presque de l'usure.

M. Albert Denvers, *rapporteur.* Voilà tout le problème.

M. Pierrre Couinaud. Oui, c'est tout le problème.

Or, le système considéré s'applique à la plupart des cas dans l'hypothèse de l'accession à la propriété. En partant de l'idée louable d'aider chaque citoyen à acquérir sa propriété individuelle, l'Etat oblige ces candidats, sous couvert d'aide sociale, à rembourser la valeur de près de deux millions au lieu d'un. Je le répète, c'est une véritable pratique usuraire.

Pour permettre aux intéressés de supporter les conditions onéreuses du prêt ont été instituées des primes à la construction au taux de mille francs par mètre carré pour les logements économiques et familiaux. C'est 60.000 francs par an, soit 1.200.000 francs qu'il en coûte au Trésor en raisonnant sur une surface moyenne de 60 mètres carrés.

D'autre part, des préoccupations analogues conduisent couramment à demander l'allongement de la période pendant laquelle est consenti le prêt, ce qui, à mon avis, est une très grave erreur. Augmenter la durée du prêt revient, en effet, à majorer la charge déjà écrasante qui résulte du jeu des intérêts composés.

Disons, par exemple, pour frapper les idées, que l'emprunteur doit alors rembourser la valeur, non plus de deux, mais de trois ou même quatre constructions. Dans le même temps, au surplus, une seule habitation aura été construite avec le même capital demeuré bloqué.

Si, en revanche, prenant le contre-pied de l'idée précédente, on parvient à réduire de moitié, par exemple, la durée du prêt, il est bien évident que la même somme devient disponible pour un nouveau cycle en faveur d'un nouveau candidat. Dans le même temps, deux logements auront été construits au lieu d'un.

Tel est le principe de l'amortissement accéléré des capitaux, qui forme l'ossature de la proposition de loi que j'ai déposée sur le bureau de l'Assemblée.

Nous n'ignorons pas que des craintes peuvent être exprimées à l'égard de notre conception. Ces craintes sont de deux ordres.

On peut redouter que l'emprunteur ne soit placé devant des échéances trop lourdes, ou au contraire que la charge de l'opération ne retombe sur l'Etat. Il nous apparaît donc nécessaire d'établir qu'il n'y aura pas de charges supplémentaires. Il devient possible d'envisager un prêt limité à dix ans. Si les annuités deviennent effectivement plus fortes, nous préconisons la prise en charge par l'Etat de la différence sous forme budgétaire, et vous allez voir que cette charge est de très peu de poids.

En définitive, pour aussi paradoxal que cela puisse paraître, le Trésor est encore bénéficiaire de l'opération. En effet, son concours se limite à dix ans, tandis que, dans le système des primes actuellement en vigueur, l'aide de l'Etat se prolonge pendant vingt ans.

Afin de raisonner sur un exemple concret, prenons le cas d'un logement F 4, d'une surface moyenne de 60 mètres carrés, construit en dehors de la région parisienne, le prêt

susceptible d'être accordé atteignant 1.848.000 francs. L'annuité, d'après le régime actuel et toutes primes déduites, est de 135.000 francs.

Le retour au taux de 4 p. 100 aboutirait, sauf pour les cinq premières années, à une annuité semblable de 135.000 francs, les primes n'entrant plus alors en ligne de compte.

Par la pratique de l'amortissement accéléré sur dix ans, l'annuité serait portée à 228.000 francs et la différence, soit 93.000 francs, prise en charge par l'Etat.

Ce dernier, qui accorde déjà en ce moment une prime de 60.000 francs, ne ferait qu'un effort supplémentaire de 33.000 francs, qui, pour 100.000 logements, par exemple, se traduirait par une surcharge budgétaire de seulement 3 milliards de francs pour la première année et de 33 milliards pour la dixième année.

A bien des égards, cette charge de 33 milliards peut être estimée raisonnable si l'on songe que le nombre des logements s'en trouvera doublé.

En définitive, la participation de l'Etat sera moins lourde que celle qui résulte du système des primes, cet avantage étant en partie compensé par une légère surcharge budgétaire.

Je m'excuse de m'être attardé longuement sur cet exemple, mais il fallait bien vous montrer qu'il existe des possibilités financières de résoudre la crise du logement. Je ne prétends pas que le procédé que j'ai indiqué soit le seul ou le meilleur. Mais j'affirme qu'il n'est pas digne du Parlement français, comme il n'est pas digne de l'Etat français, de dresser un procès-verbal de carence en déclarant qu'il nous est impossible de résoudre le problème du logement.

Or, c'est bien ce qu'on dit puisque hier encore on a tenu ici — pas vous, certes, monsieur le secrétaire d'Etat — des propos semblables.

Cette attitude n'est pas admissible. On a fait naître, à l'occasion de l'examen de cette loi-cadre, un espoir dans l'esprit du public; on a suscité une espérance parmi les mal-logés en leur disant que l'on va, enfin, faire un effort pour la construction. Oui, on réalisera quelque chose mais à la condition que cette loi soit complétée par un débat, qui devra s'engager le plus rapidement possible devant notre Assemblée, au cours duquel on étudiera enfin le seul problème qui compte, celui du financement de la construction.

Le jour où l'on vous donnera des crédits, monsieur le ministre, le jour où l'on nous donnera de l'argent, nous ferons des maisons, nous parviendrons à mettre fin à ce drame épouvantable de la France, ce drame incroyable de tous ces mal-logés qui font des malheureux, des malades, qui finalement coûtent horriblement cher à l'Etat et nous ferons ainsi cesser une situation qui, en tout cas, n'est pas digne d'un pays comme le nôtre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hovnanian.

M. Léon Hovnanian. Monsieur le président, mes chers collègues, le problème du logement occupe le premier rang dans les préoccupations économiques et sociales du groupe républicain radical et radical-socialiste.

C'est pourquoi, au lendemain de la consultation électorale, dès le 17 février 1956, nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à établir un programme garantissant la construction de 350.000 logements par an pendant une durée de quinze ans.

Le projet actuel prévoit un plan quinquennal avec une cadence de construction de 300.000 logements par an. C'est déjà un point de départ sur lequel nous pouvons être d'accord.

La réalisation de ce plan quinquennal n'est, en effet, dans notre esprit, que le point de départ permettant la préparation de plans quinquennaux successifs qui bénéficieront, nous l'espérons, de l'expérience du premier plan.

Si nous tenons à une telle continuité, c'est parce que nous sommes résolument décidés à faire passer dans la réalité l'amélioration de l'habitat, car elle est une des conditions essentielles de la santé physique et morale du pays.

Il est malheureusement établi que la construction est toujours plus chère et d'un volume moindre, toutes proportions gardées, que dans les pays voisins et qu'une planification — dans le cadre d'ailleurs de la planification générale de notre économie — est le premier acte pour aboutir au résultat recherché.

Or, compte tenu du retard important que nous avons déjà pris, compte tenu de l'essor démographique qui donnera son plein effet dans quinze ans, en 1970, il nous faut donc prévoir dès maintenant un plan prolongé.

Aussi nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement de rechercher les moyens de stimuler l'efficacité des entreprises du bâtiment, en les orientant vers une haute productivité par l'industrialisation et la rationalisation des chantiers et lui apporter notre appui pour réussir dans cette voie.

A nos collègues qui s'inquiètent à cette idée, je rappelle ce que le rapport de M. le sénateur Pellenc souligne très justement à cet égard:

« Alors que les méthodes traditionnelles exigeraient l'emploi de quelque 80.000 ouvriers supplémentaires et une dépense annuelle accrue de 130 milliards pour atteindre l'objectif des 300.000 logements, le recours à des méthodes de rationalisation, s'adressant à des équipes éprouvées, le permet sans augmentation des moyens actuels en argent et en main-d'œuvre. »

Cette haute productivité de l'industrie du bâtiment doit être obtenue par la répétition du même type de logement et surtout par la standardisation des éléments entrant dans la construction et par la continuité régulière des chantiers.

La rationalisation des chantiers, que nombre d'équipes d'architectes français pratiquent déjà, doit être encouragée. Cette industrialisation, qu'elle prenne concrètement la forme d'une préfabrication partielle ou totale, ou d'une industrialisation des chantiers, n'implique nullement, contrairement à ce qui se produit dans les industries mécaniques, une concentration des entreprises de construction en quelques grandes unités de production.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Léon Hovnanian. Nous connaissons de nombreux exemples de travail en équipe de moyennes et de petites entreprises sous la direction d'un architecte et d'un bureau d'études acquis aux idées modernes. De tels exemples prouvent que ces équipes ainsi constituées peuvent obtenir des prix compétitifs.

L'industrialisation ne risque donc pas de porter atteinte aux petites et aux moyennes entreprises qui constituent la majorité dans l'industrie du bâtiment, à condition qu'assurées d'un marché régulier elles fassent l'effort nécessaire pour modifier leurs méthodes et leur équipement, encouragées en cela par l'action gouvernementale.

Cependant, la condition nécessaire à la mise en valeur de ces méthodes industrielles consiste dans une adaptation spéciale de l'administration aux conséquences de ces nouvelles conceptions.

Il faudra, monsieur le ministre, modifier profondément les traditions et les usages de manière que, loin de suivre contrainte et forcée, l'administration prenne la tête de ce mouvement. Nous sommes persuadés que sous votre direction cela sera possible.

Cet effort simultané des pouvoirs publics et de l'industrie du bâtiment est seul susceptible de permettre de résoudre le problème qui nous préoccupe.

La solution du problème de la main-d'œuvre est une des autres conditions de ce succès. Aussi nous rallions-nous à l'article 14 *ter* du texte proposé par la commission qui corrige une lacune du projet gouvernemental en prévoyant la formation professionnelle et la stabilité de l'emploi.

Toutefois, pour lui donner sa pleine efficacité, nous souhaiterions que la stabilité de l'emploi, qui sera résolue en partie par la reconduction des chantiers pour les équipes existantes, et l'extension du marché soient placées sous le contrôle de l'Etat par la création pour une durée minimum de quinze ans d'un fonds national garantissant le salaire des ouvriers du bâtiment.

La répartition des crédits entre les logements locatifs d'habitations à loyer modéré et l'accession à la propriété privée nous semble, par contre, moins heureuse. Nous préférerions une solution plus audacieuse du problème et plus conforme aux goûts de la majorité des Français.

Nous comprenons fort bien les préoccupations actuelles du Gouvernement quand il tente de donner la priorité au secteur H. L. M. locatif. Nous admettons parfaitement ses impératifs sociaux d'une part, de façon à permettre à une grande partie des salariés qui ne possèdent pas les 20 p. 100 nécessaires minimum, de se loger correctement, et ses impératifs économiques, d'autre part, pour permettre une certaine mobilité de la main-d'œuvre.

Il est certain que la possession d'un appartement dans les conditions juridiques et fiscales actuelles risque de paralyser les petits salariés. Mais une analyse plus approfondie du problème nous fait constater que la construction d'H. L. M. coûte à l'Etat deux fois et demie plus cher que la construction avec les prêts et primes; que, souvent, le prix des loyers H. L. M. est plus élevé que le remboursement des prêts pour l'accession à la propriété; que, par ailleurs, il y aura toujours des frictions douloureuses entre propriétaires et locataires; que l'accession à la propriété est un moyen de libération sociale qu'il ne faut pas sous-estimer, car il constitue une première épargne immobilière...

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. Léon Hovnanian. ...que l'obstacle principal à la généralisation de l'accession à la propriété privée consiste dans notre régime foncier, juridique et fiscal qui ne permet ni des mutations faciles à peu de frais, ni l'obtention de crédits suffisants pour l'acquisition des immeubles anciens.

L'exemple des pays nordiques nous donne une idée de ce qui pourrait être envisagé pour la France.

Grâce à un livre foncier bien conçu, les mutations d'immeubles sont aussi simples que la cession d'une automobile en France. De plus, sur la seule présentation d'une cédule hypotécaire, il est possible d'obtenir un crédit bancaire à un très faible taux d'intérêt garanti par la valeur de l'immeuble. Dans ces conditions, personne n'hésite dans ces pays à acquérir son logement puisqu'il a la certitude de pouvoir le vendre facilement ou le mobiliser financièrement à tout moment.

C'est donc une réforme hypothécaire profonde qu'il faut réaliser en France, réforme dont le décret du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière n'est que le prélude.

Nous demandons que l'article 28 du projet de loi prévoie la réalisation prochaine d'un livre foncier qui serait le plus moderne d'Europe et permettrait des mutations immobilières aussi bien que des prêts hypothécaires simples et rapides.

Parallèlement à cette mesure et compte tenu du fait que les constructions d'H. L. M. reviennent en fait plus cher à l'Etat que les constructions faites sous le régime de l'accession à la propriété privée, compte tenu du fait que l'entrave la plus grande pour les petits salariés est celle de l'apport initial de 20 p. 100, et qu'il existe des organismes de crédit complémentaires, il serait préférable, pour simplifier, de fixer pour certaines catégories de salariés un seul taux de prêt à 90 ou à 95 p. 100 de la dépense totale.

Mais il est bien certain que tout cela ne peut se réaliser dans l'anarchie et nous sommes pleinement satisfaits que l'aménagement du territoire ait retenu, monsieur le ministre, toute votre attention. Nous souhaitons qu'elle ne se relâche pas.

Notre époque est propice à la décentralisation. Il est donc nécessaire de repenser d'après ces données nouvelles l'ensemble du problème de l'aménagement du territoire à l'échelon national comme à l'échelon local.

Cette tâche incombe, depuis les décrets du 30 juin 1955, au comité national d'orientation économique et aux comités locaux d'expansion économique. Nous vous demandons de veiller à ce que l'ensemble de ce travail aboutisse dans des délais très brefs à la présentation au Parlement d'un plan national d'aménagement du territoire au même titre que le plan de modernisation et d'équipement élaboré par le commissariat au plan, plan constituant le cadre, approuvé par notre pays, dans lequel s'orientera l'effort de rénovation économique et sociale de la France dans les années à venir.

C'est dans un tel cadre que doivent logiquement s'insérer, en particulier, les plans d'urbanisme et d'aménagement de nos villes. Il importe donc de poursuivre un effort important pour réparer les erreurs du passé.

C'est pourquoi nous souscrivons au texte proposé par la commission et qui, dans son article 29, prévoit la destruction d'urgence des taudis et la rénovation des îlots urbains ainsi que l'extension des centres urbains en tenant compte de l'expérience des cités-dortoirs et même des départements-dortoirs.

Vous permettrez, à ce sujet, à un élu de Seine-et-Oise, d'ouvrir une parenthèse.

Je ne veux pas, à ce sujet, engager de polémique avec ceux de nos collègues qui trouvent que la part est trop belle pour les départements de la région parisienne.

Nous désirons exprimer notre satisfaction en constatant que les articles 18 et 19 du projet de loi-cadre prévoient des dispositions en vue de régler les difficultés administratives et budgétaires de nos communes-dortoirs.

En effet, dans notre département-champignon — n'oublions pas qu'il y a eu 500.000 habitants de plus en dix ans — l'asphyxie de nos budgets communaux et de notre budget départemental lui-même entraîne par réaction un état d'esprit bien compréhensible, défavorable aux constructions nouvelles chez nos élus communaux et même au sein du conseil général.

La solution de ce problème, vieux de plus de vingt ans, a franchi un pas décisif par le dépôt d'un projet de loi devenu l'article 138 de la loi du 4 août 1956, qui autorise le Gouvernement à prendre par décret un certain nombre de mesures telles que la compensation de l'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, une répartition plus équitable de la taxe locale, la prise en compte, pour la répartition de ces subventions et des fonds communs, de l'augmentation de population constatée depuis le dernier recensement et le préfinancement des équipements collectifs.

Le texte à l'étude ne vise que les seules communes. Aussi, nous demanderions que le Gouvernement admette que le département, dont le budget supporte une très large part des charges résultant de l'accroissement de la population, bénéficie également des mesures qui seront prises pour en compenser les effets. Nous demanderions surtout au Gouvernement de publier rapidement ces décrets d'application qui pourront résoudre nos difficultés.

En effet, l'équilibre du budget 1956 de notre département n'a été réalisé que par un artifice. Il serait souhaitable qu'au début de 1957 le conseil général et les conseils municipaux fussent fixés sur leurs possibilités financières.

Ainsi, l'effort de construction indispensable dans ce département pourrait effectivement se réaliser.

Mais les méfaits des communes-dortoirs ne sont pas seulement administratifs. Ils sont aussi humains, car leurs habitants, n'ayant pas de communauté urbaine à leur mesure, ni une vie sociale suffisante, sont obligés d'aller chercher cette dernière dans la grande ville et, par suite, perdent encore plus de temps dans les transports, ou bien sont contraints de se passer d'elle, au détriment de leur épanouissement humain.

A l'extension démesurée des banlieues, nous préférons voir substituer la conception des cités satellites ou des villes vertes adaptées à la vie moderne, dans un cadre de verdure, avec leur centre culturel et sportif. Il nous semble indispensable que la région parisienne fasse sa propre expérience dans ce domaine, à l'image de ce qui s'est réalisé en Angleterre ou, mieux encore, à Alger, sous l'impulsion du maire, M. Jacques Chevallier, et d'un bureau d'urbanisme ultra-moderne.

Ces cités vertes, à l'équipement commercial, culturel et sportif complet, nous semblent le complément indispensable des villes industrielles de l'avenir.

Mais pour permettre les vastes transformations urbaines que nous venons d'évoquer, s'il est nécessaire de sortir des impasses techniques et juridiques, ainsi que nous l'avons montré, il est indispensable aussi qu'il y ait une direction disposant d'un certain pouvoir.

Je suis étonné de constater que ceux qui parlent d'une réforme de la Constitution devant accorder plus d'autorité à l'Etat sont ceux-là mêmes qui, souvent, quand il s'agit de donner à un ministère les moyens nécessaires à la réalisation d'une œuvre, essaient de lui rogner une partie de ces pouvoirs.

C'est pourquoi nous aurions souhaité que la réforme de structure du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement ne se bornât pas, dans l'article 38, à la titularisation indispensable de 2.450 emplois temporaires, mais qu'il soit effectué une réorganisation profonde regroupant tous les services dont dépend la construction, sous l'autorité non pas d'un secrétaire d'Etat, mais d'un ministre de la construction nationale.

Un tel ministère serait seul capable d'assurer un véritable service national du logement. Cet organe de direction et d'impulsion de l'effort de construction dans le cadre d'un aménagement du territoire serait habilité à prendre toutes les mesures que j'ai énoncées.

Ce ministère serait peut-être à même de discuter avec celui des finances. Sur ce point, j'avoue partager, pour des raisons différentes toutefois, les appréhensions de M. Couinaud.

Nous avons été surpris, peinés même, des déclarations faites hier par M. le ministre des affaires économiques et financières. Nous nous demandons, nous aussi, pourquoi nous vous donnons un bel outil de travail si, demain, vous n'avez pas les moyens financiers nécessaires pour faire face aux réalisations envisagées. Cela pose évidemment tout le problème de la politique des choix. C'est pourquoi nous aurions aimé qu'un ministère pût donner son avis à ce sujet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Mesdames, messieurs, le projet de loi-cadre sur la construction pouvait être un document fixant les lignes directrices d'une politique de construction et comportant, en conséquence, les options fondamentales sur le financement, les normes, les organismes et les moyens d'exécution en même temps que des programmes à long terme et les crédits d'engagement utiles.

Ce projet de loi pouvait être également un document tendant à compléter le code de l'urbanisme ou les diverses lois sur la construction, par une modification générale et une simplification par ailleurs indispensable. Dans ces perspectives d'ordre juridique, le Gouvernement aurait pu demander certains pouvoirs sur des objectifs déterminés.

Ce projet de loi pouvait être, enfin, une œuvre contingente ayant pour objet d'adapter soit les programmes en cours, soit les programmes à lancer, à la conjoncture économique générale.

L'examen détaillé de ce projet de loi-cadre laisse apparaître un déséquilibre fondamental sur le sens même du texte.

Dans l'exposé général des motifs, il est indiqué que la réalisation d'une politique du logement efficace suppose une complète convergence des mesures prises dans tous les domaines, mais on omet de définir nettement cette politique du logement dans son ensemble et, ce qui est plus grave, on n'envisage pas les moyens nécessaires à la poursuite de cette politique.

On peut douter tout d'abord qu'une action sur la moitié du secteur du bâtiment suffise à constituer une amorce suffisante, un dégel complet de la profession, et permette d'orienter résolument celle-ci vers des méthodes nouvelles.

La continuité, mes chers collègues, n'est pas seulement une exigence partielle. Elle réclame, pour être applicable, la mise sur pied d'un tout.

De même, on a trop peu fait pour assurer la marche normale du secteur privé dont on sait que le financement est en grande partie assuré par l'Etat. On doit même constater une régression de ce secteur, sans compensation correspondante dans le secteur H. L. M.

Qu'il suffise de noter le montant des primes, 8 milliards au lieu de 9, et le montant du programme inconditionnel H. L. M. qui n'atteint pas, cette année, les crédits correspondants à l'ensemble de ce secteur.

On doit constater, d'autre part, une distorsion très nette à travers les divers articles de la loi: blanc-seing pour les options fondamentales qui ne sont pas nettement indiquées et, en même temps, précisions méticuleuses pour une certain nombre d'autres articles.

En résumé, ce projet de loi se rapproche de textes législatifs normaux sur certains points du droit civil ou pénal et en matière d'aménagement du territoire. Assez souvent, par contre, sur le plan de la construction, il est impossible de déterminer la véritable orientation concrète du projet.

Le reproche majeur que l'on doit adresser à celui-ci est d'exposer des données générales, dont il n'était parfois nul besoin de faire un rappel dans un texte législatif, et simultanément, après avoir dépassé, sans le préciser, le stade proprement politique, de demander les moyens avec un nombre de précisions qui, parfois, étonne.

Nous pouvons noter au départ la non-ventilation par année des crédits du secteur industrialisé, l'absence de précisions sur les modalités d'établissement des programmes de construction, le manque de dispositions permettant la modernisation des entreprises, la contradiction entre l'exposé des motifs insistant sur la coordination nécessaire sur le plan administratif et les dispositions du texte qui n'en font pratiquement pas état.

Il n'est pas inutile, enfin, de marquer le caractère dangereux de phrases comme celle-ci qui figure dans l'exposé des motifs: « La construction ne saurait constituer dans l'économie nationale un investissement disproportionné avec les autres investissements ».

Que cette réalité existe, c'est un fait. Il est pour le moins étrange qu'elle soit renouvelée dans une loi-cadre sur la construction, alors même que nous avons souligné la trop faible part des programmes inconditionnels.

Notons enfin, dans le même sens, l'insistance sur la régularité du marché plus que sur son expansion.

En définitive, ce projet prévoyant de larges délégations de pouvoir a fait l'objet de nombreuses modifications de la part de la commission de la reconstruction et du logement ainsi que de certaines commissions saisies pour avis, afin de permettre à l'Assemblée nationale d'accepter la discussion des articles.

Indépendamment du texte qui nous est soumis par le rapporteur, président de la commission, M. Denvers, je veux apporter dans ce débat des considérations, des suggestions personnelles dont un certain nombre pourront trouver place dans l'un ou l'autre des décrets en cours d'élaboration.

Pour ma part, j'aurais préféré que la discussion de ce projet de loi fût ajournée jusqu'au dépôt du projet sur l'habitat élaboré par le commissariat général au plan; je me dois néanmoins de souligner maintenant la volonté du Gouvernement de porter, dès 1957, à 300.000 le nombre des logements à construire annuellement et cela pendant cinq ans.

Pour atteindre cet objectif, l'aménagement du territoire doit devenir une réalité, l'industrialisation des techniques du bâtiment être développée, la coordination des efforts des maîtres d'ouvrage améliorée, les investissements publics et privés augmentés et le développement du secteur locatif assuré.

Si le secteur locatif dispose désormais d'une dotation budgétaire de 630 milliards de francs pour réaliser son programme quinquennal inconditionnel, soit 83 p. 100 des crédits prévus, la différence, soit 17 p. 100 seulement, peut être consacrée à la construction d'immeubles individuels ou collectifs pour l'accession à la propriété.

Ainsi que je le précisais déjà au début de cet exposé, l'encouragement à la construction bénéficiaire de la prime de 600 ou de 1.000 francs se trouvera limité à 8 milliards et non à 9 milliards, comme c'était le cas en 1956.

Nous considérerons qu'un tel effort demeure nettement insuffisant si nous voulons véritablement à la fois développer, avec le secteur locatif, celui de l'accession à la propriété et surtout maintenir l'allure de croisière — je répète là une expression qui a été employée tout à l'heure — de 300.000 logements, c'est-à-dire construire environ 125.000 logements de plus qu'en 1955, non compris naturellement les immeubles reconstruits avec le concours des crédits de dommages de guerre.

Vous êtes, monsieur Chochoy, le ministre des moyens et non celui des objectifs. Dès à présent vous connaissez le nombre des constructions d'H. L. M. à réaliser chaque année. Si vous entendez parfaire ce programme par d'autres constructions, il vous faut nécessairement mobiliser tous les capitaux et économies privés afin de susciter un nouvel essor de la politique d'accession à la petite propriété familiale, aussi bien urbaine que rurale.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Nous sommes d'accord.

M. Joseph Schaff. Cette accession à la petite propriété familiale répond vraiment au but visé par le projet de loi et aux besoins de la famille française, qui trouve dans la propriété son véritable épanouissement, notamment quand il s'agit des familles nombreuses.

Si l'hypertrophie de la région parisienne et d'autres agglomérations importantes réclame la solution de la crise du logement par la construction de logements à louer, il n'en est pas de même dans les villes de province et les communes rurales. Là, une forte majorité d'habitants manifeste le désir de posséder sa maison et son jardinet.

Les moyens d'y répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, me semblent aisés.

A mon avis, il suffit, dans le cadre du Logeco, d'offrir aux jeunes ménages la faculté d'aménager plus tard, dans les constructions économiques et familiales, une ou deux pièces pour enfants, de prévoir un cellier ou un bûcher d'une surface suffisante et d'autoriser, dans l'intérêt de l'artisanat et du petit commerce, l'utilisation de moins d'un quart — cette proportion étant considérée comme un plafond — de la surface habitable à des fins professionnelles sans, pour autant, faire perdre aux intéressés les avantages attachés à cette catégorie de construction.

Je ne voudrais pas improviser ni innover en la matière car il m'a été donné, au cours de nos voyages d'études, de parcourir d'autres pays où, dans ce domaine encore, pour faciliter la création et l'épanouissement de l'artisanat et du petit commerce, l'Etat admet qu'y soient consacrés jusqu'à 50 p. 100 de la surface habitable pour laquelle il a accordé sa prime. Je désirerais seulement que la France, pour le début de son initiative, limitât cet effort au quart de la surface.

Le jeune artisan et le petit commerçant doivent trouver, eux aussi, leur place dans les ensembles de lotissements où leur présence est vivement souhaitée.

En dehors de ces modestes améliorations, ne convient-il pas de porter de 12 à 25 p. 100 le montant des prêts complémentaires du Crédit foncier consentis actuellement pour couvrir le prix du terrain et les frais de viabilité ?

Depuis l'application du taux de 12 p. 100, nous assistons à une hausse constante des prix des terrains, des travaux d'assainissement et de construction de voies publiques.

Il n'est donc désormais pratiquement plus possible pour le salarié constructeur, avec son apport personnel qui va de 10 à 20 p. 100, de couvrir tous les frais ainsi que les majorations inévitables — je pense aux fameuses soultes qui deviennent aujourd'hui de pratique courante et qu'il faut à tout prix éviter.

M. le rapporteur. Cette pratique constitue, hélas ! une nécessité !

M. Joseph Schaff. Une autre suggestion que je me permets de vous soumettre, monsieur le secrétaire d'Etat, intéresse les fonctionnaires constructeurs qui, bénéficiant du prêt complémentaire, se voient refuser l'attribution du prêt Codal, alors que les salariés des usines et des entreprises peuvent cumuler le prêt patronal avec celui du département.

Il y a là une inégalité de traitement à faire disparaître.

Enfin, et toujours dans le but d'intéresser les candidats à un logement par l'accession à la propriété familiale, il serait du plus grand intérêt de n'exiger le remboursement des annuités qu'après occupation effective de l'immeuble par le constructeur.

M. Emile Engel. Très bien!

M. Joseph Schaff. Dans une proposition de loi déposée il y a quelques années déjà, mais gratifiée d'un avis défavorable par le ministre des finances, j'avais exposé qu'en raison des charges trop lourdes — le règlement de deux loyers — certains hésitent à entreprendre l'opération qu'ils projettent.

Dans le même esprit, une autre suggestion pourrait être présentée en faveur des constructeurs chargés de famille et béné-

ficiaires, à ce titre, d'une allocation-logement. Ils devraient pouvoir toucher cette allocation à partir du moment où ils sont tenus d'assurer le remboursement du prêt.

Une autre catégorie de Français particulièrement dignes d'intérêt est constituée par les invalides de guerre, surtout les grands infirmes. Ils méritent, eux aussi, dans le cadre de ce débat, une bienveillante compréhension.

Avant la guerre 1939-1945, les grands invalides bénéficiaient, pour la construction d'une maison familiale, d'un prêt complémentaire de 30.000 francs. Le montant de ce prêt n'a jamais été relevé depuis la Libération. Mes nombreuses interventions, effectuées auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que mes propositions de loi tendant à porter ce prêt à 300.000 francs demeurent toujours à l'état d'étude.

M. Emile Engel. C'est dommage.

M. Joseph Schaff. A partir du moment où tous les fonctionnaires bénéficient du prêt complémentaire de 300.000 francs, je pense que cette catégorie de victimes de la guerre mérite elle aussi de bénéficier d'un prêt égal, c'est-à-dire 300.000 francs.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Joseph Schaff. Assuré, monsieur le ministre, de la compréhension unanime de cette Assemblée, je vous demande d'intervenir auprès de votre collègue des affaires économiques et financières ou de M. le secrétaire d'Etat au budget pour obtenir qu'ils réservent à cette demande un accueil favorable.

Avant de terminer mes observations sur la question de l'accession à la propriété familiale, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous demander de provoquer le nivellement des charges financières entre le secteur des logements locatifs et celui de l'accession à la propriété familiale, de telle manière qu'elles soient sensiblement égales dans les deux cas.

En fixant le loyer des habitations à loyer modéré en fonction du revenu familial, c'est-à-dire en établissant des paliers successifs, vous faciliterez grandement l'attribution d'un logement à tous les candidats quelles que soient leurs ressources.

Je pense, bien entendu, au relogement difficile des vieux, des retraités et des familles ne pouvant pas prétendre à l'allocation-logement.

A propos du nivellement, je signale qu'un système analogue pourrait être appliqué en matière d'accession à la propriété familiale. Les candidats constructeurs n'ayant qu'un revenu familial égal au salaire minimum interprofessionnel garanti bénéficieraient d'un prêt du Crédit foncier de France et, avec un prêt complémentaire patronal et départemental, couvriraient le coût de la construction proprement dite.

Les autres catégories de constructeurs supporteraient des charges progressives pouvant aller, par exemple, de 5 p. 100 à 20 p. 100.

J'ai acquis la conviction que, sans une sérieuse adaptation de la législation existante aux besoins réels des familles, une véritable relance de la construction privée ne saurait progresser et le chiffre de 300.000 logements escompté serait difficilement atteint.

Dans l'article 3 *quater* du rapport de la commission, il est précisé que la politique de la construction est orientée vers la recherche et l'utilisation des types et modules, la rationalisation des chantiers, l'industrialisation des techniques, l'économie de main-d'œuvre et, notamment, la continuité.

Si le Gouvernement est franchement décidé à aider efficacement la réalisation de ce programme, je demande à son représentant d'assurer la répartition des crédits d'engagement avant le 1er janvier de l'exercice pour lequel ils sont prévus.

C'est là le premier pas vers l'amorce de la continuité des programmes.

Un autre aspect de la continuité réside en l'élaboration de marchés-types avec cahier des charges uniforme pour l'ensemble des services publics.

J'ignore quel est actuellement leur nombre exact; il est certain qu'il en existe une cinquantaine — je suis modeste en avançant ce chiffre. En outre, leurs modifications sont tellements fréquentes qu'à quelques mois d'intervalle la fragile continuité est balayée par ceux précisément qui demandent l'application de ces marchés-types.

Continuité veut aussi dire mise en place d'une main-d'œuvre suffisante. Or, à l'heure actuelle, les effectifs des corps des métiers travaillant pour le bâtiment ne permettent pas d'atteindre les 300.000 logements, qui ne pourraient être réalisés qu'à la condition de fournir sans délai un très grand effort dans le domaine du recrutement des manœuvres et la formation d'ouvriers qualifiés.

Il ne m'a pas été donné de connaître le montant des crédits mis en 1956 à la disposition de l'enseignement technique pour réaliser de nouveaux centres d'apprentissage des métiers du bâtiment et encourager d'une manière générale la formation professionnelle. Je crains que ces crédits soient trop minimes pour répondre aux besoins auxquels nous avons à faire face et qu'en 1957 la situation ne soit identique sinon pire que celle de 1956.

En dehors d'une vaste campagne de propagande par affiches, l'orientation professionnelle vers le bâtiment est à susciter dans nos écoles primaires et nos cours professionnels par la visite de chantiers et d'ateliers ainsi que par des conférences que feraient des chefs d'entreprise qualifiés.

Le pays et la génération qui monte doivent savoir qu'il faut construire au rythme aujourd'hui envisagé et cela pendant plus de trente ans encore.

Ce n'est pas seulement l'industrialisation du bâtiment et le retour des disponibles rappelés qui combleront des besoins qui croissent. Il nous faut une politique de formation professionnelle plus hardie, des crédits suffisants pour la construction accélérée des centres d'apprentissage et la promulgation d'un décret assurant aux ouvriers du bâtiment un salaire annuel garanti.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Très bien !

M. Joseph Schaff. La continuité, qui est aussi synonyme d'économie, est fonction de la production des matériaux et du lancement de marchés de longue durée s'exécutant par tranches annuelles régulières.

Trop fréquemment, les chantiers sont arrêtés par l'approvisionnement tardif en matériaux. La hausse des salaires et celle du marché de l'acier, de la fonte, du cuivre, du plomb, du zinc et du bois entraînent, dans l'état actuel de la politique de blocage des prix, parmi les entreprises du bâtiment, un désintéressement qui se traduit par la suppression progressive de toute saine concurrence.

L'expérience de ces derniers mois montre éloquemment que, faute de candidats, des adjudications et marchés sont enlevés par le seul soumissionnaire et cela avec des majorations difficilement conciliables avec les prix imposés au bâtiment seul.

Un tel blocage des prix nous conduit à des résultats fâcheux. On refait plusieurs fois des adjudications au rabais parce que les prix sont toujours supérieurs aux limites ou limités et on aboutit nécessairement à la simplification de la construction, sinon à la médiocrité. On se contente alors de planchers en dalles pleines, d'où le sacrifice des coefficients d'isolation phonique et thermique, et surtout on réduit les surfaces au strict minimum.

Une légère augmentation des prix fut admise en décembre 1955, mais si nous voulons réussir, c'est-à-dire conserver en place au moins les entreprises sérieuses, il y aurait intérêt à prévoir l'assouplissement de la réglementation des clauses de revision des prix.

Nul ne comprendrait que ce soit précisément le bâtiment, et le bâtiment seul, qui doive supporter la rigidité prolongée du blocage des prix.

Dans une interview que vous avez accordée, monsieur le secrétaire d'Etat, au mois de mai 1956, au journal *L'Economie*, vous évoquiez le problème de la simplification des procédures et celui de l'industrialisation.

Il est exact que les diverses formalités à remplir, s'interposant entre le moment où le constructeur décide de construire et le moment où il reçoit les premiers fonds, après ouverture du chantier, entraînent une perte de temps considérable et préjudiciable.

Des mesures de simplification doivent être prises. Je suis persuadé que, là encore, l'initiative de votre ministère sera appréciée par tous les intéressés.

Dans ce domaine, je pense à la simplification et respectivement à l'industrialisation des bâtiments réalisés avec la prime de 600 francs. Ainsi que cela existe déjà dans le secteur de la construction économique et familiale, l'homologation d'une série de projets types contribuerait sérieusement à l'emploi de matériaux standard, d'où il résulterait, non seulement une économie d'argent, mais aussi une économie de main-d'œuvre et un gain appréciable de temps.

J'en arrive à mes dernières observations, celles qui ont trait à la revision des dispositions fiscales.

La loi du 10 avril 1954 a posé, en matière d'investissements des capitaux privés dans la construction, des principes qu'il est urgent de mettre en application. Je veux parler de la détaxe des sommes investies au titre de l'achat ou de la construction de l'habitation familiale.

Les textes d'application n'ayant pas encore paru, il serait urgent de les publier.

Sur un plan plus général, il conviendrait, d'abord d'étendre à toute opération de financement de logements ne dépassant pas les normes des H. L. M. ou des Logeco et aux prêts complémentaires destinés à financer la construction de logements bénéficiant de la prime de 600 francs l'exemption de la taxe sur les prestations de services réservée actuellement aux seules

opérations de financement effectuées par le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier; de supprimer ensuite, en matière de construction d'habitations, la règle butoir instituée par l'article 293 du code général des impôts. En supprimant cette règle, on cesserait de pénaliser comme vous le disiez vous-même, monsieur le ministre, ceux qui utilisent les matériaux industrialisés.

Il faudrait enfin faire bénéficier les organismes habilités à collecter la cotisation patronale de 1 p. 100 des exonérations accordées aux sociétés coopératives et « castors » pour les opérations de lotissement et de vente de terrains.

L'intéressante matière qu'est la construction est loin d'être épuisée, mais d'autres orateurs compléteront mes observations. Mon intervention n'avait qu'un seul objectif: contribuer à faire en sorte que cette loi-cadre ne soit pas un emplâtre sur une plaie douloureuse pour les sans logis et les mal-logés et que, grâce aux nouvelles perspectives, il soit possible à notre pays de réserver dès à présent à l'habitat rural et à l'habitat urbain la place qui leur revient, c'est-à-dire la première. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Le Strat.

M. Alexis Le Strat. Mesdames, messieurs, au début de mon intervention j'exprimerai un lieu commun.

De nombreux Français considèrent que, sur le plan social, la crise du logement constitue le problème numéro 1 et que la paix sociale dépend, pour une grande part, des mesures qui seront prises pour résoudre cette crise qui est qualifiée de fléau national et qui n'est pas en voie de régression.

Elle tend même indiscutablement à s'aggraver.

Je ne veux pas rechercher si, dans le passé, des efforts suffisants ont été tentés pour l'enrayer. Je ne m'arrêterai pas à l'étude des statistiques établissant les besoins actuels et futurs en matière de logements.

Cette étude a été présentée d'ailleurs, avec beaucoup de netteté, par M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et par M. le secrétaire d'Etat.

Partant de cette constatation que la crise existe, qu'elle exige des solutions rapides, j'aborderai tout de suite l'examen du projet de loi-cadre, j'en étudierai les principes, je tenterai de réfuter avec une certaine vigueur, dont je m'excuse à l'avance, les critiques essentielles qui lui sont adressées et j'exposerai les raisons pour lesquelles je souhaite que le projet soit adopté dans sa forme la plus claire, la plus simple et la plus efficace.

Constatation préalable, c'est la première fois que ce problème du logement est présenté dans son ensemble et sous ses trois aspects essentiels: la construction de logements, l'entretien et l'utilisation du patrimoine existant, l'aménagement du territoire.

C'est votre mérite, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir étudié le problème sous tous ses aspects et d'avoir conçu un plan d'ensemble qui, s'il est mis à exécution, permettra, au fur et à mesure de sa réalisation, de loger un nombre important de familles françaises actuellement sans logis ou mal logées.

Comment se fait-il que cette loi dont les dispositions découlent d'impérieuses nécessités ait donné lieu dans le pays à tant de discussions et soulevé tant d'objections ?

J'exprime à cette tribune ma surprise devant les réactions provoquées dans certains milieux par la publication de cette loi-cadre dont nous avons commencé hier l'étude et la mise au point.

On a souvent reproché, à tort peut-être, aux gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération d'avoir laissé traîner la construction et de n'avoir accompli, en matière de construction de logements nouveaux, que des efforts insuffisants et désordonnés.

Aujourd'hui, tandis qu'on se trouve en face d'un Gouvernement qui présente un projet d'ensemble dont l'objet est d'accentuer l'effort de construction et de coordonner tous les actes contribuant à cet effort, comment se fait-il qu'on se dresse contre ce Gouvernement et son projet ? Comment se fait-il qu'une telle opposition puisse se manifester ?

On ne comprendrait pas cette opposition si l'on ne se rendait pas compte qu'elle s'est manifestée au nom de la défense de droits abusifs et périmés, au nom de la défense d'intérêts particuliers souvent discutables.

J'ai dit au début de mon intervention que je ferai preuve d'une certaine vigueur: je suis encore sous l'impression de la campagne qui s'est déroulée dans le pays contre cette loi-cadre, contre le projet gouvernemental, campagne au cours de laquelle on a souvent employé des arguments qui ne sont pas de bonne foi.

Au cours de nos discussions, mesdames, messieurs, il ne faudra jamais oublier cette opposition entre ceux qui veulent construire tout en défendant l'intérêt général et ceux qui veulent, eux aussi, construire, mais en accordant à des intérêts particuliers le maximum d'avantages.

Pour nous permettre d'apprécier la loi-cadre, constatons qu'elle contient deux catégories essentielles de dispositions: d'abord, celles qui concernent le plan quinquennal de construction; ensuite, celles qui concernent les mesures légales destinées à faciliter non seulement l'exécution de ce plan, mais aussi toutes les constructions.

Le plan quinquennal a notre complète approbation. Nous l'approuvons dans son ensemble et nous estimons qu'il forme un tout complet.

Quelles sont les grandes lignes de ce plan quinquennal ?

Il prévoit un financement s'étalant sur cinq ans, une politique active d'aménagement du territoire comportant une localisation des investissements publics et privés, une meilleure coordination des maîtres d'ouvrage et des techniciens, la création d'un marché régulier et ordonné du bâtiment, l'amélioration des techniques du bâtiment, le développement du secteur locatif, l'aménagement de la région parisienne, l'organisation rationnelle d'un ministère de la construction.

Cette simple énumération montre que le souci essentiel des auteurs de ce plan a été de se montrer réalistes et efficaces.

Quelles sont les critiques adressées à ce plan ?

On reproche au Gouvernement d'avoir pour objectif l'entière direction du marché de la construction, du point de vue tant technique que financier et de demander, dans ce dessein, des moyens qui, s'ils lui sont accordés, lui donneront un pouvoir exorbitant.

Ce reproche est fondé sur le fait que le Gouvernement entend encourager la productivité, accorder son concours financier de préférence à des constructions à caractère social et donner, pour les H. L. M., la priorité au secteur locatif.

Les débats ont déjà prouvé et prouveront que cette critique relative à des pouvoirs exorbitants n'a aucun fondement.

S'agissant des H. L. M., la loi-cadre assure le financement de 70.000 à 80.000 logements en moyenne par an. Mais à côté de ce secteur officiellement contrôlé, demeure un double secteur, l'un privé, l'autre semi-privé, dont l'importance devra être beaucoup plus grande, malgré les incertitudes concernant son financement, puisque l'objectif à atteindre est la construction de 300.000 logements par an.

Il ne peut donc être question d'une mainmise totale du ministère sur la construction en France par l'entremise des offices d'H. L. M.

En outre, le souci du secrétaire d'Etat de guider l'activité des entreprises du bâtiment est-il si critiquable ? Ne connaît-on pas le désordre qui règne actuellement sur certains chantiers...

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Très bien !

M. Alexis Le Strat. ...— je ne dis pas sur tous les chantiers — le laisser-aller qui préside à l'étude des projets ? Est-il nécessaire de donner des précisions ?

Je n'ai pas l'intention de polémiquer sur un tel sujet, mais nous ne pouvons qu'approuver M. le secrétaire d'Etat quand il recommande l'application de mesures tendant à améliorer le rendement dans la construction et, par voie de conséquence, à abaisser les prix de revient.

On a parlé de mesures autoritaires. Mais si l'on est obligé de les prévoir, n'est-ce pas de la faute même de ceux qui sont appelés à les subir ?

On a parlé de dirigisme et, même, de collectivisation. Tout cela est ridicule ainsi que l'a prouvé, dans son intervention, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Et pour dire le fond de ma pensée, je préfère les mesures protégeant l'intérêt général au laisser-aller qui garantit des intérêts particuliers à caractère souvent spéculatif.

Il est facile de remarquer que le rendement dans l'industrie du bâtiment est freiné par des causes multiples parmi lesquelles on peut citer l'inorganisation du marché avec des périodes d'abondance et des périodes de pénurie qui entraînent un manque de stabilité et de continuité, laissant les entreprises dans l'incertitude du lendemain; le système actuel d'adjudication qui ne correspond plus à rien; la dispersion des responsabilités découlant de la conception du rôle des architectes, des ingénieurs, des maîtres d'ouvrage et des entrepreneurs; la diversité des cahiers des charges des différents ministères ou des grands services concédés, cahiers des charges qui empêchent, par leur diversité, l'application des règles de typification et de normalisation; le manque de potentiel d'un grand nombre d'entreprises qui auraient intérêt à se grouper sur le plan local ou sur le plan régional pour parvenir à un meilleur équipement et à un rendement amélioré; enfin — car je ne veux pas allonger cette énumération — les conditions souvent irrationnelles de l'utilisation de la main-d'œuvre dans certaines régions de France et sur de nombreux chantiers.

Qui peut contester au Gouvernement, étant donné l'importance de l'aide que l'Etat apporte à la construction, et la nécessité, compte tenu des besoins, d'appliquer des méthodes

rapides et efficaces, le droit d'intervenir au nom de l'intérêt général et d'imposer certaines obligations aux maîtres d'ouvrage, aux techniciens et aux constructeurs ?

J'ai entendu hier M. le rapporteur de la commission de la reconstruction dire qu'une situation catastrophique entraîne des mesures exceptionnelles.

On ne peut pas actuellement tolérer, dans la construction, la fantaisie, le désordre, l'anarchie.

La routine, de nos jours, n'a plus sa place. Il faut organiser la construction, même si cela doit bouleverser certaines habitudes.

M. Marcel David. Très bien!

M. Alexis Le Strat. Ainsi, mesdames, messieurs, on ne peut qu'approuver le Gouvernement quand il cherche à encourager la productivité dans le bâtiment par la typification des ouvrages et leur modulation, l'organisation méthodique des études, la rationalisation des chantiers, l'industrialisation des techniques, l'économie de main-d'œuvre, le groupement des maîtres d'ouvrage, la continuité des chantiers, chacune de ces caractéristiques pouvant suffire à elle seule à l'amélioration du rendement.

Mais n'est-il pas à craindre que l'application de ces mesures ait pour conséquence, d'une part, de favoriser la grosse entreprise par rapport à la moyenne et à la petite entreprise, et, d'autre part, de faire dépendre le choix du bénéficiaire d'un programme ou d'un chantier de considérations paralégales ?

Ces craintes ne sont pas justifiées, car, d'une part, les programmes seront inspirés du plan de modernisation et d'équipement du commissariat général et soumis aux comités départementaux d'H. L. M. et, d'autre part, les deux seuls critères qui resteront valables pour le choix entre les constructeurs seront la qualité et le prix de revient.

Pour permettre à la concurrence de jouer à plein et pour rechercher la qualité, il faudra organiser des chantiers à la portée des moyennes, des petites entreprises et des entreprises artisanales.

Je sais que le Gouvernement s'en est préoccupé et le texte de la loi-cadre ne laisse aucun doute à ce sujet. Je pense même que les ententes entre les constructeurs, provoquées par le système actuel de l'adjudication, seront plus difficiles et que la concurrence sera plus réelle pour le plus grand bien de la construction.

On fait un autre grief au Gouvernement; celui d'avoir introduit dans cette loi-cadre des dispositions lui permettant de freiner, dans des régions déterminées et dans certaines conditions, la construction d'une certaine catégorie de bâtiments au bénéfice de bâtiments d'une utilité technique et sociale plus marquée.

On peut lire, en effet, dans l'exposé des motifs du projet de loi-cadre, le passage suivant:

« Si le Gouvernement n'est pas partisan d'une réduction de la quotité de la prime à 600 francs, qui aboutirait à ralentir la construction dans certaines régions où le marché du bâtiment est présentement plutôt en sous-emploi, en revanche des mesures seront prises pour éliminer rigoureusement du bénéfice de la prime à 600 francs les constructions trop luxueuses, les résidences secondaires ou destinées à la location saisonnière. L'octroi des primes à 600 francs pourrait, en outre, être freiné temporairement, là où une tension sur le marché du bâtiment commanderait d'accorder la priorité aux constructions d'un intérêt social encore plus indiscutable. »

Evidemment, mesdames, messieurs, je comprends que les constructeurs des habitations luxueuses et, surtout, que les agents d'affaires qui vendent les appartements de ces habitations et qui font signer aux acquéreurs des contrats renfermant souvent des surprises désagréables, protestent les uns et les autres contre cette disposition dont l'application qui est conditionnelle, les priverait certainement de bénéfices extrêmement importants. Mais, avez-vous pensé aux réactions de ceux qui vivent dans leur taudis, de ceux qui vivent en meublé, de ceux qui n'ont pas de logement, quand ils voient s'édifier, avec l'aide de l'Etat, des appartements qui ne sont pas occupés par les acquéreurs, mais qui sont vendus à des prix variant entre 10 millions et 15 millions, comme c'était le cas dans certains arrondissements de Paris ?

Je sais que le décret du 10 août dernier a remédié à cet inconvénient; mais soyez persuadés que le scandale existe encore. Ce qui est scandaleux, ce n'est pas de refuser la prime à ces gens qui sont capables de sacrifier une véritable fortune à l'acquisition d'un logement; ce qui est scandaleux, c'est que ces gens demandent la prime...

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Très bien!

M. Alexis Le Strat. ...et nous ne pouvons qu'approuver les dispositions de la loi-cadre au sujet de ce contrôle des constructions se réclamant de la prime à 600 francs. (*Applaudissements à gauche.*)

D'autre part, n'avez-vous jamais entendu le public protester, à juste titre, contre la construction de certains édifices, par exemple contre la construction de ces luxueuses stations-service qui pullulent sur toutes les routes de France et qui étalent souvent un luxe de mauvais goût ?

N'avez-vous pas entendu les mêmes protestations s'élever à l'occasion de la construction d'une de ces somptueuses villas au bord de la mer ou en montagne, contre la construction d'un cinéma luxueux, d'un théâtre, d'un écrasant bâtiment public à l'occasion ?

Loin de moi l'intention de contester l'utilité de tous ces bâtiments. La loi-cadre ne prévoit pas d'obstacle à leur construction; mais si, dans des conditions déterminées, un choix était à faire entre la construction d'un bâtiment modeste à usage d'habitation et la construction d'une salle des fêtes ou d'un immeuble luxueux, je ne comprendrais pas que la priorité soit donnée à la construction de la salle des fêtes ou du bâtiment à caractère somptuaire et luxueux. (*Applaudissements à gauche.*)

Je pourrais encore m'étendre sur les dispositions intéressant le plan quinquennal, mais je préfère, maintenant, aborder l'étude des mesures légales destinées à faciliter l'exécution de ce plan et, principalement, aborder l'étude des mesures concernant les opérations foncières.

La nécessité de construire, si on le peut — ceci à l'intention de notre collègue M. Couinaud — 300.000 logements par an n'est contestée par personne.

Pour mettre en application ce programme de construction, il faudra trouver, chaque année, environ 3.000 hectares de terrains et les équiper en eau, gaz, électricité et égouts.

Jusqu'à présent, le problème des terrains a pu être résolu, souvent par des moyens de fortune. Dans les grandes agglomérations, on a trouvé, ici et là, des terrains libres et l'on a pu construire, à la périphérie des villes, sur des terrains acquis à l'amiable et équipés parfois à grand frais.

Mais, maintenant, le problème des terrains se pose dans toute son acuité. Il faut que les villes se procurent de vastes étendues et les mettent en état de viabilité; sinon la construction sera freinée et sera même pratiquement rendue impossible.

Les charges qui résultent, pour les collectivités locales, de l'achat et de la mise en viabilité de ces vastes terrains constituent un goulot d'étranglement dont la loi-cadre a prévu l'élargissement au moyen d'une aide substantielle apportée aux communes.

La loi-cadre n'a pas oublié l'équipement en écoles, en centres sociaux, en annexes des grands services publics.

Mais le problème le plus délicat reste celui de l'acquisition des terrains.

M. Pierre Couinaud. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Alexis Le Strat. Volontiers.

M. Pierre Couinaud. Je m'excuse de cette brève interruption, mais vous m'avez mis en cause, très aimablement, d'ailleurs.

Je suis entièrement d'accord avec vous. Il faut que les communes se procurent ces terrains. Mais ce que j'ai dit, c'est qu'avant d'essayer de se procurer les terrains — et cela va probablement demander des mois ou même des années — il faut être sûr de pouvoir financer les 300.000 logements. Tout le problème est là.

M. Alexis Le Strat. J'en suis d'accord, mon cher collègue, et je dirai, dans la suite de mon intervention, qu'il faudra étudier le financement de la construction à l'aide d'autres moyens que ceux prévus dans la loi-cadre.

Mais la loi-cadre a un objet très précis et le financement du reste de la construction — ce reste étant le plus important — doit être assuré par d'autres moyens.

Il demeure que le problème le plus délicat est celui de l'acquisition des terrains. Pour bien le situer, voulez-vous me permettre de vous entretenir rapidement des difficultés rencontrées par une grande ville de l'Ouest dans l'acquisition de terrains réservés à la construction et se rapportant à deux cas bien précis ?

Le premier cas est relatif à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation d'un secteur industrialisé comportant deux tranches, l'une de 1.200 logements en cours d'exécution, l'autre de 800 logements faisant l'objet de crédits d'engagement.

Pour la réalisation de ce secteur industrialisé, il fallait acquérir une trentaine d'hectares appartenant à une vingtaine de propriétaires. Nous avons obtenu l'accord amiable de tous ces propriétaires à l'exception d'un seul qui résiste depuis quatre ans. La procédure d'expropriation contre ce propriétaire est engagée depuis 1952, sans résultat. En réalité, nous en sommes

à la deuxième procédure d'expropriation, la première ayant échoué par suite d'un vice de forme, insignifiant en lui-même, mais que le propriétaire a su exploiter à son avantage.

La construction d'un groupe scolaire faisant partie de commandes scolaires groupées, actuellement adjugées, ne peut commencer par suite de l'opposition de ce propriétaire récalcitrant.

La deuxième opération intéresse un lotissement communal d'une soixantaine d'hectares. Nous nous trouvons là en face de propriétaires qui veulent bien traiter à l'amiable, mais qui demandent de leurs terrains un prix représentant à peu près trois fois leur valeur réelle.

M. Emile Hugues. Qu'est-ce que la valeur réelle ?

M. Alexis Le Strat. Il est des critères pour la déterminer et, en cette occasion, ces propriétaires ont déjà fait l'objet d'une expropriation nécessaire pour l'extension d'une école régionale d'agriculture. Si vous désirez savoir ce qu'est la valeur réelle, voici les détails de l'affaire :

Les propriétaires demandaient, pour les terrains nécessaires à l'extension de l'école régionale d'agriculture, un prix de 40 millions de francs. La commission arbitrale d'expropriation qui, vous le savez, est favorable aux propriétaires et sur la composition de laquelle il faudra peut-être se pencher un jour, leur a accordé un peu moins de 20 millions. Vous voyez ainsi ce qu'est le prix réel. En fait, les propriétaires exigeaient un prix plus que double de celui qui a été admis par la commission arbitrale d'expropriation.

Soyez persuadés, mesdames, messieurs, que l'acquisition des terrains est un problème crucial. Nous concevons très bien que l'expropriation soit entourée de précautions indispensables et qu'elle constitue un moyen exceptionnel ; mais, lorsqu'elle est reconnue comme inévitable, nous demandons qu'elle soit efficace et rapide, les droits des propriétaires étant, bien entendu, toujours fortement garantis.

Je sais que nous nous trouvons là devant un problème majeur et que certains d'entre vous seraient peut-être enclins à défendre l'inviolabilité du droit de propriété.

J'ajoute d'ailleurs, pour certains de nos collègues, que l'expropriation sera nécessaire, non seulement pour l'acquisition des terrains, mais aussi dans l'opération de rénovation des îlots insalubres, parce que, dans cette rénovation, il ne suffira pas d'avoir l'accord de 50, de 60 propriétaires ; s'il en est un seul qui fait opposition, nous serons bien obligés de l'exproprier ; sinon l'opération de rénovation des îlots insalubres ne pourra pas avoir lieu.

Certains d'entre vous, disais-je, seront peut-être enclins à défendre le droit de propriété. J'ai trouvé, dans une brochure, un article, signé de deux juristes éminents, dans lequel les auteurs cherchaient aussi à défendre ce droit et combattaient l'expropriation ; j'y relève cette formule : « Le droit n'est pas un *a priori*. Les règles qu'il édicte ne sauraient naître que des réels besoins dans un pays déterminé et pour les satisfaire ».

Mesdames, messieurs, soyons donc rassurés. Nos concitoyens ont besoin de logements. Leur droit à la santé et au bonheur justifie la construction de ces logements ; la tranquillité sociale l'exige. En conséquence, approuvons les dispositions de la loi-cadre qui facilite l'acquisition des terrains nécessaires à cette construction.

Encore une fois — j'insiste sur ce point — il ne s'agit pas de spolier les propriétaires. La loi-cadre, même, leur apporte des avantages supplémentaires en cas d'éviction. Mais il serait inadmissible que la volonté d'un seul égoïste entrave la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Voilà exactement ce que nous devons penser sur le problème de l'expropriation. (*Applaudissements à gauche.*)

Mesdames, messieurs, j'ai cherché à me renseigner sur la valeur des arguments développés par les adversaires de la loi-cadre et sur la portée des solutions qu'ils proposaient en échange pour résoudre la crise du logement. J'ai constaté que les oppositions à la loi-cadre font l'objet de larges développements, mais qu'il n'en est pas de même pour les solutions de remplacement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Très bien !

M. Alexis Le Strat. Ainsi, j'ai lu un long article d'un professeur de droit, tendant à prouver que la loi-cadre est anticonstitutionnelle.

M. Raymond Boisdé. Cela tombe sous le sens !

M. Alexis Le Strat. Dois-je vous dire que cet éminent juriste, qui n'hésite pas, pour appuyer son argument, à faire appel aux principes de 1789, ne m'a pas convaincu du tout, pas plus que ne m'a convaincu notre collègue, M. Crouzier ? D'ailleurs, la commission compétente n'a pas non plus retenu ce grief à l'égard de la loi-cadre.

Les architectes font aussi opposition à la loi-cadre. Je n'en suis pas surpris, mais je trouve qu'ils exagèrent.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Quelques-uns seulement !

M. Alexis Le Strat. Certes, quelques-uns ; ne généralisons pas ! Il reste que ceux qui, par écrit, ont fait la déclaration suivante exagèrent évidemment : « En réalité, il s'agit d'établir, sous l'autorité du M. R. L., un régime corporatif d'Etat analogue à celui vers lequel tendait le gouvernement de Vichy et plus autoritaire que celui de l'ancien régime purement professionnel ». (*Rires à gauche.*)

Cette affirmation suffit, je crois, à donner la mesure de leur bonne foi.

Mais il y a mieux : l'Union de la propriété bâtie de France fait imprimer ceci, dont je vous inflige la lecture parce M. le rapporteur spécial de la commission des finances a utilisé, hier, le même argument :

« Partout où la liberté a été rendue aux loyers, tant d'habitation que commerciaux, partout l'initiative privée a su satisfaire aux besoins. Il n'en sera certainement pas ainsi, demain, si cette loi-cadre est votée, avec le dirigisme et les lois préférentielles qui ne vont pas tarder à être mises en application par le Gouvernement. Desserrez l'étreinte des lois qui briment la propriété bâtie en matière commerciale, appliquez la loi du 1er septembre 1948 en l'adaptant aux circonstances économiques de 1956 en matière d'habitation, garantissez la liberté complète aux nouvelles constructions en fixant les normes à respecter en qualité et en dimensions, secourez les locataires indigents et économiquement faibles ou chargés de famille par l'allocation logement et, en 1960, la crise du logement sera résorbée. Les îlots insalubres disparaîtront et on verra fleurir les pancartes « à louer » sur les nouveaux immeubles, sans qu'il en coûte au budget des sommes astronomiques ».

M. Pierre Cousinaud. Le paradis ! (*Sourires.*)

M. Alexis Le Strat. Le paradis, en effet.

Mais je vais illustrer, mesdames, messieurs, la démonstration de l'Union de la propriété bâtie de France.

Ayant appris que, dans un immeuble en construction dans la ville que j'habite, deux logements, disons type F 4, mais luxueux, restaient à louer, j'ai donné à l'un de mes amis, fonctionnaire moyen — indice 390 — l'adresse du propriétaire.

Très bien ! dit le propriétaire. Vous êtes fonctionnaire. Pas d'enfant ? C'est parfait. Le prix de location ? Oh ! juste le revenu des capitaux engagés, 240.000 francs par an. Avec les charges, les frais, la contribution mobilière, cela dépassera certainement 300.000 francs.

Je comprends, mesdames, messieurs, qu'avec de tels tarifs, on compte voir rapidement des pancartes « Appartement à louer », même compte tenu de l'allocation logement et je trouve que cette solution ne permet pas de loger la majorité des familles françaises. (*Applaudissements à gauche.*)

Je pourrais multiplier les observations et m'élever contre d'autres critiques, injustifiées d'ailleurs, adressées à la loi-cadre, contre, par exemple, cette affirmation que la loi-cadre n'a été conçue que pour maintenir en place les fonctionnaires du ministère de la reconstruction et du logement.

Sur ce point, tout de même, je ne résiste pas au plaisir de vous lire un article que j'ai relevé dans un journal qui s'appelle *La Bretagne propriétaire*. C'est intéressant. On m'excusera d'être un peu long, mais il est certaines vérités qu'il faut faire entendre.

« En somme, lit-on dans cet article, c'est l'abdication de la Chambre des députés, abdication volontaire, la création d'une nouvelle nuée de fonctionnaires, dont il faudra, à grands frais, obtenir le permis de remplacer même une simple vitre cassée, qui ait la norme, la capacité, l'opacité, l'épaisseur, la hauteur, la largeur, l'endurance hygiéniques réglementaires.

« Et ainsi on se mettra, disent les 54 pages de la loi-cadre, « à la nécessité de la crise du logement.

« Comme si la taxe des loyers n'était pas la seule cause de la crise du logement, et le retour à la valeur locative réelle — et non sa contrefaçon légale — le seul remède à cette crise que ce projet de loi n° 2379 éternisera pour satisfaire de misérables intérêts et appétits particuliers, au détriment des malheureux sans-logis. » (*Murmures à l'extrême droite.*)

Je sais que cela ne plaît pas à tout le monde d'entendre de telles lectures, mais je suis persuadé que la création d'un ministère de la construction est nécessaire pour encourager les bâtisseurs, les contrôler à l'occasion et, surtout, empêcher qu'on ne bâtisse n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Raymond Boisdé. Ce n'est justement pas l'avis des bâtisseurs. C'est curieux !

M. Alexis Le Strat. L'opinion des bâtisseurs, c'est autre chose. Mais tel est certainement l'avis de ceux qui sont appelés à utiliser les constructions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Raymond Boisdé. Il faut d'abord construire !

M. Marcel David. Sans doute, aimez-vous les logements vides, monsieur Boisdé.

M. Georges Juliard. En réalité, les bâtisseurs, vous vous en moquez!

M. Alexis Le Strat. Certes non.

Je comprends qu'il y ait des intérêts à défendre et, dans ma ville...

M. le président. Monsieur Le Strat, voulez-vous me permettre une observation ?...

Monsieur Badie, vous me faites des signes..

M. Vincent Badie. Ils sont destinés à l'orateur. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Badie, M. Le Strat parle depuis quarante minutes et la répartition du temps de parole l'autorise à rester encore une heure à la tribune, si telle est son intention. (*Rires.*)

M. Alexis Le Strat. Je ne parlerai pas une heure, mes chers collègues, et si vous le voulez, monsieur Badie, c'est avec plaisir que je vous donnerai la parole.

M. le président. C'est moi qui la donne. (*Sourires.*)

M. Alexis Le Strat. Je vous demanderai donc l'autorisation!

M. le président. Monsieur Le Strat, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Alexis Le Strat. En conclusion, je pense que les opposants au projet de loi-cadre ont peut-être oublié que des millions de Français attendent des logements convenables et que leur nombre va sans cesse en augmentant.

Je songe, en ce moment, à ces millions d'enfants que l'on a, à grand-peine, entassés dans des écoles trop petites pour les recevoir et que, dans quelques années, nous retrouverons comme demandeurs d'emplois — problème sur lequel il faudra bien s'attarder un jour — mais aussi comme demandeurs de logements.

Ce sont des millions de logements nouveaux qu'il faut construire en France, en quelques années, à leur usage.

Si nous ne sommes pas assez prévoyants pour permettre à tous ces jeunes de fonder normalement leurs foyers, craignons leur colère. (*Très bien! très bien!*) Ils ne se préoccuperont pas de savoir si nous avons voulu éviter une abdication du pouvoir législatif entre les mains du pouvoir exécutif, si nous avons voulu écarter un texte prétendu anticonstitutionnel et si nous avons voulu respecter des droits particuliers trop souvent égoïstes. Ils ne se demanderont même pas si nous avons voulu éviter l'inflation. Ils constateront notre carence et nous la feront peut-être payer très cher.

Mesdames, messieurs, nous savons qu'il ne suffira pas d'appliquer les dispositions de la loi-cadre pour résoudre la crise du logement.

On a assez souligné ici les insuffisances de cette loi.

Nous sommes d'accord pour étudier le financement d'une audacieuse politique du logement, reposant sur d'autres principes, je l'ai indiqué tout à l'heure à notre collègue, le docteur Couinaud. Mais nous estimons que la loi qui nous est proposée aujourd'hui renferme des mesures heureuses, s'appliquant non seulement à la construction de logements nouveaux mais aussi à la rénovation des îlots insalubres et à l'amélioration de l'habitat rural.

Nous la considérons comme un catalyseur susceptible de donner à la construction un essor nouveau.

J'ai entendu hier le rapporteur, notre collègue M. Denvers, prononcer les paroles suivantes:

« La santé, le bonheur et la libération de l'homme passent nécessairement par le bon logis. » Ces paroles m'ont rappelé une déclaration de Jean Jaurès: « Les travailleurs s'habitueront à plus de confortable dans le logement, la demeure et l'ameublement; ils s'habitueront à cette élégance sensée qui doit gérer la demeure d'un homme, doubler le charme de la vie domestique, reposer l'esprit des vulgarités ou des malpropretés du travail, voiler d'un peu de fantaisie la monotonie de l'existence quotidienne et refaire dans la joie, tous les soirs, l'intelligence et le cœur. »

Mesdames, messieurs, nous voterons la loi-cadre à condition qu'elle ne soit pas trop déformée par les 80 amendements qui sont actuellement déposés. Nous la voterons en pensant à ceux qui vivent entassés dans leurs taudis sans lumière et sans joie et qui attendent un logement dans lequel, avec un peu d'air et un peu de soleil, pénétrera un peu de bonheur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi-cadre tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs qui est soumis à notre discussion est précédé d'un exposé des motifs qui, de prime abord, devrait rallier la majorité du Parlement.

Les observations qui s'y trouvent présentées paraissent inspirées par les plus judicieuses raisons, par les mobiles les plus louables, par le seul souci de l'intérêt général.

La double préoccupation de justice sociale et d'efficacité économique n'a jamais cessé d'animer, nous assure-t-on, les auteurs du projet de loi.

Malheureusement, quand on y regarde d'un peu plus près, on s'aperçoit que, si les intentions sont pures, le résultat que l'on risque d'obtenir ne correspondrait pas à celui que beaucoup d'entre nous souhaitent.

Sans doute, quand il s'agit « d'assurer les moyens de nature à faciliter la construction de logements », sommes-nous d'accord avec le Gouvernement. Sans doute sommes-nous d'accord aussi quand il s'agit de « faire disparaître la plaie sociale que constitue le taudis et de lancer un vaste programme pour la destruction d'îlots insalubres ». Et qui donc, d'ailleurs, ne le serait pas ?

De même, sommes-nous d'accord avec le rapporteur, notre distingué collègue M. Denvers, lorsqu'il affirme qu'il faut, aujourd'hui et demain plus qu'hier, se donner des moyens efficaces et accrus, non pas seulement pour bâtir du neuf, mais aussi pour restaurer et rénover le patrimoine existant ou, encore, lorsqu'il déclare qu'un pays qui refuserait de construire serait frappé de décadence ?

Avec lui, nul ne peut nier que « la construction accroît la production nationale et contribue au plein emploi de la classe ouvrière ».

Mais qu'y a-t-il derrière ces formules lapidaires ? Que contient, que vaut le projet qui nous est présenté ?

On nous le présente à la manière de M. Fleurant, l'apothicaire moliéresque lequel, vous le savez, avait soin de dissimuler la seringue avant de s'en servir contre son patient.

Et d'abord, le projet de loi-cadre est-il constitutionnel ?

Le premier orateur de cette séance, notre collègue M. Crouzier, a eu parfaitement raison de poser la question et il faut le remercier d'avoir fait, sur ce point, une démonstration que, pour ma part, je considère comme décisive.

Il faut aussi remercier M. le rapporteur d'avoir abordé ce problème. Mais s'il n'a pas esquivé la question, il en a en tout cas escamoté la réponse.

Qu'on le veuille ou non, la question est d'importance puisqu'elle touche ce à quoi nous devrions le plus tenir, ce dont nous devrions être le plus jaloux, les prérogatives de l'Assemblée. Et, en passant, je ferai observer à notre collègue Hovnanian qu'on peut être partisan de la réforme de la Constitution pour renforcer l'autorité de l'Etat sans pour cela vouloir déposséder le Parlement de son pouvoir de légiférer.

Cela n'a pas échappé au Gouvernement lui-même qui, dans l'exposé des motifs, a tenu à déclarer: « Le recours à la procédure de la loi-cadre concilie la souveraineté de la décision du Parlement et l'efficacité de l'action du Gouvernement. »

Avant d'admettre, comme l'a écrit un éminent juriste, que « c'est le défaut de discipline des majorités parlementaires qui paralyse l'activité législative du Parlement et impose par là même une procédure quasi législative subsidiaire », il reste qu'il s'agit de savoir si la loi-cadre qui nous est proposée est ou n'est pas constitutionnelle.

Nous savons, mesdames, messieurs, que les lois de pleins pouvoirs sont condamnées formellement par l'article 13 de la Constitution du 27 octobre 1946.

Pour la loi-cadre qui nous préoccupe, on se trouve en l'état d'une consultation décisive de M. Liet-Veaux, professeur à la faculté de droit, dont les conclusions sont on ne peut plus formelles:

« S'il advenait, écrit pour conclure ce juriste, que ce projet soit voté en sa rédaction actuelle par l'Assemblée nationale, le Sénat serait fondé à saisir le comité constitutionnel par la voie de la procédure instituée par l'article 92 de la Constitution du 27 octobre 1946. »

De nombreux juristes, parmi lesquels M. Brimo, agrégé des facultés de droit, M. Segray, de *l'Actualité juridique*, M. Musso, avocat à la cour d'appel, ont soutenu également le même point de vue.

Les auteurs du projet, parce qu'ils se rendent compte que, sur ce point notamment, leur thèse n'est point orthodoxe, voudraient justifier le principe de la loi-cadre en invoquant le caractère d'urgence du problème: « Pourtant, le pays ne peut attendre, lisons-nous dans l'exposé des motifs, tant est contraignante l'urgence du problème du logement pour la vie économique et sociale et même politique », ce qui amène M. le rapporteur à surenchérir dans cet ordre d'idée: « A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles. »

Personne ne conteste la nécessité d'agir vite dans le domaine de la construction. Mais nous ne sommes pas sûrs que ce soit ce seul aspect du problème qui ait amené à recourir à la procédure de la loi-cadre, c'est-à-dire à déposséder, pour la circonstance, le Parlement de son pouvoir législatif.

N'est-ce pas plutôt pour obtenir une législation que le législateur n'accepterait pas s'il devait se prononcer sur son véritable contenu et connaître de toutes les dispositions pratiques qui se trouveront, en définitive, consacrées ?

Lorsque le législateur s'assigne lui-même des limites, nous savons par expérience ce qu'il advient. On l'a fait observer. C'est dans la mesure où la loi se réduit à la minceur d'un cadre qu'il échet à l'administration de le combler de toute substance vitale. C'est elle qui, après avoir élaboré la réglementation, détermine encore les mesures d'application.

En matière de construction, elle veut pouvoir mener la politique de son choix.

Voilà pourquoi, par le biais de la voie du pouvoir réglementaire, elle entend se substituer à nous.

Quelle est donc la politique qui a ses préférences ? C'est à peine si on cherche à nous le dissimuler.

Pour apaiser nos craintes, M. le rapporteur nous invite, sur un ton paterne, à écarter toute controverse doctrinale:

« Pourquoi, devant une cause aussi généreuse, aussi noble, qui consiste à mettre quelque part à l'abri une famille avec un père, une mère et des enfants, ne pas accepter, entre bâtisseurs des secteurs différents, de mettre un terme à des querelles bien stériles sur des systèmes, des formules et des prédominances ? »

Et d'ajouter encore:

« Secteur privé ? Secteur public ?

« Pourquoi s'accuser, lorsque chacun, à sa place et très honnêtement, n'a d'autre souci que celui de construire pour le seul bien et la seule utilité de construire ?

« Chaque secteur de la construction a son propre rôle à remplir pleinement. »

Voilà qui est bien dit, très bien dit, mais faut-il encore que cela ne reste pas propos en l'air et que cela se traduise aussi dans les faits.

Or, justement, ce que nous reprochons au projet actuel, c'est que ses auteurs veulent faire jouer au secteur public un rôle qui appartient avant tout au secteur privé.

Tout se passe comme si l'on voulait détruire l'activité du secteur privé, comme si l'on voulait mettre fin à une œuvre méritoire dont on a déjà pu apprécier les heureux et bienfaisants effets.

M. le rapporteur ne s'y est pas trompé. C'est lui-même qui s'est posé la question: « Le projet de loi-cadre constitue-t-il un instrument dirigiste ou collectiviste ? »

Sans doute y répond-il par la négative, mais il voudra bien admettre que nous ne sommes pas obligés de partager, sur ce point du moins, son opinion.

Nous ne sommes pas seuls à penser qu'il s'agit, dans l'esprit du texte, de conférer au secteur public ou semi-public le quasi monopole de la construction.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Vincent Badie. Aux côtés de la presse spécialisée, du syndicat national de la copropriété et des professionnels de la construction, de la fédération du bâtiment, de l'union de la propriété bâtie de France, de la fédération nationale des groupements professionnels d'agents immobiliers et de mandataires en ventes de fonds de commerce et de tant d'autres groupements dont on ne peut ignorer le rôle bienfaisant dans l'économie du pays, il y a toute cette multitude de Français, de petits épargnants dont le désir légitime, dont l'ambition naturelle est d'accéder à la propriété.

Tous sont convaincus qu'avec le projet de loi-cadre tel qu'il nous est soumis, on s'achemine vers l'élimination pratique de toute construction autre que celle des habitations à loyer modéré et des Logéco.

Or, vous ne l'ignorez pas, si en 1955 on a terminé 52.000 logements H. L. M. dont 15.000 avec accession à la propriété, dans le même temps, le secteur privé a terminé 136.000 logements, dont 14.000 logements avec prime mais sans prêt du Crédit foncier et 20.000 logements sans aucune aide de l'Etat.

C'est donc le moment où le secteur privé vient à démarrer de si encourageante façon que l'on choisit pour bouleverser l'ordre des choses existant et pour modifier profondément les règles jusqu'à présent adoptées.

Quelle est donc l'économie exacte du projet ? M. le rapporteur l'expose en des formules qui sont pour le moins discutables.

Prenons sa première formule: « Financement plus large et moins cher des dépenses de construction au moyen des avances de l'Etat ».

Qu'est-ce à dire ? Le vrai, c'est qu'il nous est proposé un programme de financement portant sur cinq ans et intéressant à la fois le secteur H. L. M. et le secteur des primes à la construction.

On se garde bien d'ajouter: et cela au détriment de toute construction autre que celles des H. L. M. et des Logéco.

J'ai sous les yeux les observations formulées à cet égard par un professionnel, compte tenu des chiffres proposés. Cela est édifiant.

Tout d'abord, les crédits demandés pour la construction des habitations à loyer modéré à titre locatif sont doublés et triplés pour les prochaines années. Sur les 750 milliards de francs prévus pour cinq ans, 630 milliards sont réservés aux constructions destinées à la location.

Les crédits ainsi demandés doivent permettre la construction d'environ 100.000 logements H. L. M. à titre locatif annuellement.

Il resterait donc, théoriquement, un programme de 150.000 logements annuellement en dehors des H. L. M., mais, de ce chiffre, il y a lieu de déduire: les programmes de construction des collectivités — villes, communes — sans aide de l'Etat, ainsi que les programmes des sociétés nationalisées, mines, sociétés nationales, chemins de fer, compagnies d'assurances.

Il y a donc lieu d'estimer qu'il restera théoriquement la possibilité de construire par le secteur privé environ 100.000 logements par an.

Etant donné qu'aucune augmentation de crédit pour les primes n'est prévue par le projet — car le chiffre proposé est toujours de 8 milliards de francs par an, c'est-à-dire un montant égal à celui effectivement utilisé en 1955 — et étant donné la politique du Crédit foncier qui tend à la réduction des prêts, il est dès maintenant certain que l'activité du secteur privé subira une très forte réduction.

En outre, il résulte des mesures prises récemment qu'une priorité sera accordée à la construction de logements économiques avec prime à 1.000 francs.

Quand on sait que les programmes actuels de cette catégorie de construction dépassent déjà les 100.000 logements annuels, il paraît certain que les constructions avec prime à 600 francs, ainsi que celles sans aucune aide de l'Etat, se trouveront supprimées.

Qui donc dès lors pourrait soutenir sérieusement qu'on ne cherche pas à sacrifier le secteur privé ?

On s'en rend compte dans cette autre disposition qui prévoit une autorisation préalable pour toute construction. L'article 7 dispose que cette autorisation sera accordée en fonction de l'intérêt social représenté par le projet, et cela, nous dit-on, pour assurer « une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment ».

M. le rapporteur. Mais on ajoute quelque chose.

M. Vincent Badie. Nous voici revenus au règne du bon plaisir. Accorder une autorisation en matière de construction « en fonction de l'intérêt social », c'est vouloir, en l'état de ce critère aussi imprécis, laisser l'administration souveraine quant à juger de l'opportunité de l'acte de construire. Comme instrument dirigiste, on ne fait pas mieux!

M. le rapporteur, pour exposer l'économie de son projet, a recours à trois autres formules qu'il faudrait reprendre l'une après l'autre. Je me bornerai à attirer votre attention sur celle-ci: « Mise en œuvre d'une politique foncière plus efficace et plus saine pour les organismes constructeurs et les collectivités locales ».

Que signifie cette formule ? En réalité, ni plus ni moins qu'un vaste programme d'expropriation, qui pourra désormais être réalisé si les articles 26 et 27 sont votés.

Ai-je besoin de vous dire que cette matière de l'expropriation soulève les questions les plus délicates ? Dans le passé, l'expropriation est apparue comme l'atteinte la plus grave au droit de propriété. Sans doute, il faut reconnaître que, depuis un siècle, une évolution s'est produite dans ce domaine et la notion d'utilité publique s'est sensiblement élargie. Nous-mêmes, par la loi du 6 août 1953, nous avons consacré une conception plus hardie, si bien que M. Josse, président de section au conseil d'Etat, a pu justement observer que « la notion d'utilité publique n'a plus le même sens que dans le passé ».

Du moins, les garanties assurées par la procédure demeuraient sérieuses. Dans le projet, d'une façon générale, les garanties prévues par les règles traditionnelles nous paraissent méconnues. Elles le sont en tout cas pour les motifs suivants: les indemnités préalables sont supprimées; il n'est plus question que de consignations. Une prise en possession accélérée est prévue. Un mode d'indemnisation autre que le règlement en argent est envisagé: participation obligatoire des particuliers dans les sociétés nationalisées. Les indemnités allouées ne devront pas « couvrir la hausse spéculative ».

Le terme ainsi fixé peut donner lieu à un abus.

L'article 545 du code civil dispose: « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Enfin, les terrains antérieurement expropriés par les collectivités dans certain but d'utilité publique: écoles, hôpitaux, pour-

ront être cédés au profit des sociétés nationales de construction, et le droit de rétrocession prioritaire au profit des anciens propriétaires est supprimé.

En l'état de ces dispositions, la question que s'est posée dans une remarquable chronique M. le président Josse peut à nouveau être reprise en ce qui concerne le projet que nous discutons.

La loi-cadre est-elle seulement un aspect de la campagne entreprise pour intensifier la construction des logements ou un pas dans la politique d'aménagement du territoire ?

J'ajouterai: ne serait-elle pas une nouvelle manifestation de la volonté de l'administration d'accentuer la mainmise de l'Etat en matière de construction ?

C'est un procès d'intention que l'on veut me faire, avez-vous déclaré hier, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous oubliez que c'est M. Ramadier qui a répondu hier. C'est lui qui parle d'intention. Rappelez-vous sa déclaration:

« Je vous avoue très franchement que je regrette un peu que l'idée même d'un plan nous ait conduits à articuler des chiffres. Il y a, dans ces chiffres beaucoup plus une déclaration d'intention, de volonté, qu'une certitude absolue et totale d'arriver au résultat. »

Au surplus, les mesures préconisées nous permettent de vous répondre que nous ne sommes pas d'accord sur certains des textes que vous nous demandez de voter.

Le Conseil économique, dont les Gouvernements auraient le plus souvent intérêt et profit à suivre les avis, a fait connaître son sentiment sur ce projet le 12 juillet 1956. Or, cet avis, dont vous n'avez pas parlé hier, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est guère favorable à votre texte.

Votre intervention a surtout porté sur la nécessité de résoudre le plus rapidement possible le problème du logement. Nul dans cette Assemblée ne pense le contraire. Comme vous, depuis longtemps, nous connaissons le mal. Comme vous, depuis longtemps, nous en savons les causes. Mais, puisque vous nous proposez d'abroger le système actuel, dont les résultats étaient des plus encourageants, nous pensons qu'il est de notre devoir de nous associer à ceux qui vous font observer que « le projet de loi-cadre de la construction et du logement procède plus d'un souci d'ordre politique que de la volonté de résoudre les problèmes réels que pose de façon cruciale la crise du logement ». (*Murmures à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. C'est votre opinion.

M. Vincent Badie. Il ne s'agit pas, dans notre esprit, de faire le procès des H. L. M., encore que, bénéficiant de privilèges appréciables, leurs locataires...

M. Edmond Desouches. Pour en parler ainsi, on voit bien que vous n'y connaissez rien.

M. Vincent Badie. ...aient souvent raison de se plaindre du taux excessif des loyers qui leur sont imposés et de dénoncer le gonflement du nombre des agents titularisés qu'exige leur fonctionnement.

Il s'agit encore moins de défendre certains intérêts privés. Nous n'acceptons pas de telles insinuations, qui ne sont faites que pour masquer la pauvreté des arguments dont on se sert.

Nous disons seulement, mais de la façon la plus nette: la plupart des mesures purement administratives préconisées préfigurent une politique d'étatisme qui n'est pas la nôtre et ne sont pas faites pour apporter la bonne et salutaire solution de la crise du logement.

Dans la mesure où nous n'arriverons pas, par nos amendements, à améliorer le projet actuel, nous ne vous suivrons pas pour favoriser de nouveaux empiètements de l'Etat dans le domaine économique, convaincus que l'étatisme outrancier est une des causes essentielles des difficultés que nous traversons en matière de construction. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 3017 relatif au contrat d'apprentissage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° Le projet de loi n° 3018 modifiant le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° Le rapport n° 818 fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi fixant le statut des travailleurs à domicile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

4° La proposition de loi n° 2956 de M. André Beauguitte relative aux ouvriers agricoles d'origine étrangère, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

5° Le projet de loi n° 2863 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

6° La proposition de loi n° 3106 de M. Halbout et plusieurs de ses collègues concernant le maximum de la participation financière de l'Etat pour les travaux relatifs à la restauration de l'habitat rural et tendant à obtenir une augmentation du plafond de la subvention en faveur des familles nombreuses, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

7° La proposition de loi n° 2810 de M. André Beauguitte concernant les subventions allouées aux agriculteurs pour leurs travaux de reconstruction et d'amélioration des exploitations rurales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

8° La proposition de résolution n° 3109 de M. Halbout tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités locales qui ont la charge des frais d'amortissement d'un abattoir régional d'expédition une part supplémentaire de la taxe sur les viandes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur:

I. — Le projet de loi n° 3181 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne et le Grand Duché du Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 2° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand Duché du Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la nationalisation de la Moselle; 3° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 4° le traité portant modification du traité instituant la C. E. C. A.; 5° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères;

II. — Le projet de loi n° 3180 concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission de la justice et de législation, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de certaines dispositions du code de la nationalité française. (N° 2824.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 8e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DEPOT DE DECRETS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 un décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 3235, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article premier

de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée.

Le décret sera imprimé sous le n° 3236, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 3237, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 3238, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 3239, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 3240, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, relatif au crédit agricole outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 3241, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 3242, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 3243, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la république autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

Le décret sera imprimé sous le n° 3244, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo.

Le décret sera imprimé sous le n° 3245, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 3246, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commisson des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo.

Le décret sera imprimé sous le n° 3247, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

Le décret sera imprimé sous le n° 3248, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de ladite loi, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 3249, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3230, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à permettre à la femme mariée, exploitant un fonds de commerce ou un fonds artisanal, dont le mari est salarié et, comme tel, assujetti au régime de la sécurité sociale, de bénéficier de la prestation maladie, et en tout état de cause, de l'inscription à une caisse de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une enquête afin de vérifier les puissances d'écrasement des moulins et de reviser au vu de ses résultats leur contingent.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3229, distribuée et, s'il ny a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence à l'Assemblée nationale, et en tout état de cause avant la discussion des articles de la loi de finances, la ratification du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Bouyer un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la proposition de résolution de M. Tamarelle tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale (M. Paul Vahé) (n° 2261).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3234 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3233 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Pebellier un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca » (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 74).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3250 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951).

L'avis sera imprimé sous le n° 3227 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 15 novembre 1956, à quinze heures, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 208 de M. André Monteil tendant à la création d'un ordre du mérite militaire (n° 2395; M. Gaillemin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2141 relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées (n° 3010; M. André Monteil, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2140 modifiant et complétant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 3011; M. André Monteil, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2437 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer (n° 3012; M. André Monteil, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1214 de M. Raingeard tendant à coordonner certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation (n° 2156, M Wasmer, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1220 de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 3030, Mme Degrond, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2853 relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3051, M. Robert Coutant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n°s 647-2928, M. Ninine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n°s 648-2929, M. Ninine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (n°s 862-2931, M. Ninine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 3125-3182-3204-3206-3208-3213. — M. Denvers, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'union et fraternité française a désigné M. Vahé pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Luciani.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 16 novembre 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière (n° 3131).

Opposition tacite.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension, jusqu'au 31 décembre 1956, du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine (n° 3136).

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des moyens de communication sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Jean Lefranc, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mise en recouvrement des nouvelles taxes automobiles instituées par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et les décrets n° 56-375 et n° 56-376 du 3 septembre 1956 pris en application de ladite loi (n° 3188).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 13 novembre 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence, déposée au début de la séance du 9 novembre 1956, par M. Lefranc pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mise en recouvrement des nouvelles taxes automobiles instituées par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et les décrets n° 56-375 et n° 56-376 du 3 septembre 1956, pris en application de ladite loi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le vendredi 9 novembre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil
et par délégation:
Signé: GEORGES-GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 13 novembre 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des moyens de communication et du tourisme n'a pu valablement examiner la demande d'urgence sur la proposition de résolution (n° 3188) de M. Lefranc, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mise en recouvrement des nouvelles taxes automobiles instituées par la loi du 30 juin 1956 et les décrets du 3 septembre 1956 pris en application de ladite loi, le quorum prévu par l'article 62 du règlement n'ayant pas été atteint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: RENÉ REGAUDIE.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 14 NOVEMBRE 1956

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

3969. — 14 novembre 1956. — **M. de Lipkowski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle action diplomatique il envisage pour protester contre la violation des conventions franco-tunisiennes intervenue à la suite de la suspension prononcée par le Gouvernement tunisien du journal français *La Presse*, cette suspension revêtant un caractère illégal puisqu'elle a été prononcée sans aucun préavis, et sans que le journal ait reçu dans le passé le moindre avertissement du Gouvernement tunisien.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3970. — 14 novembre 1956. — **M. Ballanger** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, pour deux localités voisines alimentées par les mêmes conduites avec le même gaz de l'Est (Feeder), les usagers de Seine-et-Oise se voient tarifer la thermie au prix de 7 fr. 40 et ceux de la Seine 5 fr. 90. Il lui demande: 1° quels sont les différents tarifs appliqués dans la région parisienne quant au prix du gaz; 2° parallèlement à ces tarifs, la provenance du gaz fourni; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les usagers du gaz de Seine-et-Oise cessent d'être les victimes de ces tarifs élevés et discriminatoires.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

3971. — 14 novembre 1956. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** dans quelles conditions fonctionne le centre administratif de renseignements; et notamment: 1° s'il est exact que le personnel de ce centre se compose de fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et payés par leur administration d'origine; 2° s'il est exact que ce centre a l'intention de s'établir à proximité de l'Etoile, dans un hôtel particulier; 3° sur le budget de quel département ministériel et pour quelle somme cet achat sera effectué; 4° quelles sont les conditions de rentabilité ou d'amortissement des dépenses prévues.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3972. — 14 novembre 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le nombre de bovins et le chiffre des importations de viande effectuées depuis le 7 septembre 1956; 2° si ces importations ont été faites sous le contrôle de la S. I. B. E. V. (Société interprofessionnelle bétail-élevage-viande), base de l'organisation du marché de la viande, souhaitée par tous les administrateurs; 3° pour quelle date est envisagé le retour au statut de septembre 1956; le cheptel français étant suffisamment important pour subvenir aux besoins nationaux.

3973. — 14 novembre 1956. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si une société française, société à responsabilité limitée, anonyme ou autre, ayant son siège social en Tunisie ou au Maroc, peut librement transférer son siège social en territoire métropolitain.

AFFAIRES SOCIALES

3974. — 14 novembre 1956. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il a été procédé à l'évaluation du montant des ressources du fonds national de solidarité qui ne seront pas utilisées au profit des vieux travailleurs et, dans l'affirmative, s'il estime pouvoir les affecter au versement de l'allocation du fonds national de solidarité aux aveugles et grands infirmes.

AGRICULTURE

3975. — 14 novembre 1956. — **M. Caillemin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il envisage, pour les cultivateurs la prolongation des bons de détaxe d'essence qui arrivaient à expiration le 1er décembre 1956. Dans les campagnes, il est actuellement extrêmement difficile de s'approvisionner en essence.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3976. — 14 novembre 1956. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, pour obtenir la délivrance de la carte du combattant, les requérants sont astreints à fournir aux services responsables un certain nombre de renseignements. Il lui demande si, au moment où les intéressés sont en mesure de prétendre à la retraite du combattant, ils ne pourraient être dispensés de produire à nouveau les mêmes pièces et de fournir les mêmes renseignements, en se servant des mêmes imprimés, la solution actuelle paraissant imposer aux anciens combattants des sujétions parfaitement inutiles.

3977. — 14 novembre 1956. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le montant de la pension d'une veuve, sans enfant, d'un soldat de deuxième classe tué en Indochine, et si le bénéfice de cette pension peut être maintenu à cette veuve dans le cas où elle se remarierait.

3978. — 14 novembre 1956. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le carnet de soins gratuits délivré aux anciens combattants invalides de guerre porte des indications d'ordre médical qui sont strictement confiden-

tielles. Or, les carnets de soins sont remis par l'intermédiaire de la mairie (garde champêtre). Il lui demande si on ne pourrait pas envisager l'envoi de ces carnets directement par l'intermédiaire de l'office départemental des anciens combattants, ce qui éviterait des vexations aux intéressés.

BUDGET

3979. — 14 novembre 1956. — **M. Gilbert Cartier** fait part à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de son étonnement de la réponse du 12 juillet 1956 à sa question écrite n° 570, concernant le taux des abattements de zone à appliquer sur l'indemnité de risques des personnels de police. En effet, si des textes réglementaires prévoient que les décrets portant réduction des taux des abattements de zones ne sont pas applicables à cette indemnité, il n'y a pas lieu d'envisager les répercussions budgétaires que des modifications entraîneraient. Dans le cas contraire, il conviendrait de faire application des textes, dans le respect de la loi, ces mêmes répercussions budgétaires ne pouvant faire obstacle aux décisions du Parlement et aux engagements pris par le Gouvernement. Il lui demande si les décrets n° 55-304 du 2 avril 1955, n° 56-266 du 17 mars 1956 sont bien applicables aux fonctionnaires de police ou si la référence des textes réglementaires actuellement en vigueur s'y opposent.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3980 — 14 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation dans laquelle se trouvent les gardes républicains à Paris en ce qui concerne le logement. Il lui signale qu'un très grand nombre de jeunes ménages sont actuellement logés en hôtel et que les célibataires sont parqués dans de grandes chambrées de huit à dix places sans aucun confort. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réserver dans les nouveaux immeubles des habitations à loyer modéré des locaux destinés à recevoir les gardes mariés ou célibataires; et s'il envisage la construction d'une nouvelle caserne de la garde républicaine à Paris ou dans la banlieue proche.

3981. — 14 novembre 1956. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi le gendarme adjoint ne bénéficie d'aucun avantage pendant les périodes où il assure le remplacement de son chef de brigade.

3982. — 14 novembre 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que ses services procèdent au licenciement du personnel féminin employé dans les mess ou cantines pour le remplacer par des soldats du contingent; et, dans l'affirmative, si une telle mesure dictée par les impératifs d'économie est justifiée au moment où un effort est demandé à la nation en raison des événements d'Afrique du Nord.

3983. — 14 novembre 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il estime normale la différence entre l'indemnité pour charges aéronautiques allouée aux officiers (soit 110 p. 100 du montant de la prime globale d'alimentation) et celle allouée aux sous-officiers et caporaux-chefs (soit 65 p. 100 du montant de la prime globale d'alimentation).

3984. — 14 novembre 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons pour lesquelles l'indemnité n° 1 pour service aérien du personnel navigant sous-officier est égale à 50 p. 100 de la solde budgétaire, fixée à l'échelle n° 2 pour l'échelon et le grade détenus par l'ayant droit, la solde budgétaire étant par contre fixée à l'échelle n° 4.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3985. — 14 novembre 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° le nombre de bourses accordées pour la scolarité 1956-1957: *a*) à l'enseignement supérieur et à l'enseignement technique; *b*) leur montant moyen par catégorie; 2° le nombre de demandes d'attribution de bourses non satisfaites; 3° le nombre d'étudiants pour ces deux catégories; 4° s'il est exact que, pour certains établissements supérieurs, le nombre de bourses atteint 70 p. 100 des effectifs, et si leur montant est en rapport avec les frais occasionnés par les études et le coût de la vie; 5° à quelles catégories sociales appartiennent les jeunes qui se destinent actuellement à l'enseignement supérieur ou technique.

3986. — 14 novmbre 1956. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le grave problème de l'enfance classée « arriérée ». Il lui demande: 1° quel est le nombre, dans l'ensemble du pays, d'enfants des deux sexes classés « arriérés »; 2° combien il existe, en France, pour enfants arriérés: *a*) d'écoles publiques; *b*) d'écoles privées ou confessionnelles; *c*) d'internats laïques; *d*) d'internats privés; 3° jusqu'à quel âge les enfants classés « arriérés » fréquentent-ils l'école et vers quelles branches de métiers sont-ils orientés en quittant l'école.

3987. — 14 novembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le montant des crédits affectés à la construction ou à l'aménagement des écoles, avec ou sans internat, destinées aux enfants classés « arriérés »; 2° s'il existe des centres spéciaux pour la formation des maîtres et maîtresses qui désirent enseigner dans les classes d'enfants dits « arriérés »; 3° si ces maîtres et maîtresses bénéficient de rémunérations spéciales. Dans l'affirmative, lesquelles. Dans la négative, s'il n'envisage pas d'accorder des avantages supplémentaires à cette catégorie de maîtres et de maîtresses.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3988. — 14 novembre 1956. — **M. Cernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** la raison pour laquelle la société nationalisée Electricité de France, qui présente un budget bénéficiaire, exige des collectivités locales, en cas de création de voies nouvelles, de lotissements ou d'extension du réseau, le payement des frais occasionnés pour le renforcement des lignes de distribution, l'installation de nouvelles lignes et de leurs supports, ainsi que les dépenses résultant de la partie « génie civil » des postes de transformation qu'elle estime nécessaire de construire, alors que Gaz de France, lequel présente un budget déficitaire, réalise entièrement à ses frais les extensions de réseau qui s'avèrent nécessaires, ainsi que l'installation de canalisations nouvelles dans les lotissements.

3989. — 14 novembre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que cette année, bien avant l'arrivée du temps froid, la pénurie de charbon s'est manifestée dans le département des Pyrénées-Orientales. Des écoles importantes et des centres hospitaliers, gros utilisateurs de charbon, manquent déjà de moyens de chauffage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le département des Pyrénées-Orientales soit normalement approvisionné en charbon cet hiver.

3990. — 14 novembre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les usagers rencontrent de sérieuses difficultés pour se ravitailler en gaz butane; et lui demande 1° quelles en sont les raisons; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de permettre l'approvisionnement normal des utilisateurs de gaz butane.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3991. — 14 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** comment sont représentés actuellement les chirurgiens dentistes dans les organismes officiels s'occupant du traitement des assurés sociaux atteints de maladie de la bouche et des dents.

3992. — 14 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un accord a été passé entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.) et la confédération des syndicats médicaux français au sujet des modifications à apporter à certains articles de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il lui demande si l'ensemble des chirurgiens dentistes doit participer à cet accord et si l'organisme le plus représentatif, la confédération nationale des syndicats dentaires, a été appelée à participer aux pourparlers qui l'ont précédé; et, dans la négative, les raisons de cet ostracisme.

3993. — 14 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le nombre de cabinets dentaires créés par les caisses de sécurité sociale, les sociétés de secours mutualistes, les comités d'entreprises et les municipalités.

3994. — 14 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale figurait, jusqu'à la loi du 30 octobre 1946, en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, un chirurgien dentiste. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont incité le Gouvernement, en 1946, à supprimer, dans ces conseils d'administration, le chirurgien dentiste.

3995. — 14 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** la situation de la femme artisane qui travaille avec son mari mais qui ne peut bénéficier en son nom personnel d'une retraite parce que ne comptabilisant pas son salaire elle ne peut pas bénéficier de la sécurité sociale, et parce que n'étant pas inscrite au registre du commerce elle ne peut pas bénéficier de la retraite des commerçants. Il lui demande si le Gouvernement compte prochainement prendre un décret qui puisse porter remède à cette situation, accordant au conjoint et éventuellement au conjoint survivant une compensation à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

3147. — M. Darou exposé à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'aux termes de l'article 106 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956, les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 sont exonérés de la taxe de télévision dans les conditions prévues à l'article 111 du 31 mai 1933 pour l'exonération de la taxe de la radiodiffusion. Il lui demande si un mutilé de guerre et du travail, totalisant ou dépassant par ses deux taux d'invalidité 100 p. 100 (dans le cas d'espèce, 80 p. 100 de guerre et 30 p. 100 de travail) peut bénéficier de l'exonération de la taxe, ce qui serait d'une extrême logique puisque blessé à la fois au service et à la défense de la collectivité nationale. (*Question du 10 octobre 1956.*)

Réponse. — L'infirmité ou l'invalidité au taux de 100 p. 100 ne peut résulter de la simple addition de plusieurs infirmités ou invalidités d'un taux inférieur. Pour déterminer le droit à exemption de taxe de téléspectateurs atteints d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, et ainsi qu'il est de règle constante en matière de calcul du taux des pensions militaires d'invalidité ou des pensions ou rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante. Toutefois, comme un tel mode de calcul aboutirait à ne jamais reconnaître à des redevables atteints d'infirmités multiples le taux d'invalidité absolue, il suffit que ce taux soit approché de quelques centièmes pour que soit ouvert le droit à l'exemption de taxe. Une telle position ne peut malheureusement être adoptée dans le cas qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, le taux d'invalidité global obtenu n'atteignant pas, en effet, 90 p. 100. Par contre, et dans la mesure où la situation matérielle de l'intéressé le justifierait, l'administration ne se refuserait pas à lui accorder un dégrèvement gracieux ou partiel.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2755. — M. Coulon exposé à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas d'un mobilisé en Algérie qui, peu avant son rappel sous les drapeaux avait, pour les besoins de sa profession, acheté un camion automobile, par l'intermédiaire d'une organisation de crédit, il lui signale que si cet organisme de crédit a informé l'intéressé qu'il se conformerait aux dispositions du décret n° 55-2210 du 13 septembre 1955 portant prorogation des délais de protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables, par contre, il lui indique que cette prorogation pourrait comporter des frais éventuels. Il lui demande : 1° si l'application du décret précité n'a précisément pas pour objet d'éviter que les rappelés ne subissent les inconvénients financiers de la prorogation; 2° dans le cas d'une réponse négative à la question, s'il n'estime pas nécessaire de compléter la mesure prise de façon telle que les intérêts des combattants en Algérie soient effectivement sauvegardés; 3° dans le cas d'une réponse affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les intentions du législateur soient respectées par un organisme de crédit officiellement agréé par une entreprise nationalisée. (*Question du 25 juillet 1956.*)

Réponse. — Pour répondre utilement à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de connaître le détail des frais réclamés dans le cas d'espèce envisagé.

3206. — M. Louis Christiaens exposé à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 1er du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 relatif au règlement du prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics qui en dépendent indique qu'en matière d'acquisitions immobilières, faites à l'amiable suivant les règles du droit civil, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. Cet article indique également qu'il appartient à cet officier public de procéder s'il y a lieu sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges et hypothèques. Certains percepteurs refusent de payer le notaire directement, lorsque la vente amiable a lieu à la suite d'un arrêté du préfet, déclarant l'acquisition faite pour cause d'utilité publique, et donnant ainsi la possibilité à l'établissement public ou à la commune d'acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. La déclaration d'utilité publique étant toujours demandée de façon à éviter aux organismes publics le payement des droits de timbre et d'enregistrement, l'interprétation donnée par certains percepteurs que cette déclaration d'utilité publique entraîne l'accomplissement des formalités ordinaires de purge des hypothèques légales et leur interdit de régler directement aux notaires, sous la seule responsabilité de ces derniers, enlève toute portée au décret ci-dessus, et demande si l'interprétation des percepteurs est juste ou s'il importe de leur donner d'autres directives pour l'application du décret du 20 mai 1955. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 donne à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics acquéreurs d'un immeuble à l'amiable, suivant les règles du droit civil, la possibilité de régler directement au notaire, rédacteur de l'acte, le prix de la transaction. Ces dispositions sont applicables *ipso facto* aux acquisitions immobilières effectuées après l'intervention d'un arrêté préfectoral pris en conformité de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 6 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 (cf. code général des impôts, article 1003). En effet, cet arrêté comporte une déclaration d'utilité publique — ou plus exactement une déclaration d'intérêt public — dont les effets sont strictement limités à une exonération des droits d'enregistrement et de timbre, et sont sans influence sur le caractère amiable de la transaction. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il y a lieu de s'en tenir en ce cas aux formalités de la purge des hypothèques prévues par les articles 2181 et suivants du code civil, formalités qui peuvent être accomplies après remise des fonds au notaire et sous la responsabilité de l'officier ministériel rédacteur de l'acte d'acquisition conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 55-630 du 20 mai 1955. Il convient d'ajouter que la nature de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 a été précisée et rappelée aux comptables par des instructions répétées et a fait l'objet de plusieurs réponses à des questions écrites antérieures (cf. notamment réponse à la question écrite n° 14266 posée le 9 novembre 1954 par M. Elain, député, *in fine*).

3213. — M. Georges Marrane exposé à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que des rappelés en Algérie reçoivent jusque dans leur unité les avertissements des perceptions, et lui demande : *a*) l'autorité qui a pris cette décision ; *b*) les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces envois. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — La loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 qui a institué notamment en matière fiscale diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, n'a pas interdit l'envoi par les percepteurs des avertissements afférents aux impôts dont les militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux peuvent être redevables. Au demeurant les percepteurs ne sont pas informés systématiquement du rappel ou du maintien sous les drapeaux des contribuables de leur réunion. Dès lors ils n'ont aucun moyen de déterminer, au moment de l'expédition des avertissements, si les contribuables auxquels ils adressent des avertissements sont des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux. Il appartient aux familles des militaires ou à ceux-ci eux-mêmes de demander aux percepteurs, dès la réception des avertissements, le bénéfice des dispositions de la loi du 9 juillet 1956. Des instructions précises ont été adressées aux comptables leur prescrivant de n'exercer aucune poursuite à l'encontre de cette catégorie de contribuables jusqu'à l'expiration des six mois suivant leur libération.

3308. — M. Pierre July exposé à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que toute personne désireuse de construire un logement se préoccupe immédiatement du financement de son projet et constate que l'élément crédit, représenté par le « prêt spécial » est celui qu'il ne peut déterminer qu'en dernier lieu, et ce, à la condition de ne pas être lésé par une décision des services centraux du ministère des finances, fondée sur leur appréciation de la valeur des terrains; que cette solution tardive et pleine d'aléas d'un problème primordial ne peut faire hésiter le constructeur éventuel ou contrarier le projet définitif qu'après des années d'épargne et d'efforts il a réussi à échafauder. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que, sans porter atteinte à l'existence du contrôle financier à l'image de l'accord préalable prévu par l'article 10 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955, complété par l'arrêté du 31 octobre 1955 concernant le projet de construction lui-même, un accord préalable identique et parallèle soit institué quant au prêt spécial et délivré à la source sur le vu du simple avant-projet ayant fait l'objet de l'accord de construction; que cet accord d'ordre financier soit établi et notifié en même temps que l'accord d'ordre technique et conclu au lieu même du projet, c'est-à-dire dans le cadre administratif du département, par les soins d'un comité départemental présidé par le préfet ou son représentant et composé de représentants locaux qualifiés du Crédit foncier, du M. L. R., du trésorier payeur général, des associations de propriétaires, ainsi que d'un élu municipal et d'un notaire. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — La question posée, qui se termine sur la proposition d'un accord financier préalable en faveur de toute personne désireuse de construire un logement, marque essentiellement la préoccupation de réduire pour les intéressés l'aléa que peut constituer l'acquisition du terrain si le prix payé pour celui-ci est considéré comme excessif par les services de contrôle et entraîne le refus du prêt spécial garanti par l'Etat. Sans doute est-il admis que le mouvement spéculatif sur les prix des terrains à bâtir fait une obligation aux pouvoirs publics, qui consentent d'autre part un effort financier considérable pour la construction, d'intervenir pour maintenir les prix sur le marché foncier à un niveau raisonnable. Encore doit-on préciser que les premières dispositions déjà prises par le département n'ont pratiquement pas porté directement sur les projets individuels. Elles n'ont eu jusqu'à ce jour que le sens d'un avertissement donné aux intermédiaires à la recherche de profits faciles et aux promoteurs d'opérations immobilières peu soucieux de réduire leur prix de revient et enclins, parfois sous la pression

d'une demande désordonnée, à accepter de payer les terrains n'importe quel prix. L'institution à l'échelon local d'une procédure de renseignement préalable sur le « prix normal » des terrains a déjà fait l'objet d'études de la part des services. Mais, en raison de l'unité du marché foncier, qu'il convient de sauvegarder, il s'avère indispensable que les mesures régulatrices de ce marché s'appliquent à l'ensemble des transactions foncières, non seulement aux opérations amiables — qui sont la majorité dans le secteur de la construction financée par les prêts spéciaux — mais également à celles qui sont réalisées par la voie de l'expropriation, sous peine de créer des situations contradictoires et de fausser irrémédiablement ce marché. Ce souci a conduit le Gouvernement à inscrire certaines dispositions dans le projet de loi-cadre, tendant à favoriser la construction de logements. En application de ces dispositions, les administrations responsables pourraient alors régler les problèmes techniques délicats qu'implique la normalisation du marché foncier.

3458. — M. Cassagne demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est conforme aux dispositions légales, et notamment à celles concernant le blocage des prix, que certains services de marchés de l'Etat n'acceptent de tenir compte de la taxe à la production dans la détermination des prix à établir pour la fourniture de matériels par les industriels, qu'au taux de 15,35 p. 100, alors que ce dernier a déjà subi deux augmentations et que les prix, calculés en appliquant la taxe à la valeur ajoutée au taux mis actuellement à la charge des industriels, soit 19,50 p. 100, sont notablement inférieurs à ceux pratiqués au 8 février 1954. Il est précisé que la marge bénéficiaire des industriels, calculée au moyen de pourcentages fixes, est également en diminution en valeur absolue. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — L'arrêté n° 22-666 du 17 février 1954 a limité les prix des produits au niveau atteint le 8 février 1954, toutes taxes comprises, c'est-à-dire taxe à la production de 15,35 p. 100 et taxe de transaction de 1 p. 100. A la suite des réformes fiscales intervenues le 1er juillet 1954 et le 1er juillet 1955, des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ont fixé les conditions dans lesquelles les prix plafonds pouvaient être majorés au titre de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 16,85 p. 100, puis de 19,50 p. 100. Les prix des marchés passés par les services publics ne peuvent tenir compte des taxes en vigueur que dans la mesure admise par les arrêtés susvisés, qui déterminent les nouveaux prix limites. Il est bien entendu que dans les cas où, en raison d'une diminution consentie depuis le 8 février 1954 sur le prix d'une fourniture, le prix résultant de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100 reste inférieur ou égal au prix, toutes taxes comprises, pratiqué le 8 février 1954 par le fournisseur considéré, la réglementation n'interdit pas aux services des marchés d'accepter la prise en compte intégrale de la charge fiscale effective.

3669. — M. Vahé demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle est la répartition en numéraire et en titres des sommes souscrites au récent emprunt. (*Question du 25 octobre 1956.*)

Réponse. — L'emprunt national 5 p. 100 1956 a été entièrement souscrit en numéraire.

AFFAIRES ETRANGERES

2432. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant des investissements français au Maroc depuis la fin de la première guerre mondiale et tout particulièrement des investissements effectués en fonction du plan d'équipement de 1949-1953, ainsi que la façon dont il entend préserver les intérêts nationaux de la France au Maroc au cours des négociations qui se poursuivent actuellement. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — Parmi les investissements français au Maroc, il convient de distinguer les investissements privés et ceux qui ont été réalisés au profit du budget d'équipement du Maroc. Il n'existe pas de statistique détaillée pour les investissements privés. Ils peuvent être évalués approximativement à 1.325 milliards de francs environ, se décomposant ainsi: investissements immobiliers: 300 milliards; investissements agricoles: 225 milliards; investissements industriels: 800 milliards. Les investissements métropolitains réalisés au Maroc au titre du budget d'équipement sont postérieurs à la seconde guerre mondiale; ils se sont élevés jusqu'en 1954 à 119.083 millions de francs. Sur cette somme, 12.501 millions de francs provenaient de fonds privés. Les investissements plus spécialement réalisés au titre du plan de 1949-1953 se sont élevés à 97.900 millions dont 10.810 millions de francs provenaient de fonds privés. Les intérêts de la France au Maroc, qui ressortent notamment du montant des investissements réalisés dans ce pays, seront pris en considération au cours de la négociation des conventions économiques franco-marocaines. Le Gouvernement s'attachera à obtenir les garanties propres à assurer un développement normal aux entreprises françaises établies au Maroc, à faciliter les investissements et, d'une manière générale, à favoriser la coopération économique entre les deux pays.

3238. — M. Pierre André demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si les accords franco-vietnamiens du 16 septembre 1951, du 30 décembre 1954 et ceux de 1955, ainsi que les accords de Genève, ont été ratifiés et quand; 2° pourquoi les accords franco-vietnamiens des 16 septembre et 30 décembre 1954 n'ont pas été, après publication, diffusés et si on peut les obtenir; 3° si les accords des 16 septembre et 30 décembre 1954 n'ont pas été ratifiés, ils sont cependant appliqués. Le Gouvernement est-il disposé à leur donner la publicité nécessaire afin que les personnes qui en subissent les effets puissent s'y référer en connaissance de cause; 4° le haut commissariat de France au Vietnam a-t-il été consulté et a-t-il donné son avis comme prévu dans les lettres des 16 septembre 1955 signées du commissaire général adjoint de France en Indochine et du secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Vietnam, lors de la prise en charge par les autorités vietnamiennes de nombreuses réquisitions faites à l'origine par les autorités françaises. Sinon, pourquoi ?; 5° le Gouvernement de la République pourrait-il indiquer le montant des dépenses militaires françaises au Vietnam, et en exécution de la convention particulière entre la France et le Vietnam sur les achats de piastres correspondant aux dépenses militaires françaises au Vietnam, le montant de ces achats de piastres, la valeur du 20 p. 100 destinée à rapatrier les fonds français. Si ce chiffre d'achat ne correspond pas aux dépenses, comment ont été légalement couvertes les dépenses; 6° en vertu de quel texte l'administration française a-t-elle pu fixer une date de forclusion, le 31 décembre 1955, pour le dépôt des demandes de désinvestissement. (*Question du 1er octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Les accords franco-vietnamiens du 16 septembre 1951 comprennent divers arrangements administratifs et une convention judiciaire. Un projet de loi portant ratification de la convention judiciaire a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avec demande de discussion d'urgence (il avait fait l'objet de la même procédure lors de la précédente législature). Les arrangements administratifs signés le même jour (dont l'échange de lettres sur les réquisitions, visées au paragraphe 4 de la question écrite de M. Pierre André), de même que les accords franco-vietnamiens du 30 décembre 1954 et autres doivent être considérés comme des « actes de développement » signés en application des accords franco-vietnamiens du 5 juin 1948 et du 8 mars 1949 par lesquels la France a reconnu l'indépendance du Vietnam. Ces derniers accords ont été ratifiés par le Parlement (loi du 2 février 1950). Les accords subséquents ressortissent à la catégorie des accords en « forme simplifiée » et n'ont pas eux-mêmes à être ratifiés. L'expression « Accords de Genève » recouvre improprement deux séries d'actes de valeur et de signification très différentes. D'une part trois accords sur la cessation des hostilités au Cambodge, au Laos et au Vietnam, signés le 20 juillet 1954 entre les commandants en chef des forces belligérantes, c'est-à-dire de notre côté par le commandant en chef des forces de l'Union française dans le cadre des pouvoirs qui lui appartenaient normalement, sur le plan militaire, et qu'il tenait tant du Gouvernement français que des Gouvernements des Etats associés. D'autre part, une série de « déclarations » dont la conférence a pris acte mais qui n'ont pas été contresignées. Aucun de ces textes, ou déclarations, n'appartiennent à la catégorie des actes internationaux qui, en vertu de la Constitution, doivent être ratifiés; 2°-3° Les accords franco-vietnamiens du 30 décembre 1954 ont été publiés par les soins de la Documentation française, 14, rue Lord-Byron, à Paris, le 14 janvier 1955, sous le numéro 1973. Les accords du 16 septembre 1954 n'ont pas été publiés mais rien ne s'oppose à ce que les intéressés en prennent connaissance en s'adressant aux services compétents du ministère des affaires étrangères ou de l'ambassade de France à Saïgon; 4° le transfert au Gouvernement vietnamien des compétences exercées précédemment en matière de réquisition de logement par les autorités administratives françaises au Vietnam est intervenu au terme de l'échange de lettres en date du 16 septembre 1951 portant « Convention de transfert des compétences et services relatifs aux réquisitions administratives en matière de logement ». La commission vietnamienne des logements de Saïgon a eu en conséquence à se prononcer ultérieurement sur le renouvellement des réquisitions exécutées. Les services du haut commissariat de France au Vietnam ont été consultés à cette occasion. Il y a lieu de noter toutefois que son avis ne pouvait lier la décision adoptée cas par cas par les autorités vietnamiennes compétentes; 5° les Gouvernements français et vietnamien ont convenu au cours de l'année 1956, dans le cadre de conversations poursuivies entre les services techniques compétents de retenir le chiffre de 20 milliards de francs pour montant des dépenses militaires françaises exécutées et réglées au Vietnam, ayant donné lieu à ce titre à des achats de piastres du Trésor français à la Banque nationale du Vietnam, et devant servir de base pour le calcul de la dotation en francs affectée, aux termes de l'article 3 de la convention particulière sur les achats de piastres, au rapatriement dans la zone franc de capitaux français investis au Vietnam; 6° dès les premiers mois de l'année 1955 il apparut que par suite de la déflation progressive des effectifs du corps expéditionnaire, les disponibilités de la réserve spéciale de 20 p. 100 seraient insuffisantes pour satisfaire toutes les demandes de transferts de désinvestissements exprimées. Il fallut faire un choix et fixer un délai de dépôt des dossiers. Les termes de la convention particulière du 30 décembre 1954 impliquaient d'ailleurs qu'en cas d'insuffisance de la réserve de 20 p. 100 les demandes de transferts de désinvestissements immobiliers auraient priorité. La date du 31 décembre 1955 s'imposait en raison de l'épuisement imminent de l'approvisionnement en francs de cette réserve.

3330. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les fonctionnaires français appartenant aux cadres chérifiens peuvent obtenir leur réintégration dans les cadres correspondants de l'administration métropolitaine, et dans l'affirmative, quelles sont les formalités que doivent accomplir les intéressés pour obtenir leur mutation. (*Question du 5 octobre 1956.*)

Réponse. — Une loi du 4 août 1956 (*J. O.* du 7 août) a fixé les conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc. Aux termes de

cette loi les fonctionnaires titulaires seront intégrés dans la fonction publique française quand il sera mis fin à leur appartenance aux cadres chérifiens; les agents des établissements publics et des services concédés seront éventuellement recasés en France en vertu de conventions à intervenir entre l'Etat et les établissements français correspondants; les non-titulaires bénéficieront, le cas échéant, de priorités d'emploi dans les services et établissements publics de France.

3368. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement d'Israël a demandé à l'O. N. U. de l'aider à recruter un expert criminologiste, spécifiant que cet expert devrait être originaire « d'un petit pays ». Le secrétaire d'Etat à la santé publique, sur communication du ministère des affaires étrangères, a alors transmis une circulaire « aux membres français de la société internationale de criminologie » en leur demandant si cette éventualité était susceptible de les intéresser. Il lui demande si le Gouvernement considère la France comme devant figurer parmi les « petits pays ». (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — Le programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées consiste essentiellement dans l'envoi d'experts internationaux dans les pays dits « sous-développés » en vue d'aider leur progrès économique et social. Les pays qui demandent cette assistance précisent eux-mêmes la spécialité des experts qu'ils désirent recevoir et les qualifications professionnelles et linguistiques qui rencontrent leur préférence. Les services compétents des Nations Unies ou des institutions spécialisées communiquent à tous les Etats participants les « descriptions de postes » contenant les précisions données par les pays demandeurs et examinent les candidatures qui leur ont été transmises par les différents gouvernements, en tenant compte dans toute la mesure du possible des vœux exprimés par les pays sous-développés. Les dossiers des candidats les plus qualifiés sont alors présentés à l'Etat bénéficiaire, à qui appartient le choix définitif. La politique du Gouvernement est de présenter des candidats français de valeur au plus grand nombre possible de ces postes d'experts, qui sont recrutés dans les domaines les plus divers de la science et de la technique. C'est ainsi qu'il a pu obtenir le recrutement de plus de 200 candidats français en 1955 sur un total de 2.000 experts des Nations Unies. Pour parvenir à ce résultat, il est nécessaire de diffuser aussi largement que possible les offres de missions, même lorsqu'une candidature française ne semble pas devoir répondre à toutes les qualifications exigées; de nombreux cas se présentent où des experts français sont finalement choisis sans qu'ils remplissent la totalité des conditions précisées dans la notice de recrutement. Dans le cas particulier auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il a paru que la réputation que notre pays s'est acquise dans le monde en matière de criminologie justifiait la recherche de candidats français pour la mission dont il s'agit, en dépit de la préférence manifestée par les autorités israéliennes en faveur d'un expert originaire d'un petit pays.

3462. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la haute autorité de la C. E. C. A. a été consultée à l'occasion des pourparlers franco-allemands sur le gisement du Warndt. Dans l'affirmative, quel avis a été formulé. Dans la négative, le Gouvernement ne pense-t-il pas que l'accord intervenu, prévoyant la fin de l'exploitation du puits Wuillemin par la France dans cinq ans, et la possibilité donnée à l'Allemagne de construire de nouveaux puits en Sarre pour permettre l'exploitation du bassin est contraire à l'esprit qui a présidé à l'institution de la C. E. C. A., qui a pour but: « de substituer aux rivalités séculaires une fusion des intérêts essentiels des hautes parties contractantes ». En effet, la solution intervenue paraît contraire aux intérêts essentiels des deux hautes parties contractantes, qui se verront dans l'obligation d'engager des investissements nouveaux et onéreux pour assurer l'exploitation du gisement minier à la frontière franco-sarroise. (*Question du 16 octobre 1956*).

Réponse. — L'ensemble des articles du projet de traité sur le règlement de la question sarroise relatifs aux questions charbonnières a été communiqué à la Haute Autorité de la C. E. C. A. avant la signature. Dans sa réponse en date du 24 octobre 1956 la Haute Autorité a formulé quelques remarques de caractère essentiellement interprétatif sur ces textes. Aucune observation particulière ne concernait la fin de l'exploitation du puits Wuillemin.

AFFAIRES SOCIALES

3591. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les veuves de guerre remariées redevenues veuves vont retrouver en matière de pension, dans le plan quadriennal, les mêmes droits que celles qui ne sont pas remariées. Il paraît normal qu'au regard de la législation sociale il en soit de même notamment en ce qui concerne le cumul de la pension avec la retraite des vieux travailleurs salariés et l'allocation spéciale. Il lui demande s'il ne partage pas ce point de vue. (*Question du 19 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 5 (IV) de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 dispose que, pour les veuves de guerre, le plafond de ressources fixé par l'ordonnance du 2 février 1945 pour le service des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne peut être inférieur au montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel augmenté du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En ce qui concerne l'allocation spéciale, l'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 a permis le cumul de cet avantage et de la pension de veuve de guerre dans la limite d'un plafond de ressources égal au montant de l'allocation spéciale et de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel. Grâce à ces dispositions, les personnes visées par la question ne risquent donc pas de se voir privées en tout ou en partie de l'allocation spéciale ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés par suite du rétablissement de leur pension de veuve de guerre au taux plein, sous réserve, bien entendu, qu'elles ne disposent pas d'autres ressources.

AGRICULTURE

2605. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** pour quelle raison la commission nationale de contrôle des jus de fruits qui délivre le certificat de contrôle n'a pas son siège au ministère de l'agriculture et partage au contraire son siège, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, avec des sociétés privées s'intéressant à la production et à la vente de jus de fruits et légumes dont les administrateurs semblent être tous membres de ladite commission nationale et officielle de contrôle de jus de fruits. (*Question du 12 juillet 1956.*)

Réponse. — La commission nationale pour la délivrance des certificats de qualité des jus de fruits exportés s'est toujours réunie au ministère de l'agriculture et son siège n'a été fixé par aucun texte. Toutefois, cet organisme n'étant pas doté de la personnalité civile, la gestion d'une redevance professionnelle pour le contrôle de la qualité des jus de fruits exportés a été confiée sous l'autorité de la commission nationale au syndicat le plus représentatif de la profession en l'espèce l'Union nationale des producteurs de jus de fruits de France et d'outre-mer. Il s'agit là de l'application de l'arrêté interministériel du 30 mai 1949 qui homologue notamment un règlement intérieur dont l'article 2 établit le secrétariat de la commission nationale au siège de l'Union nationale des producteurs de jus de fruits de France et d'outre-mer. Il n'est pas surprenant d'autre part que les membres de la commission nationale fassent partie, en tant que producteurs de jus de fruits, du syndicat indiqué ci-dessus et exercent au siège de ce dernier des activités syndicales.

2808. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur le décret du 20 janvier 1956 qui prévoit des indemnités pour les cultivateurs procédant à l'arrachage des pommiers. Actuellement, l'application de ce décret n'est pas prévue pour le Loir-et-Cher, car seules peuvent bénéficier des primes les régions dans lesquelles existe un contingent d'alcool de cidre, et où ce contingent a été diminué. Ce département n'est pas dans ce cas et ce n'est qu'une très petite quantité de pommes provenant du Perche qui était dirigée vers les distilleries situées d'ailleurs en dehors du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'étendre l'application de ce décret au département du Loir-et-Cher. (*Question du 26 juillet 1956.*)

Réponse. — Les décrets du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier, du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poiré et à la reconversion du verger cidricole, du 20 janvier 1956 relatif aux indemnisations d'arrachage des pommiers à cidre et des poiriers à poiré ont prévu l'indemnisation de l'arrachage des pommiers à cidre et de poiriers à poiré dans les régions touchées par la réduction des contingents d'alcools de pommes et de poires réservés à l'Etat. Les services du secrétariat d'Etat à l'agriculture ont déterminé une zone dans laquelle les agriculteurs peuvent bénéficier de la législation ci-dessus rappelée. Cette zone ne comprend pas le département du Loir-et-Cher dont les agriculteurs ne commercialisent pas ordinairement de fruits à cidre pour la production d'alcool d'Etat.

3185. — **M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il n'envisage pas, par esprit de justice, de rembourser les cotisations de résorption perçues sur les producteurs sur les orges ou escourgeons de la campagne 1955-1956 et les seigles, étant donné que finalement il a fallu importer de ces grains pour réaliser notre soudure. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — La cotisation de résorption perçue sur les céréales secondaires de la campagne 1955-1956 a produit une recette, non encore centralisée totalement, de l'ordre de 150 millions de francs. En contrepartie, des exportations de malt réalisées durant les premiers de la campagne, ont entraîné une dépense de 40 millions de francs. Le solde sera exclusivement affecté aux exportations des excédents de céréales secondaires de la campagne 1956-1957, principalement orges. S'agissant de cette dernière céréale, le produit attendu de la cotisation de résorption fixée par le décret du 15 août 1956 (savoir 133 F/ql) sera très notablement inférieur au coût prévu pour la résorption des excédents. Le cumul des solde et produit précités laissera, en conséquence, un déficit financier important qui sera, en conséquence, un déficit financier important qui devra être couvert par voie de subvention budgétaire.

3190. — **M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° si le contrat signé avec l'Allemagne pour la livraison annuelle de 5 millions de quintaux de blé contient une clause de non-livraison dans le cas de mauvaise année comme cela se présente pour la campagne actuelle et ce que coûterait sa dénonciation

totale ou une insuffisance de livraison; 2° quelle est la contrepartie exigée par l'Allemagne ou proposée à ce pays, acceptée par lui. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Des négociations sont actuellement en cours en vue de déterminer comment pourront être aménagées, au titre de la campagne 1956-1957, les exportations de céréales françaises (blés et orges) sur la République fédérale allemande, compte tenu du fait que la récolte française de 1956 est caractérisée par un déficit en blé et un excédent en orge.

3192. — **M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° comment l'office des céréales et les services de son ministère peuvent justifier un programme d'importation de 22 millions de quintaux de blé et un programme d'exportation de 8 millions de quintaux d'orge quand les estimations de récolte et de collecte manquent encore de fondements sérieux alors qu'il semble à peu près certain que le déficit réel en blé ne dépassera pas 8 millions de quintaux; 2° si l'on exécute avec trop de hâte, donc sans la prudence la plus élémentaire, le programme d'importation de blé, y compris la farine, que fera-t-on des 14 millions de quintaux de nouveaux excédents de blé. Les services du ministère ne pourraient-ils pas s'opposer vigoureusement à une opération aussi aléatoire tant que l'on ne sera pas positivement fixé sur les véritables besoins du pays; 3° et si, malgré le danger entrevu, les importations sont néanmoins réalisées, que deviendra alors le prétendu bénéfice fait sur le blé si le bénéfice sur les 8 millions de quintaux, considérés comme nécessaires à importer aujourd'hui, est déjà absorbé par la perte sur les exportations d'orge. Faudra-t-il à nouveau perdre sur la réexportation des 14 millions de quintaux de nouveaux excédents superflus. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° *a*) Les évaluations de récolte sont établies, au stade départemental, par les comités des céréales et les directions des services agricoles; au stade national, par le secrétariat d'Etat à l'agriculture et les assemblées délibérantes de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.). En ce qui concerne la récolte 1956, les estimations les plus récentes donnent, sans préjudice évidemment de revisions éventuelles, les chiffres arrondis ci-après (entre parenthèses, chiffres de la récolte précédente): blé: 55 millions de quintaux (103.646.000 quintaux); orge: 65 millions de quintaux (26.706.000 quintaux). *b*) S'agissant du blé, le bilan de campagne comporte: du point de vue des besoins d'alimentation humaine (métropole et départements d'outre-mer approvisionnés par la métropole), un total légèrement supérieur à 50 millions de quintaux; du point de vue des ressources, une collecte de l'ordre de 35 millions de quintaux susceptibles d'être utilisés en meunerie. C'est sur la base de cette prévision de collecte, à reviser selon les résultats des commercialisations mensuelles, qu'a été déterminé provisoirement un déficit de 15 millions de quintaux. Ce déficit sera, d'une part, accru dans la mesure des livraisons de blé et de farines à faire sur les marchés étrangers considérés comme essentiels, d'autre part, diminué dans la mesure où la récolte de 1957 serait suffisamment précoce pour permettre une réduction du volant d'approvisionnement de fin de campagne. 2° les contrats d'importation conclus à la date du 31 octobre 1956 portent sur 7.130.000 quintaux de blé (à l'exclusion de tout achat de farine), les arrivages devant s'échelonner jusqu'à la fin du premier semestre de campagne. Les tonnages nécessaires pour le deuxième semestre seront acquis selon le rythme imposé par les délais d'acheminement ainsi que par les résultats de la collecte. A cet égard, il y a lieu de noter les résultats enregistrés au 1er octobre sur la récolte actuelle et sur celle de la récolte précédente: collecte sur récolte 1956: 16.583.403 quintaux; collecte sur récolte 1955: 44.929.817 quintaux, soit une différence en moins, au 1er octobre de cette année, de plus de 28 millions de quintaux.

3194. — **M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel est, sur la dernière collecte de blé de 71 millions de quintaux: 1° le nombre de livreurs de moins de 50 quintaux en tout et quelle quantité a été ainsi livrée; 2° le nombre de livreurs entre 50 et 100 quintaux; 3° le nombre de livreurs entre 100 et 200 quintaux. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Les renseignements demandés seront fournis dès qu'auront été collationnées les statistiques relatives à la répartition des producteurs de blé selon l'importance de leurs livraisons.

3284. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur le déficit du commerce extérieur des produits agricoles pour 1956. En effet, pour tenir les engagements pris essentiellement vis-à-vis de l'Allemagne, on va augmenter les importations de blé. Il lui demande dans quelles conditions financières seront faites ces importations ainsi que les exportations vers l'Allemagne. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Des négociations sont actuellement en cours en vue de déterminer comment pourront être aménagées, au titre de la campagne 1956-1957, les exportations de céréales françaises (blés et orges) sur la République fédérale allemande, compte tenu du fait que la récolte française de 1956 est caractérisée par un déficit en blé et un excédent en orge.

3311. — **M. Mouton** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le bénéfice de la baisse de 15 p. 100 applicable sur le matériel agricole est refusé par le service du génie rural du département des Bouches-du-Rhône à des agriculteurs acheteurs de tronçonneuses à moteur sous le motif que seuls en sont bénéficiaires les exploitants forestiers. Il lui demande si cette mesure est applicable dans tous les départements français. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — L'arrêté du 9 juin 1955 a inclus les scies portatives tronçonneuses dans la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse de 15 p. 100 et les a classés dans une catégorie de matériels « destinés aux exploitations forestières ». Une interprétation stricte de ce texte peut donc conduire à rejeter les demandes de ristourne présentées par des agriculteurs n'ayant pas la qualité d'exploitant forestier. Il est cependant plus conforme à l'esprit de la loi du 10 avril 1954 d'admettre que, sous le terme d'exploitation forestière, la réglementation a voulu viser toute exploitation agricole comportant des superficies boisées dont la mise en valeur justifie l'utilisation de matériels tels que les scies portatives tronçonneuses. Des instructions dans ce sens ont été données aux services départementaux du génie rural et les agriculteurs intéressés pourront ainsi recevoir satisfaction.

3421. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les déclarations de stocks de vin au 31 août 1956 se montent à 20.121.465 hectolitres, chiffre qui n'a jamais été atteint jusqu'à présent, et lui demande pour quelles raisons les stocks de vin sont aussi élevés cette année en fin de campagne. (*Question du 10 octobre 1956.*)

Réponse. — Il est difficile d'analyser les raisons psychologiques qui ont incité les viticulteurs à ne pas commercialiser la totalité des vins libres produits au cours de la précédente campagne. L'hypothèse apparemment vraisemblable semble résider dans les deux principaux motifs suivants: 1° certains viticulteurs sinistrés auraient conservé une partie des vins de la récolte précédente pour l'écouler au cours de la période d'improductivité de leurs vignobles afin de s'assurer une trésorerie suffisante pour leurs besoins pendant ce délai; 2° d'autres viticulteurs seraient restés dans l'expectative par suite de l'ignorance de l'incidence des dégâts causés par le gel sur l'ensemble de la récolte, incidence qu'il était impossible fin août et même plus tard encore, d'apprécier en raison du retard apporté aux vendanges consécutivement aux conditions climatiques particulières de l'année.

3562. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le personnel assermenté utilisé par les services des eaux et forêts, sous la dénomination de gardes auxiliaires, est en droit de prétendre à une tenue réglementaire qui lui est délivrée gratuitement. Il lui demande s'il est exact que le port de cette tenue ne soit pas légalement reconnu, compte tenu du fait que les intéressés n'ont pas la qualité de fonctionnaires, qu'ils ne sont pas exclusivement au service de l'Etat et qu'ils peuvent être également utilisés simultanément par des particuliers, et dans l'affirmative, s'il compte prendre des dispositions pour remédier à une telle situation. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 10 juillet 1952, pris en application du règlement d'administration publique du 30 décembre 1950, relatif au statut particulier des corps techniques de l'administration des eaux et forêts, fixe l'uniforme des fonctionnaires appartenant à ces corps. Les gardes forestiers auxiliaires, n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, ne sont pas régis par ces dispositions et ne détiennent aucun droit à la délivrance gratuite d'un uniforme. Les modalités de leur habillement sont fixées par la circulaire administrative n° 950 du 15 mars 1937 qui prévoit en leur faveur l'octroi d'une première mise et le renouvellement des effets usagés qui sont attribués sur la demande motivée établie par la conservation des eaux et forêts dont ils relèvent. L'emploi de garde forestier auxiliaire a été supprimé par le décret n° 50-1611 du 29 décembre 1950 et, par suite, aucune mesure nouvelle ne paraît devoir être envisagée pour augmenter la dotation en effets d'habillement qui leur est actuellement consentie. Il est précisé à cet égard que le nombre de gardes forestiers auxiliaires qui, en 1950, était de 96, se trouve maintenant réduit à 36. Certains de ces 96 agents ont subi avec succès, conformément aux dispositions de l'article 72 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1950 précité, les épreuves de l'examen professionnel d'accession au grade d'agent technique des eaux et forêts organisé en 1953 et en 1954. Les autres, ainsi que ceux ayant échoué à cet examen, ont été maintenus dans le cadre des gardes forestiers auxiliaires qui disparaîtra progressivement par voie d'extinction.

3674. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'importance exceptionnelle de la récolte d'orge ne doit pas entraîner un marché parallèle au-dessous du cours, et lui demande: 1° quels sont les contrats d'exportation obtenus ou envisagés pour cette année; 2° dans quelles conditions sont ou seront faites ces exportations. (*Question du 25 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Les contrats d'exportation d'orge, ainsi que de malt, conclus au 31 octobre 1956 portent sur 3.500.000 quintaux. Sur ce tonnage: *a*) 2 millions de quintaux ont fait l'objet de contrats d'exportation simple et ont entraîné une ristourne moyenne voisine de 600 francs-quintal; *b*) 1.500.000 quintaux ont été liés à des importations de blé, avec une ristourne moyenne de 150 francs par quintal d'orge; 2° les exportations en cause sont faites et continueront d'être faites selon des procédures d'adjudication, sans préjudice de certains contrats de gré à gré lorsque ces derniers sont moins onéreux que les contrats d'adjudication. Des négociations sont actuellement en cours en vue de permettre d'une façon aussi large que possible la résorption des excédents.

3696. — M. André Beauguitte demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître, d'une manière précise, les conditions dans lesquelles des gérants ou administrateurs de sociétés commerciales peuvent être également administrateurs d'une société coopérative agricole, et notamment, si certaines dispositions d'ordre fiscal ne s'opposent pas, le cas échéant, à cette dualité de fonctions, compte tenu de la nature des impositions auxquelles les intéressés sont astreints en contrepartie des rémunérations qu'ils perçoivent dans les sociétés dont ils sont gérants. (*Question du 26 octobre 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 55-667 du 20 mai 1955 a modifié les conditions à remplir pour être administrateur de coopérative agricole. Ce texte, repris par le décret n° 55-1265 du 27 septembre 1955 portant revision du code rural, où il figure à l'article 568, dispose: « Les administrateurs des sociétés coopératives agricoles sont nommés parmi les sociétaires par l'assemblée générale. Ils doivent: 1° être de nationalité française; 2° n'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1955 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société; 3° ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente ». C'est donc au caractère concurrentiel de l'activité habituelle ou occasionnelle du sociétaire de la coopérative agricole que s'attache le nouveau texte pour lui refuser la possibilité d'être administrateur et non plus au régime fiscal auquel il est soumis. Pour qu'un gérant ou un administrateur d'une société commerciale puisse devenir administrateur d'une coopérative agricole, il suffit qu'étant de nationalité française, il remplisse les conditions suivantes: 1° pouvoir être considéré comme agriculteur ou posséder des intérêts rentrant dans le champ d'action de la coopérative, et ce, dans la circonscription de cette dernière; 2° avoir, en qualité de gérant ou d'administrateur de la société commerciale, une activité qui ne soit pas concurrente, de façon habituelle ou occasionnelle, de celle de la coopérative.

BUDGET

2209. — M. Gabelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée existant entre frères et sœurs provenant de la transformation, en 1929, d'une société en nom collectif constituée en 1907. La société à responsabilité limitée a cessé, en 1950, son activité d'imprimerie; le fonds de commerce n'ayant pu faire l'objet d'aucune réalisation, ladite société est restée propriétaire des immeubles dans lesquels elle exerçait son activité et elle les a donnés en location à des services administratifs. Elle se trouve ainsi assujettie au payement de l'impôt sur les sociétés sur le montant des loyers encaissés, sous déduction des amortissements et des frais généraux divers de gestion. Il lui demande si ladite société qui, dans sa constitution, répond aux conditions fixées par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955, peut bénéficier de l'option pour le régime fiscal des sociétés en nom collectif, étant entendu qu'elle continuera, dans les cinq années à venir, l'activité qu'elle avait lors de la publication dudit décret. (*Question du 15 juin 1956.*)

Réponse. — Dès lors qu'elle est constituée uniquement entre frères et sœurs, la société dont il s'agit peut opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes dans les conditions prévues par l'article 3, IV, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. Mais, si, comme il semble résulter des termes de la question, elle ne se livre plus à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts, elle ne pourrait — conformément aux dispositions expresses du 2° du paragraphe III de l'article 3 susvisé auquel se réfère le paragraphe IV du même article — bénéficier à cette occasion du régime de faveur — consistant dans la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) — prévu par l'article 3-I du décret précité. L'option qu'exercerait la société considérée aurait donc les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale en société de personnes et entraînerait, par suite, l'imposition immédiate de la totalité des bénéfices non encore taxés, y compris les plus-values acquises par les éléments de l'actif au jour de l'option. En outre, elle rendrait exigible, au titre des revenus des capitaux mobiliers, la taxe proportionnelle sur l'ensemble des bénéfices et réserves, et, notamment, sur la plus-value du fonds social sans préjudice de la surtaxe progressive au nom des associés. La réserve spéciale de réévaluation éventuellement constituée par la société dans les conditions prévues par l'article 47 du code général des impôts ne serait toutefois soumise qu'à la taxe de 12 p. 100 prévue par l'article 1er du décret susvisé du 20 mai 1955.

2245. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société: *a*) dont les exercices 1951, 1952 et 1953 ont coïncidé avec ces années civiles; *b*) dont les deux exercices suivants se sont respectivement déroulés du 1er janvier 1954 au 31 mars 1955, et du 1er avril 1955 au 31 mars 1956; *c*) qui, au 31 mars 1955, a usé de la tolérance administrative lui permettant, pour l'ajustement à cette date de la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable (régime indiciaire), de baser le calcul du maximum autorisé sur la valeur de l'ancien stock indispensable (moyenne 1949-1950). La question se pose de savoir si, bien que le stock indispensable n'ait pas été effectivement revisé à la clôture de l'exercice arrêté en 1955, il est néanmoins censé l'avoir été comme dans le cas des sociétés dont l'exercice social coïncide avec l'année civile. Il lui demande: 1° étant donné qu'aucun exercice social n'a été clos en 1954, quels sont les trois stocks effectifs à prendre en considération pour déterminer le stock indispensable revisé en vue du calcul de la dotation au 31 mars 1956; 2° si la « constante », premier terme du maximum autorisé à cette date, est le maximum autorisé au 31 mars 1955 ou, au contraire, le maximum autorisé au 31 décembre 1953; 3° à quelle date (les exercices étant désormais clos le 31 mars de chaque année) la société en cause devra procéder à la prochaine revision quadriennale de son stock indispensable. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 004 de l'annexe II au code général des impôts, le stock indispensable revisé pour l'établissement de l'impôt afférent aux exercices clos en 1955 est constitué par la moyenne des stocks existant à la clôture des trois derniers exercices précédant celui par lequel la revision est effectuée. Au cas particulier visé dans la question, les exercices à prendre en considération sont donc les exercices clos en 1951, 1952 et 1953; 2° pour le calcul de la réduction maximum à la clôture des exercices 1956 et suivants, l'entreprise intéressée peut faire état, à titre de constante, en ce qui concerne les produits soumis au système indiciaire, du montant de la réduction maximum calculée à la clôture de l'exercice arrêté le 31 mars 1955, en faisant application à l'ancien stock indispensable des indices fixés pour 1954 par le décret n° 55-283 du 7 mars 1955; 3° dès lors que le stock indispensable fixé en vue de la détermination des bénéfices imposables des exercices clos en 1951 aurait dû normalement être revisé pour l'établissement de l'impôt afférent aux exercices clos en 1955 ,il devra, dans le cadre de la revision quadriennale — et nonobstant la circonstance que le nouveau stock indispensable n'ait pu, en l'espèce, être effectivement utilisé à la clôture de l'exercice arrêté le 31 mars 1955 — être procédé à la revision de ce nouveau stock pour le calcul de la réduction maximum susceptible d'être pratiquée à la clôture de l'exercice qui sera arrêté le 31 mars 1959.

2501. — M. Dorgères d'Halluin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les bouilleurs ambulants doivent être considérés comme artisans fiscaux, comme l'admet l'administration des contributions directes, et comme le rejette l'administration des contributions indirectes; 2° si les bouilleurs ambulants seront exemptés, à l'avenir, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, autre que la taxe locale, et s'ils pourront introduire devant le directeur départemental des contributions indirectes une demande en restitution pour la taxe sur les prestations de services qu'ils auraient payée à tort depuis trois ans. (*Question du 5 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Les distillateurs qui travaillent uniquement à façon et à leur domicile pour le compte d'industriels et de commerçants et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé, bénéficient, quelle que soit la capacité de production de leurs appareils, du régime fiscal artisanal en application des dispositions de l'article 184-1° du code général des impôts. Mais les bouilleurs ambulants ne peuvent être assimilés à des façonniers au sens des dispositions précitées étant donné qu'ils ne travaillent pas à leur domicile et qu'ils se livrent à la distillation pour les producteurs et non pour le compte exclusif de commerçants ou d'industriels. Ils peuvent toutefois être considérés comme artisans au sens de l'article 184-2° du code général des impôts et bénéficier des règles spéciales de taxation prévues en faveur de ces contribuables tant en matière d'impôt direct que de taxes sur le chiffre d'affaires si, n'utilisant pas d'autres concours que ceux énumérés ci-dessus, ils n'exploitent qu'un alambic de capacité restreinte et de faible rendement, de telle sorte que la partie principale de leur rémunération journalière puisse être regardée comme s'appliquant à leur travail personnel et non à la fourniture de l'appareil. Pratiquement cette condition ne peut être considérée comme remplie lorsque le rendement maximum de l'appareil dépasse 40 à 50 litres en volume par jour ou lorsque le bouilleur ambulant possède deux ou plusieurs alambics fonctionnant dans des ateliers différents, même s'il n'utilise pas d'autres concours que ceux prévus par la loi. Toutefois, le bénéfice du régime artisanal n'est pas retiré à un bouilleur qui utilise deux alambics dans le même atelier, lorsqu'il est établi que le deuxième appareil sert exclusivement à la rectification des flegmes produits par le premier et ne constitue que son complément. 2° Les dispositions de l'article 4-I du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 ayant exonéré de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 les opérations de façon portant sur les produits d'origine agricole n'ayant donné lieu à aucun acte de production au sens de l'article 264 du code général des impôts, la situation des bouilleurs ambulants au regard des taxes sur le chiffre d'affaires doit être réglée dans les conditions ci-après: *a*) pour la période antérieure au 1er juillet 1955, les bouilleurs artisans étaient redevables de la taxe sur les transactions et de la taxe locale et les bouilleurs non artisans de la taxe de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale sur leurs rémunérations; *b*) pour la période postérieure au 30 juin 1955, les bouilleurs pouvant se prévaloir ou non de la qualité d'artisan ne sont redevables que de la nouvelle taxe locale. En conséquence, les bouilleurs ambulants non artisans qui auraient acquitté la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur leurs rémuné-

rations encaissées depuis le 1er juillet 1955 pourraient demander la restitution de la différence entre le montant de cette taxe et la taxe locale dont ils sont normalement redevables depuis cette date. Dans l'hypothèse où, remplissant les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des artisans, les bouilleurs ambulants auraient acquitté la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100, ils pourraient en obtenir la restitution dans les limites de la prescription de trois ans.

2666. — M. Dumortier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une personne, propriétaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, qu'elle a donnée en gérance libre, est assujettie, lors de la vente ou donation à son locataire exploitant en place, à la déclaration prévue à l'article 32 du décret du 8 février 1955; 2° si l'on peut qualifier mutation la déclaration faite en vertu de l'article 32 du décret du 8 février 1955 indiquant que la licence de débit de boissons sera exploitée par la femme au lieu et place du mari précédemment connu, étant entendu que les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale ou réduite aux acquêts et que la mutation ne résulte pas d'une dation en payement après séparation de corps ou de biens, et, dans la négative, si la taxe de 20.000 francs est toutefois due. (*Question du 23 juillet* 1956.)

Réponse. — Le département de l'intérieur, seul compétent pour connaître des difficultés que soulève l'application de l'article 32 du code des débits de boissons (D. n° 55-222 du 8 février 1955), estime, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que, dans tous les cas sans exception, la mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons doit faire l'objet, en vertu de l'article 32 précité, d'une déclaration en mairie. Cette formalité doit donc être remplie: 1° lorsque le gérant d'un débit de boissons devient propriétaire du fonds de commerce; 2° lorsque la femme succède, en tant que propriétaire ou exploitant, à son mari, lequel était précédemment propriétaire ou exploitant du même débit, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ce débit appartenait en propre au mari ou dépendait de la communauté conjugale. La délivrance du récépissé de déclaration y afférent donne ouverture à la taxe édictée par l'article 961 (1°) du code général des impôts au taux actuel de 24.000 francs (D. n° 56-662 du 6 juillet 1956), lorsque la déclaration concerne un débit de boissons de 3e ou de 4e catégorie; il n'est dérogé à cette règle de perception que dans l'hypothèse visée par l'article 4 (3°) du décret n° 55-570 du 20 mai 1955 (débits de 3e ou de 4e catégorie que les acquéreurs s'engagent à transformer en débits de 1re ou 2e catégorie ou à supprimer dans le délai et les conditions précisées par ce décret).

2772. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** qu'en vertu de l'article 3 (§ 4) du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi que jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, peuvent opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée, à la condition notamment que les associés existant au moment de l'option, prennent l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans. Il lui demande: 1° si cet engagement personnel présente le caractère d'une caution conditionnant l'option de la société, ou si un des associés quittant la société, par exemple en cédant ses parts aux enfants de son associé, en l'espèce son frère, peut s'en décharger sur ses cessionnaires; 2° si cette cession ayant lieu au cours du délai précité de cinq ans, est de nature à entraîner la déchéance du régime de faveur. (*Question du 25 juillet* 1956.)

Réponse. — 1° L'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes exercée par une société à responsabilité limitée dans le cadre de l'article 3 (§ IV) du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 n'implique pas, par elle-même, l'obligation de souscrire l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans. Mais si, dans la notification de l'option, tous les associés faisant partie de la société à la date de cette notification n'avaient pas pris un tel engagement, il ne pourrait qu'être fait application du régime fiscal de droit commun des transformations de sociétés de capitaux en sociétés de personnes; 2° réponse négative, sous réserve, d'une part, que l'exploitation soit poursuivie par les nouveaux associés et, d'autre part, que la composition de la société continue à satisfaire aux conditions exigées par l'article 3 (§ IV) précité du décret du 20 mai 1955.

2777. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il admet l'option pour le régime des sociétés en nom collectif prévu par le décret du 20 mai 1955, de la part d'une société à responsabilité limitée bornant son activité à l'exploitation d'un domaine agricole et à la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. (*Question du 25 juillet* 1956.)

Réponse. — Si sa composition satisfait aux conditions prévues par le paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, la société visée dans la question peut opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Mais, dès lors qu'elle ne se livre pas à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial, elle ne pourrait, à cette occasion, bénéficier du régime spécial prévu par le paragraphe 1er de l'article 3 précité et son option entraînerait l'application du régime fiscal de droit commun des transformations de sociétés de capitaux en sociétés de personnes.

3133. — M. Raingeard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la requête adressée à M. le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 164 du code civil, en vue d'obtenir une dispense en cas de prohibition de mariage entre parents, doit être rédigé sur papier timbré. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Réponse négative (art. 879, 1°, du code général des impôts).

3216. — M. André Bonnaire signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de nombreux jeunes gens, rappelés en Afrique du Nord pour les événements qui s'y déroulent, reçoivent actuellement des feuilles d'imposition se rapportant à la surtaxe progressive. Il est vrai qu'un arrêté pris en leur faveur les autorise à en retarder le payement jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers. Etant donné l'impôt du sang que fournissent déjà ces jeunes gens, ne serait-il pas souhaitable que le Gouvernement, dans un geste généreux, annule ces feuilles de contributions. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Des instructions particulières ont été adressées au service des contributions directes pour que, indépendamment des délais de payement dont les contribuables maintenus ou rappelés sous les drapeaux peuvent être admis à bénéficier par application de l'article 6 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956, les demandes tendant à obtenir la remise ou la modération des cotisations d'impôts directs dont les intéressés, ainsi que leurs familles, sont actuellement redevables ou qui sont susceptibles de leur être réclamées pour le passé, soient examinées dans un esprit de large bienveillance, afin de ne laisser à la charge des pétitionnaires que des sommes dont ils pourront aisément s'acquitter. Il appartient, dès lors, à ces contribuables ou à un membre de leur famille de signaler leur situation au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition, par la voie de demandes individuelles qui ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai.

3243. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société civile immobilière, n'ayant aucune autre activité que la gestion de son patrimoine, cède la jouissance de ses immeubles à différentes associations charitables et d'éducation populaire, voire même à des personnes nécessiteuses, moyennant une indemnité représentant strictement le montant des charges grevant lesdits immeubles. Tirant argument de la faiblesse des sommes encaissées et de la collusion existant entre propriétaires et occupants, l'administration soutient qu'il s'agit d'une libéralité et que cette pratique aboutit à une exonération de fait de l'impôt foncier (part de l'Etat) en faveur des propriétaires. Elle se prétend fondée à réajuster les recettes de la société immobilière pour les mettre en harmonie avec le cours des loyers et la valeur locative réelle à la date du 1er septembre 1948. Cette manière de faire aura pour conséquence l'obligation pour les associations occupantes de prendre en charge, dans leur budget, les loyers ainsi déterminés et de faire apparaître des déficits d'exploitation qui ne seront jamais résorbés. S'agissant d'associations charitables ou d'éducation populaire déclarées, parfois reconnues d'utilité publique et souvent bénéficiaires de subventions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien de la situation actuelle en laissant à la société propriétaire la liberté de fixer les loyers comme bon lui semblera. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne sera possible de répondre de façon précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société visée par l'honorable parlementaire, l'administration est mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3286. — M. Couinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'institution d'un impôt élevé sur les véhicules de plus de 16 C. V. va conduire à faire supporter cette lourde charge aux ambulanciers qui, en raison de leurs fonctions, sont dans l'obligation de disposer d'un véhicule convenablement aménagé. Il lui demande si, dans les textes d'application, il ne lui paraîtrait pas possible d'exonérer de la taxe en question les travailleurs indépendants dont il s'agit. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Les voitures automobiles aménagées spécialement en vue de servir de façon permanente à usage d'ambulances n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 C. V., instituée par le décret n° 56-876 du 3 septembre 1956 pris en exécution de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et qui n'atteint que les voitures de tourisme. Elles échappent, d'autre part, à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, en vertu de l'article 1er, n° 3, de l'arrêté ministériel du 9 octobre 1956 (*Journal officiel* du 23 octobre) fixant la liste des véhicules spéciaux exonérés de cette taxe.

3419. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'y a pas lieu de réduire l'impôt réclamé pour eau-de-vie distillée en 1955 par les bouilleurs de cru dont l'agriculture n'est pas la profession principale, de façon à ce que cet impôt ne dépasse pas le prix d'achat de l'eau-de-vie, d'autant plus que ces bouilleurs de cru étaient de bonne foi, croyant avoir le droit de distiller dix litres d'alcool pur en franchise. (*Question du 10 octobre* 1956.)

Réponse. — La suppression du tarif réduit du droit de consommation prévu pour l'imposition des eaux-de-vie produites par les récoltants résulte de l'article 26 de la loi n° 53-1308 du 31 décem-

bre 1953. Lorsqu'ils ne peuvent bénéficier de l'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts, les récoltants doivent donc acquitter le droit de consommation au tarif général de 86.000 francs par hectolitre d'alcool pur et il n'est au pouvoir d'aucune autorité administrative de renoncer au recouvrement d'un impôt légalement dû. En ce qui touche le droit à la franchise, l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 a bien précisé que seuls pouvaient en bénéficier, d'une part les personnes assujetties au régime agricole des prestations familiales et qui font de l'exploitation agricole leur activité principale, d'autre part, les bouilleurs de cru ayant distillé au moins une fois au cours de l'une des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953. La limitation dans le temps du droit reconnu aux bouilleurs de la deuxième catégorie, limitation apportée par le décret 54-1145 du 13 novembre 1954, n'est pas encore entrée en vigueur, l'application du décret ayant été reportée au 1er septembre 1956, puis au 1er septembre 1957. Seuls, par conséquent, se sont vu, ou se voient réclamer le payement des droits, les récoltants qui, depuis le 13 juillet 1953, ne peuvent prétendre à aucun titre à la qualité de bouilleurs de cru au sens de la législation en vigueur.

3480. — M. Jean-Moreau expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'une veuve, avec un fils, qui a épousé en deuxièmes noces un célibataire; ce dernier a adopté la fille de l'enfant que sa femme avait eu en premières noces. L'adoptant est décédé alors que le fils est toujours vivant. Il demande si l'adoptée bénéficie des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, ajoutant un paragraphe 6 à l'ancien article 420 du code de l'enregistrement (code général des impôts, art. 784) en faveur des « successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux numéros 1 à 5 dudit article et payer les droits de mutation au tarif en ligne directe descendante ». (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Réponse négative. Mais le père de l'enfant adoptée étant, dans le cas envisagé, né du premier mariage du conjoint de l'adoptant, l'adoptée est considérée comme entrant directement dans les prévisions du n° 1 de l'article 784 du code général des impôts et peut ainsi bénéficier du tarif prévu pour les transmissions en ligne directe.

3484. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le montant des ressources provenant du fonds de développement des adductions d'eau créé par le décret du 1er octobre 1954; 2s de quelle façon ces ressources sont-elles utilisées. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° En 1955, 1.335 millions de francs, dont 244 millions de francs provenant de la redevance sur les consommations d'eau prévue à l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 et 1.091 millions de francs provenant du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et versé au fonds national pour le développement des adductions d'eau conformément à l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955. Pour 1956, lesdites ressources sont évaluées à 2.700 millions de francs et se répartissent entre les deux catégories précitées à concurrence de 1.500 et 1.200 millions de francs; 2° ces ressources sont destinées, conformément à l'article 1er du décret susvisé, à alléger la charge des annuités supportées par les collectivités intéressées. Les premiers versements interviendront en 1957.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3302. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que dans un établissement du second degré, par suite de l'accroissement des effectifs, la ville, dans l'impossibilité de grouper tous les élèves, les a partagés entre deux bâtiments distants de près de deux kilomètres. Un professeur se trouve dans l'obligation absolue, au cours d'une même matinée ou d'une même soirée, de se rendre d'un bâtiment à l'autre pour donner son enseignement, perdant chaque fois une demi-heure par suite des nécessités du service. Il lui demande si le temps consacré à ces déplacements qu'on ne peut éviter (et dont le total atteint en un an de vingt à vingt-cinq heures) soit être rémunéré, et éventuellement sur quelles bases, ou s'il peut venir en déduction de l'emploi du temps régulier. (*Question du 3 octobre 1956.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, les professeurs qui, pour assurer leux maximum de service, sont appelés à enseigner dans trois établissements publics de la même ville, bénéficient d'une réduction de service d'une heure. Par ailleurs, les professeurs qui, pour assurer leur maximum de service, sont appelés à enseigner dans deux établissements situés dans deux localités différentes, peuvent également prétendre, sauf s'il s'agit de deux localités limitrophes ou de deux localités de la Seine, à une réduction d'une heure et au remboursement des frais exposés. Il ne m'est pas possible d'aller au delà sans violer les dispositions expresses de l'article 2 du texte susvisé qui précise que « toutes réductions des maximums de service, autres que celles prévues par le présent décret sont interdites ». Toutefois, si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître au service compétent de quel établissement il s'agit, des instructions pourraient être données en ce qui concerne l'aménagement de l'emploi du temps, en vue d'éviter à ce professeur des déplacements au cours d'une même matinée ou d'une même après-midi.

3394. — M. Gaston Julian demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si un inspecteur d'académie a le droit de ne pas présenter à la signature du recteur la proposition d'avancement d'un instituteur, acceptée par la commission administrative paritaire, les raisons invoquées par lui ayant été rejetées par ladite commission; 2° si seulement des présomptions, sur l'activité syndicale et politique, autorisent l'inspecteur d'académie à sanctionner en fait cet instituteur en le privant d'un avancement que ses qualités professionnelles lui permettaient d'obtenir; 2° si cet inspecteur d'académie avait le droit de ne pas soumettre à l'examen de la commission administrative paritaire les deux premiers noms figurant sur la liste des candidats à un poste d'avancement, pour présenter tout de suite le candidat numéro trois, étant entendu que l'un des deux premiers candidats n'était touché par aucune des restrictions relatives à l'âge d'admission à la retraite. (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Les commissions administratives paritaires sont des organes consultatifs appelés à n'émettre que des avis. Un inspecteur d'académie a donc le droit, en matière d'avancement, de ne pas suivre l'avis de la commission administrative paritaire; 2° les opinions politiques ou philosophiques d'un instituteur, qui ne doivent pas figurer dans son dossier professionnel, ne sauraient en aucune façon le priver d'un avancement que justifieraient ses mérites professionnels. Toutefois, si un instituteur se livrait à des manifestations publiques de nature à compromettre la réputation de l'école ou la neutralité scolaire, l'inspecteur d'académie serait fondé à prendre les mesures qui lui apparaîtraient les plus appropriées dans l'intérêt du service public de l'enseignement; 3° il n'appartient pas à un inspecteur d'académie de ne pas soumettre à l'examen de la commission administrative paritaire la liste de tous les candidats à un poste d'avancement.

3434. — M. Piette demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il serait possible de profiter de la période des vacances pour régler la situation des jeunes licenciés non munis du C.A.P.E.S., qui ne se voient généralement confier leurs fonctions qu'à une date postérieure à la rentrée. Il est précisé que la précédente année scolaire a vu, en effet, les jeunes licenciés auxiliaires de l'enseignement du second degré nommés dans la première semaine de novembre. Il est probablement souhaitable que les chefs d'établissement qui réclament du personnel au rectorat d'académie puissent bénéficier de la présence de ce même personnel dès l'ouverture des locaux scolaires; 2° s'il ne considérerait pas comme opportun que ces auxiliaires de l'enseignement — au moins pour ceux d'entre eux qui ont la licence d'enseignement — puissent être chargés de cours rapidement au lieu d'être astreints le plus souvent à des besognes qui relèvent de la surveillance d'internat. (*Question du 10 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Dans l'affectation sur les postes de professeurs, la priorité est évidemment donnée aux professeurs titulaires. Or les résultats du concours de l'agrégation ne sont connus dans certaines disciplines qu'à partir de la mi-août. L'affectation des jeunes agrégés et des professeurs sortant des centres pédagogiques régionaux et pourvus du C.A.P.E.S. ne peut donc se faire qu'à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre. Dès que ce mouvement du personnel est notifié aux recteurs, ceux-ci se préoccupent de la mise en place des délégués rectoraux. Il convient d'ajouter que certains de ces délégués rectoraux ne sollicitent de poste qu'à l'issue de la session d'octobre des examens de licence. 2° Dans les disciplines où la crise de recrutement des professeurs se fait particulièrement sentir (mathématiques, sciences physiques par exemple) les licenciés d'enseignement peuvent obtenir, sans difficulté aucune, un poste de maître auxiliaire. Dans les disciplines comme la philosophie, par contre, où la crise de recrutement n'existe pas, il est bien certain que les licenciés d'enseignement ne se voient proposer que des fonctions de surveillance. De plus, les jeunes licenciés, dans le souci de poursuivre leurs études en vue de l'obtention du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation, sollicitent les postes des villes de faculté ou ceux voisins de ces villes, mais acceptent difficilement, ou même refusent, les postes qui leur sont proposés dans des villes plus éloignées.

3643. — M. Palmero demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si, en l'absence du statut particulier à la fonction, prévu à l'article 2 du titre 1er (dispositions générales), chapitre 1er (dispositions statutaires) du statut général des fonctionnaires, un directeur ou une directrice d'école normale doivent se voir appliquer en matière disciplinaire, à l'exclusion de toutes autres dispositions antérieures, les dispositions du titre V (discipline) dudit statut (loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946); 2° si un directeur ou une directrice d'école normale peut être déplacé d'office sans que les dispositions des articles 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 du titre V aient été respectées, et ce, sans que cette question, qui concerne uniquement la forme de la procédure, préjuge en quoi que ce soit du bien-fondé de la mesure prise. (*Question du 23 octobre 1956.*)

Réponse. — Aux termes des articles 2 et 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires les dispositions de cette loi relatives à la discipline ne peuvent être rendues applicables au corps enseignant que par un règlement d'administration publique portant statut particulier. Jusqu'à l'intervention de ce texte qui n'a pas encore pu être pris les règlements anciens demeurent intégralement en vigueur, conformément à l'avis émis le 11 décembre 1946 par le conseil d'Etat et confirmé par la jurisprudence constante de la haute assemblée.

3644. — M. Pflimlin signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que de nombreux parents d'élèves ont été fâcheusement impressionnés en constatant qu'à plusieurs reprises, au cours des dernières années, des erreurs s'étaient glissées dans les textes soumis ou dans les questions posées aux candidats au baccalauréat. Cette année-ci, un problème de physique proposé aux élèves de mathématiques élémentaires comportait des lacunes qui le rendaient partiellement insoluble. Il a d'ailleurs été décidé qu'il ne serait pas tenu compte des troisième et quatrième parties de ce problème et qu'une enquête serait effectuée pour établir les responsabilités. Il lui demande de faire connaître les résultats de cette enquête et, le cas échéant, les sanctions prises contre les auteurs responsables de la faute commise. (*Question du 23 octobre* 1956.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: l'erreur d'énoncé constatée dans le problème de physique du baccalauréat (session de septembre, série mathématiques) procède d'un concours fâcheux de circonstances matérielles bien plus que de responsabilités individuelles. Plutôt que de décider des sanctions à l'égard d'universitaires parfaitement consciencieux, victimes en l'occurrence d'une erreur de mise en page, toujours susceptible d'échapper à l'attention d'un seul, il a paru préférable de prendre les mesures propres à éviter absolument le retour d'aussi regrettables incidents. Ces mesures consistent en un rsserrement des moyens de vérification et, en particulier, dans l'institution, pour chaque problème d'examen, d'une commission spéciale de revision, formée de deux professeurs n'ayant en rien participé au choix du sujet et qui seront invités à le traiter entièrement, comme s'ils étaient des candidats. Ainsi aucune erreur ne pourra échapper à l'attention des autorités universitaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1646. — M. Vaugelade demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si le projet de barrage sur l'Allier, à Montpezat, est définitivement abandonné. (*Question du 9 mai* 1956.)

Réponse. — La demande de concession déposée par « Electricité de France » en vue de l'aménagement de la chute de Montpezat « C » a été soumise aux enquête et conférences réglementaires. Ces enquête et conférences ont fait apparaître certaines oppositions au projet présenté et elles ont conduit le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce à faire entreprendre par « Electricité de France » des études complémentaires. Lesdites études consistent: d'une part, dans l'examen des fluctuations du niveau de la nappe phréatique dans les vallées de la Loire et de l'Allier, en fonction du niveau de ces cours d'eau. Cet examen se poursuit sous le contrôle du service de la 4e circonscription électrique et des services des ponts et chaussées et du génie rural des départements intéressés; d'autre part, dans la recherche d'emplacements de barrages de restitution destinés à garantir, pendant les basses eaux d'été, sur la Loire et sur l'Allier, un débit supérieur au débit naturel. Les études en question, ainsi d'ailleurs que le dépouillement des avis émis au cours des enquête et conférences — dépouillement qui s'avère très long et difficile étant donné le nombre important de départements et de communes intéressés — ne sont pas encore terminés.

3647. — M. Icher demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques, constitué entre les négociants stockistes en produits sidérurgiques de toute nature définis par l'arrêté ministériel du 5 mai 1947 (articles 2 et 3) a un rôle officiel; et, dans l'affirmative: 1° à quelle date; 2° dans quelles conditions cet organisme a assumé des compétences de caractère officiel. (*Question du 23 octobre* 1956.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 5 mai 1947 a été abrogé par l'arrêté du 25 avril 1955 du ministre de l'industrie et du commerce (*Journal officiel* du 30 avril 1955). Les négociants stockistes en produits sidérurgiques sont définis par l'article 3 de l'arrêté du 1er juillet 1595 (publié au *Bulletin officiel* du service des prix du 3 juillet 1955). Le syndicat national du commerce des produits sidérurgiques est agréé pour l'exécution des enquêtes statistiques de la profession en vertu de l'arrêté du 2 mars 1953 (*Journal officiel* du 6 mars 1953). Il gère, à cet effet, un bureau de statistiques du commerce des produits sidérurgiques

INTERIEUR

2649. — M. Maurice Schumann signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application d'un arrêté interministériel du 12 mai 1947 modifié le 12 juillet 1955, les communes sont autorisées à attribuer des indemnités aux juges de paix et aux greffiers pour la tenue des audiences foraines. Il précise qu'en application des mêmes textes, le taux maximum annuel de cette indemnité qui, éventuellement, doit être partagée entre le juge de paix et le greffier, a été fixé à la somme de 20.000 francs sur la base d'une audience foraine par mois. Se référant à une réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, A. N., du 9 octobre 1947, il demande les raisons pour lesquelles les communes où les juges de paix tiennent deux audiences foraines par mois ne peuvent être autorisées à leur attribuer une indemnité annuelle de 40.000 francs ainsi qu'il résulte de l'application pure et simple des arrêtés susvisés des 12 mai 1947 et 12 juillet 1955. (*Question du 17 juillet* 1956.)

Réponse. — L'indemnité annuelle pour la tenue des audiences foraines peut être doublée dans les communes où les juges de paix tiennent deux audiences foraines par mois.

2787. — M. de Léotard, revenant sur la réponse aussi intéressante qu'édifiante faite le 4 juillet 1956 à sa question du 15 mai, n° 1701, relative aux frais occasionnés par les manifestations et par les déplacements des forces de l'ordre, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il considère comme normal que pour 415 réunions ayant nécessité des déplacements des forces du maintien de l'ordre, 151.122.000 F puissent être à la charge de l'ensemble des contribuables; 2° s'il ne conviendrait pas de rechercher et de sanctionner les auteurs de troubles, notamment ceux qui portent atteinte à la liberté d'expression et au droit de réunion; 3° quel est le détail desdits frais par départements; 4° si une formule ne serait pas à trouver pour mettre de telles dépenses à la charge des départements ou des communes qui ont été le cadre de manifestations afin qu'électeurs ou électrices puissent se retourner utilement — lors des élections notamment — contre les fauteurs de troubles qui occasionnent de nouvelles charges à l'ensemble des populations pacifiques. (*Question du 25 juillet* 1956.)

Réponse. — 1° Le montant des frais de service d'ordre mentionné par l'honorable parlementaire peut paraître élevé. Il n'en demeure pas moins que ces frais répondent à une nécessité absolue, et que leur opportunité ne saurait être discutée. Il est bien certain toutefois que, dans chaque circonstance, les autorités responsables s'efforcent de proportionner les effectifs de police déplacés à l'importance de la manifestation. D'autre part, il paraît équitable que ces dépenses, qui correspondent à une des obligations essentielles de l'Etat, soient réparties sur l'ensemble des contribuables; 2° les auteurs de troubles sont recherchés à l'occasion de chaque manifestation. Lorsqu'il est possible de les découvrir, ils sont arrêtés et immédiatement déférés aux tribunaux; 3° les dépenses occasionnées par le déplacement des forces du maintien de l'ordre sont supportées par le budget du ministère de l'intérieur et celui de la défense nationale selon qu'il s'agit de la police ou de la gendarmerie. Ces dépenses sont constituées, d'une part, par les indemnités attribuées aux fonctionnaires déplacés, d'autre part, par le coût du transport; 4° si par application des dispositions des articles 106 à 108 de la loi du 5 avril 1884 les communes sont responsables des dégâts subis par les personnes et les biens à l'occasion d'attroupements ou d'émeutes — l'Etat pouvant être appelé à participer au payement à concurrence de 80 p. 100 dans les communes où la police est étatisée — aucune disposition législative ne prévoit la possibilité de faire supporter à ces collectivités les frais afférents au déplacement des forces de police relevant de la direction générale de la sûreté nationale. L'intervention d'un texte en ce sens, qui entraînerait un contrôle des municipalités sur l'opportunité des déplacements, ne pourrait d'ailleurs que nuire à une utilisation efficace des forces de l'ordre.

3254. — M. Arbogast expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de la réunion du comité directeur d'une organisation syndicale le maire d'une localité a refusé à deux mandataires syndicaux sur quatre le congé exceptionnel prévu à l'article 47, 2°, de la loi du 28 avril 1952, estimant que des raisons de service s'opposaient à l'attribution de ce congé; d'autre part, le maire a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à ce que les délégués non reconnus assistent à la session du comité directeur de l'organisation syndicale, ledit congé devant être imputé sur leur congé de délassement; il lui demande si le maire est autorisé à interpréter restrictivement les conditions de l'article 47 susvisé et à limiter d'autorité le nombre des mandataires syndicaux auxquels il entend accorder le congé exceptionnel. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Les autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 47 de la loi du 28 avril 1952 sont accordées aux seuls représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus. Les maires doivent s'inspirer des directives données par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des articles 86 et suivants du statut général des fonctionnaires de l'Etat. (*Journal officiel* des 26 mars, 17 et 29 avril 1950.)

3325. — M. Cayrard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en vertu de quel texte un policier en civil peut intimer l'ordre à un individu quelconque de l'accompagner à un poste de police lorsque l'individu interpellé ne s'est pas rendu coupable d'aucun acte répréhensible; 2° si la personne interpellée peut se refuser à obtempérer à l'injonction qui lui est faite; 3° dans la négative, quelles sanctions encoure-t-elle. (*Question du 4 octobre* 1956.)

Réponse. — 1° Le contrôle de l'identité des personnes tire son origine de la loi du 10 Vendémiaire An IV qui prévoyait, à l'époque, que les personnes interpellées devaient justifier d'une inscription sur le tableau de la commune de leur domicile; cette formalité a été reprise dans l'article 104 du code civil, mais est restée dépourvue de sanctions. Actuellement, la vérification de l'identité des personnes se fonde sur l'article 8 de l'acte dit loi (validée) du 27 novembre 1943 pour les officiers de police judiciaire, et sur l'article 165 du décret du 20 mai 1903 en ce qui concerne les militaires de la gendarmerie. 2° La personne interpellée qui refuse de déférer à l'injonction qui lui est faite en vue de vérification de son identité s'expose à des sanctions. 3° En effet, des peines d'amende et de prison peuvent être prononcées par les tribunaux à l'encontre des personnes ayant refusé de décliner leur identité, par application soit de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943, soit de l'article 209 du code pénal.

3326. — M. Guy Petit rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de recrutement des officiers de police adjoints et officiers de police (sûreté nationale) étant identiques à celles des officiers de paix et commandants, les disparités indiciaires au détriment du premier de ces corps sont considérables; qu'elles ne peuvent s'expliquer par une différence des risques inhérents à l'emploi qui sont, aux termes de la loi (statut général des fonctionnaires), rémunérés par des indemnités; que des promesses ont été faites par les gouvernements successifs. Il demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à des inégalités préjudiciables aux officiers de police et officiers de police adjoints, et nuisibles, par leur persistance, à la bonne marche des services. (*Question du 4 octobre* 1956.)

Réponse. — Il convient de souligner que le recrutement dans des conditions analogues ne confère nullement un droit formel à un déroulement de carrière identique. Il existe maints exemples dans l'ensemble de la fonction publique de corps recrutés à un même niveau et dont le déroulement de carrières est loin d'être comparable. Bien qu'estimant souhaitable qu'à niveau de recrutement égal, les divers corps de la sûreté nationale comportent des déroulements de carrière aussi voisins que possible, le ministère de l'intérieur s'est vu dans l'obligation d'établir un ordre de priorité dans les reclassements à opérer, et s'est jusqu'ici particulièrement attaché à résoudre — à l'exclusion de tout problème de disparité interne au sein de la sûreté nationale — les problèmes posés par la disparité existant entre certains corps homologues de la préfecture de police et de la sûreté nationale; sur ce plan, divers résultats importants viennent d'être ou vont être obtenus. Bien que la solution de la question soulevée dépende également dans une très large mesure d'autres départements ministériels, le ministère de l'intérieur ne se refusera pas, néanmoins, à évoquer dans l'avenir ce problème qui pourrait trouver sa solution dans une augmentation du pourcentage de l'effectif respectif des divers classes et grades.

3549. — M. Bone demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles la direction de la réglementation générale de son département s'est opposée à la participation, à la caravane du Tour de France 1956, d'une voiture presse-vente de l'hebdomadaire *Fraternité française*. (Question du 23 octobre 1956.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'a pas à s'immiscer dans l'établissement d'un contrat de droit privé tel que celui qui constitue la participation dans la caravane du Tour de France cycliste de véhicules automobiles destinés à des usages publicitaires. Par contre, le ministre de l'intérieur a toujours eu le souci, partagé par les organisateurs de cette importante manifestation, qui provoque sur son passage de nombreux rassemblements, d'éviter que le déroulement de cette compétition ne soit prétexte ou occasion à des propagandes extra-commerciales ou non sportives. Ce sont ces préoccupations d'ordre général qui ont motivé la non-acceptation de la participation à la caravane publicitaire du Tour de France cycliste d'un véhicule de l'organe *Fraternité française*, décidée en définitive par les organisateurs.

JUSTICE

2717. — Mlle Marzin rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** qu'il a été saisi, récemment, d'une pétition de divers agents d'une société de vente d'appareils ménagers mise en liquidation judiciaire en date du 17 août 1955 et qui se plaignent, d'une part d'être privés de salaires depuis plusieurs mois et de n'avoir aucune garantie pour le payement des sommes qui leur sont dues en raison du concordat que proposent les syndics liquidateurs et, d'autre part, des agissements passés des dirigeants de cette société qui paraissent de nature à tomber sous le coup des dispositions des articles 99 *b* du livre Ier du code du travail et 405 du code pénal. Elle lui demande: 1° quelle suite il entend réserver à cette pétition; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de garantir aux agents intéressés le payement des sommes qui leur reviennent. (*Question du 23 juillet* 1956.)

Réponse. — La chancellerie n'a pas qualité pour intervenir dans un litige d'ordre privé susceptible d'être soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux. Du point de vue pénal, une enquête est actuellement en cours en ce qui concerne les faits susceptibles de tomber sous le coup des dispositions des articles 32 *a* et 99 *b* du livre Ier du code du travail. La chancellerie en suit attentivement le développement.

3265. — M. Joannès Dupraz expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'à la suite du décès d'un époux, un immeuble, le seul qui dépendait pour partie de sa succession, s'est trouvé appartenir indivisément au conjoint survivant et à l'unique héritier du défunt; qu'aux termes d'un acte intervenu moins de dix mois après le décès, l'époux survivant a vendu, à titre de licitation, sa part indivise dudit immeuble à l'héritier qui, ainsi, est devenu seul propriétaire dudit immeuble; que le conservateur des hypothèques refuse de publier cet acte parce qu'il n'a pas été précédé de la publication de l'attestation notariée prescrite par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, qui précise toutefois qu'il n'y a pas lieu d'établir cette attestation si un partage est dressé et publié dans les dix mois du décès. Il demande si un acte de licitation faisant cesser l'indivision et produisant le même effet déclaratif et non translatif de propriété qu'un partage, en droit civil et en droit fiscal, ne doit pas y être assimilé également pour l'application de l'exception prévue à l'article 29 du décret précité et si, en conséquence, le refus du conservateur est justifié dans l'espèce ci-dessus exposée. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble qu'un acte par lequel une personne vend sa part indivise d'un immeuble, à titre de licitation, à un coindivisaire, doit être considéré comme un acte de partage. En conséquence, et par application de l'article 29, alinéa 4, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, il n'est pas nécessaire de publier une attestation notariée lorsque l'acte est établi et publié dans les dix mois du décès et précise qu'il porte sur la totalité des immeubles héréditaires.

3266. — M. Isorni expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** le cas d'une personne condamnée par une cour de justice à vingt ans de travaux forcés, puis par une cour d'assises à la même peine, cette dernière étant confondue avec la première. Par arrêté du garde des sceaux, elle bénéficie du régime de la libération anticipée à compter du 1er février 1952. Par décret du Président de la République, elle bénéficie d'une mesure gracieuse comportant la remise du reste de la peine de travaux forcés à laquelle elle a été condamnée par la cour de justice. Enfin, par décret du président du conseil, elle bénéficie d'une grâce amnistiante en vertu de l'article II de la loi du 6 août 1953. Il lui demande quelle est la situation de cette personne au regard de la peine prononcée par la cour d'assises et confondue avec celle prononcée par la cour de justice, qui se trouve amnistiée. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Le ministre d'Etat, chargé de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère, afin de permettre à la chancellerie de procéder, en toute connaissance de cause, à l'examen de la situation pénale envisagée.

3503. — M. Guislain expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'une personne veuve ou divorcée, qui désire se remarier, peut fournir la preuve de la dissolution de son mariage précédent par la production d'une fiche d'état civil. « Cependant, la femme divorcée doit toujours produire une expédition de la transcription du jugement de divorce; cette pièce précise, en effet, la date de l'ordonnance de non-conciliation, point de départ du délai de viduité. » Il lui demande, si la femme divorcée présente à l'officier de l'état civil chargé de son remariage un acte de naissance reproduisant la mention de son divorce et que celle-ci révèle que la transcription ou le jugement remontent à plus de trois cents jours, apportant ainsi la preuve, sans remonter à l'ordonnance de non-conciliation, que le délai de viduité est largement dépassé, s'il est nécessaire d'exiger la production de l'extrait de divorce. Naturellement, si les dates contenues dans la mention ne permettent pas de juger si le délai de viduité est dépassé, il y aurait lieu, en ce cas, de faire produire l'extrait de divorce. (*Question du 16 octobre* 1956.)

Réponse. — L'article 296 du code civil ne permettant à la femme divorcée de contracter un nouveau mariage qu'après la transcription de la décision définitive de divorce, l'officier de l'état civil doit exiger une expédition de la transcription, même si le divorce est mentionné en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage de l'intéressée. Il peut se faire, en effet, que la mention marginale soit opérée, alors que le jugement n'a pas été transcrit.

3504. — M. Guislain expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que « l'adoptant et son conjoint, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté, et s'ils sont tous deux en état de manifester leur volonté, le dissentiment emporte consentement ». Le conjoint, s'il est le père ou la mère de l'enfant, est, concurremment avec l'adoptant, habilité à donner son consentement au mariage de l'enfant mineur. Mais si ce conjoint (dans le cas présent, il est question de la mère de l'enfant) ne l'a pas reconnu par acte authentique pourrait-on accepter son consentement? Un autre cas peut se produire: un homme épouse une femme divorcée dont l'enfant a été désavoué par le mari. Pour un motif quelconque, le second mari de la mère n'a pas, en se remariant légitimé cet enfant désavoué. Plus tard, il l'adopte; cet enfant encore mineur se marie. La mère de l'enfant, qui est en même temps conjoint de l'adoptant, pourrait-elle consentir au mariage de son enfant désavoué? Il lui demande comment doit se comporter l'officier d'Etat civil dans ces cas. (*Question du 16 octobre* 1956.)

Réponse. — Le consentement d'un parent naturel au mariage de son enfant mineur ne doit être sollicité qu'autant que la filiation a été légalement établie. Si l'enfant naturel non reconnu a été adopté par le conjoint de son auteur, le consentement de l'adoptant doit seul être demandé. En revanche, le consentement de la mère d'un enfant adultérin désavoué par le mari est requis, le désaveu ayant pour effet d'établir légalement la filiation maternelle (civ. 17 janvier 1949, D. 1949-136).

3549. — M. Guislain expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en application de la première partie de l'article 514 de l'instruction générale relative à l'état civil, un homme, Français, marié une première fois en France ou à l'étranger, divorcé ensuite par un tribunal étranger, peut contracter une nouvelle union en France sans que la décision étrangère soit au préalable soumise à

l'exequatur. La seconde partie dudit article est consacrée à la femme française dont l'acte de mariage figure à un titre quelconque sur les registres de l'état civil français. Suivant ces instructions, cette femme, divorcée à l'étranger, ne peut contracter un nouveau mariage tant que la décision étrangère n'a pas fait l'objet de l'exequatur par un tribunal français, formalité qui a pour but, d'après cet ouvrage, de permettre la transcription du divorce, ce qui laisse supposer qu'antérieurement à l'exequatur la transcription du divorce n'a pas été faite sur les registres de l'état civil. La femme divorcée qui désire contracter une nouvelle union est en effet régie par l'article 296 du code civil qui précise que: « La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si... ». Cet article 296 du code civil ne stipule pas que cette transcription de la décision étrangère doit être effectuée sur les registres de l'état civil français. Or, il peut se produire, principalement, dans les villes et communes situées dans la zone frontière, que des femmes françaises, mariées en France et divorcées par un tribunal belge, présentent, en vue de leur remariage, un extrait de la transcription sur les registres de l'état civil belge, de la décision étrangère qui a prononcé la dissolution de leur précédente union. La prescription de l'article 296 du code civil semble donc avoir reçu exécution puisque la transcription a été faite. Il lui demande s'il y a lieu, dans ce cas, d'exiger de ces femmes qu'elles soumettent la décision étrangère à l'exequatur des tribunaux français ou si on peut procéder à leur remariage sur présentation de l'extrait des registres de l'état civil étranger. (*Question du* 17 *octobre* 1956).

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux il semble que le législateur n'ait eu en vue, dans l'article 296 du code civil, que la transcription sur les registres français. Il paraît improbable qu'il ait entendu viser également la transcription sur des registres tenus par l'autorité étrangère, alors surtout que de nombreux pays ignorent cette formalité. Dans ces conditions, il convient d'exiger des Françaises divorcées à l'étranger et qui désirent contracter une nouvelle union en France, la transcription préalable de leur divorce sur les registres de l'état civil français. Conformément à la jurisprudence citée au paragraphe 513 de l'instruction générale relative à l'état civil, une telle transcription ne peut avoir lieu que si la décision étrangère a été revêtue en France de l'exequatur.

3550. — M. Guislain expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** le cas suivant: « Des personnes mariées antérieurement à la mise en application de la loi du 5 juillet 1956 décident d'intenter une action en justice afin d'obtenir du tribunal la légitimation de leur enfant adultérin. Ces personnes se présentent devant un officier de l'état civil et manifestent leur intention de reconnaître ledit enfant « en vue de sa légitimation par jugement ». Certains auteurs estiment que cette reconnaissance ne produit aucun effet tant qu'elle n'est pas suivie d'un jugement de légitimation. Il lui demande si l'officier de l'état civil est tenu d'enregistrer une semblable reconnaissance. Une reconnaissance de ce genre, non suivie d'action en justice, faite par un homme, de son enfant adultérin et mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant, modifie-t-elle le nom patronymique de ce dernier en lui attribuant le nom de l'auteur de la reconnaissance et doit-on en tenir compte lors de la délivrance des actes de naissance de l'enfant. (*Question du* 17 *octobre* 1956.)

Réponse. — L'artice 331 (alinéa 3) du code civil autorisant expressément la reconnaissance d'un enfant adultérin après le mariage de ses parents et en vue de sa légitimation, l'officier de l'état civil ne peut refuser de recevoir une telle reconnaissance. Celle-ci est cependant dépourvue de tout effet — notamment sur le nom patronymique de l'enfant — tant que la légitimation judiciaire n'est pas intervenue: il résulte, en effet, de la combinaison des articles 331 et 335 du code civil, que la reconnaissance d'un enfant adultérin n'a aucune valeur en soi, mais constitue seulement l'une des conditions de sa légitimation.

3552. — M. Guislain expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que le n° 177 du chapitre III de l'instruction relative à l'état civil traite de l'extrait de naissance délivré en vue du mariage: « ... Ses énonciations sont conformes à celles de l'extrait prévu au n° 175... », et que le n° 175, 3e alinéa, dit: « ... les extraits concernant un enfant adopté sans rupture des liens doivent indiquer la filiation véritable sans faire allusion à la filiation adoptive ». Cet extrait ne révélera donc pas les prénoms et nom du ou des adoptants. D'autre part, l'article 351 du code civil (2e alinéa) précise que: « l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de l'adopté ». Il apparaît que ces textes sont inconciliables. D'une part, l'adoptant a, seul, qualité pour consentir au mariage de l'adopté; d'autre part, si le tribunal, en homologuant l'adoption, n'a pas prononcé la rupture des liens avec la famille d'origine, l'acte de naissance qui sera délivré à l'enfant, en vue de son mariage, ne révélera pas à l'officier de l'état civil que ce dernier a été adopté, ni la ou les personnes qui, en application de l'article 351, sont habilitées à donner leur consentement au mariage. De plus, en application de l'article 350 du code civil, le nom de l'adoptant peut s'ajouter ou se substituer au nom de l'adopté et si l'extrait de naissance est établi conformément au dernier alinéa du n° 175, il peut se produire que l'adopté soit désigné dans cet acte sous un nom patronymique qui ne concordera pas avec celui de sa famille d'origine. Il lui demande comment doit se comporter l'officier d'état civil dans ces cas. (*Question du* 17 *octobre* 1956.)

Réponse. — Les termes « père et mère » contenus aux articles 57 (dernier alinéa) et 70 (premier alinéa) du code civil doivent s'entendre des parents de l'enfant par le sang, toutes les fois que les liens de l'adopté avec sa famille d'origine n'ont pas été rompus; le code civil réserve en effet aux parents adoptifs la qualification d' « adoptants ». En revanche, l'enfant légitimé par adoption « cesse d'appartenir à sa famille naturelle » et « a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage » (article 370 du code civil): il ne peut donc légalement avoir d'autres « père et mère » que les adoptants. Il en est de même de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption comportant rupture de liens avec la famille d'origine, cet enfant perdant tous ses droits dans cette famille et n'ayant plus d'obligations à son égard. Ces distinctions ont leur répercussion nécessaire sur la rédaction des extraits des actes de naissance; les paragraphes 175 et 177 de l'instruction du 21 septembre 1955 ne font que traduire, sur le plan technique, les distinctions juridiques faites par le législateur. Sans doute, l'extrait de l'acte de naissance délivré en vue du mariage d'un enfant adopté sans rupture des liens n'indique-t-il pas le nom de l'adoptant qui, cependant, à seul qualité pour consentir au mariage. Mais le fait que l'enfant sera le plus souvent désigné dans l'extrait sous un nom patronymique différent de celui de ses père et mère ne manquera pas d'attirer l'attention de l'officier de l'état civil sur l'existence d'une adoption. Dans le cas particulier où l'adopté et l'adoptant portent le même nom patronymique, il ne peut être fait grief à l'officier de l'état civil, s'il ignore l'adoption, de n'avoir pas exigé le consentement de l'adoptant: c'est à ce dernier de veiller à ce que l'adopté mineur, sur lequel il exerce le droit de garde, ne contracte pas mariage sans son consentement.

MARINE MARCHANDE

3148. — M. René Pleven demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il est exact que des projets seraient à l'étude, tendant à transférer à Nantes les cours d'officiers mécaniciens de seconde et troisième classe actuellement existant à l'école nationale de la marine marchande à Paimpol, qui se trouverait ainsi amputée d'une fraction importante de ses effectifs et diminuée dans son importance alors qu'elle est la seule école nationale située sur la côte Nord de Bretagne qui a fourni de tous temps à la marine de commerce une très importante proportion de ses équipages et de ses cadres. (*Question du* 2 *octobre* 1956.)

Réponse. — Il n'existe aucun projet à l'étude tendant aux transferts des cours mentionnés dans la question posée par l'honorable parlementaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3437. — M. Penoy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pourquoi les décrets n° 56-463 du 5 mai 1956 portant réaménagement de la taxe de raccordement au réseau et n° 56-823 du 14 août 1956 portant réaménagement de certaines taxes téléphoniques portent la mention « vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones », alors qu'à sa connaissance cet organisme n'a jamais été saisi des projets de décret en question. (*Question du* 10 *octobre* 1956.)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 51-856 du 5 juillet 1951 prévoit que le conseil supérieur « est également appelé à donner son avis, sauf en cas d'urgence, sur les tarifs pratiqués par l'administration ». Ce texte n'implique pas que le conseil doive être saisi de tous les projets de décret de taxes, mais qu'il doit être consulté lors des modifications de la politique des tarifs suivis par l'administration. Or, dans sa séance du 21 septembre 1955, à l'occasion de la présentation du projet de budget pour 1956, le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones a exprimé son avis sur les mesures qu'il y avait lieu d'envisager pour assurer l'équilibre du budget annexe en 1956. Cet avis a d'ailleurs été concrétisé, après une longue discussion, par un vœu adopté à la majorité des voix. L'urgence qui a présidé à l'élaboration des décrets n° 56-463 du 5 mai 1956 et n° 56-823 du 14 août 1956 a empêché une nouvelle consultation du conseil, lequel avait d'ailleurs exprimé valablement son opinion le 21 septembre 1955 sur la politique tarifaire de l'administration.

3506. — M. de Bailliencourt attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur la rémunération des ingénieurs des télécommunications qui sont, actuellement, parmi les ingénieurs des grands corps de l'Etat, ceux dont la situation matérielle est la plus désavantageuse. Une étude récente, portant sur les rémunérations des anciens élèves de la promotion 1952-1953 C de l'école polytechnique, fait ressortir que les traitements mensuels moyens (compte tenu des diverses indemnités) s'établissent comme suit pour les fonctionnaires issus de cette promotion: mines et ponts et chaussées, 148.000 F; génie maritime, 121.000 F; air, 145.000 F; télécommunications, 104.000 F; divers (génie rural, statistiques, fabrications d'armement, manufactures de l'Etat, contrôles des assurances), 144.000 F. La même étude fait en outre apparaître que les traitements moyens atteignent, pour les anciens élèves non fonctionnaires de la promotion 1942-1943 C, 143.000 F dans les entreprises nationalisées et 195.000 F dans l'industrie électrique. Des disparités aussi importantes conduisent un nombre toujours plus important de ces ingénieurs à quitter l'administration. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1955, quatre ingénieurs en chef et onze ingénieurs, sur un effectif total du corps de 275 unités, ont présenté des demandes de détachement, de mise en disponibilité ou de démission. La situation matérielle amoindrie que connaissent les ingénieurs des télécommunications provient essen-

tiellement du fait que ceux-ci sont les seuls parmi les ingénieurs des grands corps de l'Etat civils ou militaires à ne percevoir, en dehors de leur traitement, d'autre indemnité que la prime de rendement commune à tous les fonctionnaires. Une situation analogue se présentait déjà dans le passé, mais elle avait pu être redressée par l'octroi, en 1924, d'une « allocation spéciale aux ingénieurs », qui constituait une part non négligeable de la rémunération de nombreux ingénieurs. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de cette allocation spéciale, supprimée en 1948 lors du reclassement de la fonction publique. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — L'ancienne « allocation spéciale » dont bénéficiaient les ingénieurs de l'Etat a été supprimée dans toutes les administrations lors de la mise en application des dispositions du décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des fonctionnaires. Il n'est donc pas possible au département des postes, télégraphes et téléphones d'en réclamer le rétablissement au seul profit de ses ingénieurs des télécommunications. Toutefois, un crédit spécial a pu être inscrit dans le projet de loi de finances de 1957 en vue de permettre une amélioration de la situation pécuniaire de ces fonctionnaires dans le cadre des décisions gouvernementales qui seront prises ultérieurement.

3686. — M. Barthélemy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si un facteur ayant accompli, avant titularisation, une dizaine d'années de services à raison de moins de six heures par jour, non validables pour la retraite, en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle du 19 septembre 1956, peut prétendre au bénéfice d'une pension de sécurité sociale basée sur la durée de ces services et, dans l'affirmative: *a*) dans quelles conditions; *b*) à quel organisme doit-il formuler sa demande. (*Question du 25 octobre 1956.*)

Réponse. — Les auxiliaires étant obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, quelle que soit la durée de leur utilisation journalière, les services non susceptibles de validation ouvrent droit aux prestations prévues par la sécurité sociale. Dans ces conditions, l'intéressé peut prétendre à l'âge de 65 ans à une rente correspondant aux cotisations versées. En cas d'invalidité cette rente peut être attribuée dès l'âge de 60 ans. L'organisme compétent pour la liquidation de cette rente est la caisse régionale d'assurance vieillesse dont dépend la résidence de l'intéressé. Toutefois, il convient de remarquer qu'avant le 1er juillet 1930, date d'institution des assurances sociales, les auxiliaires temporaires n'étaient affiliés à aucun régime de retraite.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

3274. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que le décret n° 48-1881 du 1er décembre 1948, modifié par le décret n° 49-382 du 17 mars 1949, prescrit en son article 6: « Les prix de base des loyers au 1er janvier 1949 et de la valeur locative fixés aux tableaux des articles 3 et 5 ci-dessus, s'appliquent dans les zones ne comportant aucun abattement du salaire moyen départemental servant de base à la détermination des allocations familiales; dans les communes comportant un abattement du salaire-moyen départemental, le loyer et la valeur locative sont diminués d'un pourcentage égal à une fois et demi l'abattement de salaire correspondant à la zone dans laquelle la commune se trouve classée ». Les abattements de zone de salaires en province ont été modifiés par un décret n° 56-266 du 17 mars 1956 et par une circulaire TR 2 du 26 mars 1956 (*Journal officiel* du 30 mars 1956), et le S. M. I. G. s'est trouvé modifié également dans les mêmes proportions. Il demande quelles sont les incidences de cette réduction d'abattement de zone des salaires sur l'abattement applicable tant aux loyers qu'à la valeur locative. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 53-700 a ajouté un article 31 *bis* à la loi du 1er septembre 1948 déterminant dans quelles conditions les modifications de salaire pourront avoir une incidence sur les prix du loyer et de la valeur locative. Aux termes de l'article susvisé, à compter du 1er janvier 1954, le prix du loyer sera modifié chaque semestre en fonction des variations du salaire minimum interprofessionnel garanti. Or, aucun texte n'a jusqu'à présent apporté de changement au taux de base de ce salaire. Le décret n° 56-266 du 17 mars 1956 a seulement réduit les écarts de zones qui lui sont applicables. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce texte ne peut avoir d'incidence sur les loyers. En vertu du même article, ceux-ci subissent les abattements applicables au salaire servant de base au calcul des prestations familiales à la date du 31 décembre 1953 (Cf. réponse S. E. R. L. à la question écrite n° 893 de M. Raingeard, *Journal officiel*, Assemblée nationale 18 mai 1956, page 1918).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3087. — M. Joseph Laniel demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles mesures il compte prendre, en dehors d'une permission spéciale, en faveur des externes des hôpitaux ayant déjà participé au concours de l'internat desdits hôpitaux et qui, ayant été rappelés sous les drapeaux, se voient frappés d'un très lourd handicap par rapport à leurs camarades de concours. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Pour lui permettre de répondre avec exactitude à la question posée, le secrétaire d'Etat à la santé publique demande par lettre certaines précisions à M. Joseph Laniel.

3405. — M. Pierre Montel expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret n° 56-841 du 18 août 1956, publié au *J. O.* du 22 août, portant règlement d'administration publique sur les maisons d'enfants à caractère sanitaire, stipule que, pour obtenir le titre de directeur, les candidats doivent réunir, entre autres, les conditions suivantes: posséder une culture générale du niveau minimum du brevet élémentaire; avoir effectué, pendant deux années, des études médicales, ou para-médicales ou sociales, ou de formation pédagogique, ou d'économat. Pour la constitution du dossier, il est également précisé qu'il doit être fait état des diplômes obtenus. Il lui demande de préciser: 1° si les années d'études ou de formation doivent être tout de même sanctionnées par un diplôme ou si les diplômes auxquels il est fait mention concernent uniquement ceux qui, éventuellement, auraient pu être obtenus au cours des années d'études antérieures (primaires ou secondaires); 2° quelles sont les « activités similaires » mentionnées dans le décret en cause, autres que le stage dans une maison d'enfants; 3° les études « d'économe social » organisées par l'enseignement technique peuvent-elles être considérées dans le cadre de la formation d'économat; 4° les modalités concernant les études pour l'obtention du diplôme de directeur de maison d'enfants ont-elles été arrêtées, ou, dans le cas contraire, y a-t-il intérêt pour les candidats à attendre qu'elles le soient avant de pouvoir entreprendre ces études. (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Les années d'études et de formation prévues par l'article 8 du décret n° 56-841 du 18 août 1956 portant règlement d'administration publique sur les maisons d'enfants à caractère sanitaire, permettent aux postulants d'être agréés pour remplir les fonctions de directeur de maisons d'enfants à caractère sanitaire, sans que la sanction d'un diplôme soit nécessaire. Les diplômes visés à l'article 9 relatif à la constitution du dossier de la demande d'agrément sont ceux que le postulant aurait éventuellement acquis au cours de ses études. Lorsque le diplôme de directeur de maisons d'enfants à caractère sanitaire sera institué, il remplacera l'ensemble des conditions visées plus haut; 2° les activités comparables à celles exercées dans un établissement d'enfants, dont il fait mention aux articles 8 (paragraphe 3) et 15 du décret en cause, seront définies par une circulaire qui accompagnera la publication des arrêtés prévus à l'article 32, actuellement en cours de préparation. Mon administration s'attache à inclure parmi les activités comparables, celles qui sont susceptibles d'avoir apporté aux postulants, à divers titres, une expérience de l'enfant; 3° les études « d'économe social », sanctionnées par le brevet de l'enseignement tchnique, rentrent bien dans le cadre de la formation définie par l'aricle 8 du règlement d'administration publique du 18 août 1956, étant donné que les élèves font, pour l'obtention du brevet, deux années d'études spécialisées au delà du B. E. P. C.; 4° les études conduisant au diplôme de directeur de maisons d'enfants à caractère sanitaire n'ont pas encore été arrêtées. Elles doivent faire l'objet d'un examen approfondi de la part des administrations intéressées, et ne seront fixées qu'après une mise au point longue et minutieuse. Il serait prématuré de vouloir orienter actuellement des candidats vers cette formation.

3516. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** au sujet des contrôles administratifs et des contrôles techniques dans les laboratoires d'analyses médicales: 1° qui décide de la mise en œuvre de ces deux sortes de contrôles, qui les effectue, et le cas échéant, qui les demande; 2° le nombre de ces deux sortes de contrôles en 1955 et durant le 1er semestre 1956; 3° les résultats obtenus sur le plan administratif et sur le plan technique et, le cas échéant, les dispositions ou les sanctions prises. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° En application de l'article 755 du code de la santé publique et de l'article 7 du décret du 18 mai 1946, les laboratoires d'analyses médicales sont inspectés par les médecins inspecteurs de la santé et par les pharmaciens inspecteurs de la santé. Le contrôle administratif, contrôle général permanent, est effectué soit à la demande de l'administration centrale, soit sur l'initiative des directeurs départementaux de la santé à l'occasion du dépôt de demandes d'enregistrement et d'agrément de laboratoires d'analyses médicales, ou à l'occasion de tournées d'inspection. Le contrôle technique n'intervenant qu'à titre exceptionnel, n'étant effectué que par des personnalités scientifiques particulièrement compétentes, il n'est pas apparu opportun d'en préciser les modalités. 2° Au cours de l'année 1955, 800 enquêtes environ ont été effectuées; 500 au cours du 1er semestre 1956. 3° Le contrôle administratif a permis de vérifier l'état des locaux des laboratoires et le matériel en possession des intéressés. Au cours des inspections, les contrôleurs ont eu à s'assurer notamment de la tenue réglementaire des livres d'analyses, de la présence effective des responsables, de l'utilisation des réactions sérologiques visées à l'arrêté du 9 décembre 1952. Ils ont provoqué des travaux d'aménagement des locaux, l'acquisition d'un complément du matériel et, dans certains cas, la régularisation de la situation de quelques laboratoires.

3518. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il se propose de donner suite au vœu émis à l'unanimité le 21 février 1955 par la Société d'hydrologie et de climatologie de France, relatif à l'institution d'un périmètre de protection sanitaire des sources d'eau minérale et s'il compte déposer un projet de loi sur cette importante question. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que de nombreuses sources d'eau minérale sont dotées d'un périmètre sanitaire

de protection. Notamment lors de l'instruction des demandes d'autorisation de sources d'eau minérale, il est tenu le plus grand compte de l'existence d'un tel périmètre, une autorisation ne pouvant être accordée à une source qui serait jugée, par les organismes techniques appelés à se prononcer, insuffisamment protégée contre les risques de pollution. Toutefois, le problème demeure entier en ce qui concerne les sources autorisées depuis très longtemps, à une époque où cet aspect de la question n'était pas envisagé. Pour de telles sources, la législation actuelle permet seulement au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population d'exercer une surveillance périodique et, au cas où une source apparaîtrait suspecte, d'en suspendre l'exploitation. Ces dispositions, qui sont rigoureusemnt appliquées, permettent de protéger les usagers, mais aboutissent en fait à supprimer la source chaque fois que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité d'acquérir les terrains qui devraient constituer le périmètre sanitaire de protection, ou d'acquérir des droits de servitude. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'introduire dans la législation relative aux eaux minérales, des dispositions rendant obligatoire l'institution d'un périmètre de protection, et donnant aux exploitants des sources, des possibilités de les réaliser. Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population s'est préoccupé de ce problème, mais il lui apparaît qu'avant de déposer un projet de loi, il convient d'effectuer une étude sérieuse des conditions d'application. En effet, le problème est beaucoup plus complexe pour les eaux minérales qu'il ne l'était pour les eaux potables, du fait que l'émergence des sources thermales se trouve le plus souvent dans des agglomérations. Le conseil supérieur d'hygiène a été saisi de cette question, et une étude est en cours. C'est seulement lorsque cette étude sera terminée que sera enviagé le dépôt d'un projet de loi.

3607. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'il existe des établissements thermaux qui ne sont pas encore agréés par la sécurité sociale; c'est le cas notamment de l'établissement de Thues-les-Bains (Pyrénées-Orientales). Cette situation est anormale, car des études faites par d'éminents professeurs de faculté, il résulte que les eaux de cet établissement sont très efficaces pour le traitement des rhumatismes. Tenant compte de ce que l'établissement visé réunirait les conditions techniques et médicales pour recevoir un plus grand nombre de malades, il lui demande: 1° pour quelles raisons l'établissement thermal de Thuès-les-Bains n'est pas agréé par la sécurité sociale; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soit utilisé au maximum cet établissement, les maladies rhumatismales progressant dangereusement. (*Question du 19 octobre 1956.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué le 27 août 1956 à M. Tourné, les commissions régionales d'agrément de la sécurité sociale ne peuvent agréer que les établissements thermaux situés dans une station inscrite à la nomenclature générale des actes professionnels. Cette inscription est décidée après avis de la commission permanente de la nomenclature, présidée par le représentant du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, mais siégeant près le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et sur proposition de la sous-commission du thermalisme social, siégeant également près le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Si la station de Thuès-les-Bains n'a pas jusqu'à maintenant été inscrite à la nomenclature, c'est que le ministre du travail, en accord avec les services du ministère de la santé publique, avait estimé qu'il ne paraissait pas souhaitable d'inscrire à la nomenclature générale des actes professionnels de nouvelles stations thermales qui ne seraient pas classées comme stations hydrominérales par les soins du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, conformément à la loi du 24 septembre 1919. Thuès-les-Bains n'étant pas classée station hydrominérale ne pouvait donc être inscrite à la nomenclature. Désormais, il n'est plus tenu compte, pour l'inscription à la nomenclature, du caractère de station classée ou non. Il est seulement exigé que les conditions sanitaires de la station soient satisfaisantes. En conséquence, si la commune de Thuès-les-Bains remplit ces conditions, sa demande pourra utilement être réexaminée. Dès le 23 août 1956, il a été demandé au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale d'examiner la possibilité de soumettre à la sous-commission du thermalisme social la demande d'inscription à la nomenclature de la station de Thuès-les-Bains; à cette fin, M. le préfet des Pyrénées-Orientales a été prié d'inviter l'établissement de Thuès-les-Bains à adresser une demande au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

3714. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** que d'après la réponse faite le 2 juin 1956 à la question n° 109, et qui est basée sur l'avis du conseil d'Etat, les honoraires de transmission des analyses médicales, calculés sur la base de 33 p. 100 du prix public, ne constituent pas « un intérêt ou une ristourne » au sens de l'article 8 de l'arrêté n° 46-111 du 18 mai 1946. D'autre part, le conseil d'Etat considère nettement que les honoraires de transmission doivent être payés au transmetteur par le directeur de laboratoire. Il lui demande, si dans ces conditions, il ne paraît pas légitime qu'un directeur de laboratoire remette au médecin praticien les mêmes honoraires de transmission quand ce médecin praticien effectue un travail absolument identique à celui du pahrmacien. Il faut remarquer que, dans les campagnes, le passage par les services du pharmacien amène un dérangement supplémentaire pour le malade et une perte de temps appréciable, aussi bien au départ du prélèvement, qu'au retour du résultat. De plus, les formalités d'inscription sur les feuilles de maladie en vue du remboursement des assurés sociaux peuvent être faites très simplement par le laboratoire qui expédie au malade les feuilles acquittées contre remboursement, celles-ci lui sont donc remises à domicile contre payement. Etant donné les avis précités du conseil d'Etat, ne peut-on déduire des textes que rien ne s'oppose à cette manière de faire (*Question du 26 octobre 1956.*)

Réponse. — C'est par une disposition expresse de l'article 8 du décret du 18 mai 1946, portant règlement d'administration publique par l'application des articles 753 à 758 du code de la santé publique relatifs au statut des laboratoires d'analyses médicales, que les pharmaciens d'officine sont autorisés à percevoir des honoraires de transmission sur les analyses effectuées par un laboratoire sur leur demande. En l'état actuel des textes, rien ne permet d'étendre cette autorisation aux médecins praticiens.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3150. — M. Marcel Thibaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que sous réserve de l'application de l'équivalence prévue par le décret du 31 mars 1937, chacun des deux préposés constituant le ménage employé dans les postes de distribution d'essence (stations-service) devrait recevoir au minimum une rémunération égale au produit du S. M. I. G., horaire applicable dans la localité par le nombre d'heures d'ouverture de la « station-service » plus, éventuellement, les majorations pour heures supplémentaires, et lui demande: 1° si cette interprétation est exacte; 2° dans l'affirmative, si l'on doit considérer le logement et ses éventuels accessoires: *a*) comme une compensation à une sujétion avantageuse pour l'employeur; *b*) ou comme un avantage en nature pour les salariés. Dans ce cas, sur quelle base doit-on déterminer sa valeur. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Le minimum interprofessionnel garanti doit être apprécié compte tenu, d'une part, du taux horaire prévu par les dispositions réglementaires prises en application de l'article 31 *x* du livre 1er du code du travail et, d'autre part, des textes relatifs à la durée du travail. Sur ce second point, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse à sa question écrite n° 3151, qui précise notamment la différence qu'il convient de faire entre la durée d'ouverture du poste et la durée de présence des membres du ménage logé. C'est seulement dans le cas où ceux-ci pourraient être considérés comme occupés l'un et l'autre à temps complet pendant toute la durée d'ouverture de la station-service que le S. M. I. G. devrait être calculé pour chacun en fonction de cette durée, compte tenu de l'équivalence entre la durée de présence et celle du travail effectif, des heures de dérogation permanentes et des heures supplémentaires donnant lieu à majoration. La fourniture du logement et d'éventuels accessoires est considérée, pour l'appréciation du minimum interprofessionnel garanti, comme l'octroi d'un avantage en nature évalué conformément à l'article 5 du décret n° 51-435 du 17 avril 1951.

3520. — Mme Francine Lefebvre, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1954 à sa question écrite n° 9242 et à la réponse du 2 mai 1953 à la question écrite n° 7054, appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur les conséquences auxquelles aboutit, dans certains cas particuliers, l'application des dispositions de l'article 8, § 1er, de l'arrêté du 2 août 1949. Elle lui fait observer que ces explications ne peuvent satisfaire les allocataires dont le montant des ressources annuelles est inférieur au chiffre limite visé à l'article 5 précité et qui se voient privés des arrérages de leur allocation pendant un ou deux trimestres, alors qu'en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, ils ont droit légalement à la totalité de leur allocation annuelle. Elle lui demande s'il envisage, sinon une modification des modalités actuelles d'appréciation des ressources, tout au moins la possibilité d'une régularisation annuelle, permettant à ceux des allocataires qui ont été privés d'un ou deux trimestres d'arrérages, de percevoir rétroactivement le montant de ces arrérages, lorsque leurs ressources annuelles ne dépassent pas le chiffre limite visé à l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, étant fait observer que les modalités actuelles ont pour conséquence de favoriser les allocataires ayant des ressources supérieures aux plafonds fixés par la loi au détriment de ceux dont les ressources sont inférieures aux mêmes plafonds, ce qui n'est vraiment pas admissible. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — La réglementation actuelle, pour imparfaite qu'elle soit, a été dictée par le souci de limiter au maximum la durée de la période au cours de laquelle l'allocataire risque de se trouver privé des arrérages de son allocation en cas de variation dans le montant de ses ressources. Il y a lieu de souligner qu'une revision annuelle, en dehors des difficultés d'ordre technique qu'elle entraînerait, conduirait en cas de dépassement des chiffres limites annuels à des régularisation qui ne seraient pas sans inconvénient, tant en raison de l'importance de la somme à rembourser par le débiteur que de la longueur des délais nécessités par l'apurement d'une telle dette au cas où l'indu, non reversé spontanément en espèces, serait récupéré par voie de retenues sur les arrérages ultérieurs dans la limite de la fraction saisissable, soit 5 p. 100. C'est pourquoi une modification de l'arrêté du 2 août 1949 sur ce point n'est pas envisagée actuellement.

3663. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un salarié est entré le 20 août 1956 dans une entreprise où il était encore présent le 30 septembre 1956; que le 20 août 1956 est un lundi et le 29 septembre 1956 un samedi, six semaines séparant ces deux dates; qu'en conséquence, l'employeur a cru devoir pour ce salarié, dont le gain brut hebdomadaire excède le plafond de cotisation de sécurité sociale, régulariser sur la base de 60.900 francs (10.150×6); qu'il paraît que cette façon d'opérer est absolument fausse, et que la régularisation aurait dû s'effectuer sur la base, non pas de 60.900 francs, mais de 62.270 F, somme ainsi trouvée; pour onze jours d'août (tous les mois étant considérés avoir trente jours), sept jours, soit une semaine, 10.150 francs, et quatre jours à 2.030, soit 8.120 francs, plus un mois (septembre 1956) à 44.000 francs. D'où 10.150+8.120 +44.000=62.170 francs, le dimanche 26 août 1956 étant alors considéré ouvrable. Il lui demande laquelle de ces deux façons de voir est la bonne et pourquoi, remarque étant faite que si le salarié, entré le 20 août 1956 chez l'employeur en cause, a quitté son précédent employeur le samedi 18 août 1956, nous arriverons à un plafond trimestriel supérieur à 132.000 francs si, pour la période du 1er juillet-18 août 1956, on opérait comme pour celle du 20 août-30 septembre 1956, ce qui serait étrange. (*Question du 23 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 147, § 1er, du décret du 8 juin 1946 modifié fixe, en fonction de la périodicité des payes, le maximum des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce n'est que lorsque la rémunération est réglée à des intervalles autres que ceux prévus au paragraphe 1er dudit article, que le texte précise que le calcul des cotisations s'effectue en décomposant la période à laquelle s'applique le règlement de la rémunération en mois, quinzaine, semaines et jours ouvrables. Il semble donc bien, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, que, s'agissant d'un salarié réglé chaque semaine et ayant effectué six semaines de travail, l'employeur est fondé à calculer les cotisations sur la base de six plafonds hebdomadaires.

3688. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le paragraphe 30 de la circulaire 95 S.S. du 27 juillet 1956, relative au fonds national de solidarité, précise que la valeur des locaux d'habitation occupés par les personnes sollicitant l'allocation supplémentaire n'entre pas en compte dans le calcul des ressources; que des titulaires de pensions vieillesse de la sécurité sociale ont été dans l'obligation de mettre en viager leur modeste maison d'habitation; qu'en application du paragraphe 19 de la circulaire précitée, les caisses vieillesse font entrer cette rente viagère dans le calcul des ressources. Il semble y avoir ainsi contradiction entre ces deux paragraphes de la circulaire et il en résulte une injustice. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les cas de ce genre, de donner des instructions assez libérales aux caisses vieillesse pour apprécier si elles doivent ou non faire entrer la rente viagère servie dans le calcul des ressources. (*Question du 25 octobre 1956.*)

Réponse. — Le local d'habitation vendu en viager est productif de revenus réels, qui normalement doivent entrer en compte dans le calcul des ressources. Il n'en est pas de même du local d'habitation effectivement occupé par l'intéressé et dont il conserve la propriété. Dans ce dernier cas, il est fait remarquer que les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à deux millions; qu'en outre une hypothèque peut être inscrite sur les biens de l'allocataire du vivant de ce dernier pour sûreté de la créance résultant des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1565. — **M. Roger Roucaute** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les anomalies existant entre les localités ci-après en ce qui concerne la majoration résidentielle pour salaires et allocations familiales accordée aux agents de la société nationale des chemins de fer français, à partir du 1er avril 1956: Serrières: 15 p. 100; Condrieu: 20 p. 100; Péage-de-Roussillon: 20 p. 100; Salaise: 20 p. 100; Saint-Pierre-de-Bœuf: 16 p. 100; Chavanay: 16 p. 100, et lui demande: 1° pour quelles raisons, ces localités étant situées dans un même rayon géographique de 15 kilomètres, la majoration pour Serrières est inférieure de 5 p. 100 à celle des deux autres chefs lieux de canton voisins et inférieure aussi à celle des autres localités de moindre importance; 2° si cette injustice est susceptible d'être rapidement corrigée. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Les allocations familiales sont servies aux cheminots sur les mêmes bases qu'aux travailleurs des entreprises du secteur privé alors que la majoration résidentielle est fixée par référence au classement des localités dans les zones d'abattement applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti. C'est ainsi qu'à Serrières (abattement 8 p. 100) d'une part, à Saint-Pierre-de-Bœuf et à Chavanay (abattement 6,6 p. 100) d'autre part, la majoration résidentielle est fixée respectivement à 15 p. cent et à 16 p. cent tandis que pour les autres localités citées par l'honorable parlementaire, où l'abattement est de 4,45 p. cent, la majoration résidentielle est de 20 p. 100. Dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, il ne paraît pas possible de modifier le taux des majorations résidentielles appliqué dans les localités considérées.

3360. — **M. Vallin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'un fonctionnaire des ponts et chaussées, ayant obtenu tardivement de son administration un reclassement consécutif à des bonifications d'ancienneté pour faits de guerre, n'a perçu aucun rappel de traitement correspondant. Sa demande a été faite dès la parution des textes officiels et le retard apporté dans cet avancement n'est dû qu'à un refus de l'administration opposé à sa première demande. L'arrêté préfectoral donne le temps de bonification accordé et la date d'effet. Il lui demande: 1° si les crédits correspondants ont été mis à la disposition de cette administration pour les rappels consécutifs aux bonifications d'ancienneté; 2° si l'agent dont il s'agit a droit à un rappel de traitement pour la période comprise entre la date d'effet désignée dans l'arrêté de reclassement et la date effective de cet arrêté. (*Question du 5 octobre 1956.*)

Réponse. — Le reclassement évoqué ayant été effectué par un arrêté préfectoral semble concerner un fonctionnaire géré localement. L'administration des travaux publics ne serait donc en mesure de fournir, après enquête, les renseignements demandés que si l'honorable parlementaire donnait, directement à la direction du personnel, 3e bureau, les précisions nécessaires sur le cas d'espèce dont il s'agit: nom et grade du fonctionnaire, département dans lequel il est en service. Il lui serait répondu dans la même forme.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 novembre 1956.*

(Questions écrites.)

Page 4486, 1re colonne, au lieu de: « **3809.** — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières...** », lire: « **3809.** — **M. Mondon (Moselle)** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières...** ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 14 novembre 1956.

1re séance: page **4645**. — 2e séance: page **4669**.

Prix: 15 F

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.